162e Année — N° 2

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

10 Janvier 2013

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 162
N° 2

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Tenuare 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêté n° HC 2255 du 26 décembre 2012 annulant l'arrêté n° HC 1381 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 792 290,91 euros HT (94 545 455 F CFP) pour le projet "Protection du littoral de Faaripo - Papenoo" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012 351

Arrêté n° HC 2267 CAB/SSIRI/CSVS du 28 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la station-service "Total Tipaerui" à Papeete 351

Arrêté n° HC 2268 CAB/SSIRI/CSVS du 28 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la station-service "Shell" à Papara 352

Arrêté n° HC 2280 DIPAC du 31 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément pour la formation des élus locaux à l'Université de Polynésie française 353

Arrêté n° HC 2281 CAB/SSIRI/CSVS du 2 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin d'alimentation générale "Mou Chi Youk", à Punaauia 354

EXTRAITS

Arrêté n° HC 992 ISLV du 20 décembre 2012 portant attribution à la commune de Tumaraa d'une subvention de 6 710 400 F CFP, soit 56 233,15 euros, au titre du programme 123 conditions de vie outre-mer, action 2, sous-action 4, catégorie 63, du ministère des outre-mer, pour permettre la réalisation de l'opération "Réhabilitation du quai de Tevaitoa" 355

Arrêté n° HC 993 ISLV du 20 décembre 2012 portant attribution à la commune de Bora Bora d'une subvention de 6 997 024 F CFP, soit 58 635,06 euros, sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur 209, programme 119, action 1, sous-action 6, dotation d'équipement des territoires ruraux, pour permettre la réalisation de l'opération "Acquisition et installation de quatre sirènes d'alerte" 355

Arrêté n° HC 994 ISLV du 20 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de 3 217 126 F CFP, soit 26 959,52 euros, sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur 209, programme 119, action 1, sous-action 6, dotation d'équipement des territoires ruraux, à la commune de Tahaa, subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, pour permettre la réalisation de l'opération "Rénovation des sanitaires de l'école primaire de Patio" 355

Arrêté n° HC 2256 du 26 décembre 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 121 890,91 euros HT (14 545 455 F CFP) pour le projet "Calibrage et enrochement des rivières Faanui - Bora" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 6, sous-action 12 355

Arrêté n° HC 2257 du 26 décembre 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 121 890,91 euros HT (14 545 455 F CFP) pour le projet "Protection du littoral maritime - Maupiti" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 6, sous-action 12 358

Arrêté n° HC 2258 du 26 décembre 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 2 108 712,72 euros HT (251 636 363 F CFP) pour le projet "Route de liaison route du plateau, RT4 à Taravao, travaux" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 6, sous-action 12 361

Arrêté n° HC 2259 du 26 décembre 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 097 018,18 euros HT (130 909 091 F CFP) pour le projet "Aménagement giratoire sur la RT1, PK 15" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 6, sous-action 12 364

Arrêté n° HC 2260 du 26 décembre 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 304 727,27 euros HT (36 363 637 F CFP) pour le projet "Réalisation de protections littorales sur Puamau et Hanaiapa sur l'île de Hiva Oa", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 6, sous-action 12 367

Arrêté n° HC 2261 du 26 décembre 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 121 890,91 euros HT (14 545 455 F CFP) pour le projet "Calibrage et enrochement des rivières - Huahine" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 6, sous-action 12 370

Arrêté n° HC 2262 du 26 décembre 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 121 890,91 euros HT (14 545 455 F CFP) pour le projet "Calibrage et enrochement des rivières - Raiatea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 6, sous-action 12 373

Arrêté n° HC 2265 du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° HC 1389 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 121 890,91 euros HT (14 545 455 F CFP) pour le projet "Mur de protection maritime dans les villages de Amura, Mutuaura et Anapoto" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 6, sous-action 12 376

Arrêté n° HC 2266 du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° HC 2116 du 13 novembre 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 182 836,36 euros HT (21 818 182 F CFP) pour le projet "Réfection de 2 radiers à Fangatau" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 6, sous-action 12 378

Arrêté n° HC 2269 du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° HC 1404 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 645 527,27 euros HT (196 363 636 F CFP) pour le projet "Réalisation d'une darse au village de Hikueru" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 6, sous-action 12 380

Arrêté n° HC 2270 du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° HC 1402 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 853 236,36 euros HT (101 818 182 F CFP) pour le projet "Réalisation d'une marina à Raivavae" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 .. 383

Arrêté n° HC 2271 du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° HC 1395 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 828 363,64 euros HT (218 181 819 F CFP) pour le projet "Réhabilitation du quai de Hakahau" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 386

Arrêté n° HC 2272 du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° HC 1398 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 91 418,18 euros HT (10 909 092 F CFP) pour le projet "Aménagement Tuhaa Pae à Rimatara" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12..... 389

Arrêté n° HC 2273 du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° HC 1406 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 853 236,36 euros HT (101 818 182 F CFP) pour le projet "Déroctage du chenal d'accès au port de Mataura" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12..... 392

Arrêté n° HC 2274 du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° HC 1400 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 121 890,91 euros HT (14 545 455 F CFP) pour le projet "Construction d'un port de pêche à Uturoa - études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12..... 395

Arrêté n° HC 2275 du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° HC 1403 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 390 050,91 euros HT (46 545 455 F CFP) pour le projet "Réalisation d'une darse à Hauti à Rurutu" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 398

Arrêté n° HC 2276 du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° HC 1410 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 2 285 454,54 euros HT (272 727 273 F CFP) pour le projet "Requalification RT1 - Punaauia" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 401

Arrêté n° HC 2277 du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° HC 1412 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 213 309,09 euros HT (25 454 546 F CFP) pour le projet "Etudes schéma directeur routier de l'île de Moorea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 404

Arrêté n° HC 2278 du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° HC 1413 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 274 254,54 euros HT (32 727 273 F CFP) pour le projet "Etudes schéma directeur routier de l'île de Tahiti" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 407

Arrêté n° HC 2279 du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° HC 1418 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 914 181,82 euros HT (109 090 909 F CFP) pour le projet "Acheminements piétons aux abords des RT sur l'île de Tahiti entre Punaauia et Mahina - 2012" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 410

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Convention d'application n° 289-12 du 12 octobre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant le foncier et les études pour la réhabilitation de l'abri de survie de Tureia (programmation 2011) dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie" 413

Convention d'application n° 290-12 du 12 octobre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant le foncier et les études pour la construction de l'abri de survie de Taenga (programmation 2011) dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie" 416

Convention d'application n° 291-12 du 12 octobre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant le foncier et les études pour la construction de l'abri de survie de Amanu (programmation 2011) dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie" 418

Convention d'application n° 292-12 du 12 octobre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant le foncier et les études pour la réhabilitation de l'abri de survie de Apataki (programmation 2011) dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie" 421

Convention d'application n° 338-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de l'opération "Construction de l'abri de Niau" inscrite à la programmation 2012 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie" 424

Convention d'application n° 339-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de l'opération "Construction de l'abri de Raroia" inscrite à la programmation 2012 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie" 426

Convention d'application n° 340-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de l'opération "Construction de l'abri de Pukarua" inscrite à la programmation 2012 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie" 429

Convention d'application n° 341-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de l'opération "Construction de l'abri de Amanu" inscrite à la programmation 2012 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie" 432

Convention d'application n° 342-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut Louis-Malardé finançant le projet de recherche "Caractérisation éco-toxicologique des lagons exploités" au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche", programmation 2012 434

Convention d'application n° 343-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut Louis- Malardé finançant le projet de recherche "Caractérisation des résistances aux insecticides et développement d'un nouvel outil immuno-épidémiologique de mesure du contact homme-vecteur" au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche", programmation 2012 437

Convention d'application n° 344-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Université de la Polynésie française finançant le projet de recherche "Recherches archéologiques pour le développement scientifique, culturel et économique de la Polynésie française" au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche", programmation 2012 440

Convention d'application n° 345-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Université de la Polynésie française finançant le projet de recherche "Recherches archéologiques pour le développement scientifique, culturel et économique de la Polynésie française" au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche", programmation 2012 442

Convention d'application n° 349-12 du 26 novembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de l'opération "Construction de l'abri de Taenga" inscrite à la programmation 2012 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet " abris de survie" 445

Convention d'application n° 350-12 du 26 novembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de l'opération "Construction de l'abri de Hikueru" inscrite à la programmation 2012 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie" 448

Convention n° 354-12 du 26 novembre 2012 pour le financement du projet "Préservation et mise en valeur des richesses des plateaux Temehani de Raiatea" financé dans le cadre des appels à projets pour la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 451

Avenant n° 368-12 du 30 novembre 2012 à la convention d'application n° 6-10 du 6 janvier 2010 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération " "Construction de l'abri-école de Faaite" inscrite à la programmation 2009 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie" 461

Avenant n° 372-12 du 3 décembre 2012 à la convention d'application n° 26-10 du 28 janvier 2010 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Takapoto" inscrite à la programmation 2009 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie" 462

Avenant n° 373-12 du 3 décembre 2012 à la convention d'application n° 343-09 du 26 octobre 2009 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Marokau" inscrite à la programmation 2009 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie" 463

Avenant n° 374-12 du 3 décembre 2012 à la convention d'application n° 47-09 du 30 janvier 2009 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études qualitatives pour la réhabilitation des abris existant inscrites à la programmation 2008 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie", 1re tranche . 463

Convention n° 375-12 du 4 décembre 2012 pour le financement du projet "Lutte contre les espèces envahissantes en Polynésie française" 464

Convention n° 376-12 du 4 décembre 2012 pour le financement du projet "Préservation de la biodiversité en Polynésie française" 469

Convention d'application n° 389-12 du 26 décembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Formation d'évaluation de la mise en place de l'organisation des soins à l'hôpital de Taiohae - Nuku Hiva" de l'action 1.5 : Former les professionnels de santé dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", modifiée, programmation 2012 474

Convention d'application n° 390-12 du 28 décembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Etude prospective sur les besoins de la population, sur l'offre de santé à mettre en place, son pilotage, son financement" de l'action 1.9 : Etude d'évaluation des besoins médico-sociaux dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", modifiée, programmation 2012 476

Convention d'application n° 392-12 du 31 décembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de l'opération "Réhabilitation et construction de l'extension à l'abri de Fangatau" inscrite à la programmation 2012 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie" 479

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1959 CM du 26 décembre 2012 portant nomination de M. James Cowan en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française 482

Arrêté n° 1990 CM du 27 décembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de M. François Tom Sing Vien ... 482

Arrêté n° 1991 CM du 27 décembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au quai de Makemo (Tuamotu), au profit de l'Etat représenté par le haut-commissariat de la République en Polynésie française 484

Arrêté n° 1992 CM du 27 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 871 CM du 13 juillet 2012 fixant les tarifs maximaux des transports par taxis pour les îles de Tahiti et de Moorea 485

Arrêté n° 1994 CM du 27 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 133 CM du 8 février 2010 modifié fixant les modalités d'agrément, d'autorisation, de mise en œuvre et d'exploitation des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins 485

Arrêté n° 1995 CM du 27 décembre 2012 fixant la liste des charges récupérables 486

Arrêté n° 1996 CM du 27 décembre 2012 relatif aux réparations à la charge des locataires et des propriétaires 488

Arrêté n° 1997 CM du 27 décembre 2012 portant diverses dispositions en matière d'aides à l'emploi et de formation professionnelle 490

Arrêté n° 1998 CM du 27 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française 492

Arrêté n° 1999 CM du 27 décembre 2012 relatif aux modalités d'agrément des organismes organisant des formations et des sessions d'évaluation en vue de la délivrance du titre professionnel du ministère en charge de la formation professionnelle 493

Arrêté n° 2000 CM du 27 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de l'obtention des diplômes et titres à finalité professionnelle de la Polynésie française. 495

Arrêté n° 2149 CM du 27 décembre 2012 relatif au montant de la redevance annuelle due au titre des autorisations d'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la parcelle dépendant de la terre Teamae 5, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Paopao, section EN n° 149. 496

Arrêté n° 2150 CM du 27 décembre 2012 portant affectation de la terre Terahu, parcelles A et B, sise commune de Reao, sections AA n° 67 et AA n° 68, d'une superficie totale de 22 400 m2, au profit de la commune de Reao 496

Arrêté n° 2151 CM du 27 décembre 2012 autorisant l'accès et l'utilisation de plusieurs parcelles dépendant des vallées Mareiati et Vaitamanu, cadastrées commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, au profit de l'Association des chasseurs de Papenoo Vaituoru Nui 497

Arrêté n° 2 CM du 3 janvier 2013 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur l'île de Tahiti en décembre 2012 499

Erratum à l'arrêté n° 2115 CM du 27 décembre 2012 paru dans le JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 500

EXTRAITS

Arrêté n° 1961 CM du 26 décembre 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-2012 CA.RNS du 23 octobre 2012 portant approbation des comptes 2011 du régime des non-salariés et donnant quitus à l'agent comptable de la CPS 500

Arrêté n° 2036 CM du 27 décembre 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23-2012 du conseil d'établissement du 13 novembre 2012 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant modification des tarifs de l'EPEFPAPF 538

Arrêté n° 2037 CM du 27 décembre 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29-2012 CA/OPH du 3 décembre 2012 de l'établissement public et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat instituant un dispositif exceptionnel d'incitations financières au départ volontaire 538

Arrêté n° 1 CM du 3 janvier 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48A-2012 OPT du 20 décembre 2012 relative au budget prévisionnel et aux modalités de placement des fonds libres, pour l'année 2013. 540

Page LEXPOL 6 sur 376

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1353 PR du 26 décembre 2012 fixant la liste des laboratoires officiels en Polynésie française admis à procéder aux analyses ou aux essais des échantillons dans le cadre des contrôles mis en œuvre en matière économique. 587

Arrêté n° 1355 PR du 27 décembre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines 587

Arrêté n° 1356 PR du 27 décembre 2012 abrogeant l'arrêté n° 2878 PR du 19 septembre 2008 portant nomination de M. Bertrand Baillet en qualité de contrôleur chargé de la sécurité des navires 587

Arrêté n° 1357 PR du 28 décembre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique. 588

Arrêté n° 1358 PR du 28 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 2524 PR du 17 août 2011 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française 588

Arrêté n° 6 PR du 3 janvier 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Stéphane Chin Hen Wai 589

Arrêté n° 7 PR du 3 janvier 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines 589

Arrêté n° 8 PR du 4 janvier 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique 590

Vice-présidence du gouvernement

Arrêté n° 10 VP du 2 janvier 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit du comité de secourisme polynésien et de protection civile. . 590

Arrêté n° 76 VP/ARN du 3 janvier 2013 portant assignation de fréquences au profit de la société ViTi. 591

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 9480 MEF/DGRH du 27 décembre 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 592

Arrêté n° 9490 MEF du 27 décembre 2012 portant attribution d'une aide financière à Mme Moea Drollet dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises 593

Arrêté n° 9491 MEF du 27 décembre 2012 portant attribution d'aides financières dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. 593

Arrêté n° 9495 MEF du 27 décembre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de rédacteur chef au titre de l'année 2011 (régularisation) 594

Arrêté n° 9505 MEF/DGRH du 28 décembre 2012 nommant les membres du jury du concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 20 personnels de rééducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 594

Arrêté n° 9506 MEF/DGRH du 28 décembre 2012 nommant les membres du jury du concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 4 chirurgiens-dentistes et 2 pharmaciens de catégorie A, de la fonction publique de la Polynésie française. 595

Arrêté n° 9507 MEF du 28 décembre 2012 proclamant les résultats du concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 35 médecins de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 596

Arrêté n° 3 MEF/DGAE du 2 janvier 2013 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de janvier 2013 597

Arrêté n° 11 MEF/DGRH du 2 janvier 2013 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 599

Arrêté n° 12 MEF du 2 janvier 2013 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Les Vieilles Pompes de Tahiti 599

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 4 MET/DTT du 2 janvier 2013 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01 B 17 T délivrée à M. Ropati Leeteg, pour l'île de Tahiti 601

Arrêté n° 6 MET du 2 janvier 2013 portant autorisation n° 140 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Tehikumaro Temarohoa 601

EXTRAITS

Arrêté n° 77 MET du 3 janvier 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi 602

Arrêté n° 78 MET du 3 janvier 2013 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo 602

Ministère des ressources marines

Arrêté n° 55 MRM/DRM du 3 janvier 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Neri Fauura à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 12) . 602

Arrêté n° 56 MRM/DRM du 3 janvier 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Jean-Claude Tiaremoana Tahua à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 192) 602

Arrêté n° 57 MRM du 3 janvier 2013 accordant à M. Albert Oito le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 603

Arrêté n° 58 MRM du 3 janvier 2013 accordant à M. Jhon Maraehau Ellacott le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 604

Arrêté n° 59 MRM/DRM du 3 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 8784 MRM/PRL du 1er décembre 2011 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Helamana Flore Emeterio Alvarez à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 3) 605

Arrêté n° 60 MRM/DRM du 3 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 1233 MRM/PRL du 23 mars 2011 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Joël Eugène Moana Labbeyi à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 340) ... 605

Ministère de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 9534 MAA du 28 décembre 2012 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Papeete, section AZ n°s 9, 10, 11 et 12, d'une emprise numérotée A à détacher de la parcelle cadastrée section AZ n° 7, et des constructions y édifiées, au profit du port autonome de Papeete 606

Arrêté n° 36 MAA du 2 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 5450 MAA du 18 juillet 2012 autorisant la location d'une emprise de 10 000 m2 à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Turuturu cadastrée section CX n° 5 sise à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Sylvie Amo et M. Teanau Emile Juventin..... 607

Arrêté n° 37 MAA du 2 janvier 2013 autorisant le renouvellement de la location d'une emprise de 288 m2 à détacher de la parcelle dépendant du lotissement SETIL, cadastrée section AN n° 27, sise à Fare Ute, commune de Papeete, au profit de la société anonyme (SA) Tahiti Auto Accessoires 608

Arrêté n° 38 MAA du 2 janvier 2013 autorisant la location de quatre parcelles de terre domaniale dénommées Taheavai cadastrées section AV n° 2, 3, 4 et 5 sises sur l'atoll de Hao au profit de l'association Tamariki Fakahotu 608

Page LEXPOL 8 sur 376

Arrêté n° 39 MAA du 2 janvier 2013 portant affectation de la terre Teumukuriri, cadastrée commune de Takaroa, commune associée de Takapoto, section A n° 169, au profit de la direction de l'équipement. 609

Arrêté n° 40 MAA du 2 janvier 2013 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Paraaeho, cadastrée commune de Papeete, section AD n° 61, au profit de la direction de la santé. 610

Arrêté n° 41 MAA du 2 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sur l'atoll de Tupai, commune de Bora Bora, au profit de la SARL South Pacific Tours. 610

Arrêté n° 68 MAA du 3 janvier 2013 portant affectation de plusieurs bâtiments édifiés sur la parcelle dépendant de la terre Propriété ancienne corporation catholique, cadastrée commune de Papeete, section CL n° 56, au profit de l'Office polynésien de l'habitat 611

Arrêté n° 69 MAA du 3 janvier 2013 portant affectation de plusieurs bâtiments édifiés sur la parcelle dépendant de la terre Propriété ancienne corporation catholique, cadastrée commune de Papeete, section CL n° 56, au profit du ministère en charge du développement des archipels 612

Arrêté n° 70 MAA du 3 janvier 2013 portant affectation de plusieurs bâtiments édifiés sur la parcelle dépendant de la terre Propriété ancienne corporation catholique, cadastrée commune de Papeete, section CL n° 56, au profit de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier 613

Arrêté n° 71 MAA du 3 janvier 2013 autorisant la location d'une emprise (lot n° 3) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura, lot B du lot n° 7, cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de M. Temana Tamaoko. 614

Arrêté n° 72 MAA du 3 janvier 2013 autorisant la location d'une emprise (lot n° 4) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura, lot B du lot n° 7, cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de Mlle Pahimata Tamaoko 614

Arrêté n° 73 MAA du 3 janvier 2013 autorisant la location d'une emprise (lot n° 5) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura, lot n° 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de M. Gérard Puahio 615

Arrêté n° 74 MAA du 3 janvier 2013 autorisant la location d'une emprise (lot n° 10) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura, lot n° 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de M. Robert Kullo Tehaamoana 616

Arrêté n° 75 MAA du 3 janvier 2013 autorisant la location d'une emprise (lot 11) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura, lot n° 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de M. Tetefano Teriitaohia et Mme Florence Tuua épouse Teriitaohia 617

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

Arrêté n° 9445 MAE du 26 décembre 2012 portant déclaration d'infection de l'exploitation de poules pondeuses de M. Fati Wong Kui Long (Papara, Tahiti) 617

Arrêté n° 42 MAE du 3 janvier 2013 relatif à la cession gratuite de plants pour l'association Nohoraa No Puatehu de Papeete 620

Arrêté n° 43 MAE du 3 janvier 2013 portant octroi d'une subvention d'investissement pour la réalisation de travaux d'aménagements ruraux à M. Moerani Philippe Turi. 621

Arrêté n° 44 MAE du 3 janvier 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26-2012 du conseil d'administration du 13 novembre 2012 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation du budget primitif 2013. 622

Arrêté n° 45 MAE du 3 janvier 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22-2012 du conseil d'administration du 13 novembre 2012 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation de la décision modificative n° 2 au budget 2012 637

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires

Arrêté n° 7 MDA du 2 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 69 MDA du 6 septembre 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNA Tuhaa Pae pour l'exploitation du navire Tuhaa Pae IV sur la desserte maritime régulière des îles Australes 658

Arrêté n° 8 MDA du 2 janvier 2013 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Terevau Ferry pour l'exploitation du navire Terevau Ferry sur la desserte de Moorea 658

Arrêté n° 9 MDA du 2 janvier 2013 autorisant le navire Aremiti 4 à desservir l'île de Tahaa du 21 décembre 2012 au 13 janvier 2013 659

Arrêté n° 46 MDA du 3 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 1687 MDA du 9 mai 2011 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tero sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest et Centre 659

Arrêté n° 47 MDA du 3 janvier 2013 autorisant le navire Cobia III à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 1 du 11 janvier 2013 659

Arrêté n° 48 MDA du 3 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 1688 MDA du 9 mai 2011 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Rotoava sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre 660

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme. (JORF du 22 décembre 2012) 661

Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées. (Extraits). (JORF du 1er janvier 2013) 663

Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération. (JORF du 1er janvier 2013) 663

Décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs. (JORF du 23 décembre 2012) 664

Décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires. (JORF du 27 décembre 2012) 667

Décret n° 2012-1452 du 24 décembre 2012 portant actualisation du droit bancaire en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. (JORF du 27 décembre 2012) 670

Décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012. (JORF du 27 décembre 2012) 673

Décret n° 2012-1458 du 24 décembre 2012 fixant pour les années 2010 et 2012 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation. (JORF du 27 décembre 2012) 677

Décret n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques. (JORF du 29 décembre 2012) 680

Décret n° 2012-1516 du 27 décembre 2012 relatif au recouvrement de la contribution, des astreintes et des sanctions prévues aux articles L. 612-20, L. 612-25 et L. 612-39 à L. 612-41 du code monétaire et financier. (JORF du 30 décembre 2012) 681

Arrêté ministériel du 7 novembre 2012 pris en application des articles R. 152-9, R. 721-6, R. 731-7, R. 741-9, R. 751-9 et R. 761-9 du code monétaire et financier. (JORF du 1er janvier 2013) 682

Arrêté ministériel du 7 novembre 2012 autorisant la création d'un traitement automatisé dénommé "DALIA" et modifiant l'arrêté du 1er juillet 2003 portant création d'un système informatisé de lutte contre les fraudes. (JORF du 1er janvier 2013) 682

Arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 321 du règlement annexé. (JORF du 27 décembre 2012) 684

Arrêté interministériel du 17 décembre 2012 fixant pour l'année scolaire 2012-2013 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association. (JORF du 3 janvier 2013) 685

Arrêté ministériel du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère chargé de l'éducation nationale. (JORF du 22 décembre 2012) 686

Arrêté interministériel du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 28 juin 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna. (JORF du 26 décembre 2012) 691

Arrêté interministériel du 20 décembre 2012 portant extension de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. (JORF du 26 décembre 2012) 692

Arrêté interministériel du 20 décembre 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de textes relatifs aux personnels navigants de l'aviation civile, à l'exploitation et à la navigabilité des aéronefs. (JORF du 26 décembre 2012) 693

Arrêté interministériel du 20 décembre 2012 réglementant le survol des régions maritimes par les aéronefs effectuant un vol conformément aux règles de vol à vue. (JORF du 27 décembre 2012) 694

Arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 16 avril 1996 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne et fixant le champ d'application et les taux unitaires de cette redevance à compter du 1er janvier 2013. (JORF du 27 décembre 2012) 695

Convention n° 346-12 du 22 novembre 2012 entre l'Etat et l'Institut des récifs coraliens du Pacifique pour l'opération "Evaluation des risques environnementaux issus de l'utilisation de pesticides dans l'agriculture sur les coraux et les poissons de Polynésie française" 696

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 10 au 23 janvier 2013 inclus) 697

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 698

Annonces diverses 708

Page LEXPOL 11 sur 376

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 2255 du 26 décembre 2012 annulant l'arrêté n° HC 1381 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 792 290,91 euros HT (94 545 455 F CFP) pour le projet "Protection du littoral de Faaripo - Papenoo" au titre du dispositif 3IF, programmation 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la déclaration commune n° 31-10 du 4 février 2010 signée entre l'Etat et la Polynésie française et portant réforme de la dotation globale de développement économique ;

Vu l'article 168 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

Vu la convention cadre n° 181-11 du 1er juillet 2011 signée entre l'Etat et la Polynésie française relative au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires ;

Vu la convention annuelle n° 143-12 du 8 juin 2012 signée entre l'Etat et la Polynésie française relative au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires, modifiée par les avenants n° 274-12 du 26 septembre 2012 et n° 388-12 du 17 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° HC 1381 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 792 290,91 euros HT (94 545 455 F CFP) pour le projet "Protection du littoral de Faaripo - Papenoo" ;

Sur proposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'avenant 2 à la convention annuelle n° 143-12 du 8 juin 2012 relative au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française, l'opération intitulée "Protection du littoral de Faaripo - Papeeno" est retirée de la programmation 2012 et remplacée par 5 nouvelles opérations rattachées au secteur "défense contre les eaux".

Par conséquent, l'arrêté n° HC 1381 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 792 290,91 euros HT (94 545 455 F CFP) pour le projet "Protection du littoral de Faaripo - Papenoo", est annulé.

Art. 2.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 2267 CAB/SSIRI/CSVS du 28 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la station-service Total Tipaerui à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 3 septembre 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Gérard Pinet, gérant de la station-service Total Tipaerui à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 27 septembre 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant de la station-service Total Tipaerui est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de ladite station-service sis vallée de Tipaerui à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 119 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente de carburant et d'alimentation de la station-service, d'une superficie de 70 mètres carrés.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est M. Gérard Pinet, gérant de la station-service Total Tipaerui.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 15 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de quatre affiches placées à l'intérieur du magasin d'alimentation de la station-service (entrée, caisse), avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant de la station-service Total Tipaerui, BP 4115, 98713 Papeete, tél. : 42 03 01.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Gérard Pinet, gérant de la station-service Total Tipaerui à Papeete.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2268 CAB/SSIRI/CSVS du 28 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la station-service Shell à Papara.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 3 septembre 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Henri Mou, gérant de la SNC Mou Henri & Cie, exploitant la station-service Shell à Papara ;

Vu l'accusé de réception établi le 27 septembre 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant de la SNC Mou Henri & Cie, exploitant la station-service Shell est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de ladite station-service, sise au PK 37,900, côté montagne, à Papara (98712).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 120 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure hors voie publique, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente de carburant et d'alimentation de la station-service, d'une superficie de 275 mètres carrés.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Henri Mou, gérant, et Mme Christelle Kelly, responsable de la station-service Shell à Papara.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 15 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de cinq affiches placées à l'intérieur du magasin d'alimentation de la station-service (entrée, caisse), avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de la responsable de la station-service Shell, BP 12020, 98712 Papara, tél. : 54 61 11.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Henri Mou, gérant de la SNC Mou Henri & Cie, exploitant la station-service Shell à Papara.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 2280 DIPAC du 31 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément pour la formation des élus locaux à l'université de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-16, R. 1221-12 et R. 1221-18 à R. 1221-20 ;

Vu l'avis du conseil national pour la formation des élus locaux (CNFEL) en date du 6 décembre 2012 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'université de Polynésie française et l'adaptation des formations proposées aux besoins des élus locaux,

Décide :

Article 1er.— Le renouvellement d'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, est accordé pour une durée de quatre ans à l'université de Polynésie française domiciliée à la BP 6570, Faa'a.

Page LEXPOL 14 sur 376

Art. 2.— La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1er par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française dans un délai de trois mois à compter de sa notification ; elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans ce même délai.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de l'ingénierie publique et des affaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 2281 CAB/SSIRI/CSVS du 2 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin d'alimentation générale Mou Chi Youk, à Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 6 septembre 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Jacques Mou Chi Youk, gérant du magasin d'alimentation générale du même nom sis à Punaauia ;

Vu l'accusé de réception établi le 27 septembre 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant du magasin d'alimentation générale Mou Chi Youk est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du magasin éponyme sis PK 13,500, côté mer, à Punaauia (98718).

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro HC 122 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du magasin d'alimentation générale Mou Chi Youk ainsi que le parking.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Jacques Mou Chi Youk, le gérant, et Jean, Johnny et Charles Mou Chi Youk, employés du magasin.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de quatre affiches placées à l'entrée et à l'intérieur du magasin, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du magasin d'alimentation générale Mou Chi Youk, BP 1047, 98713 Papeete, tél. : 58 22 56.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Page LEXPOL 15 sur 376

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Jacques Mou Chi Youk, gérant du magasin d'alimentation générale éponyme à Punaauia.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

Par arrêté n° HC 992 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 décembre 2012.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour la réalisation du projet "Réhabilitation du quai de Tevaitoa".

Le coût total de cette opération est estimé à 17 138 000 F CFP TTC, soit 143 616, 44 euros TTC.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 209 - prog 123) (39,16 %) 6 710 400 F CFP 56 233,15 euros
- Réserve parlementaire (33,57 %) 5 753 580 F CFP 48 215,00 euros
- Commune (27,27 %) 4 674 020 F CFP 39 168,29 euros
- *Coût total (100 %) 17 138 000 F CFP 143 616,44 euros*

.

Par arrêté n° HC 993 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 décembre 2012.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour la réalisation du projet "Acquisition et installation de quatre sirènes d'alerte" tel que décrit dans le dossier technique ci-dessus visé.

Le coût total de cette opération est estimé à 8 746 280 CFP TTC, soit 73 293,83 euros. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant hors taxes 8 316 400 F CFP
- TVA 429 880 F CFP
- *Total général 8 746 280 F CFP*

Plan de financement

Le plan de financement de cette opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 209 (DETR)	84,14 % du total HT 80,00 % du total TTC	6 997 024	58 635,06
Commune	20,00 % du total TTC	1 749 256	14 658,77
Total (TTC)	*100 % du total TTC*	*8 746 280*	*73 293,83*

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

- Financements publics : 80 % du total TTC 6 997 024 F CFP, soit 58 635,06 euros

.

Par arrêté n° HC 994 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 décembre 2012.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour la réalisation du projet "Rénovation des sanitaires de l'école primaire de Patio" tel que décrit dans le dossier technique ci-dessus visé.

Le coût total de cette opération est estimé à 4 090 560 CFP TTC, soit 34 278, 89 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant hors taxes 3 862 069 F CFP
- TVA 228 491 F CFP
- *Total général 4 090 560 F CFP*

Plan de financement

Le plan de financement de cette opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 209 (DETR)	83,30 % du total HT 78,65 % du total TTC	3 217 126	26 959,52
Commune	21,35 % du total TTC	873 434	7 319,37
Total (TTC)	*100 % du total TTC*	*4 090 560*	*34 278,89*

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

- Financements publics : 78,65 % du total TTC 3 217 126 F CFP, soit 26 959,52 euros

.

Par arrêté n° HC 2256 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2012 3IF - Calibrage et enrochement des rivières Faanui - Bora" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

Le projet consiste à effectuer le calibrage des cours d'eau et à protéger les berges au droit des zones habitées et des courbes des rivières à Faanui sur l'île de Bora Bora.

Le montant global du projet est estimé à 152 363,64 euros HTVA, soit 18 181 818 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA 121 890,91 euros 14 545 455 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA 30 472,73 euros 3 636 363 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

ANNEXE

X.435.2012 Calibrage et enrochement des rivières Faanui - Bora (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

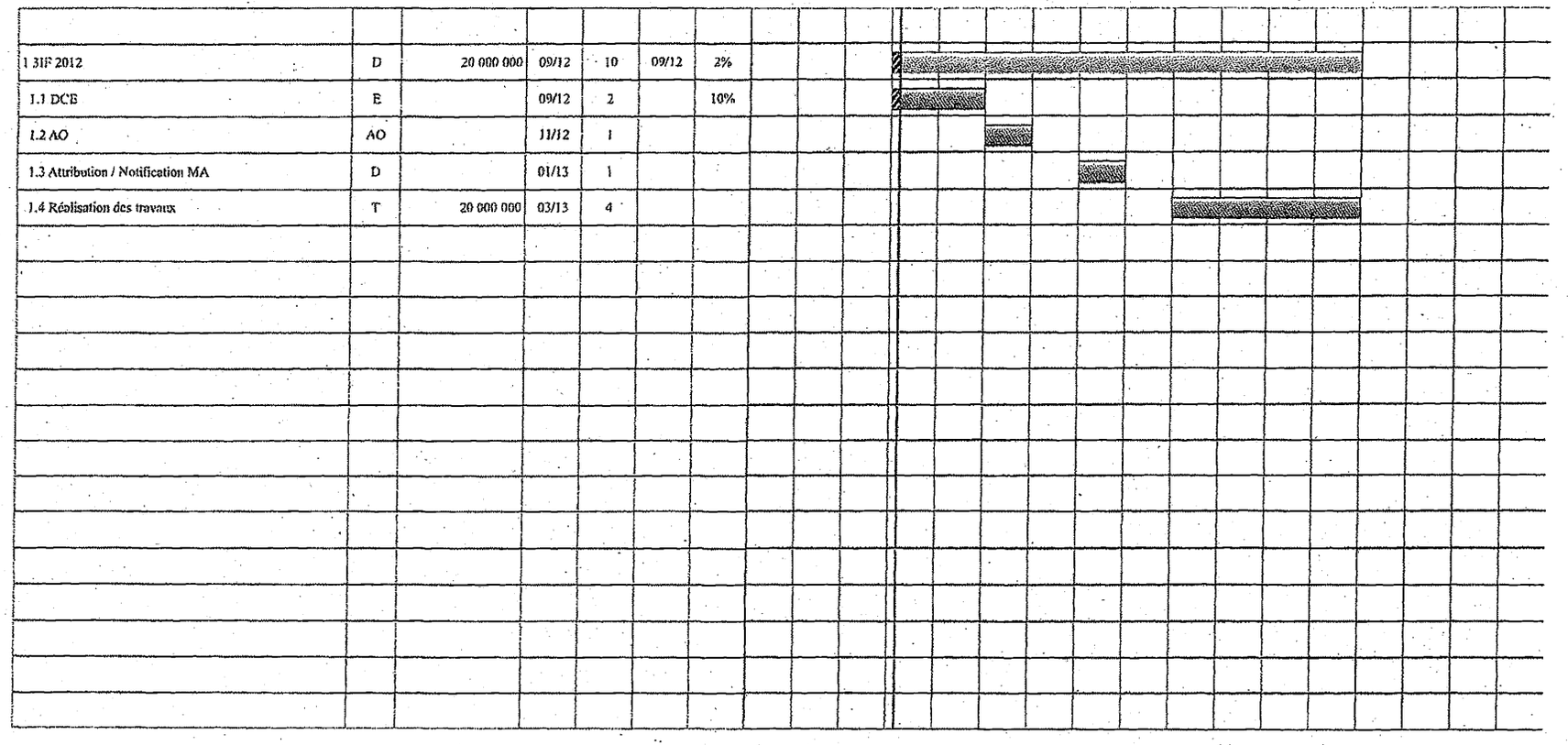
Identification - Opération		
Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	X.435.2012	Calibrage et enrochement des rivières Faanui - Bora (3IF 2012)
Archipel	ISLV	
montant AP		
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_IS
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone	602 607 ou 78 22 15	
Description	Objet de l'opération : Il s'agit par cette opération de réaliser le calibrage des cours d'eaux et le protection des berges au droit des zones habitées et des courbes des rivières à Faanui sur l'île de Bora Bora. Descriptif technique : Pose à la verticale des berges d'un écran géotextile et d'enrochements. Blocs de cailloux d'un poids de 1 à 1,5 tonnes. La hauteur des enrochements variant de 1 à 2,5m. Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2012 pour un montant de 20 MF (TTC), dont 14 545 454 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Situation	
Date	05/09/2012
Point de situation	

X.435.2012 Calibrage et enrochement des rivières Faanui - Bora (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2012	D	20 000 000	09/12	10	09/12	2%
1.1 DCE	E		09/12	2		10%
1.2 AO	AO		11/12	1		
1.3 Attribution / Notification MA	D		01/13	1		
1.4 Réalisation des travaux	T	20 000 000	03/13	4		



Page LEXPOL 18 sur 376

Par arrêté n° HC 2257 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2012 3IF - Protection du littoral maritime - Maupiti" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

Le projet consiste à réaliser les travaux nécessaires à la protection du littoral, au droit du terrain de football Paetaha, du village et entre la cantine et l'école primaire, sur l'île de Maupiti.

Le montant global du projet est estimé à 152 363,64 euros HTVA, soit 18 181 818 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA	121 890,91 euros	14 545 455 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA	30 472,73 euros	3 636 363 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

ANNEXE

X.436.2012 Protection du littoral maritime - Maupiti (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	X.436.2012	Protection du littoral maritime - Maupiti (3IF 2012)
Archipel	ISLV	
montant AP		
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération : Il s'agit par cette opération de réaliser les travaux nécessaire à la protection du littoral au droit du terrain de foot-ball Paetaha, du village et entre la cantine et l'école primaire sur l'île de Maupiti. Descriptif technique : Pose d'un écran géotextile et enrochements des berges du littoral par des blocs de cailloux d'un poids variant entre 1 à 1,5 tonnes. Hauteur de l'enrochement variant de 1 à 1,5m. Prolongement de la digue de protection du littoral (enrochements bétonnés) sur un linéaire de 100m dans le village. Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2012 pour un montant de 20 MF TTC, dont 14 545 454 F au titre de la part Etat (80% HT).	

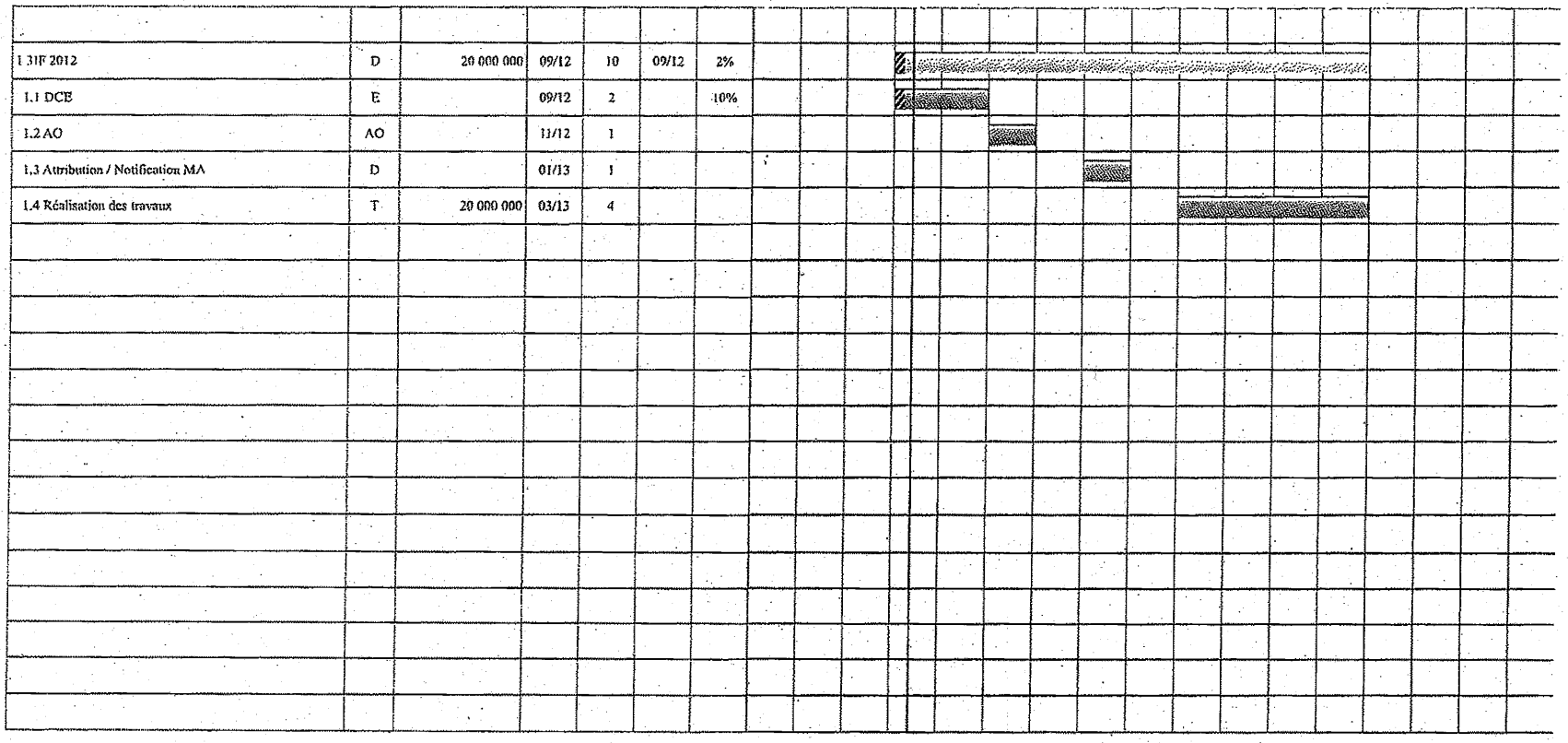
Situation

Date	12/09/2012
Point de situation	

X.436.2012 Protection du littoral maritime - Maupiti (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2012	D	20 000 000	09/12	10	09/12	2%
1.1 DCE	E		09/12	2		10%
1.2 AO	AO		11/12	1		
1.3 Attribution / Notification MA	D		01/13	1		
1.4 Réalisation des travaux	T	20 000 000	03/13	4		



Par arrêté n° HC 2258 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2012 3IF - Route de liaison route du plateau, RT4 à Taravao, travaux" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

Le projet consiste en l'élargissement de la route du plateau de Taravao sur ses premiers kilomètres afin de créer une nouvelle liaison entre la RT4 (route de Taravao) et la route du plateau.

Le montant global du projet est estimé à 2 635 890,91 euros HTVA, soit 314 545 455 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA 2 108 712,72 euros 251 636 363 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA 527 178,19 euros 62 909 092 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Page LEXPOL 22 sur 376

ANNEXE

73.2007 Route de liaison route du plateau - RT4 à Taravao (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	73.2007	Route de liaison route du plateau - RT4 à Taravao (3IF 2012)
Archipel	IDV	
montant AP	360 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_BE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Alexandre VERHOEST	
Email	Alexandre.VERHOEST@equipement.gov.pf	
Téléphone	46.54.14	
Description	Objet : Le projet est de créer une nouvelle liaison entre la RT4 (route de Taravao) et la route du plateau de Taravao. Il s'agit ici de l'élargissement de la route du plateau sur ses premiers kilomètres. Descriptif technique : Cette route dessert une zone à l'urbanisation croissante. Il s'agira de passer à une emprise de 12m comprenant une chaussée de 7m de large, des trottoirs de 1.5m minimum de chaque côté et la mise en place de l'assainissement de l'eau pluviale. L'opération comprend 2 phases : une première phase sans acquisition foncière et pouvant être lancée rapidement ; une deuxième phase sur l'emprise nécessaire de 12m et nécessitant une DUP. L'emprise foncière pour ce projet sera assez importante. Cette AP est à mettre en liaison avec l'AP 112.2007 : route de liaison RT3 - plateau de Taravao. Financement : Etudes & acquisitions foncières réalisées en fonds propres Travaux (durée d'environ 14 mois) inscrits à la programmation 2012 du dispositif "3 IF - Nvelle DGDE" pour un montant d'environ 346 000 000 F (TTC) soit 314 545 455 F HT, dont 251 636 364 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Date	01/10/2012
Point de situation	AO en cours d'analyse.

73.2007 Route de liaison route du plateau - RT4 à Taravao (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Etudes (fonds propres)	D	14 000 000	06/08	55	06/08	95%
1.1 PRE	E	3 802 150	07/08	4	07/08	100%
1.2 AVP engagement	E		11/09	7	10/09	100%
1.3 AVP liquidation	E	2 210 423	02/10	8	10/09	100%
1.4 PRO	E	4 619 450	07/10	3		100%
1.5 PRO revision	E	25 307	11/10			100%
1.6 ACT	E		10/11	5		100%
1.7 ACT liquidation	D	1 392 424	03/12	4	12/11	100%
1.8 ACT affermiss ave retard	D	69 621	10/11	9		100%
1.9 ACT revision	D	35 556	07/12			100%
1.10 Enquête parcelaire	D	513 095	11/12	2		
1.11 Géotechnique complémentaire	E	544 882	06/08	12		100%
1.12 Etudes comp phase avec foncier	E	787 092	11/12	2		
2 Travaux Phase 1 - 3IF 2012	D	346 000 000	07/12	18	07/12	17%
2.1 AO + Marché	AO	139 104	07/12	3		100%
2.2 Travaux d'aménagement phase 1 - 2012	T	79 860 896	11/12	2		
2.3 Travaux d'aménagement phase 1-2013	T	266 000 000	01/13	12	11/12	
3 Acquisitions et Phase 2 (PM)	D		12/13	24	02/13	

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3.1 DUP	D		02/13	14		
3.2 paiement du foncier (120 MF)	D		09/13	7		
3.3 4 AO + Marché	D		01/14	3		
3.4 Travaux d'aménagement phase 2 (230 MF)	D		03/14	11		

Page LEXPOL 24 sur 376

Par arrêté n° HC 2259 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2012 3IF - Aménagement giratoire sur la RT1, PK 15" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

Le projet consiste en la réfection du giratoire situé au PK 15 sur la RT1 à Tahiti.

Le montant global du projet est estimé à 1 371 272,73 euros HTVA, soit 163 636 364 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA 1 097 018,18 euros 130 909 091 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA 274 254,55 euros 32 727 273 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

ANNEXE

76.2012 Aménagement giratoire sur la RT1 PK 15 (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

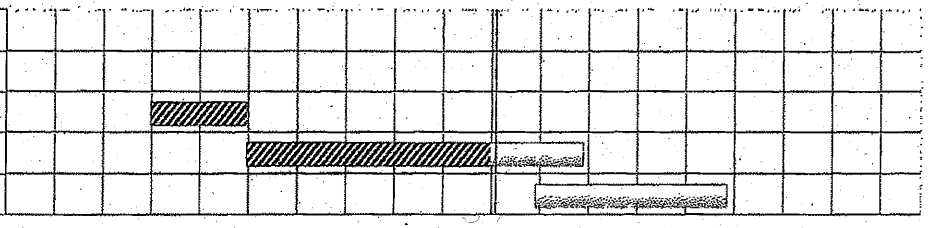
Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	76.2012	Aménagement giratoire sur la RT1 PK 15 (3IF 2012)
Archipel	IDV	
montant AP	180 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Benoit PECQUEUR	
Email	benoit.pecqueur@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération : Le marché n° 110155 Travaux d'aménagement de la RT 1 entre le PK14-25, sur la côte ouest était prévu initialement pour effectuer 3 voies du pk 14 à 25 . Or ce projet s'est arrêté au giratoire pk 15. Ensuite il a été mis en place des bandes cyclables sur les accottements jusqu'au pk 17. Le giratoire pk 15 a été réalisé en 2010 Il est prévu de refaire ce giratoire dans l'année 2012 avec les nouvelles emprises foncières. Réalisation d'un nouveau giratoire de 17m de rayon avec un shunt côté montagne Le foncier pour ce giratoire sera imputé sur cette opération. Ce marché sera clôturé en aout 2012. Financement : Travaux inscrits à la programmation 2012 du dispositif "3 IF" pour un montant de 180 000 000 F (TTC) dont 130 909 091 F HT au titre de la part état (80% HT) et 32 727 272 F HT au titre du territoire (20% HT).	

Date	02/10/2012
Point de situation	

76.2012 Aménagement giratoire sur la RT1 PK 15 (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
TRAVAUX 3IF programme 2012						
1 Paiement des AF giratoire PK 15.3	D	123 288 000	03/12	2	04/12	100%
2 Trx giratoire sur marché BC	T	50 402 440	05/12	7		72%
3 Provision révision	T	6 309 560	11/12	4		



Par arrêté n° HC 2260 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2012 3IF - Réalisation de protections littorales sur Puamau et Hanaiapa" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

Le projet consiste à réaliser des protections littorales, de type enrochement, aux abords des infrastructures du pays sur les communes de Puamau et Hanaiapa, au nord de Hiva Oa.

Le montant global du projet est estimé à 380 909,09 euros HTVA, soit 45 454 545 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA	304 727,27 euros	36 363 637 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA	76 181,82 euros	9 090 908 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

ANNEXE

X.285.2012 Réalisation de protections littorales sur Puamau et Hanaiapa (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	X.285.2012	Réalisation de protections littorales sur Puamau et Hanaiapa (3IF 2012)
Archipel	MAR	
montant AP		
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Rémi PALLUAUD	
Email	remi.palluaud@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet: La présente opération consiste à protéger les infrastructures du Pays située à proximité du littoral sur les communes de Puamau et Hanaiapa, au nord de Hiva Oa Descriptif technique : Il s'agit de réaliser des protections littorales de type enrochement afin de protéger la piste d'accès au débarcadère de Hanaiapa et la route bétonnée sur le front de mer de Puamau. La longueur totale de ces protections est estimée à 350 mètres. Financement : Travaux inscrits à la programmation 2012 du dispositif 3IF pour un montant de 50 MF (TTC), dont 36 363 636 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Situation	
Date	11/09/2012
Point de situation	

X.285.2012 Réalisation de protections littorales sur Puamau et Hanaiapa (3IF 201

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	janv.13	févr.13	mars13	avr.13	mai13	juin13	juil.13	août13	sept.13	oct.13
1 Protections littorales sur Puamau	T	50 000 000	04/13	3												

Par arrêté n° HC 2261 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2012 3IF - Calibrage et enrochement des rivières - Huahine" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

Le projet consiste à réaliser le calibrage des cours d'eau et la protection des berges au droit des zones habitées et des courbes des rivières, dont notamment Haamene et Taripo, à Huahine.

Le montant global du projet est estimé à 152 363,64 euros HTVA, soit 18 181 818 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA	121 890,91 euros	14 545 455 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA	30 472,73 euros	3 636 363 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

ANNEXE

X.432.2012 Calibrage et enrochement des rivières Huahine (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	X.432.2012	Calibrage et enrochement des rivières Huahine (3IF 2012)
Archipel	ISLV	
montant AP		
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_IS
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone	602 607 ou 78 22 15	
Description	Objet de l'opération : Il s'agit par cette opération de réaliser le calibrage des cours d'eaux et le protection des berges au droit des zones habitées et des courbes des rivières dont notamment Haamene et Taripo à Huahine. Descriptif technique : Pose à la verticale des berges d'un écran géotextile et d'enrochements. Blocs de cailloux d'un poids de 1 à 1,5 tonnes. La hauteur des enrochements variant de 1 à 2m. Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2012 pour un montant de 20 MF (TTC), dont 14 545 454 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Situation	
Date	05/09/2012
Point de situation	

X.285.2012 Réalisation de protections littorales sur Puamau et Hanaiapa (3IF 201

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	janv.13	févr.13	mars13	avr.13	mai13	juin13	juil.13	août13	sept.13	oct.13
1 Protections littorales sur Puamau	T	50 000 000	04/13	3												

Page LEXPOL 33 sur 376

Par arrêté n° HC 2262 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2012 3IF - Calibrage et enrochement des rivières - Raiatea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

Le projet consiste en la réalisation du calibrage des cours d'eau et la protection des berges au droit des zones habitées et des courbes des rivières de Tetooroa et Ereoo, à Raiatea.

Le montant global du projet est estimé à 152 363,64 euros HTVA, soit 18 181 818 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA	121 890,91 euros	14 545 455 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA	30 472,73 euros	3 636 363 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

ANNEXE

X.434.2012 Calibrage et enrochement des rivières - Raiatea (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

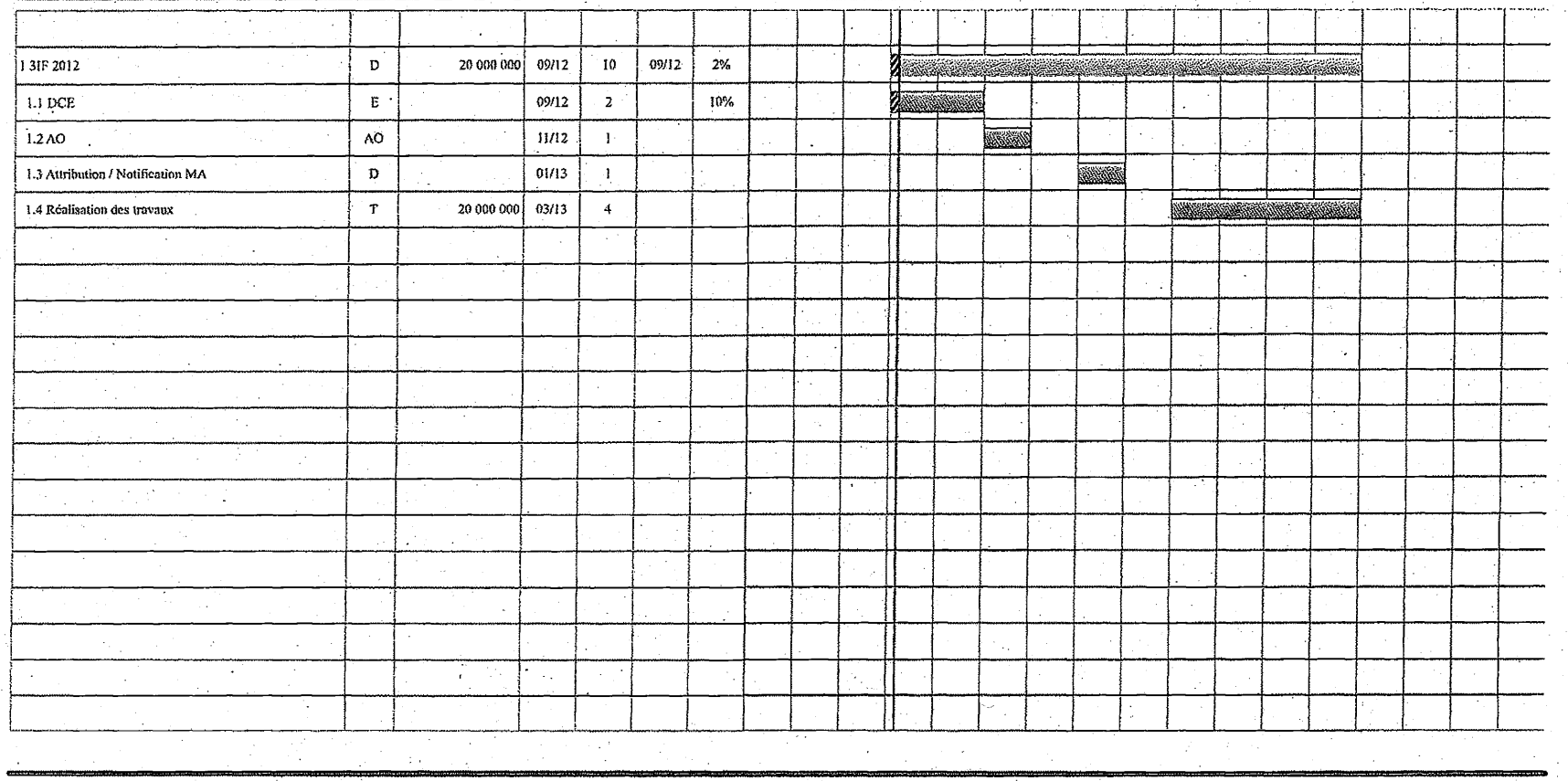
Identification - Opération		
Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	X.434.2012	Calibrage et enrochement des rivières - Raiatea (3IF 2012)
Archipel	ISLV	
montant AP		
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_IS
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone	602 607 ou 78 22 15	
Description	Objet de l'opération : Il s'agit par cette opération de réaliser le calibrage des cours d'eaux et le protection des berges au droit des zones habitées et des courbes des rivières dont notamment Tetooroa et Ereoo à Raiatea. Descriptif technique : Pose à la verticale des berges d'un écran géotextile et d'enrochements. Blocs de cailloux d'un poids de 1 à 1,5 tonnes. La hauteur des enrochements variant de 1 à 2m. Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2012 pour un montant de 20 MF (TTC), dont 14 545 454 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Situation	
Date	05/09/2012
Point de situation	

X.434.2012 Calibrage et enrochement des rivières - Raiatea (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2012	D	20 000 000	09/12	10	09/12	2%
1.1 DCE	E		09/12	2		10%
1.2 AO	AO		11/12	1		
1.3 Attribution / Notification MA	D		01/13	1		
1.4 Réalisation des travaux	T	20 000 000	03/13	4		



Par arrêté n° HC 2265 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 2012.— Le présent arrêté a pour objet de corriger une erreur matérielle figurant dans le libellé de l'opération faisant l'objet de l'arrêté HC 1389 du 30 juillet 2012.

Le terme : "Amura" figurant dans l'arrêté HC 1389 du 30 juillet 2012 est substitué par : "Amaru", nom exact du village considéré.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1389 du 30 juillet 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

ANNEXE

118.2012 Mur protection maritime dans les villages de Amaru - Mutuaura - Anapoto (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	118.2012	Mur protection maritime dans les villages de Amaru - Mutuaura - Anapoto (3IF 2012)
Archipel	AUS	
montant AP	20 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Bruno GERARD	
Email	bruno.gerard@equipement.gov.pf	
Téléphone	932.332 / 730 824 / Fax: 950 240	
Description	Objet de l'opération : L'opération consiste à protéger le littoral maritime et la route de ceinture dans les villages de Amura-Matuaura et Anapoto sur l'île de Rimatara. La section de 2012 prévoit 100m de mur en béton Financement : Travaux inscrits à la programmation 2012 du dispositif "3IF" pour un montant de 20 MF (TTC), dont 14 545 455 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Situation	
Date	19/11/2012
Point de situation	Les travaux sont en cours d'être soldé

118.2012 Mur protection maritime dans les villages de Amaru - Mutuaura - Anap(

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	févr.12	mars12	avr.12	mai12	juin12	jul.12	août12	sept.12	oct.12	nov.12	déc.12	janv.13	févr.13	mars13
1 Travaux 2012 3IF	T	20 000 000	05/12	7	05/12	96%														
1.1 Achat matériaux de construction (ciment, concassés,...)	D	15 000 000	05/12	7		96%														
1.2 Travaux en régie	TR	5 000 000	08/12	4	05/12	94%														

Par arrêté n° HC 2266 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 2012.— Le présent arrêté a pour objet de modifier le libellé de l'opération faisant l'objet de l'arrêté n° HC 2116 du 13 novembre 2012.

Dans l'arrêté n° HC 2116 du 13 novembre 2012, les termes : "Réfection de 2 radiers à Fangatau"» sont remplacés par : "Réfection de radiers à Fangatau".

Le premier paragraphe de l'article 3 devient : "Le projet consiste en la réhabilitation de radiers dégradés à Fangatau, dans l'archipel des Tuamotu".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 2116 du 13 novembre 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

ANNEXE

72.2012 Réfection de radiers à Fangatau (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

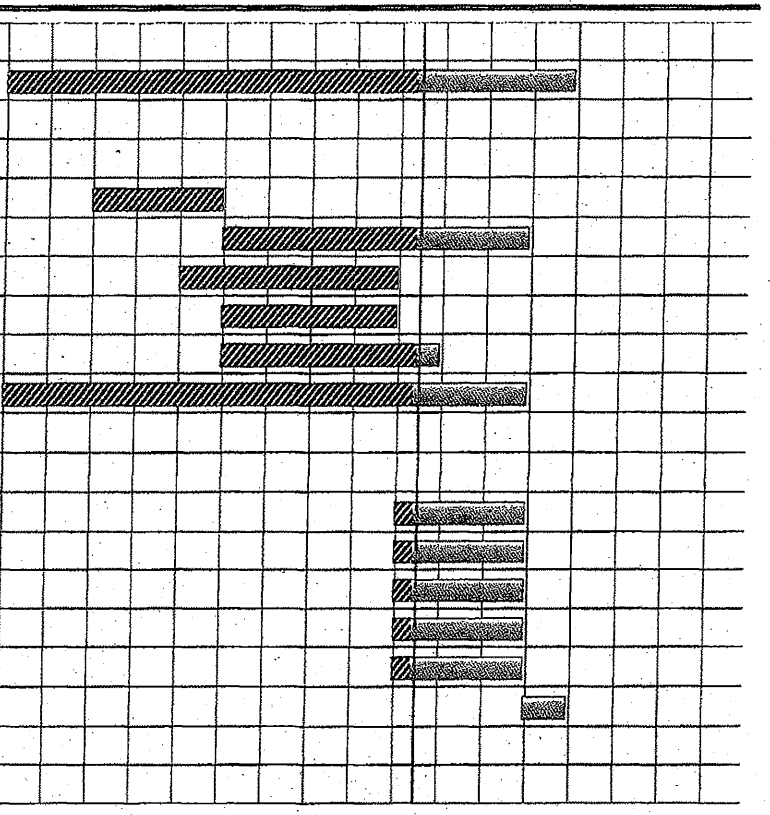
Identification - Opération		
Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	72.2012	Réfection de radiers à Fangatau (3IF 2012)
Archipel	TUA	
montant AP	30 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_TG
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Charge d'affaire	Raymond SIAO	
Email	raymond.siao@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération : Il s'agit de rehabiliter 2 radiers dégradés suite aux eclatements de beton de certaines travees en beton arme notamment la face inférieure de la dalle Suite a la visite du conducteur de travaux en date du 27 septembre 2012 sur place , il a été constaté la dégradation avancée du tablier du 3 ème radier qui risquerait de céder suite aux éclatement s du béton de la face inférieure du tablier d'une part et de la corrosion complète des aciers tendus de l'ouvrage d'autre part . En consequence , des travaux urgents sont a entreprendre en profitant de l'equipe sur place sans aucune augmentation financiere de l'operation avec des delais supplémentaires Financement : Etudes et travaux inscrit à la programmation 2012 du dispositif "3IF" pour un montant de 30 000 000 F, dont 21 818 182 F au titre de la part Etat (80 % HT)	

Situation	
Date	14/11/2012
Point de situation	Démarrage des travaux prevu le 30 juillet 2012. Travaux démarrés le 30 juillet 2012, suite a la visite du conducteur des travaux le 27 sep 2012 , il a constate l'etat de degradation avance du 3 ème radier d'une longeur de 110 ml environ risquant la fermeture de l'ouvrage et empechant la circulation au motu pour les habitants du village . Dans la continuite des travaux actuels , il est envisage de proceder a la refection du tablier . Ce qui porte un delai supplementaire de 3 mois sans aucune augmentation financiere Travaux du 3 ème radier suspendu en raison de l'intitule du projet 2 radiers . Attendre de la proposition de la modification prochaine Travaux des 2 radiers termines le 27 oct 2012 , engagement et liquidation des factures

72.2012 Réfection de radiers à Fangatau (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2012 - Travaux radiers	D	30 000 000	02/12	13	02/12	72%
Travaux radiers 1 & 2						
1.1 Etude topo	T	500 000	04/12	3	02/12	100%
1.2 Mise en oeuvre	T	3 500 000	07/12	7		63%
1.3 Fournitures des materiaux	T	2 500 000	06/12	5		100%
1.4 location materiels	T	4 000 000	07/12	4		100%
1.5 transport des materiaux	T	4 500 000	07/12	5		89%
1.6 Controle et deplacements	D	1 368 972	02/12	12	02/12	78%
3 ème RADIER						
1.7 Mise en oeuvre du 3 ème radier	TR	2 500 000	11/12	3		14%
1.8 Fournitures des materiaux	T	2 500 000	11/12	3		14%
1.9 location materiels	T	3 500 000	11/12	3		14%
1.10 transport des materiaux	T	4 500 000	11/12	3		14%
1.11 Controle et deplacements	D	200 000	11/12	3		14%
1.12 Repli du matériel	T	431 028	02/13	1		



Page LEXPOL 40 sur 376

Par arrêté n° HC 2269 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'ajuster les montants de l'opération intitulée "Réalisation d'une darse au village de Hikueru", inscrite à la programmation 2012 au titre du dispositif 3IF.

Modification du coût estimatif du projet

Le second paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° HC 1404 du 30 juillet 2012 est modifié comme suit :

"Le montant global du projet est estimé à 1 371 272,73 euros HTVA, soit 163 636 364 F CFP HTVA".

L'article 4 est modifié comme suit :

"Le coût global du projet est estimé à 1 371 272,73 euros HTVA, soit 163 636 364 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA 1 097 018,18 euros 130 909 091 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA 274 254,55 euros 32 727 273 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1404 du 30 juillet 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

ANNEXE

205.2006 Darse au village de Hikueru (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

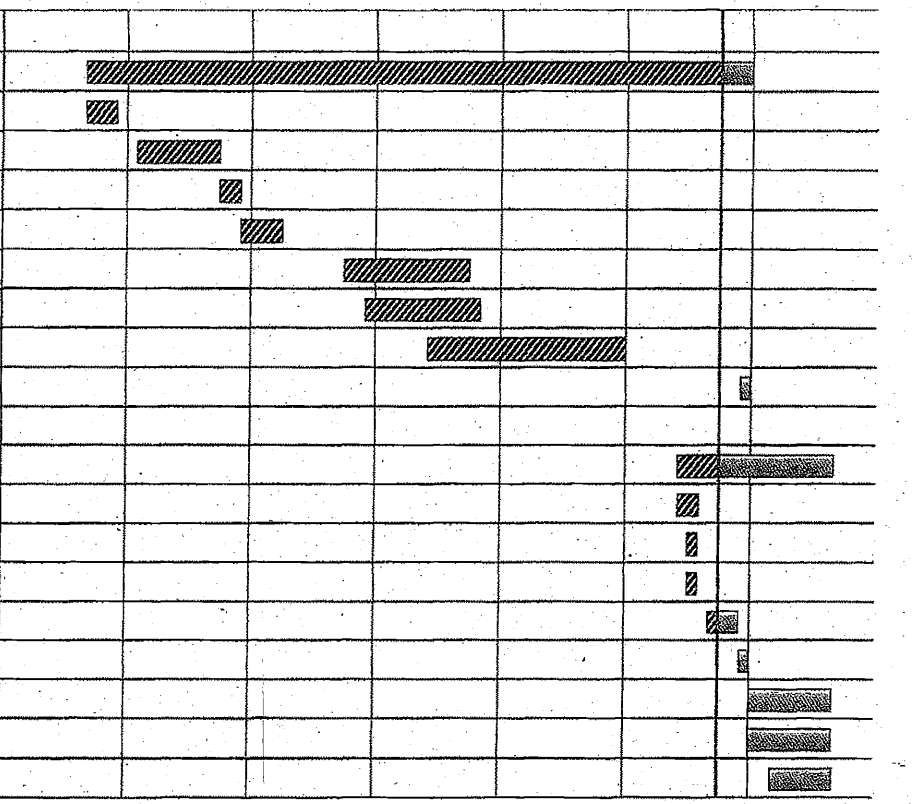
Identification - Opération		
Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	205.2006	Darse au village de Hikueru (3IF 2012)
Archipel	TUA	
montant AP	275 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Stephane GOUDEAU	
Email	stephane.goudeau@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération: L'atoll ne dispose pas de débarcadère abrité à l'intérieur du lagon, ce qui rend difficile le chargement et déchargement de frêt et de personne notamment des touristes. Il y a uniquement deux cales de mise à l'eau. Descriptifs techniques L'opération consiste à : - créer un mur de protection et aménager un quai - aménager une jetée en béton et remblais, de 40 m de long sur 10 m de large - réaliser un mur de protection du bassin, - créer par dragage d'un bassin et d'un chenal de 109.25 m, - reprendre la cale de mise à l'eau située au Nord du bassin, - supprimer la cale de mise à l'eau située au Sud du bassin. Financement initial : Etudes réalisées sur fonds propres Travaux proposés à la programmation 3 IF 2012 pour un montant de 270 000 000 F dont 196 363 636 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT). Financement modificatif proposé au prochain COPIL 2012 :	

Situation	
Date	26/09/2012
Point de situation	ouverture des plis le 20/08/2012 passage CCM début octobre

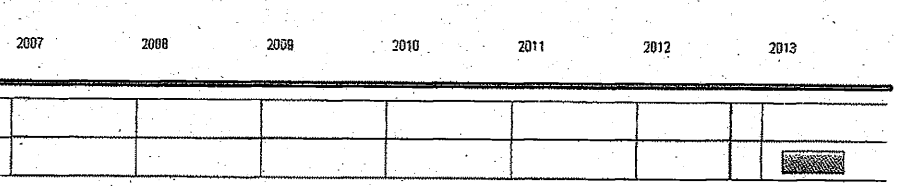
205.2006 Darse au village de Hikueru (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Etudes (fonds propres)	D	4 658 120	09/07	64	04/07	95%
1.1 Réalisation APS	D		09/07	3		100%
1.2 PRO et DCE par TNI	E	1 452 000	02/08	8	04/07	100%
1.3 visite sur site	TR	267 200	10/08	2	10/08	100%
1.4 bathymétrie darse	E	713 420	12/08	4		100%
1.5 Modification du PRO par TNI	E	990 000	10/09	12		100%
1.6 Etude d'impact - EIE	E	995 500	12/09	11		100%
1.7 DCE LTPP	E	167 895	06/10	19		100%
1.8 alea études	E	72 105	12/12	1		
2 Travaux (3 IF 2012)	D	180 000 000	06/12	15	06/12	25%
2.1 Appel d'offres Trx ->23/07/12	AO	169 533	06/12	2	06/12	100%
2.2 prolong AO Trx ->06/08/12	AO	82 593	07/12	1		100%
2.3 prolong AO Trx ->20/08/12	AO	82 593	07/12	1		100%
2.4 Analyse des offres	D		09/12	3		27%
2.5 Notification du marché	D		12/12			
2.6 Travaux sur site	T	150 000 000	01/13	8		
2.7 Suivi de travaux type MOe	J2	10 000 000	01/13	8		
2.8 Divers et imprévus	T	19 665 281	03/13	6		



Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3 disponible pour redéploiement 2012	T	90 000 000	03/13	6		



Par arrêté n° HC 2270 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'ajuster les montants de l'opération intitulée "Réalisation d'une marina à Raivavae", inscrite à la programmation 2012 au titre du dispositif 3IF.

Modification du coût estimatif du projet

Le second paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° HC 1402 du 30 juillet 2012 est modifié comme suit :

"Le montant global du projet est estimé à 1 180 818,18 euros HTVA, soit 140 909 091 F CFP HTVA".

L'article 4 est modifié comme suit :

"Le coût global du projet est estimé à 1 180 818,18 euros HTVA, soit 140 909 091 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA	944 654,54 euros	112 727 273 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA	236 163,64 euros	28 181 818 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1402 du 30 juillet 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

Page LEXPOL 44 sur 376

ANNEXE

174.2006 Réalisation d'une marina à RAIVAVAE (3IF 2012)

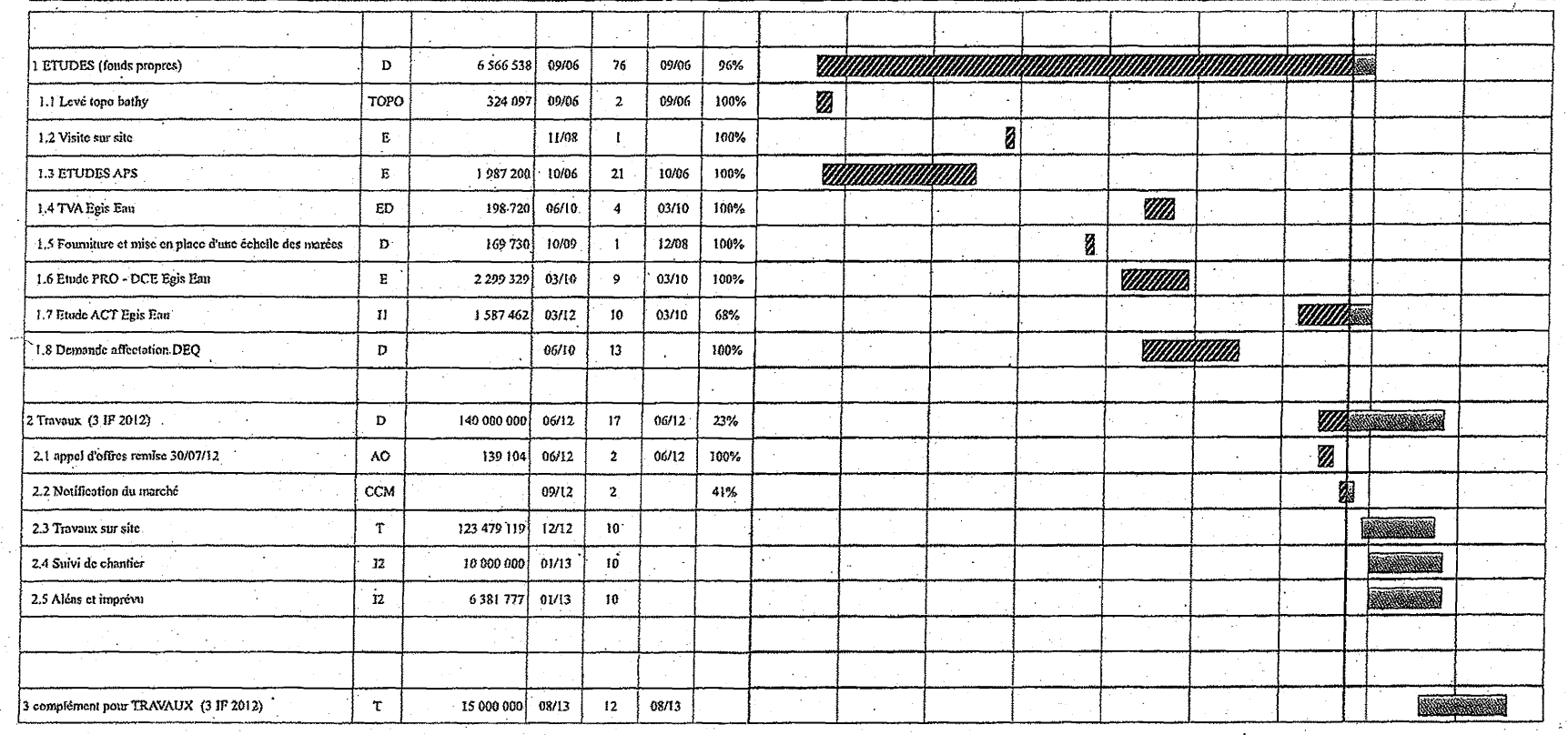
Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	174.2006	Réalisation d'une marina à RAIVAVAE (3IF 2012)
Archipel	AUS	
montant AP	150 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres

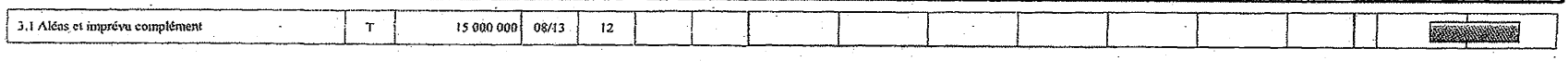
174.2006 Réalisation d'une marina à RAIVAVAE (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 ETUDES (fonds propres)	D	6 566 538	09/06	76	09/06	96%
1.1 Levé topo bathy	TOPO	324 097	09/06	2	09/06	100%
1.2 Visite sur site	E		11/08	1		100%
1.3 ETUDES APS	E	1 987 200	10/06	21	10/06	100%
1.4 TVA Egis Eau	ED	198 720	06/10	4	03/10	100%
1.5 Fourniture et mise en place d'une échelle des marées	D	169 730	10/09	1	12/08	100%
1.6 Etude PRO - DCE Egis Eau	E	2 299 329	03/10	9	03/10	100%
1.7 Etude ACT Egis Eau	II	1 587 462	03/12	10	03/10	68%
1.8 Demande affectation DEQ	D		06/10	13		100%
2 Travaux (3 IF 2012)	D	140 000 000	06/12	17	06/12	23%
2.1 appel d'offres remise 30/07/12	AO	139 104	06/12	2	06/12	100%
2.2 Notification du marché	CCM		09/12	2		41%
2.3 Travaux sur site	T	123 479 119	12/12	10		
2.4 Suivi de chantier	I2	10 000 000	01/13	10		
2.5 Aléas et imprévu	I2	6 381 777	01/13	10		
3 complément pour TRAVAUX (3 IF 2012)	T	15 000 000	08/13	12	08/13	



Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3.1 Aléas et imprévu complément	T	15 000 000	08/13	12		



Page LEXPOL 46 sur 376

Par arrêté n° HC 2271 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'ajuster les montants de l'opération intitulée "Réhabilitation du quai de Hakahau", inscrite à la programmation 2012 au titre du dispositif 3IF.

Modification du coût estimatif du projet

Le second paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° HC 1395 du 30 juillet 2012 est modifié comme suit :

"Le montant global du projet est estimé à 2 666 363,64 euros HTVA, soit 318 181 818 F CFP HTVA".

L'article 4 est modifié comme suit :

"Le coût global du projet est estimé à 2 666 363,64 euros HTVA, soit 318 181 818 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA	2 133 090,90 euros	254 545 453 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA	533 272,74 euros	63 636 365 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1395 du 30 juillet 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

ANNEXE

235.2011 Réhabilitation du quai de Hakahau (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	235.2011	Réhabilitation du quai de Hakahau (3IF 2012)
Archipel	MAR	
montant AP	300 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Stephane GOUDEAU	
Email	stephane.goudeau@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération: Le quai de Hakahau est situé sur l'île de Ua Pou. L'ouvrage existant a été construit en 1986 et est constitué d'un front accostable de 45 m de long pour une largeur de 12 m. L'ensemble est construit sur des poteaux, surmontés de poutres et d'une dalle, le tout en béton armé. A ce jour les poutres et les dalles existantes sont très fortement dégradées sous l'ouvrage. Descriptifs techniques L'opération consiste à: - démolir et reconstruire le quai existant, - mettre en place un ouvrage provisoire permettant d'assurer la desserte de l'île par les caboteurs. Financement initial : Etudes et travaux proposés à la programmation 3 IF 2012 pour un montant de 300 000 000 F dont 218 181 818 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT). Financement modificatif proposé au prochain COPIL 2012 : Etudes réalisées sur fonds propres Travaux proposés à la programmation 3 IF 2012 pour un montant de 350 000 000 F dont 254 545 455 F au titre de la	

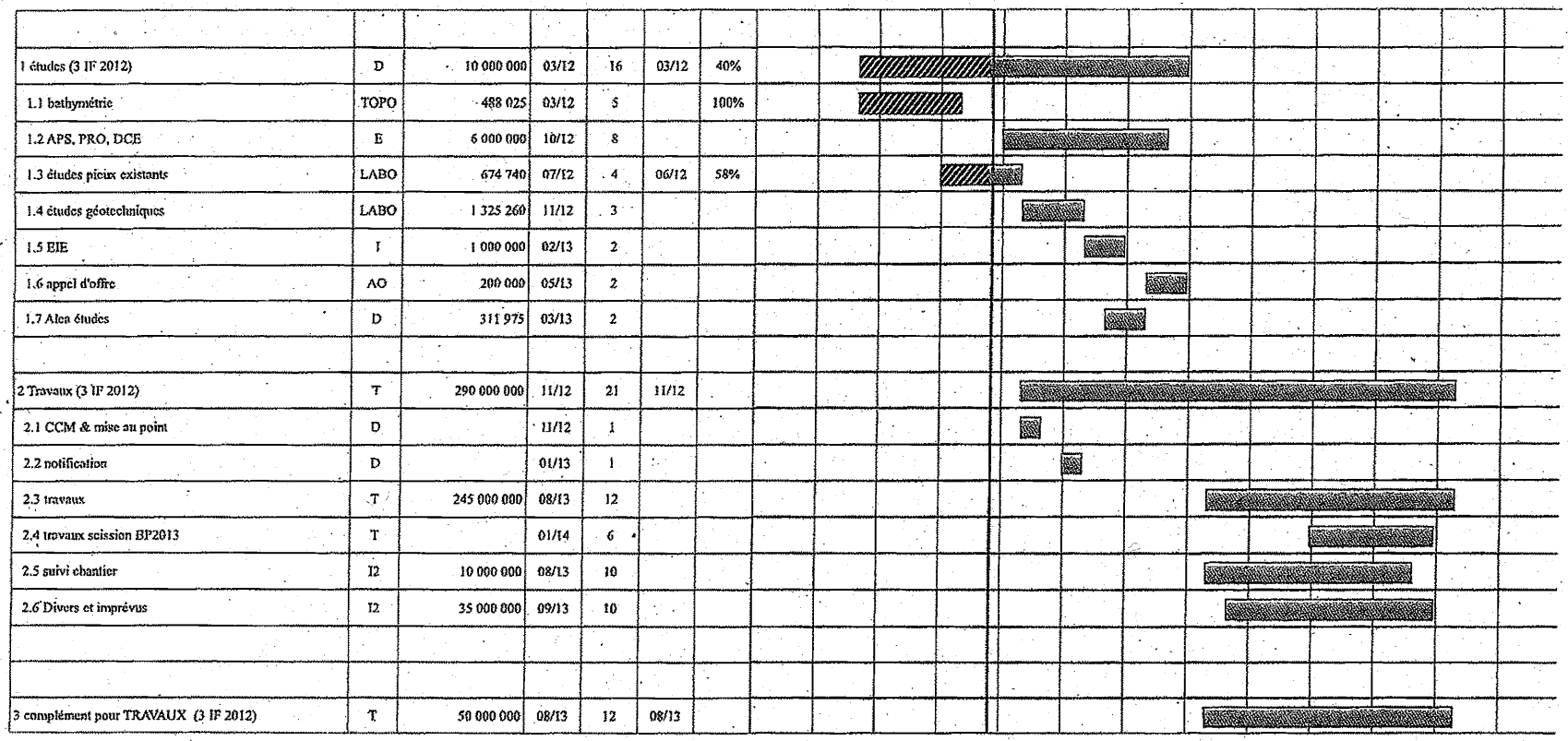
Situation

Date	14/09/2012
Point de situation	

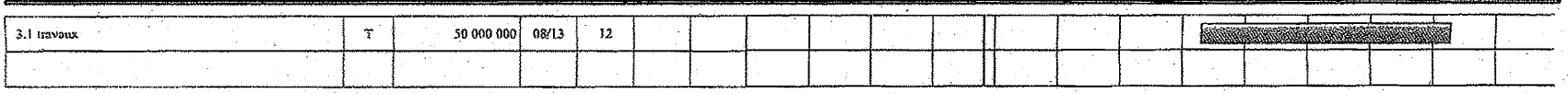
235.2011 Réhabilitation du quai de Hakahau (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 études (3 IF 2012)	D	10 000 000	03/12	16	03/12	40%
1.1 bathymétrie	TOPO	488 025	03/12	5		100%
1.2 APS, PRO, DCE	E	6 000 000	10/12	8		
1.3 études pieux existants	LABO	674 740	07/12	4	06/12	58%
1.4 études géotechniques	LABO	1 325 260	11/12	3		
1.5 EIE	I	1 000 000	02/13	2		
1.6 appel d'offre	AO	200 000	05/13	2		
1.7 Alea études	D	311 975	03/13	2		
2 Travaux (3 IF 2012)	T	290 000 000	11/12	21	11/12	
2.1 CCM & mise au point	D		11/12	1		
2.2 notification	D		01/13	1		
2.3 travaux	T	245 000 000	08/13	12		
2.4 travaux scission BP2013	T		01/14	6		
2.5 suivi chantier	I2	10 000 000	08/13	10		
2.6 Divers et imprévus	I2	35 000 000	09/13	10		
3 complément pour TRAVAUX (3 IF 2012)	T	50 000 000	08/13	12	08/13	



Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3.1 travaux	T	50 000 000	08/13	12		



Par arrêté n° HC 2272 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'ajuster les montants de l'opération intitulée "Aménagement Tuhaa Pae à Rimatara", inscrite à la programmation 2012 au titre du dispositif 3IF.

Modification du coût estimatif du projet

Le second paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° HC 1398 du 30 juillet 2012 est modifié comme suit :

"Le montant global du projet est estimé à 152 363,64 euros HTVA, soit 18 181 818 F CFP HTVA".

L'article 4 est modifié comme suit :

"Le coût global du projet est estimé à 152 363,64 euros HTVA, soit 18 181 818 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA	121 890,91 euros	14 545 455 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA	30 472,73 euros	3 636 363 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1398 du 30 juillet 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

Page LEXPOL 50 sur 376

ANNEXE

355.2011 Aménagement Tuhaa Pae à Rimatara (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

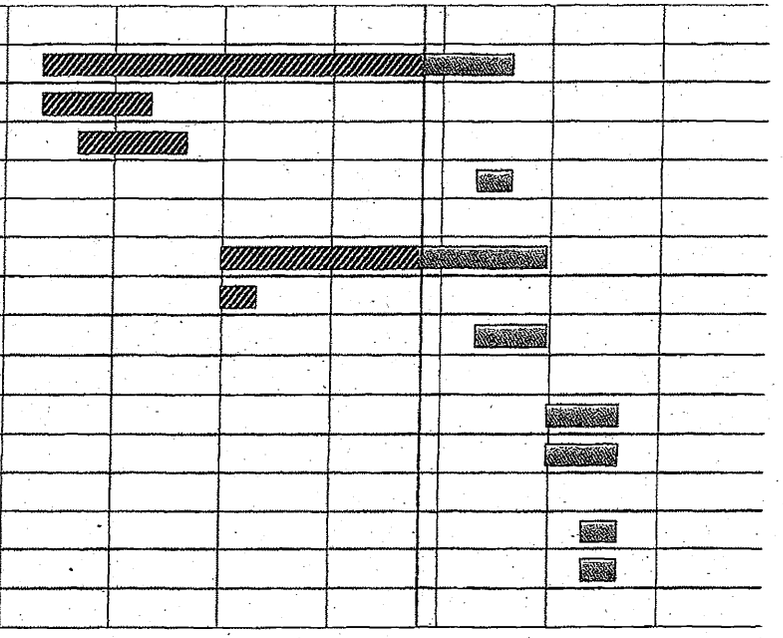
Identification - Opération		
Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	355.2011	Aménagement Tuhaa Pae à Rimatara (3IF 2012)
Archipel	AUS	
montantAP	16 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Stephane GOUDEAU	
Email	stephane.goudeau@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : Pose d'un coffre d'amarrage à Rimatara en raison de l'arrivée du nouveau caboteur le TUHAA PAE IV Descriptif technique : - recueil de données, faisabilité, - dimensionnement du coffre - fabrication et pose Financement initial : Recueil de données, faisalibité réalisées sur fonds propres Dimensionnement et Travaux proposés à la programmation 3 IF 2012 pour un montant de 15 000 000 F dont 10 909 091 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT). Financement modificatif proposé au prochain COPIL 2012 : Etudes réalisées sur fonds propres Travaux proposés à la programmation 3 IF 2012 pour un montant de 20 000 000 F dont 14 545 455 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT).	

Situation	
Date	14/09/2012
Point de situation	

355.2011 Aménagement Tuhaa Pae à Rimatara (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Recueil de données (Fonds propres)	D	1 000 000	11/11	13	11/11	80%
1.1 levés topo	TOPO	545 309	11/11	3		100%
1.2 compl bathy	TOPO	275 000	12/11	3		100%
1.3 aleas	LABO	179 691	11/12	1		
2 Etudes de conception (3 IF 2012)	E	1 000 000	04/12	9	04/12	60%
2.1 analyse terrain et dimensionnt	E	765 544	04/12	1		100%
2.2 dimensionnement	E	234 456	11/12	2		
3 Travaux (3 IF 2012)	T	14 000 000	01/13	2	01/13	
3.1 Fourniture et Pose du coffre	T	14 000 000	01/13	2		
4 complément pour TRAVAUX. (3 IF 2012)	T	5 000 000	02/13	1	02/13	
4.1 travaux	T	5 000 000	02/13	1		



Page LEXPOL 52 sur 376

Par arrêté n° HC 2273 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'ajuster les montants de l'opération intitulée "Déroctage du chenal d'accès au port de Mataura", inscrite à la programmation 2012 au titre du dispositif 3IF.

Modification du coût estimatif du projet

Le second paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° HC 1406 du 30 juillet 2012 est modifié comme suit :

"Le montant global du projet est estimé à 1 790 272,73 euros HTVA, soit 213 636 364 F CFP HTVA".

L'article 4 est modifié comme suit :

"Le coût global du projet est estimé à 1 790 272,73 euros HTVA, soit 213 636 364 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA	1 432 218,18 euros	170 909 091 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA	358 054,55 euros	42 727 273 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1406 du 30 juillet 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

ANNEXE

96.2012 Déroctage du chenal d'accès au port de Mataura (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	96.2012	Déroctage du chenal d'accès au port de Mataura (3IF 2012)
Archipel	AUS	
montant AP	195 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Stephane GOUDEAU	
Email	stephane.goudeau@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération: L'arrivée d'un nouveau cargo " Tuhaa Pae 4" ,plus long de vingt mètres que le précédent, plus large , et possédant un tirant d'eau supérieur nécessite la réalisation de nouveaux aménagements. Description techniques : déroctage et dragage du chenal de part et d'autre de l'axe Financement initial : Etudes réalisées sur fonds propres Travaux proposés à la programmation 3 IF 2012 pour un montant de 195 000 000 F dont 141 818 182 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT). Financement modificatif proposé au COPIL 2012 : Etudes réalisées sur fonds propres Travaux proposés à la programmation 3 IF 2012 pour un montant de 235 000 000 F dont 170 909 091 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT).	

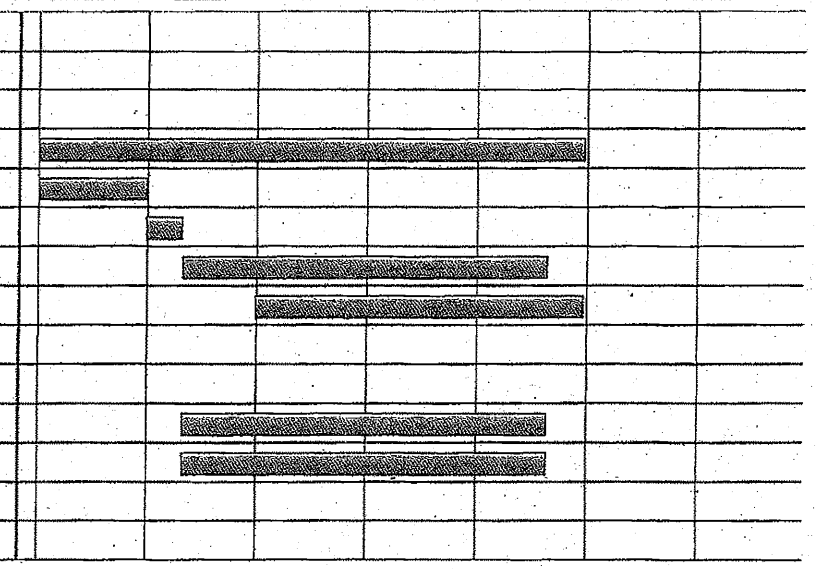
Situation

Date	14/09/2012
Point de situation	

96.2012 Déroctage du chenal d'accès au port de Mataura (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
Etudes réalisées en FP sur AP 357.2011						
1 TRAVAUX (3 IF 2012)	D	195 000 000	10/12	15	07/12	
1.1 appel d'offres	AO	200 000	10/12	3	08/12	
1.2 Notification du marché	D		01/13	1	07/12	
1.3 Travaux sur site	T	165 000 000	02/13	10	08/12	
1.4 Suivi de chantier et imprévu	T	29 800 000	04/13	9		
2 complément pour TRAVAUX (3IF 2012)	D	40 000 000	02/13	10	08/12	
2.1 Travaux sur site	T	40 000 000	02/13	10	08/12	



Page LEXPOL 55 sur 376

Par arrêté n° HC 2274 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'ajuster les montants de l'opération intitulée "Construction d'un port de pêche à Uturoa - études", inscrite à la programmation 2012 au titre du dispositif 3IF.

Modification du coût estimatif du projet

Le second paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° HC 1400 du 30 juillet 2012 est modifié comme suit :

"Le montant global du projet est estimé à 76 181,82 euros HTVA, soit 9 090 909 F CFP HTVA".

L'article 4 est modifié comme suit :

"Le coût global du projet est estime à 76 181,82 euros HTVA, soit 9 090 909 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA	60 945,46 euros	7 272 727 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA	15 236,36 euros	1 818 182 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1400 du 30 juillet 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

ANNEXE

97.2012 Construction d'un port de pêche à Uturoa - Etudes (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	97.2012	Construction d'un port de pêche à Uturoa - Etudes (3IF 2012)
Archipel	ISLV	
montant AP	20 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Raymond ROOPINIA	
Email	raymond.roopinia@equipement.gov.pf	
Téléphone	50.44.74	
Description	Objet : Opération d'études en vue de la construction d'un port de pêche entre la marina de Uturoa et la route du front de mer. Cette opération permettra de séparer les activités au sein de la marina et de libérer de la place pour l'accueil de voiliers. Descriptif technique : Programme prévu : Quai des pêcheurs (capacité darse 20taines de bateaux, profondeur - 3m) + accostage en extérieure darse (100m linéaire), slip way largeur 6 à 8m , ... Financement initial : Opération d'études inscrite à la programmation 2012 du dispositif "3IF" pour un montant de 20 MF (TTC), dont 14 545 455 F au titre de la part Etat (80% HT) Financement modificatif proposé au prochain COPIL 2012 : Opération d'études inscrite à la programmation 2012 du dispositif "3IF" pour un montant de 10 MF (TTC), dont 7 272 727 F au titre de la part Etat (80% HT)	

Situation	
Date	26/09/2012
Point de situation	

97.2012 Construction d'un port de pêche à Uturoa - Etudes (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	T3 2012	T4 2012	T1 2013	T2 2013	T3 2013	T4 2013	T1 2014	T2 2014
1 Etudes 3IF 2012	D	10 000 000	10/12	6	10/12									
1.1 Etudes géotechn	ED	3 117 730	10/12	3										
1.2 AP, PRO, DCE	D	5 500 000	10/12	4										
1.3 EIE	D	800 000	12/12	4										
1.4 alea études	D	382 270	12/12	4										
1.5 Consultations des entreprises	AO	200 000	12/12	2										
2 Disponible pour redéploiement 2012	D	10 000 000	12/12	4										
3 Prévision travaux en 2013	T		04/13	10										

Par arrêté n° HC 2275 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'ajuster les montants de l'opération intitulée "Réalisation d'une darse à Hauti à Rurutu", inscrite à la programmation 2012 au titre du dispositif 3IF.

Modification du coût estimatif du projet

Le second paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° HC 1403 du 30 juillet 2012 est modifié comme suit :

"Le montant global du projet est estimé à 411 381,82 euros HTVA, soit 49 090 909 F CFP HTVA".

L'article 4 est modifié comme suit :

"Le coût global du projet est estimé à 411 381,82 euros HTVA, soit 49 090 909 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA	329 105,46 euros	39 272 727 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA	82 276,36 euros	9 818 182 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1403 du 30 juillet 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

ANNEXE

175.2006 Réalisation d'une darse à Hauti à RURUTU - (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	175.2006	Réalisation d'une darse à Hauti à RURUTU - (3IF 2012)
Archipel	AUS	
montant AP	70 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Stephane GOUDEAU	
Email	stephane.goudeau@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération: Le projet consiste à aménager la darse de Hauti à sur l'île de Rurutu. Descriptifs techniques L'opération consiste à: - réaliser une cale de mise à l'eau, - approfondir la darse. Financement Initial : Etudes sur fonds propres Travaux proposés à la programmation 3 IF 2012 pour un montant de 64 000 000 F dont 46 545 455 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT). Financement modificatif proposé au prochain COPIL 2012 : Etudes réalisées sur fonds propres Travaux proposés à la programmation 3 IF 2012 pour un montant de 54 000 000 F dont 39 272 727 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT).	

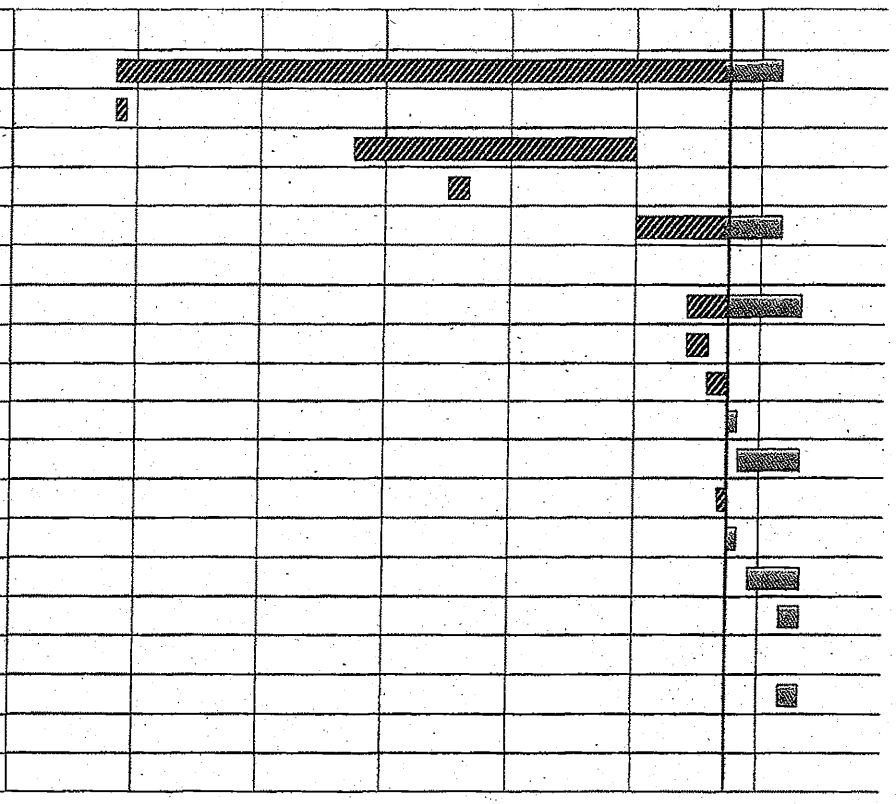
Situation

Date	25/09/2012
Point de situation	Dépouillement de l'AO en cours.

175.2006 Réalisation d'une darse à Hauti à RURUTU - (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 ETUDES (fonds propres)	D	6 000 000	11/07	64	11/07	91%
1.1 Levé topo	E	217 800	11/07	1	11/07	100%
1.2 Convention BE Creocean	E	4 458 725	10/09	27	11/09	100%
1.3 Demande avis élus sur AP	D		07/10	2		100%
1.4 Convention BE Creocean	I3	1 323 475	01/12	14	11/09	60%
2 TRAVAUX (3 IF 2012)	D	54 000 000	06/12	11	05/12	34%
2.1 appel d'offre -> 9/07/12	AO	160 839	06/12	2	05/12	100%
2.2 analyse offre et CCM	D		08/12	2		90%
2.3 Notification du marché	D		10/12	1		
2.4 Travaux	T	39 230 554	11/12	6	09/12	
2.5 erreur imputation	TR	2 985	09/12	1		80%
2.6 correction erreur imputation	TR	(-2 985)	10/12	1		
2.7 Suivi des travaux	TR	5 000 000	12/12	5		
2.8 Aléas et imprévus	TR	9 608 607	03/13	2		
3 Disponible pour redéploiement 3IF2012	TR	10 000 000	03/13	2		



Page LEXPOL 61 sur 376

Par arrêté n° HC 2276 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'ajuster les montants de l'opération intitulée "Requalification RT1 - Punaauia", inscrite à la programmation 2012 au titre du dispositif 3IF.

Modification du coût estimatif du projet

Le second paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° HC 1410 du 30 juillet 2012 est modifié comme suit :

"Le montant global du projet est estimé à 3 123 454,55 euros HTVA, soit 372 727 273 F CFP HTVA".

L'article 4 est modifié comme suit :

"Le coût global du projet est estimé à 3 123 454,55 euros HTVA, soit 372 727 273 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA	2 498 763,63 euros	298 181 815 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA	624 690,92 euros	74 545 458 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1410 du 30 juillet 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

ANNEXE

122.2006 Requalification RT1 - Punaauia (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	122.2006	Requalification RT1 - Punaauia (3IF 2012)
Archipel	IDV	
montant AP	425 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_BE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Alexandre VERHOEST	
Email	Alexandre.VERHOEST@equipement.gov.pf	
Téléphone	48.54.14	
Description	Objet : Le projet de requalification de la RT1 s'intègre dans le cadre de la réalisation de la route des plaines (RDP) entre le PK 10,5 et le PK 14,3. Sur ce tronçon, la majeure partie de la circulation routière est absorbée par la RDP redonnant à la route de ceinture une certaine tranquillité du point de vue du trafic routier. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de requalification d'une première portion test (PK 12,5 au PK 13,3) de la route de ceinture. Ce tronçon a été choisi en raison de la forte activité du secteur. Descriptif technique : Les études concernent le projet d'aménagement de la route de ceinture et l'assainissement de l'eau pluviale, y compris les aspects paysagers et urbains qui revêtent une grande importance dans ce projet. Il convient donc d'y apporter une grande attention. Le but de ce projet est, en plus de fluidifier et de sécuriser la circulation, d'apporter des améliorations au niveau du cadre de vie de ce tronçon. Ainsi, les objectifs principaux de ce projet sont : donner un caractère de proximité à la RC, d'améliorer la sécurité des usagers, de favoriser les circulations douces, d'améliorer les structures de transport en commun, de rendre agréable son cadre de vie. Une étude APD a été réalisée en octobre 2007 et sert de base aux études du tronçon test. Le projet sera lancé en deux phases : une phase sans DUP pouvant être lancée rapidement et une phase avec DUP sur une emprise plus grande sera lancée ultérieurement. Financement : Etudes réalisées en fonds propres Travaux (durée d'environ 12 mois) inscrits à la programmation 2012 du dispositif "3 IF - Nvelle DGDE" pour un montant d'environ 375 000 000 F (TTC) soit 340 909 091 F HT, dont 272 727 273 F au titre de la part Etat (80% HT). Le montant a été corrigé suite aux résultats de l'AO et augmenté de 35MF via des opérations cédantes en 3IF2012. Le montant corrigé de l'opération est donc de 410 000 000 F (TTC) soit 372 727 273F HT, dont 298 181 818 F au titre de la part Etat (80% HT)	

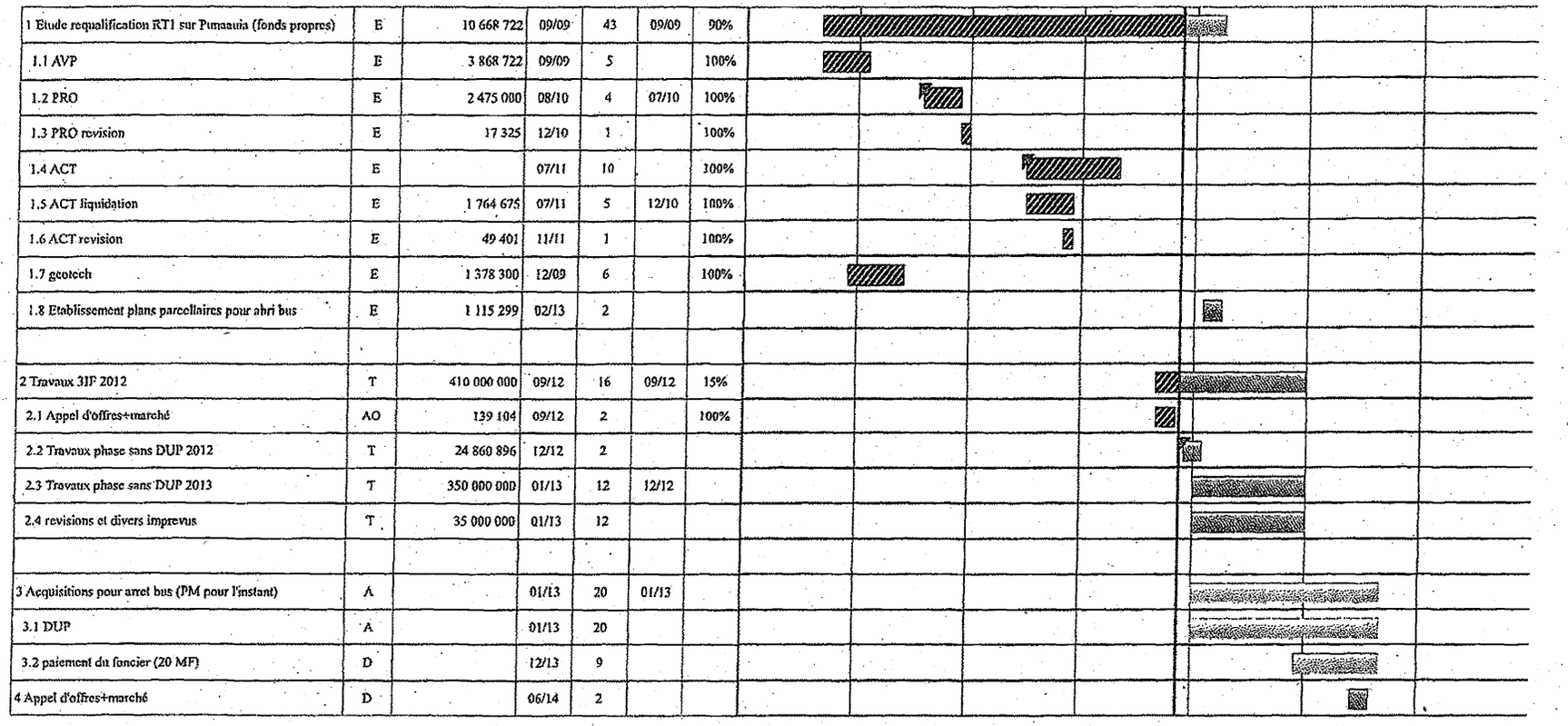
Situation	
Date	15/11/2012
Point de situation	AO de la première phase sans DUP en cours Le montant a été corrigé suite aux résultats de l'AO et augmenté de 35MF via des opérations cédantes en 3IF2012. Le montant corrigé de l'opération est donc de 410 000 000 F (TTC) soit 372 727 273F HT, dont 298 181 818 F au titre de la part Etat (80% HT).

122.2006 Requalification RT1 - Punaauia (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Etude requalification RT1 sur Punaauia (fonds propres)	E	10 668 722	09/09	43	09/09	90%
1.1 AVP	E	3 868 722	09/09	5		100%
1.2 PRO	E	2 475 000	08/10	4	07/10	100%
1.3 PRO revision	E	17 325	12/10	1		100%
1.4 ACT	E		07/11	10		100%
1.5 ACT liquidation	E	1 764 675	07/11	5	12/10	100%
1.6 ACT revision	E	49 401	11/11	1		100%
1.7 geotech	E	1 378 300	12/09	6		100%
1.8 Etablissement plans parcellaires pour abri bus	E	1 115 299	02/13	2		
2 Travaux 3IF 2012	T	410 000 000	09/12	16	09/12	15%
2.1 Appel d'offres+marché	AO	139 104	09/12	2		100%
2.2 Travaux phase sans DUP 2012	T	24 860 896	12/12	2		
2.3 Travaux phase sans DUP 2013	T	350 000 000	01/13	12	12/12	
2.4 revisions et divers imprevus	T	35 000 000	01/13	12		
3 Acquisitions pour arret bus (PM pour l'instant)	A		01/13	20	01/13	
3.1 DUP	A		01/13	20		
3.2 paiement du foncier (20 MF)	D		12/13	9		
4 Appel d'offres+marché	D		06/14	2		

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
5 Travaux phase avec DUP (30 MF)	D		08/14	6		



Par arrêté n° HC 2277 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'ajuster les montants de l'opération intitulée "Etudes schéma directeur routier de l'île de Moorea", inscrite à la programmation 2012 au titre du dispositif 3IF.

Modification du coût estimatif du projet

Le second paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° HC 1412 du 30 juillet 2012 est modifié comme suit :

"Le montant global duprojet est estimé à 190 454,55 euros HTVA, soit 22 727 273 F CFP HTVA".

L'article 4 est modifié comme suit :

"Le coût global du projet est estimé à 190 454,55 euros HTVA, soit 22 727 273F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA	152 363,64 euros	18 181 818 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA	38 090,91 euros	4 545 455 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1412 du 30 juillet 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

ANNEXE

165.2011 Etudes schéma directeur routier de l'île de Moorea (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

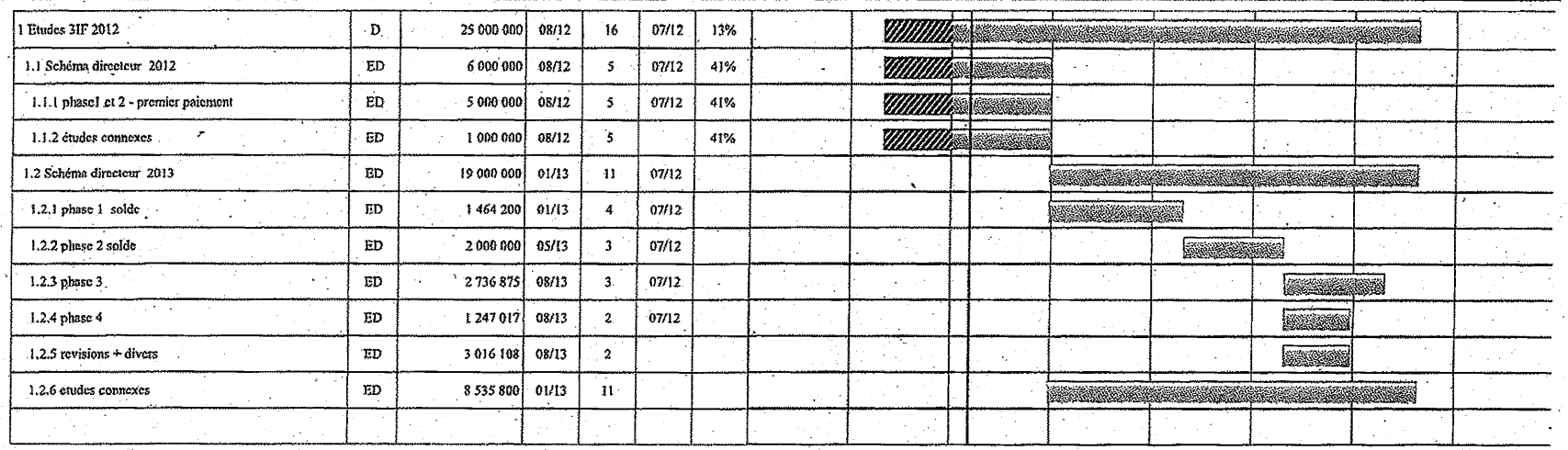
Identification - Opération		
Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	165.2011	Etudes schéma directeur routier de l'île de Moorea (3IF 2012)
Archipel	IDV	
montant AP	25 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_BE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Alexandre VERHOEST	
Email	Alexandre.VERHOEST@equipement.gov.pf	
Téléphone	48.54.14	
Description	Objet : Cette opération permettra le lancement d'études pour la réalisation du schéma directeur routier de l'île de Moorea. Ce document de référence permettra de fixer les orientations stratégiques sur le réseau routier de l'île de Moorea et déterminera, sur le long terme l'ordre de priorité des aménagements à réaliser. Ce schéma directeur s'appuiera sur un diagnostic complet, prévu dans le cadre de cette étude, du réseau routier existant sur l'île, avec la prise en compte des projets futurs étudiés par l'Equipement. Financement : Etudes (durée d'environ 18 mois) inscrits à la programmation 2012 du dispositif "3 IF - Nvelle DGDE" pour un montant d'environ 35 000 000 F (TTC) soit 31 818 182 F HT, dont 25 454 545 F au titre de la part Etat (80% HT). Dans le but d'augmenter le montant de l'opération de "Requalification de la RT1 (AP122.2006)" qui est en 3IF2012, cette AP bénéficiant de crédits excédentaires aprés les résultats de la consultation pour les études a été choisie afin de céder 10MF. Le montant corrigé de l'opération est donc de 25 000 000 F (TTC) soit 22 727 273 HT, dont 18 181 818 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Situation	
Date	17/10/2012
Point de situation	

165.2011 Etudes schéma directeur routier de l'île de Moorea (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Etudes 3IF 2012	D	25 000 000	08/12	16	07/12	13%
1.1 Schéma directeur 2012	ED	6 000 000	08/12	5	07/12	41%
1.1.1 phasel et 2 - premier paiement	ED	5 000 000	08/12	5	07/12	41%
1.1.2 études connexes	ED	1 000 000	08/12	5		41%
1.2 Schéma directeur 2013	ED	19 000 000	01/13	11	07/12	
1.2.1 phase 1 solde	ED	1 464 200	01/13	4	07/12	
1.2.2 phase 2 solde	ED	2 000 000	05/13	3	07/12	
1.2.3 phase 3	ED	2 736 875	08/13	3	07/12	
1.2.4 phase 4	ED	1 247 017	08/13	2	07/12	
1.2.5 revisions + divers	ED	3 016 108	08/13	2		
1.2.6 etudes connexes	ED	8 535 800	01/13	11		



Par arrêté n° HC 2278 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'ajuster les montants de l'opération intitulée "Etudes schéma directeur routier de l'île de Moorea", inscrite à la programmation 2012 au titre du dispositif 3IF.

Modification du coût estimatif du projet

Le second paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° HC 1413 du 30 juillet 2012 est modifié comme suit :

"Le montant global du projet est estimé à 266 636,36 euros HTVA, soit 31 818 182 F CFP HTVA".

L'article 4 est modifié comme suit :

"Le coût global du projet est estimé à 266 636,36 euros HTVA, soit 31 818 182 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA	213 309,09 euros	25 454 546 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA	53 327,27 euros	6 363 636 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1413 du 30 juillet 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

ANNEXE

167.2011 Etudes Schéma directeur routier de l'île de Tahiti (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

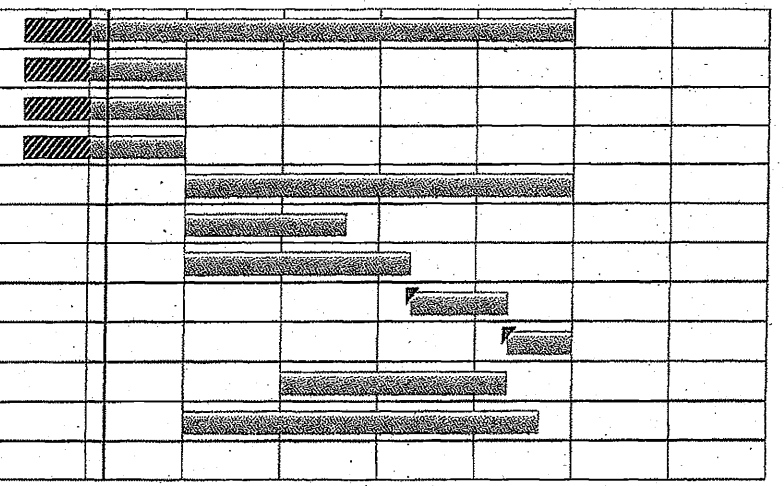
Identification - Opération		
Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	167.2011	Etudes Schéma directeur routier de l'île de Tahiti (3IF 2012)
Archipel	IDV	
montant AP	50 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_BE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Alexandre VERHOEST	
Email	Alexandre.VERHOEST@equipement.gov.pf	
Téléphone	48.54.14	
Description	Objet : Cette opération permettra le lancement d'études pour la réalisation du schéma directeur routier de l'île de Tahiti. Ce document de référence permettra de fixer les orientations stratégiques sur le réseau routier de l'île de Tahiti et déterminera, sur le long terme l'ordre de priorité des aménagements à réaliser. Ce schéma directeur s'appuiera sur un diagnostic complet du réseau routier existant sur l'île, avec la prise en compte des projets futurs étudiés par l'Equipement. Financement : Etudes (durée d'environ 18 mois) inscrits à la programmation 2012 du dispositif 3 IF pour un montant d'environ 45 000 000 F (TTC) soit 40 909 091 F HT, dont 32 727 273 F au titre de la part Etat (80% HT). Dans le but d'augmenter le montant de l'opération de "Requalification de la RT1 (AP122.2006)" qui est en 3IF2012, cette AP bénéficiant de crédits excédentaires aprés les résultats de la consultation pour les études a été choisie afin de céder 10MF. Le montant corrigé de l'opération est donc de 35 000 000 F (TTC) soit 31 818 182HT, dont 25 454 545F au titre de la part Etat (80% HT).	

Situation	
Date	17/10/2012
Point de situation	

167.2011 Etudes Schéma directeur routier de l'île de Tahiti (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Etudes 3IF 2012	D	35 000 000	08/12	17	02/12	12%
1.1 Schéma directeur 2012	ED	8 000 000	08/12	5	07/12	41%
1.1.1 phase1 et 2 - premier paiement	ED	7 000 000	08/12	5	07/12	41%
1.1.2 études connexes	ED	1 000 000	08/12	5		41%
1.2 Schéma directeur 2013	ED	27 000 000	01/13	12	02/12	
1.2.1 phase 1 solde	ED	5 977 739	01/13	5	07/12	
1.2.2 phase 2 solde	ED	4 815 035	01/13	7	07/12	
1.2.3 phase 3	ED	4 922 023	08/13	3	05/12	
1.2.4 phase 4	ED	2 000 000	11/13	2	02/12	
1.2.5 revisions + divers	ED	2 500 000	04/13	7		
1.2.6 etudes connexes	ED	6 785 203	01/13	11		



Page LEXPOL 70 sur 376

Par arrêté n° HC 2279 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'ajuster les montants de l'opération intitulée "Aménagement des cheminements piétons aux abords des RT sur l'île de Tahiti entre Punaauia et Mahina - 2012", inscrite à la programmation 2012 au titre du dispositif 3IF.

Modification du coût estimatif du projet

Le second paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° HC 1418 du 30 juillet 2012 est modifié comme suit :

"Le montant global du projet est estimé à 1 028 454,55 euros HTVA, soit 122 727 273 F CFP HTVA".

L'article 4 est modifié comme suit :

"Le coût global du projet est estimé à 1 028 454,55 euros HTVA, soit 122 727 273 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat : (80 %) HTVA	822 763,64 euros	98 181 818 F CFP
- Polynésie française : (20 %) HTVA	205 690,91 euros	24 545 455 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1418 du 30 juillet 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

ANNEXE

71.2012 Aménagement des cheminements piétons aux abords des RT sur l'île de Tahiti entre Punaauia et Mahina (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

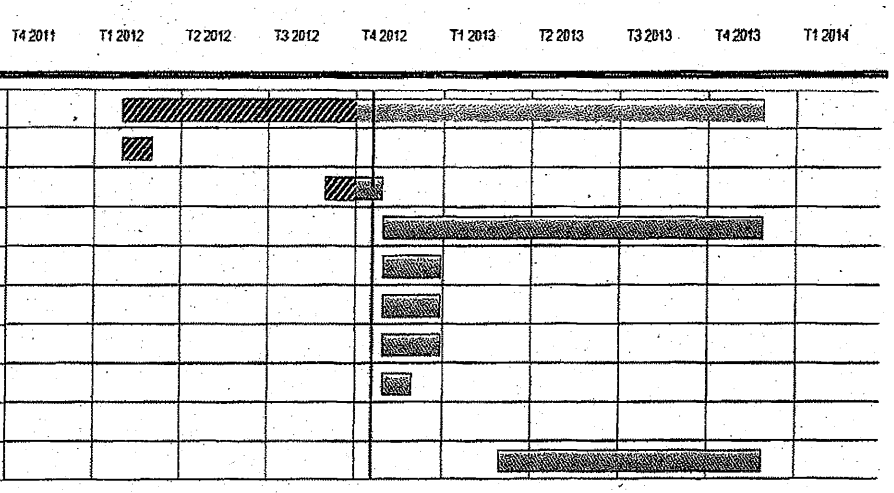
Identification - Opération		
Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	71.2012	Aménagement des cheminements piétons aux abords des RT sur l'île de Tahiti entre Punaau
Archipel	IDV	
montant AP	135 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	GEORGES PIHAATAE	
Email	geogres.pihaatae@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : L'objectif est la mise en oeuvre de l'ensemble des dispositifs nécessaires à l'amélioration et à la sécurisation des piétons cheminant le long des RT entre Punaauia et Mahina Descriptif technique : prise en compte des préconisations de l'étude déjà réalisée avec entre autre : élargissement cheminement piéton (Nettoyage des talus élargissement trottoirs ou accotements...), protection des piétons (mise en place de GBA et main courante, de garde-corps, aménagement des passages piéton...), amélioration des conditions de circulation... Financement : Travaux (durée de 12 mois) inscrits à la programmation 2012 du dispositif "3IF" pour un montant de 150 000 000 MF (TTC), dont 109 090 909 F au titre de la part Etat (80% HT). Dans le but d'augmenter le montant de l'opération de "Requalification de la RT1 (AP122.2006)" qui est en 3IF 2012, cette AP bénéficiant de crédits confortables a été choisie afin de pouvoir céder 15 MF. Le montant corrigé de l'opération est donc de 135 000 000 F (TTC) soit 122 727 273 HT, dont 98 181 818 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Situation	
Date	17/10/2012
Point de situation	

71.2012 Aménagement des cheminements piétons aux abords des RT sur l'île de T

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2012 : Travaux	T	135 000 000	02/12	22	02/12	36%
1.1 Réalisation du DCE (en interne)	D		02/12	1		100%
1.2 Appel d'offres + marché	AO	156 492	09/12	2		52%
1.3 Marché travaux de sécurité (3IF 2012)	D	134 843 508	11/12	13	11/12	
1.3.1 BC Sécu du chemin piéton sur la contre-allée de la F	T	20 000 000	11/12	2		
1.3.2 Sécu du chemin piéton aux abords de la RT1, RT2,	T	30 000 000	11/12	2		
1.3.3 Sécu du chemin piéton aux abords de la RT1, RT2,	T	29 500 000	11/12	2		
1.3.4 divers et imprevu	E	343 508	11/12	1		
1.3.5 Sécu du chemin piéton aux abords de la RT5 (RDO)	T	55 000 000	03/13	9		



ACTES PRIS CONJOINTEMENT
ETAT/POLYNESIE FRANCAISE

CONVENTION D'APPLICATION n° 289-12 du 12 octobre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant le foncier et les études pour la réhabilitation de l'abri de survie de Tureia (programmation 2011) dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000006118 du 16 janvier 2012 d'un montant de 134 157 553,38 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'accusé réception n° 65-2012 VP/DBP du 2 février 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

L'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet et bénéficiaire de l'aide*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération relative à l'acquisition foncière et aux études pour la réhabilitation de l'abri de survie de Tureia au titre du volet "abris de survie" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 33 520 euros HTVA, soit 4 000 000 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 21 mois à compter de la date de démarrage des études, précisées sur la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études dans le cas d'un marché ou l'attestation de démarrage des études conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

Page LEXPOL 74 sur 376

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation financière		Taux de participation
Etat	16 760 euros	2 000 000 F CFP	50 % HT
Polynésie française	16 760 euros	2 000 000 F CFP	50 % HT
TOTAL HT	33 520 euros	4 000 000 F CFP	100 % HT
TVA	3 352 euros	400 000 F CFP	
TOTAL TTC	36 872 euros	4 400 000 F CFP	

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5.—*Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01 pour la somme de 16 760 euros HTVA, soit 2 000 000 F CFP.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier pour la réalisation de cette opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sur le chapitre 903 au titre de l'AP 315.2011.

Le concours financier de la Polynésie française est de 16 760 euros HTVA, soit 2 000 000 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA dont le montant prévisionnel s'élève à 3 352 euros, soit 400 000 F CFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ;
- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence de la lettre de commande ou de l'ordre de service de démarrage des études dans le cas d'un marché) ;
- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par la Polynésie française au comité opérationnel.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat définis au 5.1 sont les suivantes :

- une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des études dans le cas d'un marché ou attestation de démarrage des études dans le cas d'un bon de commande ou tout document attestant de l'acquisition du foncier) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la Polynésie française, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière.

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visé par le payeur de la Polynésie française.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début (date du justificatif de démarrage de l'opération) et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études définies à l'article 2, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- acquérir l'assise foncière située sur l'atoll de Tureia relative à la réhabilitation de l'abri paracyclonique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Les services de l'Etat attesteront, à cette occasion, de sa réalisation et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

A l'issue de cette convention finançant les études et le foncier relatifs à la réhabilitation de l'abri paracyclonique de Tureia, une convention pour la réalisation des travaux est envisagée. En cas de renoncement par la Polynésie française de cette phase travaux, un titre de perception pourra être émis à son encontre du montant correspondant à la participation de l'Etat au foncier.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets et au relevé de conclusions de la réunion du comité de pilotage du 3 octobre 2008 ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 12 octobre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général par intérim
du haut-commissariat,
Sylvain ROUSSELLE.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

Page LEXPOL 76 sur 376

CONVENTION D'APPLICATION n° 290-12 du 12 octobre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant le foncier et les études pour la construction de l'abri de survie de Taenga (programmation 2011) dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000006118 du 16 janvier 2012 d'un montant de 134 157 553,38 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'accusé réception n° 66-2012 VP/DBP du 2 février 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

L'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet et bénéficiaire de l'aide*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération relative à l'acquisition foncière et aux études pour la construction de l'abri de survie de Taenga au titre du volet "abris de survie" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 33 520 euros HTVA, soit 4 000 000 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 22 mois à compter de la date de démarrage des études, précisées sur la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études dans le cas d'un marché ou l'attestation de démarrage des études conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation financière		Taux de participation
Etat	16 760 euros	2 000 000 F CFP	50 % HT
Polynésie française	16 760 euros	2 000 000 F CFP	50 % HT
TOTAL HT	33 520 euros	4 000 000 F CFP	100 % HT
TVA	3 352 euros	400 000 F CFP	
TOTAL TTC	36 872 euros	4 400 000 F CFP	

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5.—*Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Page LEXPOL 77 sur 376

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01 pour la somme de 16 760 euros HTVA, soit 2 000 000 F CFP.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier pour la réalisation de cette opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sur le chapitre 903 au titre de l'AP 317.2011.

Le concours financier de la Polynésie française est de 16 760 euros HTVA, soit 2 000 000 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA dont le montant prévisionnel s'élève à 3 352 euros, soit 400 000 F CFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ;
- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence de la lettre de commande ou de l'ordre de service de démarrage des études dans le cas d'un marché) ;
- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par la Polynésie française au comité opérationnel.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat définis au 5.1 sont les suivantes :

- une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des études dans le cas d'un marché ou attestation de démarrage des études dans le cas d'un bon de commande ou tout document attestant de l'acquisition du foncier) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la Polynésie française, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière.

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visé par le payeur de la Polynésie française.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début (date du justificatif de démarrage de l'opération) et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études définies à l'article 2, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- acquérir l'assise foncière située sur l'atoll de Taenga relative à la réalisation de l'abri paracyclonique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;

Page LEXPOL 78 sur 376

- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Les services de l'Etat attesteront, à cette occasion, de sa réalisation et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

A l'issue de cette convention finançant les études et le foncier relatifs à la construction de l'abri paracyclonique de Taenga, une convention pour la réalisation des travaux est envisagée. En cas de renoncement par la Polynésie française de cette phase travaux, un titre de perception pourra être émis à son encontre du montant correspondant à la participation de l'Etat au foncier.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets et au relevé de conclusions de la réunion du comité de pilotage du 3 octobre 2008 ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 12 octobre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général par intérim du haut-commissariat,
Sylvain ROUSSELLE.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

CONVENTION D'APPLICATION n° 291-12 du 12 octobre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant le foncier et les études pour la construction de l'abri de survie de Amanu (programmation 2011) dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Page LEXPOL 79 sur 376

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000006118 du 16 janvier 2012 d'un montant de 134 157 553,38 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'accusé réception n° 67-2012 VP/DBP du 2 février 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

L'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.—*Objet et bénéficiaire de l'aide*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération relative à l'acquisition foncière et aux études pour la construction de l'abri de survie de Amanu au titre du volet "abris de survie" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 41 900 euros HTVA, soit 5 000 000 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 25 mois à compter de la date de démarrage des études, précisées sur la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études dans le cas d'un marché ou l'attestation de démarrage des études conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation financière		Taux de participation
Etat	20 950 euros	2 500 000 F CFP	50 % HT
Polynésie française	20 950 euros	2 500 000 F CFP	50 % HT
TOTAL HT	41 900 euros	5 000 000 F CFP	100 % HT
TVA	4 190 euros	500 000 F CFP	
TOTAL TTC	46 090 euros	5 500 000 F CFP	

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01 pour la somme de 20 950 euros HTVA, soit 2 500 000 F CFP.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier pour la réalisation de cette opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sur le chapitre 903 au titre de l'AP 318.2011.

Le concours financier de la Polynésie française est de 20 950 euros HTVA, soit 2 500 000 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA dont le montant prévisionnel s'élève à 4 190 euros, soit 500 000 F CFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ;
- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence de la lettre de commande ou de l'ordre de service de démarrage des études dans le cas d'un marché) ;
- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par la Polynésie française au comité opérationnel.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat définis au 5.1 sont les suivantes :

- une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des études dans le cas d'un marché ou attestation de démarrage des études dans le cas d'un bon de commande ou tout document attestant de l'acquisition du foncier) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la Polynésie française, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière.

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visé par le payeur de la Polynésie française.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début (date du justificatif de démarrage de l'opération) et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études définies à l'article 2, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- acquérir l'assise foncière située sur l'atoll de Amanu relative à la réalisation de l'abri paracyclonique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Les services de l'Etat attesteront, à cette occasion, de sa réalisation et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.—*Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

A l'issue de cette convention finançant les études et le foncier relatifs à la construction de l'abri paracyclonique de Amanu, une convention pour la réalisation des travaux est envisagée. En cas de renoncement par la Polynésie française de cette phase travaux, un titre de perception pourra être émis à son encontre du montant correspondant à la participation de l'Etat au foncier.

Art. 11.—*Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets et au relevé de conclusions de la réunion du comité de pilotage du 3 octobre 2008 ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 12 octobre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général par intérim du haut-commissariat,
Sylvain ROUSSELLE.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

CONVENTION D'APPLICATION n° 292-12 du 12 octobre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant le foncier et les études pour la réhabilitation de l'abri de survie de Apataki (programmation 2011) dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000006118 du 16 janvier 2012 d'un montant de 134 157 553,38 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'accusé réception n° 210-2012 VP/DBP du 30 avril 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

L'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet et bénéficiaire de l'aide*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération relative à l'acquisition foncière et aux études pour la réhabilitation de l'abri de survie de Apataki au titre du volet "abris de survie" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

Page LEXPOL 82 sur 376

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 103 074 euros HTVA, soit 12 300 000 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 20 mois à compter de la date de démarrage des études, précisées sur la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études dans le cas d'un marché ou l'attestation de démarrage des études conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation financière		Taux de participation
Etat	51 537 euros	6 150 000 F CFP	50 % HT
Polynésie française	51 537 euros	6 150 000 F CFP	50 % HT
TOTAL HT	103 074 euros	12 300 000 F CFP	100 % HT
TVA	10 307,40 euros	1 230 000 F CFP	
TOTAL TTC	113 381,40 euros	13 530 000 F CFP	

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01 pour la somme de 51 537 euros HTVA, soit 6 150 000 F CFP.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier pour la réalisation de cette opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sur le chapitre 903 au titre de l'AP 319.2011.

Le concours financier de la Polynésie française est de 51 537 euros HTVA, soit 6 150 000 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA dont le montant prévisionnel s'élève à 10 307,40 euros, soit 1 230 000 F CFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ;
- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence de la lettre de commande ou de l'ordre de service de démarrage des études dans le cas d'un marché) ;

Page LEXPOL 83 sur 376

- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par la Polynésie française au comité opérationnel.

Art. 7.—*Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat définis au 5.1 sont les suivantes :

- une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des études dans le cas d'un marché ou attestation de démarrage des études dans le cas d'un bon de commande ou tout document attestant de l'acquisition du foncier) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la Polynésie française, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière.

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visé par le payeur de la Polynésie française.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début (date du justificatif de démarrage de l'opération) et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études définies à l'article 2, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- acquérir l'assise foncière située sur l'atoll de Apataki relative à la réhabilitation de l'abri paracyclonique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Les services de l'Etat attesteront, à cette occasion, de sa réalisation et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

A l'issue de cette convention finançant les études et le foncier relatifs à la réhabilitation de l'abri paracyclonique de Apataki, une convention pour la réalisation des travaux est envisagée. En cas de renoncement par la Polynésie française de cette phase travaux, un titre de perception pourra être émis à son encontre du montant correspondant à la participation de l'Etat au foncier.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets et au relevé de conclusions de la réunion du comité de pilotage du 3 octobre 2008 ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 12 octobre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général par intérim
du haut-commissariat,
Sylvain ROUSSELLE.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

CONVENTION D'APPLICATION n° 338-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de l'opération "Construction de l'abri de Niau" inscrite à la programmation 2012 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000078594 du 18 octobre 2012 d'un montant de 12 196 138 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu l'accusé réception n° 242-2012 VP/DBP du 25 mai 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

L'Etat (ministère des outre-mer) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet et bénéficiaire de l'aide*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées aux travaux pour la construction de l'abri de Niau, commune de Fakarava, relative aux opérations de la programmation 2012 au titre du volet "abris de survie" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 298 900 euros HTVA soit 155 000 000 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 30 mois à compter de la date de démarrage des travaux, précisée sur l'attestation des commencements des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux dans le cas d'un marché.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

Page LEXPOL 85 sur 376

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation financière		Taux de participation
Etat	649 450 euros HT	77 500 000 F CFP HT	50 % HT
Polynésie française	649 450 euros HT	77 500 000 F CFP HT	50 % HT
TOTAL HT	1 298 900 euros	155 000 000 F CFP	100 % HT
TVA	129 890 euros	15 500 000 F CFP	
TOTAL TTC	1 428 790 euros	170 500 000 F CFP	

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 649 450 euros HTVA, soit 77 500 000 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à participer financièrement à l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée au chapitre 903 au titre de l'AP 313.2011

Le concours financier de la Polynésie française est de 649 450 euros HTVA, soit 77 500 000 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA dont le montant prévisionnel s'élève à 129 890 euros, soit 15 500 000 F CFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation par la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché ou tout autre justificatif) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la Polynésie française, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de chaque participation financière.

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de conformité de l'opération prévu à l'article 9.*b* ;
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visé par le payeur de la Polynésie française ;
 - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus des documents dont la date respecte les délais prévus de début (date du justificatif de démarrage de l'opération) et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Page LEXPOL 86 sur 376

Art. 8.— *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les travaux définis à l'article 2, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

La Polynésie française est soumise au contrôle de la légalité, notamment en matière de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de conformité

Un certificat de conformité sera délivré par le service de l'urbanisme.

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront le contrôle de l'opération sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française. Les services de l'Etat pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ; cette dérogation s'applique notamment pour les études préalables (recherches foncières, levés topographiques, études de sols notamment) ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 21 novembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

CONVENTION D'APPLICATION n° 339-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de l'opération "Construction de l'abri de Raroia" inscrite à la programmation 2012 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000078594 du 18 octobre 2012 d'un montant de 12 196 138,00 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu l'accusé réception n° 243-2012 VP/DBP du 25 mai 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

L'Etat (ministère des outre-mer) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet et bénéficiaire de l'aide*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées aux travaux pour la construction de l'abri de Raroia, commune de Makemo, relative aux opérations de la programmation 2012 au titre du volet "abris de survie" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

Art. 2.— *Description et coût des travaux*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 634 100 euros HTVA soit 195 000 000 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 30 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux dans le cas d'un marché.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation financière		Taux de participation
Etat	817 050,00 euros HT	97 500 000 F CFP HT	50 % HT
Polynésie française	817 050,00 euros HT	97 500 000 F CFP HT	50 % HT
TOTAL HT	1 634 100,00 euros	195 000 000 F CFP	100 % HT
TVA	163 410,00 euros	19 500 000 F CFP	
TOTAL TTC	1 797 510,00 euros	214 500 000 F CFP	

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01

Le concours financier de l'Etat est de 817 050 euros HTVA, soit 97 500 000 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à participer financièrement à l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Page LEXPOL 88 sur 376

La dépense budgétaire est imputée au chapitre 903 au titre de l'AP 313.2011.

Le concours financier de la Polynésie française est de 817 050 euros HTVA, soit 97 500 000 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA dont le montant prévisionnel s'élève à 163 410 euros, soit 19 500 000 F CFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation par la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché ou tout autre justificatif) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la Polynésie française, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de chaque participation financière.

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de conformité de l'opération prévu à l'article 9.*b* ;
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visé par le payeur de la Polynésie française ;
 - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Prise en compte des mandats des travaux dont la date des documents respecte les délais prévus de début (date du justificatif de démarrage de l'opération) et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les pièces justificatives nécessaires à ces différents versements doivent être adressées à la direction des finances et de la comptabilité de la Polynésie française accompagnées d'un tableau de décompte.

La Polynésie française, maître d'ouvrage, émettra un ordre de paiement à l'Etat à chaque demande de versement.

Art. 8.— *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les travaux définis à l'article 2, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

La Polynésie française est soumise au contrôle de la légalité, notamment en matière de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de conformité

Un certificat de conformité sera délivré par le service de l'urbanisme.

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront le contrôle de l'opération sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française. Les services de l'Etat pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Page LEXPOL 89 sur 376

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ; cette dérogation s'applique notamment pour les études préalables (recherches foncières, levés topographiques, études de sols notamment) ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 21 novembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

CONVENTION D'APPLICATION n° 340-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de l'opération "Construction de l'abri de Pukarua" inscrite à la programmation 2012 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000078594 du 18 octobre 2012 d'un montant de 12 196 138 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu l'accusé réception n° 245-2012 VP/DBP du 25 mai 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

L'Etat (ministère des outre-mer) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet et bénéficiaire de l'aide*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées aux travaux pour la construction de l'abri de Pukarua, commune de Reao, relative aux opérations de la programmation 2012 au titre du volet "abris de survie" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

Page LEXPOL 90 sur 376

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 818 460 euros HTVA soit 217 000 000 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 30 mois à compter de la date de démarrage des travaux, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux dans le cas d'un marché.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation financière		Taux de participation
Etat	909 230 euros HT	108 500 000 F CFP HT	50 % HT
Polynésie française	909 230 euros HT	108 500 000 F CFP HT	50 % HT
TOTAL HT	1 818 460 euros	217 000 000 F CFP	100 % HT
TVA	181 846 euros	21 700 000 F CFP	
TOTAL TTC	2 000 306 euros	238 700 000 F CFP	

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 909 230 euros HTVA, soit 108 500 000 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à participer financièrement à l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée au chapitre 903 au titre de l'AP 313.2011

Le concours financier de la Polynésie française est de 909 230 euros HTVA, soit 108 500 000 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA dont le montant prévisionnel s'élève à 181 846 euros, soit 21 700 000 F CFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation par la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché ou tout autre justificatif) ;

Page LEXPOL 91 sur 376

- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la Polynésie française, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de chaque participation financière.

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de conformité de l'opération prévu à l'article 9.*b* ;
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visé par le payeur de la Polynésie française ;
 - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus des documents dont la date respecte les délais prévus de début (date du justificatif de démarrage de l'opération) et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les travaux définis à l'article 2, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

La Polynésie française est soumise au contrôle de la légalité, notamment en matière de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de conformité

Un certificat de conformité sera délivré par le service de l'urbanisme.

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront le contrôle de l'opération sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française. Les services de l'Etat pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ; cette dérogation s'applique notamment pour les études préalables (recherches foncières, levés topographiques, études de sols notamment) ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 21 novembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

Page LEXPOL 92 sur 376

CONVENTION D'APPLICATION n° 341-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de l'opération "Construction de l'abri de Amanu" inscrite à la programmation 2012 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000078594 du 18 octobre 2012 d'un montant de 12 196 138 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu l'accusé de réception n° 245-2012 VP/DBP du 25 mai 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet et bénéficiaire de l'aide*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées aux travaux pour la construction de l'abri de Amanu, commune de Hao, relative aux opérations de la programmation 2012 au titre du volet "Abris de survie" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 466 500 euros HTVA soit 175 000 000 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 30 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux dans le cas d'un marché.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation financière		Taux de participation
Etat	733 250 euros HT	87 500 000 F CFP HT	50 % HT
Polynésie française	733 250 euros HT	87 500 000 F CFP HT	50 % HT
TOTAL HT	1 466 500 euros	175 000 000 F CFP	100 % HT
TVA	146 650 euros	17 500 000 F CFP	
TOTAL TTC	1 613 150 euros	192 500 000 F CFP	

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Page LEXPOL 93 sur 376

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 733 250 euros HTVA, soit 87 500 000 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à participer financièrement à l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée au chapitre 903 au titre de l'AP 313.2011

Le concours financier de la Polynésie française est de 733 250 euros HTVA, soit 87 500 000 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA dont le montant prévisionnel s'élève à 146 650 euros, soit 17 500 000 F CFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation par la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché ou tout autre justificatif) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la Polynésie française, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de chaque participation financière.

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de conformité de l'opération prévu à l'article 9.*b* ;
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visé par le payeur de la Polynésie française ;
 - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus des documents dont la date respecte les délais prévus de début (date du justificatif de démarrage de l'opération) et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les travaux définis à l'article 2, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

La Polynésie française est soumise au contrôle de la légalité, notamment en matière de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie

Page LEXPOL 94 sur 376

française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de conformité

Un certificat de conformité sera délivré par le service de l'urbanisme.

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront le contrôle de l'opération sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française. Les services de l'Etat pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ; cette dérogation s'applique notamment pour les études préalables (recherches foncières, levés topographiques, études de sols notamment) ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 21 novembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

CONVENTION D'APPLICATION n° 342-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut Louis-Malardé finançant le projet de recherche "Caractérisation éco-toxicologique des lagons exploités" au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche" (programmation 2012).

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 174-08 du 21 juillet 2008 relative au volet enseignement supérieur et recherche du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013 modifiée ;

Vu la mise à disposition de crédits d'engagement n° 2000003095 d'un montant de 404 000 euros, effectuée le 9 janvier 2012 délégué sur le programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires", ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (238) ;

Vu l'accusé de réception n° 192-2012 VP/DBP du 25 avril 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

Page LEXPOL 95 sur 376

L'Etat (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et l'Institut Louis-Malardé (ILM), représenté par le directeur général de l'ILM,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées au projet de recherche "Caractérisation éco-toxicologique des lagons exploités" dans le cadre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" du volet "Enseignement supérieur et recherche" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013. L'ILM assurera la coordination de cette opération.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le présent projet vise à une meilleure connaissance des populations microbiennes à l'origine d'intoxications humaines consécutives à la consommation de produits lagonaires et peuvent à certaines occasions avoir des conséquences néfastes sur la faune marine et plus largement la biodiversité lagonaire.

Le programme de ce projet d'études se compose comme suit :

- la caractérisation des populations microbiennes à risque, microalgues et cyanobactéries ;
- l'analyse toxicologique des populations microbiennes ;
- le mode de transmission des toxines dans la chaîne alimentaire ;
- la caractérisation des facteurs de risque ;
- la transition alimentaire face au risque ciguatoxique.

Le coût total prévisionnel de l'opération éligible au contrat de projets s'élève à 152 817 euros HTVA soit 18 235 918 F CFP HTVA.

Le projet scientifique détaillé de cette opération est décrit dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

L'ILM s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

L'ILM s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation de démarrage de l'étude ou tout autre justificatif, conformément au délai prévu au dossier d'engagement.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.—*Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention		Taux de subvention
Etat	76 408,50 euros	9 117 959 F CFP	50 % du HTVA CdP
Polynésie française	76 408,50 euros	9 117 959 F CFP	50 % du HTVA CdP
TOTAL CdP HT	152 817 euros	18 235 918 F CFP	100 % HTVA

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'ILM pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur le centre financier 0172-DR30, domaine fonctionnel 0172-01-18, groupe de marchandises 08.01.01, sur les crédits délégués par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (238), programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires".

Le concours financier de l'Etat est de 76 408,50 euros HTVA, soit 9 117 959 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à l'ILM pour la réalisation de l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement est imputable au budget de la Polynésie française au chapitre 969, sous-chapitre 969-04, à l'article 617 du centre de travail 7812-F.

Le concours financier de la Polynésie française est de 76 408,50 euros HTVA, soit 9 117 959 F CFP HTVA.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

Page LEXPOL 96 sur 376

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au montant indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au montant indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence de l'attestation de démarrage de l'opération ou tout autre justificatif) ;
- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par l'ILM au comité opérationnel.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements à l'ILM, conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et au 5.2 sont les suivantes :

- un premier versement de 30 % du montant total de la participation financière pourra être versé sur production par l'ILM d'une note technique accompagnée d'une attestation de démarrage de l'opération ou tout autre justificatif et une programmation des travaux de recherche ;
- un second versement de 20 % pourra être versé sur présentation d'un rapport d'étape validé conjointement par l'Etat - délégation régionale à la recherche et à la technologie et par la Polynésie française - Délégation à la recherche ;
- un troisième versement de 30 % pourra être versé sur présentation d'un second rapport d'étape validé conjointement par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie et par la Polynésie française - Délégation à la recherche ;
- le solde sera versé sur production par l'ILM d'un rapport final de recherche, validé conjointement par l'Etat - délégation régionale à la recherche et à la technologie et par la Polynésie française - Délégation à la recherche, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses HTVA visé par l'agent comptable de l'ILM et des copies des factures correspondantes.

Les pièces justificatives sus-mentionnées (rapports, état récapitulatif des dépenses et factures) sont à fournir en deux exemplaires par l'ILM : l'un est destiné à l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie et le second à la Polynésie française - Délégation à la recherche.

Les règlements seront effectués par l'Etat et par la Polynésie française, par virement sur le compte de l'ILM ouvert à la trésorerie des établissements publics :

- domiciliation : Trésorerie des établissements publics, Papeete
- intitulé du compte : agent comptable de l'ILM
- code banque : 14168
- code guichet : 00001
- n° de compte : 9288001 X068
- clé RIB : 85

Prise en compte des factures : seules seront retenues les factures dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Engagements de l'ILM*

En contrepartie des engagements précédents, l'ILM s'engage à :

- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat et de la Polynésie française ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle de la réalisation de l'opération*

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de l'ILM de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, l'ILM s'engage à en informer l'Etat et la Polynésie française sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. L'ILM devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Page LEXPOL 97 sur 376

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de l'ILM antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.—*Modifications*

Sur demande d'un des partenaires présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13.—*Responsabilité civile et financière*

L'ILM en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Art. 14.— *Litiges*

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les trois parties, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente en la matière.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A Papeete, le 21 novembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

Pour l'ILM :
Le directeur général
de l'Institut Louis-Malardé,
Dr Patrick Tahiata HOWELL.

CONVENTION D'APPLICATION n° 343-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut Louis-Malardé finançant le projet de recherche "Caractérisation des résistances aux insecticides et développement d'un nouvel outil immuno-épidémiologique de mesure du contact homme-vecteur" au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche", programmation 2012.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 174 08 du 21 juillet 2008 relative au volet Enseignement supérieur et recherche du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013 modifiée ;

Vu la mise à disposition de crédits d'engagement n° 2000003095 d'un montant de 404 000 euros, effectuée le 9 janvier 2012 délégué sur le programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires", ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (238) ;

Vu l'accusé de réception n° 191-2012 VP/DBP du 25 avril 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

L'Etat (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française représentée par le Président de la Polynésie française,

Et l'Institut Louis-Malardé (ILM), représenté par le directeur général de l'ILM,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées au projet de recherche "Caractérisation des résistances aux insecticides et développement d'un nouvel outil immuno-épidémiologique de mesure du contact homme-vecteur" dans le cadre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" du volet "Enseignement supérieur et recherche" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013. L'ILM assurera la coordination de cette opération.

Art. 2.—*Description et coût de l'opération*

Ce présent projet vise d'une part à mesurer le niveau de résistance aux insecticides de populations *Aedes* de Polynésie française et à caractériser les bases biochimiques et moléculaires de cette résistance, et d'autre part à développer un outil d'évaluation de l'exposition des populations aux piqûres de moustiques *Aedes aegypti* et *Aedes polynesiensis*.

Il a pour objectifs :

- de mieux comprendre les mécanismes de la résistance aux insecticides chez les moustiques vecteurs de maladies en Polynésie française ;

Page LEXPOL 98 sur 376

- de développer un nouvel outil séro-épidémiologique de mesure du contact homme-vecteur permettant d'évaluer l'efficacité des stratégies de lutte antivectorielle.

Le coût total prévisionnel de l'opération éligible au contrat de projet s'élève à 152 935 euros HTVA, soit 18 250 000 F CFP HTVA.

Le projet scientifique détaillé de cette opération est décrit dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.—*Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

L'ILM s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

L'ILM s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation de démarrage de l'étude ou tout autre justificatif, conformément au délai prévu au dossier d'engagement.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.—*Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention		Taux de subvention
Etat	76 467,50 euros	9 125 000 F CFP	50 % du HTVA CdP
Polynésie française	76 467,50 euros	9 125 000 F CFP	50 % du HTVA CdP
TOTAL CdP HT	152 935 euros	18 250 000 F CFP	100 % HTVA

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'ILM pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur le centre financier 0172-DR30, domaine fonctionnel 0172-01-18, groupe de marchandises 08.01.01 sur les crédits délégués par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (238), programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires".

Le concours financier de l'Etat est de 76 467,50 euros HTVA, soit 9 125 000 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à l'ILM pour la réalisation de l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement est imputable au budget de la Polynésie française au chapitre 969, sous chapitre 969-04, à l'article 617 du centre de travail 7812-F.

Le concours financier de la Polynésie française est de 76 467,50 euros HTVA, soit 9 125 000 F CFP HTVA.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au montant indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au montant indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence de l'attestation de démarrage de l'opération ou tout autre justificatif) ;
- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par l'ILM au comité opérationnel.

Art. 7.—*Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements à l'ILM, conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et au 5.2 sont les suivantes :

- un premier versement de 30 % du montant total de la participation financière pourra être versé sur production par l'ILM d'une note technique accompagnée d'une attestation de démarrage de l'opération ou tout autre justificatif et une programmation des travaux de recherche ;

Page LEXPOL 99 sur 376

- un second versement de 20 % pourra être versé sur présentation d'un rapport d'étape validé conjointement par l'Etat - délégation régionale à la recherche et à la technologie et par la Polynésie française - Délégation à la recherche ;
- un troisième versement de 30 % pourra être versé sur présentation d'un second rapport d'étape validé conjointement par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie et par la Polynésie française - Délégation à la recherche ;
- le solde sera versé sur production par l'ILM d'un rapport final de recherche, validé conjointement par l'Etat - délégation régionale à la recherche et à la technologie et par la Polynésie française - Délégation à la recherche, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses HTVA visé par l'agent comptable de l'ILM et des copies des factures correspondantes.

Les pièces justificatives sus-mentionnées (rapports, état récapitulatif des dépenses et factures) sont à fournir en deux exemplaires par l'ILM : l'un est destiné à l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie et le second à la Polynésie française - Délégation à la recherche.

Les règlements seront effectués par l'Etat et par la Polynésie française, par virement sur le compte de l'ILM ouvert à la trésorerie des établissements publics :

- domiciliation : Trésorerie générale des établissements publics, Papeete
- intitulé du compte : agent comptable de l'ILM
- code banque : 14168
- code guichet : 00001
- n° de compte : 9288001 X068
- clé RIB : 85

Prise en compte des factures : seules seront retenues les factures dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Engagements de l'ILM*

En contrepartie des engagements précédents, l'ILM s'engage à :

- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat et de la Polynésie française ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.—*Contrôle de la réalisation de l'opération*

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10.—*Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de l'ILM de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, l'ILM s'engage à en informer l'Etat et la Polynésie française sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. L'ILM devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.—*Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de l'ILM antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande d'un des partenaires présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13.—*Responsabilité civile et financière*

L'ILM en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Art. 14.— *Litiges*

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les trois parties, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente en la matière.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A Papeete, le 21 novembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

Pour l'ILM :
Le directeur général
de l'Institut Louis-Malardé,
Dr Patrick Tahiata HOWELL.

Page LEXPOL 100 sur 376

CONVENTION D'APPLICATION n° 344-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Université de la Polynésie française finançant le projet de recherche "Recherches archéologiques pour le développement scientifique, culturel et économique de la Polynésie française" au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche", programmation 2012.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 174-08 du 21 juillet 2008 relative au volet enseignement supérieur et recherche du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013 modifiée ;

Vu la mise à disposition de crédits d'engagement n° 2000003095 d'un montant de 404 000 euros, effectuée le 9 janvier 2012 délégué sur le programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires" ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (238) ;

Vu la mise à disposition de crédits d'engagement n° 2000054147 du 26 juillet 2012 d'un montant de 7 378 591 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu l'accusé réception n° 318-2012 VP/DBP du 19 juin 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

L'Etat (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et l'Université de la Polynésie française (UPF), représentée par le président de l'UPF,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées au projet de recherche "Recherches archéologiques pour le développement scientifique, culturel et économique de la Polynésie française" dans le cadre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" du volet "Enseignement supérieur et recherche" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013. L'UPF assurera la coordination de cette opération.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le présent projet s'inscrit dans le prolongement de ce qui a été financé en 2009 au titre du contrat de projets et vise à poursuivre les programmes déjà engagés et initier de nouveaux programmes de recherche.

Le projet se décline en quatre objectifs principaux comme suit :

- le développement de la recherche archéologique en proposant de financer des projets, déjà engagés ou à développer, répondant aux grandes questions qui restent à résoudre pour mieux connaître l'histoire pré-européenne des Polynésiens comme les transformations nées du contact avec l'occident ;
- la formation des jeunes chercheurs par la recherche, en soutenant les programmes qu'ils réalisent dans le cadre de leurs "masters" et de leurs doctorats ;
- la diffusion auprès du public le plus large des connaissances acquises afin de contribuer au développement culturel de la Polynésie française ;
- la participation à l'inventaire et à la gestion du patrimoine archéologique et, ainsi, contribuer au développement économique du pays, notamment à travers le tourisme.

Le coût total prévisionnel de l'opération éligible au contrat de projets s'élève à 115 000 euros HTVA, soit 13 723 150 F CFP HTVA.

Le projet scientifique détaillé de cette opération est décrit dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

L'UPF s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

L'UPF s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation de démarrage de l'étude ou tout autre justificatif, conformément au délai prévu au dossier d'engagement.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention		Taux de subvention
Etat	57 500 euros	6 861 575 F CFP	50 % du HTVA
Polynésie française	57 500 euros	6 861 575 F CFP	50 % du HTVA
TOTAL CdP HTVA	115 000 euros	13 723 150 F CFP	100 % du HTVA

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'UPF pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé d'une part sur le centre financier 0172-DR30, domaine fonctionnel 0172-01-18, groupe de marchandise 12.01.01, sur les crédits délégués par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (238), programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires" pour la somme de 44 325,50 euros HTVA, soit 5 289 439 F CFP et d'autre part sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 12.01.01, sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer (209), programme 123 pour la somme de 13 174,50 euros HTVA, soit 1 572 136 F CFP.

Le concours financier de l'Etat est de 57 500 euros HTVA, soit 6 861 575 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à l'UPF pour la réalisation de l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement est imputable au budget de la Polynésie française au chapitre 969, sous-chapitre 969-04, à l'article 617 du centre de travail 7812-F.

Le concours financier de la Polynésie française est de 57 500 euros HTVA, soit 6 861 575 F CFP HTVA.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au montant indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au montant indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence de l'attestation de démarrage de l'opération ou tout autre justificatif) ;
- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par l'UPF au comité opérationnel.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements à l'UPF, conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et au 5.2 sont les suivantes :

- un premier versement de 30 % du montant total de la participation financière pourra être versé sur production par l'UPF d'une note technique accompagnée d'une attestation de démarrage de l'opération ou tout autre justificatif et une programmation des travaux de recherche ;
- un second versement de 20 % pourra être versé sur présentation d'un rapport d'étape validé conjointement par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie et par la Polynésie française - Délégation à la recherche ;
- un troisième versement de 30 % pourra être versé sur présentation d'un second rapport d'étape validé conjointement par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie et par la Polynésie française - Délégation à la recherche ;
- le solde sera versé sur production par l'UPF d'un rapport final de recherche, validé conjointement par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie et par la Polynésie française - Délégation à la recherche, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses HTVA et des factures le tout visé par l'agent comptable de l'UPF.

Les pièces justificatives sus-mentionnées (rapports, état récapitulatif des dépenses et factures) sont à fournir en deux exemplaires par l'UPF : l'un est destiné à l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie et le second à la Polynésie française - Délégation à la recherche.

Les règlements seront effectués par l'Etat et par la Polynésie française, par virement sur le compte de l'UPF ouvert à la trésorerie générale au nom de l'agent comptable de l'Université de la Polynésie française :

Page LEXPOL 102 sur 376

Domiciliation : Trésorerie générale de Polynésie française, agence de Papeete
Intitulé du compte : agent comptable de l'Université de la Polynésie française
Code banque : 10071
Code guichet : 98401
N° de compte : 00001000025
Clé RIB : 33

Prise en compte des factures : seules seront retenues les factures dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Engagement de L'UPF*

En contrepartie des engagements précédents, l'UPF s'engage à :

- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat et de la Polynésie française ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle de la réalisation de l'opération*

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de l'UPF de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, l'UPF s'engage à en informer l'Etat et la Polynésie française sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. L'UPF devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de l'UPF antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande d'un des partenaires présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

L'UPF en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Art. 14.— *Litiges*

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les trois parties, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente en la matière.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A Papeete, le 21 novembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

Pour l'UPF :
Le président de l'Université,
Eric CONTE.

CONVENTION D'APPLICATION n° 345-12 du 21 novembre 2012 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Université de la Polynésie française finançant le projet de recherche "Recherches archéologiques pour le développement scientifique, culturel et économique de la Polynésie française" au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche" (programmation 2012).

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 174-08 du 21 juillet 2008 relative au volet enseignement supérieur et recherche du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013 modifiée ;

Vu la mise à disposition de crédits d'engagement n° 2000003095 d'un montant de 404 000 euros, effectuée le 9 janvier 2012 délégué sur le programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires" ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (238) ;

Vu la mise à disposition de crédits d'engagement n° 2000054147 du 26 juillet 2012 d'un montant de 7 378 591 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu l'accusé réception n° 318-2012 VP/DBP du 19 juin 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

L'Etat (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française représentée par le Président de la Polynésie française, et l'Université de la Polynésie française (UPF) représentée par le président de l'UPF,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées au projet de recherche "Recherches archéologiques pour le développement scientifique, culturel et économique de la Polynésie française" dans le cadre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" du volet "Enseignement supérieur et recherche" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013. L'UPF assurera la coordination de cette opération.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le présent projet s'inscrit dans le prolongement de ce qui a été financé en 2009 au titre du contrat de projets et vise à poursuivre les programmes déjà engagés et initier de nouveaux programmes de recherche.

Le projet se décline en quatre objectifs principaux comme suit :

- le développement de la recherche archéologique en proposant de financer des projets, déjà engagés ou à développer, répondant aux grandes questions qui restent à résoudre pour mieux connaître l'histoire pré-européenne des Polynésiens comme les transformations nées du contact avec l'occident ;
- la formation des jeunes chercheurs par la recherche, en soutenant les programmes qu'ils réalisent dans le cadre de leurs "masters" et de leurs doctorats ;
- la diffusion auprès du public le plus large des connaissances acquises afin de contribuer au développement culturel de la Polynésie française ;
- la participation à l'inventaire et à la gestion du patrimoine archéologique et, ainsi, contribuer au développement économique du pays, notamment à travers le tourisme.

Le coût total prévisionnel de l'opération éligible au contrat de projets s'élève à 115 000 euros HTVA, soit 13 723 150 F CFP HTVA.

Le projet scientifique détaillé de cette opération est décrit dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

L'UPF s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

L'UPF s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation de démarrage de l'étude ou tout autre justificatif, conformément au délai prévu au dossier d'engagement.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention		Taux de subvention
Etat	57 500 euros	6 861 575 F CFP	50 % du HTVA
Polynésie française	57 500 euros	6 861 575 F CFP	50 % du HTVA
TOTAL HTVA	115 000 euros	13 723 150 F CFP	100 % HTVA

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'UPF pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé d'une part sur le centre financier 0172-DR30, domaine fonctionnel 0172-01-18, groupe de marchandise 12.01.01, sur les crédits délégués par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (238), programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires" pour la somme de 44 325,50 euros HTVA, soit 5 289 439 F CFP, et d'autre part sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 12.01.01, sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer (209), programme 123 pour la somme de 13 174,50 euros HTVA, soit 1 572 136 F CFP.

Le concours financier de l'Etat est de 57 500 euros HTVA, soit 6 861 575 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à l'UPF pour la réalisation de l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement est imputable au budget de la Polynésie française au chapitre 969, sous chapitre 969-04, à l'article 617 du centre de travail 7812-F.

Le concours financier de la Polynésie française est de 57 500 euros HTVA, soit 6 861 575 F CFP HTVA.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au montant indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au montant indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence de l'attestation de démarrage de l'opération ou tout autre justificatif) ;
- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par l'UPF au comité opérationnel.

Art. 7.— *Modalité de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements à l'UPF, conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et au 5.2 sont les suivantes :

- un premier versement de 30 % du montant total de la participation financière pourra être versé sur production par l'UPF d'une note technique accompagnée d'une attestation de démarrage de l'opération ou tout autre justificatif et une programmation des travaux de recherche ;
- un second versement de 20 % pourra être versé sur présentation d'un rapport d'étape validé conjointement par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie et par la Polynésie française - Délégation à la recherche ;
- un troisième versement de 30 % pourra être versé sur présentation d'un second rapport d'étape validé conjointement par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie et par la Polynésie française - Délégation à la recherche ;
- le solde sera versé sur production par l'UPF d'un rapport final de recherche, validé conjointement par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie et par la Polynésie française - Délégation à la recherche, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses HTVA et des factures le tout visé par l'agent comptable de l'UPF.

Les pièces justificatives sus-mentionnées (rapports, état récapitulatif des dépenses et factures) sont à fournir en deux exemplaires par l'UPF : l'un est destiné à l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie et le second à la Polynésie française - Délégation à la recherche.

Les règlements seront effectués par l'Etat et par la Polynésie française, par virement sur le compte de l'UPF ouvert à la trésorerie générale au nom de l'agent comptable de l'Université de la Polynésie française :

Domiciliation : Trésorerie générale de Polynésie française, agence de Papeete
Intitulé du compte : agent comptable de l'Université de la Polynésie française
Code banque : 10071
Code guichet : 98401
N° de compte : 00001000025
Clé RIB : 33

Prise en compte des factures : seules seront retenues les factures dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Engagement de l'UPF*

En contrepartie des engagements précédents, l'UPF s'engage à :

- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat et de la Polynésie française ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle de la réalisation de l'opération*

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de l'UPF de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, l'UPF s'engage à en informer l'Etat et la Polynésie française sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. L'UPF devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de l'UPF antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande d'un des partenaires présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

L'UPF en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Art. 14.— *Litiges*

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les trois parties, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente en la matière.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A Papeete, le 21 novembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

Pour l'UPF :
Le président de l'Université
de la Polynésie française,
Eric CONTE.

CONVENTION D'APPLICATION n° 349-12 du 26 novembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de l'opération "Construction de l'abri de Taenga" inscrite à la programmation 2012 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000078594 du 18 octobre 2012 d'un montant de 12 196 138 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu l'accusé réception n° 247-2012 VP/DBP du 25 mai 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet et bénéficiaire de l'aide*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées aux travaux pour la construction de l'abri de Taenga, commune de Makemo, relative aux opérations de la programmation 2012 au titre du volet "abris de survie" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 955 320 euros HTVA, soit 114 000 000 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 30 mois à compter de la date de démarrage des travaux, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux dans le cas d'un marché.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation financière		Taux de participation
Etat	477 660 euros HT	57 000 000 F CFP HT	50 % HT
Polynésie française	477 660 euros HT	57 000 000 F CFP HT	50 % HT
TOTAL HT	955 320 euros	114 000 000 F CFP	100 % HT
TVA	95 532 euros	11 400 000 F CFP	
TOTAL TTC	1 050 852 euros	125 400 000 F CFP	

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 477 660 euros HTVA, soit 57 000 000 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à participer financièrement à l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée au chapitre 903 au titre de l'AP 317-2011.

Le concours financier de la Polynésie française est de 477 660 euros HTVA, soit 57 000 000 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la

Page LEXPOL 107 sur 376

Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA dont le montant prévisionnel s'élève à 95 532 euros, soit 11 400 000 F CFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au *prorata* du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation par la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de commencement des travaux, lettre de commande ou ordre de service de démarrage des travaux dans le cas d'un marché ou tout autre justificatif) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la Polynésie française, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de chaque participation financière.

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de conformité de l'opération prévu à l'article 9.*b* ;
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visé par le payeur de la Polynésie française ;
 - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début (date du justificatif de démarrage de l'opération) et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les travaux définis à l'article 2, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

La Polynésie française est soumise au contrôle de la légalité, notamment en matière de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de conformité

Un certificat de conformité sera délivré par le service de l'urbanisme.

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront le contrôle de l'opération sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française. Les services de l'Etat pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ; cette dérogation s'applique notamment pour les études préalables (recherches foncières, levés topographiques, études de sols notamment) ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 26 novembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

CONVENTION D'APPLICATION n° 350-12 du 26 novembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de l'opération "Construction de l'abri de Hikueru" inscrite à la programmation 2012 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000078594 du 18 octobre 2012 d'un montant de 12 196 138 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu l'accusé réception n° 241-2012 VP/DBP du 25 mai 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet et bénéficiaire de l'aide*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées aux travaux pour la construction de l'abri de Hikueru, commune de Hikueru, relative aux opérations de la programmation 2012 au titre du volet "abris de survie" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

Page LEXPOL 109 sur 376

Art. 2.— *Description et coût des travaux*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 399 460 euros HTVA, soit 167 000 000 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 30 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux dans le cas d'un marché.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation financière		Taux de participation
Etat	699 730 euros HT	83 500 000 F CFP HT	50 % HT
Polynésie française	699 730 euros HT	83 500 000 F CFP HT	50 % HT
TOTAL HT	1 399 460 euros	167 000 000 F CFP	100 % HT
TVA	139 946 euros	16 700 000 F CFP	
TOTAL TTC	1 539 406 euros	183 700 000 F CFP	

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 699 730 euros HTVA, soit 83 500 000 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à participer financièrement à l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée au chapitre 903 au titre de l'AP 322-2011.

Le concours financier de la Polynésie française est de 699 730 euros HTVA, soit 83 500 000 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA dont le montant prévisionnel s'élève à 139 946 euros, soit 16 700 000 F CFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au *prorata* du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

Page LEXPOL 110 sur 376

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation par la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché ou tout autre justificatif) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la Polynésie française, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de chaque participation financière.

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de conformité de l'opération prévu à l'article 9.*b* ;
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visé par le payeur de la Polynésie française ;
 - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Prise en compte des mandats des travaux dont la date des documents respecte les délais prévus de début (date du justificatif de démarrage de l'opération) et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les pièces justificatives nécessaires à ces différents versements doivent être adressées à la direction des finances et de la comptabilité de la Polynésie française accompagnées d'un tableau de décompte.

La Polynésie française, maître d'ouvrage, émettra un ordre de paiement à l'Etat à chaque demande de versement.

Art. 8.— *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les travaux définis à l'article 2, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

La Polynésie française est soumise au contrôle de la légalité, notamment en matière de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de conformité

Un certificat de conformité sera délivré par le service de l'urbanisme.

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront le contrôle de l'opération sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française. Les services de l'Etat pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ; cette dérogation s'applique notamment pour les études préalables (recherches foncières, levés topographiques, études de sols notamment) ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Page LEXPOL 111 sur 376

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 26 novembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

CONVENTION n° 354-12 du 26 novembre 2012 pour le financement du projet "Préservation et mise en valeur des richesses des plateaux Temehani de Raiatea" financé dans le cadre des appels à projets pour la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le dossier de candidature déposé par la Polynésie française pour la biodiversité 2011-2020 le 30 novembre 2011 au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'avis favorable en comité de sélection national à l'appel à projets de recherches du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 7 février 2012 ;

Vu la mise à disposition d'autorisation d'engagement sur le BOP 113 (MADI n° 2000036865) du 18 mai 2012 d'un montant de 224 300 euros délégué sur le programme "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" imputable sur le ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie ;

Entre :

L'Etat (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté n° 7201 MEM/ENV du 12 octobre 2011.

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020, un des engagements de l'Etat 2011-2013 consiste à mettre en œuvre des incitations pour une reconquête d'un niveau plus élevé de biodiversité d'espaces naturels et pour une amélioration de la fonctionnalité des écosystèmes.

Cet engagement s'est traduit par le lancement d'appels à projets "restauration de milieux remarquables ou sensibles" pour lequel le bénéficiaire a proposé un projet qui a reçu un avis favorable du comité de sélection, puis du ministre en charge de l'écologie le 7 février 2012. Le porteur de projet a reçu notification de l'acceptation de son dossier par courrier du directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature.

Les milieux remarquables ou sensibles sont des territoires de très forts enjeux d'interface nature/société car ils constituent un socle important d'activités, voire d'identités, territoriales. Conduire des opérations exemplaires de restauration des milieux naturels est la démarche la plus à même de faire évoluer les représentations collectives et de les inscrire dans une gestion patrimoniale intégrée et donc de développement durable territorialisé. Cet appel à projet est destiné à soutenir des investissements ayant pour finalité la restauration de milieux remarquables ou fragiles et qui conjuguent génie écologique et implication des acteurs du territoire.

Article 1er.— *Objet de la convention et responsabilité scientifique*

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles l'Etat apporte un soutien financier au bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet présenté dans le cadre de l'appel à projets "restauration de milieux remarquables ou sensibles". Il est placé sous la responsabilité scientifique de la direction de l'environnement.

Art. 2.— *Description et coût du projet*

Le projet porte sur les plateaux du Temehani de Raiatea. Il vise à la préservation et la mise en valeur de ces richesses.

Le coût total prévisionnel de ce projet de s'élève à 200 000 euros TTC, soit 23 866 348 F CFP TTC.

Le détail de ce projet, ses coûts, sa localisation géographique ainsi que le calendrier de réalisation des opérations font l'objet de l'annexe 1.

Art. 3— *Exécution de la convention*

3.1) Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes.

Page LEXPOL 112 sur 376

3.2) Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de signature de la convention.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention		Taux de subvention
Etat	110 000 euros	13 126 492 F CFP	55 % du TTC
Co-financeurs (PF)	90 000 euros	10 739 857 F CFP	45 % du TTC
TOTAL TTC	200 000 euros	23 866 349 F CFP	100 % du TTC

La contribution que l'Etat s'engage à apporter au financement des dépenses réelles dudit projet est plafonnée à la somme de 110 000 euros.

Aucune subvention complémentaire ne pourra être sollicitée auprès du ministère, y compris en cas de défaillance d'autres contributeurs potentiels.

Art. 5— *Dispositions financières*

5.1) Imputation budgétaire

Le concours financier de l'Etat à la Polynésie française est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sur le centre financier 0113-GMBI-HCPF, domaine fonctionnel 113-07-45, groupe de marchandise 10.06.01 pour la somme de 110 000 euros HTVA, soit 13 126 492 F CFP.

5.2) - Modalités de paiement

La subvention sera engagée dans son intégralité dès la signature de la présente convention et sous réserve de la disponibilité des crédits, cette subvention fera l'objet de versements à la Polynésie française comme suit :

- une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur présentation d'une attestation de démarrage du projet ;
- des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier. Cette justification comprendra l'état récapitulatif des factures visé accompagné d'un certificat administratif de la part du directeur de la direction de l'environnement de la Polynésie française attestant le service fait. Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant de la subvention ;
- le versement du solde ne pourra intervenir qu'après la production d'un rapport final de recherche validé par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie, accompagné d'un état récapitulatif des factures visé par l'agent comptable de la Polynésie française et, l'original et deux copies des factures acquittées par le bénéficiaire.

Prise en compte des factures : seules seront retenues les factures dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 6.— *Obligations du bénéficiaire*

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces études et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- tenir informer l'Etat de la date réelle de début de réalisation du projet. Cette information prend la forme d'un courrier recommandé avec avis de réception postal adressé au service chargé du suivi et de l'évaluation du présent projet ;
- signaler par écrit à l'Etat tout retard ou dégradation significatif constaté dans le déroulement du projet qui entraînerait des modifications au calendrier initial en précisant le nouveau terme envisagé. Dans le cas où le projet objet de la présente convention ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise sans délai l'Etat qui prend les dispositions appropriées.

Art. 7.— *Contrôle*

Les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 8.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 9.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date de signature de la présente convention ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire, antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 10.— *Modifications*

Sur demande du bénéficiaire présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 11.— *Règlement des litiges*

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente en la matière.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 26 novembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

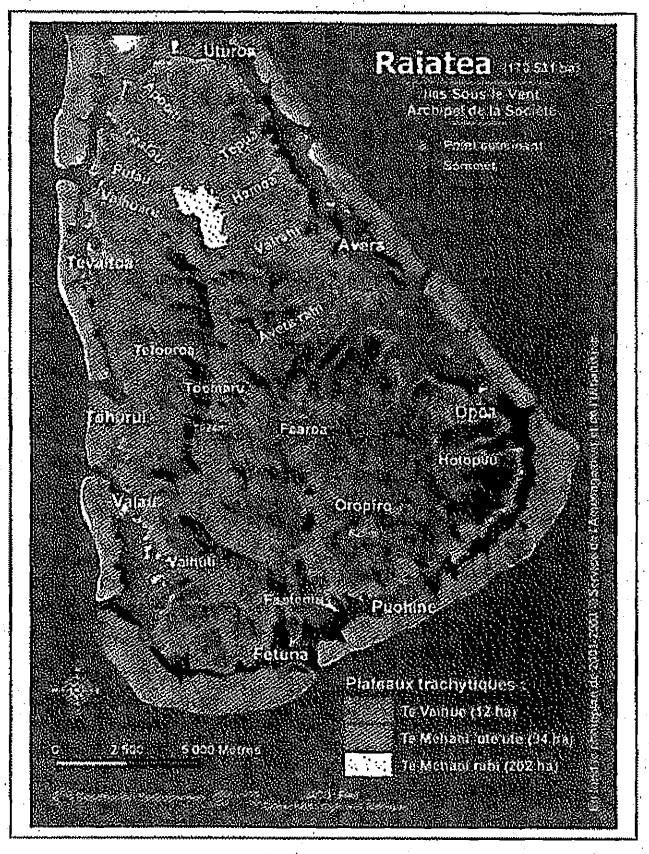
Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

Page LEXPOL 114 sur 376

Annexe 1 : Détail, coûts, localisation géographique ainsi que le calendrier de réalisation des opérations

L'île de Raiatea (170,5 km²) forme, avec les îles hautes de Huahine, Tahaa, Bora Bora et Maupiti, et les atolls de Tupai, Maupihaa, Manuae et Motu One, les îles Sous-le-Vent de l'archipel de la Société.

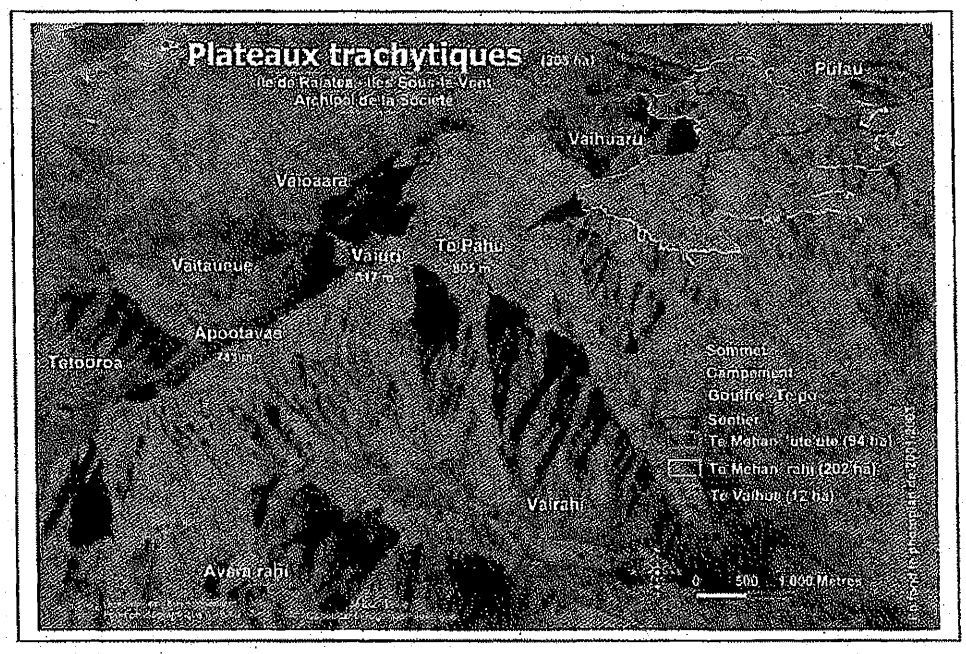
Reconnus comme les plus imposants de Polynésie française, les plateaux Te Mëhani, sites emblématiques de Raiatea, constituent une spécificité géologique majeure de l'île. Trois plateaux couvrant 308 ha sont issus de coulées de lave âgées de 2,44 à 2,54 millions d'années, plus récentes que les coulées basaltiques à l'origine de l'île (2,75 millions d'années). Des conditions climatiques rigoureuses (pluviométrie abondante de 4 à 5 m d'eau par an, des températures et un ensoleillement faibles) ont conduit à la formation de sols particuliers et au développement d'une végétation à tendance mésophile.



Avec 194 taxons indigènes ou endémiques, plus de la moitié de la flore indigène de l'île de Raiatea se développe sur ces plateaux trachytiques couvrant moins de 2 % de la surface de l'île. L'isolement géographique, allié à des conditions écologiques particulières, a donné naissance à vingt-huit plantes endémiques de ces seuls plateaux trachytiques, dont l'espèce végétale emblématique de Raiatea, le tiare 'apetahi, *Apetahia raiateensis*. Ces plateaux abritent au total dix plantes protégées, essentiellement présentes sur leurs bords et leurs falaises, puis au sein des vallons forestiers à *Pandanus temehaniensis*.

La flore de ces plateaux est encore préservée avec seulement 25 % d'espèces végétales introduites en comparaison avec l'ensemble de l'île où elles représentent plus de 60 %.

Niche sur ce plateau également la plus grande colonie de Pétrel de Tahiti (*Pseudobulweria rostrata*) accessible aisément aux scientifiques. Le pétrel de Tahiti est un oiseau marin protégé par la réglementation en Polynésie française qui subit de fortes prédations par les chats et les chiens ensauvagés.



Le projet doit consolider les actions entreprises sur ce site en contribuant par le biais des actions de conservation et de restauration à une extension des zones classées. En effet, à l'instar du classement du plateau du Temehani ute'ute' selon le code de l'environnement de la Polynésie française, l'ensemble de ces actions pourraient contribuer à obtenir le classement du plateau du Temehani Rahi également à terme. Une approche plus globale pour l'ensemble des plateaux pourrait alors émerger avec une « zone tampon » accessible au public et une « zone de réserve intégrale » réservée à la recherche scientifique.

Pour les exercices 2012-2013, les actions envisagées, leur coût, les objectifs et indicateurs de suivi sont récapitulées dans le tableau ci après.

Le suivi de ces actions se fera au moyen de réunion de coordinations semestrielles, avec l'ensemble des intervenants afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux. Ce type de réunion régulière permet aussi d'évoquer les freins rencontrés et de trouver les solutions les plus appropriées.

Réhabilitation de l'habitat remarquable :					
Action	*Objectif*	*Coût (euros)*	*Attributaire*	*Financeur*	*Nature de la dépense*
Recherche in-situ de moyens de lutte contre les espèces déclarées nuisibles dégradant les milieux sensibles	Appliquer une méthode de lutte ciblé sans nuire à la biodiversité environnante	10.000	Tuhiana,	SNB	- prestation de service d'un botaniste qui effectue des relevés, notamment ses déplacements Tahiti-Raiatea, frais de mission et synthèses
arrachages de plantes envahissantes	Contrôler le niveau d'infestation des plantes envahissantes sur les plateaux	50.000	guides de randonnées	DIREN	- main d'œuvre, déplacements réguliers
plantation d'espèces clefs (*Pandanus temehaniensis, Metrosideros spp….*)	2012, obtention de plants, 2013, plantation sur des espaces repris aux plantes envahissantes	17.000	Tuhiana,	SNB	- matériel de pépinière, main d'œuvre, prestation de service pour le suivi scientifique
Piégeage de cochons ensauvagés	50 par an dans un périmètre proche des plateaux	0	Chasseur de l'île de Raiatea		
Suivi de la végétation au sein de placettes permanentes	Suivi long terme de la flore du site	12.000	Ingénieur écologue	DIREN	- prestation de service pour mesures et suivi scientifiques ; déplacements Tahiti-Raiatea, frais de mission et synthèses
La protection physique des espaces :					
Action	*Objectif*	*Coût (euros)*	*Attributaire*	*Financeur*	*Nature de la dépense*
Signalétique et communication	diminuer les dégradations accidentelles envers les tiare 'apetahi due au tourisme	4.300	Tuhiana,	SNB	- panneaux
Aménagement des accès aux espèces protégées visitées	diminuer les dégradations accidentelles envers les tiare 'apetahi due au tourisme	8.400	Tuhiana,	SNB	- clôtures, petits aménagements en bois
Piégeage photographique	quantification et mises en place de sanctions contre la cueillette et dégradation volontaire du tiare 'apetahi)	4.300	Tuhiana	SNB	- matériel photographique, prestation de services pour suivi
Actions conservatoires portant sur la flore, particulièrement le tiare Apetahi :					
poursuite des opérations de suivi des populations	Suivre les causes et conséquences de sa raréfaction	28.000	Ingénieur écologue	DIREN	prestation de service pour mesures et suivi scientifiques ; déplacements Tahiti-Raiatea, frais de mission et synthèses, raticides
Etudes génétique intra spécifique (dérive génétique due à la fragmentation et « effet Allee » du aux problèmes de pollinisateur	Sélectionner les individus les plus vigoureux pour leur multiplication (évitant des problèmes de croissance lié à la dérive génétique)	26.000	Ingénieur écologue	SNB	Analyses génétiques, transport d'échantillons
Produire un document portant sur la flore	Communiquer et sensibiliser le grand public	10.000	Tuhiana	SNB	édition d'un petit ouvrage de vulgarisation
Actions conservatoires portant sur l'avifaune, particulièrement le pétrel de tahiti :					
suivi des populations	Comptage, bagage	30.000	SOP MANU	SNB	Prestation de service pour mesures et suivi scientifiques ; déplacements Tahiti-Raiatea, frais de mission et synthèses, bagues, pièges, frais d'euthanasie

Page LEXPOL 117 sur 376

Réhabilitation de l'habitat remarquable

Les populations de *A. raiateensis* sont menacées par la modification et la destruction de son habitat naturel. 80 % des individus sur le Te mehani rahi se trouvent à moins de 5 m d'une ou de plusieurs plantes introduites envahissantes dont les trois principales, sur les 12 espèces recensées sur ces plateaux, sont les petits arbres *Rhodomyrtus tomentosa* (Myrtaceae), *Psidium cattleianum* (Myrtaceae) et *Chrysobalanus icaco* (Chrysobalanaceae) aux fruits charnus disséminés par les animaux et parfois par l'homme car comestibles.

Les cochons ensauvagés ou « féraux » (*Sus scrofa*), introduits lors des migrations polynésiennes, parcourent l'ensemble des deux plateaux Te mehani. Les cochons ensauvagés constituent une source de dégradation non négligeable, à la fois directement par leur action de destruction de la végétation (fouissage, souilles) et de prédation sur la faune, puis indirectement, par la dissémination active des semences des principales plantes invasives sur de longues distances. La destruction du *Pandanus temehaniensis,* endémique des plateaux Te mehani (frottement, consommation des méristèmes), peut être considérée comme un bouleversement écologique majeur de l'écosystème du plateau. En effet, il est probable que ce pandanus soit une des espèces-clé structurant la végétation du plateau avec le petit arbre *Metrosideros collina* var. *temehaniensis* (Myrtaceae).

Exercice 1 : 2012-2013

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Recherche in-situ de moyens de lutte contre les espèces déclarées nuisibles dégradant les milieux sensibles	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	X
arrachages de plantes envahissantes												
plantation d'espèces clefs (*Pandanus temehaniensis, Metrosideros spp….*)												
Piégeage de cochons ensauvagés										x	x	x
Suivi de la végétation au sein de placettes permanentes												

Exercice 2 : 2013-2014

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Recherche in-situ de moyens de lutte contre les espèces déclarées nuisibles dégradant les milieux sensibles	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	X
arrachages de plantes envahissantes												
plantation d'espèces clefs (*Pandanus temehaniensis, Metrosideros spp….*)	X	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	X
Piégeage de cochons ensauvagés	x	x	x							x	x	X
Suivi de la végétation au sein de placettes permanentes												

Page LEXPOL 118 sur 376

La protection physique des espaces

Avec 194 taxons indigènes ou endémiques, plus de la moitié de la flore indigène de l'île de Raiatea se développe sur ces plateaux trachytiques du Temehani qui couvrent moins de 2 % de la surface de l'île. L'isolement géographique, allié à des conditions écologiques particulières, a donné naissance à vingt-huit plantes endémiques de ces seuls plateaux trachytiques, dont l'espèce végétale emblématique de Raiatea, le tiare 'apetahi, Apetahia raiateensis. Du fait de la beauté de ses fleurs d'un blanc éclatant fleurissant toute l'année et des nombreuses légendes qui la célèbrent, cette campanulacée fait l'objet depuis plusieurs décennies de cueillettes excessives. Par ailleurs, ces plateaux abritent au total dix plantes protégées, essentiellement présentes sur leurs bords et leurs falaises, puis au sein des vallons forestiers à *Pandanus temehaniensis*.

Ces lieux fortement prisés des touristes et résidents exigent une protection accrue qu'il est prévu de mettre en place au moyen de signalétique, d'aménagement des accès et de piégeage photographique.

Exercice 1 : 2012-2013

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Signalétique et communication	X	X	X	X	X	X						
Aménagement des accès aux espèces protégées visitées							X	X	X	X	X	X
Piégeage photographique	X	X	X	X	X	X						

Exercice 2 : 2013-2014

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Signalétique et communication												
Aménagement des accès aux espèces protégées visitées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Piégeage photographique												

Actions conservatoires portant sur la flore, particulièrement le tiare Apetahi

Les populations reliques de *A. raiateensis*, du fait de leur rareté et de leur forte fragmentation, semblent exposées à des menaces d'ordre démographique et génétique. La dépression de consanguinité pourrait aussi être invoquée pour expliquer les problèmes de régénération et la vulnérabilité de l'espèce observée face aux perturbations environnementales, les plants n'ayant plus les capacités adaptatives pour réagir aux variations du milieu. En outre, cette plante peut être confrontée à un problème supplémentaire dépendant de l'interaction avec ses éventuels pollinisateurs pouvant jouer un rôle dans l'extinction de l'espèce.

Dans ce cadre, le suivi des populations reliques doit être poursuivi avec des actions de multiplication accompagnées de renforcement de population. Des études génétiques doivent être menées et il a été envisagé de produire un petit document support pour des actions de communications.

Exercice 1 : 2012-2013

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
poursuite des opérations de suivi des populations												
Etudes génétique intra spécifique (dérive génétique due à la fragmentation et « effet Allee » du aux problèmes de pollinisateur												
Produire un document portant sur la flore												

Exercice 2 : 2013-2014

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
poursuite des opérations de suivi des populations												
Etudes génétique intra spécifique (dérive génétique due à la fragmentation et « effet Allee » du aux problèmes de pollinisateur												
Produire un document portant sur la flore	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Page LEXPOL 120 sur 376

Actions conservatoires portant sur l'avifaune, particulièrement le pétrel de Tahiti :

Les plateaux Temehani rahi et Temehani uteute, situés sur l'île de Raiatea dans l'archipel de la Société, sont susceptibles d'accueillir la population la plus importante de Pétrel de Tahiti de Polynésie française (espèce protégée, considérée Quasi-menacée par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature). Les principales actions sont au nombre de trois et énumérées ci dessous :

1- Suivi des populations (sur les deux plateaux) :
- Améliorer les connaissances sur la localisation des colonies des plateaux : Recherche de nids par prospections de jour et écoutes de nuit (+ observations à l'aide de jumelles infrarouges) ; cartographie des nids découverts.
- Améliorer les connaissances sur l'espèce : prise de mesures biométriques et baguage des individus ; sSuivi de la reproduction par vérification du contenu des nids ; étude du statut phylogénétique par le prélèvement de sang (les échantillons seront analysés par le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé grâce à une collaboration établie entre le CEBC et la SOP-Manu).

2- Identification des menaces :
- Récolte et analyse d'échantillons tels que fèces de chats, de chiens et de cochons afin de déterminer leur régime alimentaire et leur impact sur la population de pétrels ; L'analyse sera effectuée par l'équipe de recherche de M. Eric Vidal, IRD de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) grâce à une collaboration établie entre l'IRD et la SOP-Manu (à réaliser sur les deux plateaux).
- Piégeage de rats par l'utilisation de tapettes Victor permettant d'acquérir des indices d'abondance (à réaliser uniquement au Temehani uteute).

3- Protection des nids :
- Suivi et entretien des stations d'empoisonnement déjà mises en place sur le Temehani rahi.
-Installation de six pièges à chats de type « Belisles 200 » en périphérie de la colonie de Pétrels au Temehani rahi.

Exercice 1 : 2012-2013

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
PREPARATION DES MISSIONS												
1. Développement des collaborations	X	X	X					X				
2. Préparation technique et logistique	X	X	X						X	X		
ACTIONS DE TERRAIN												
1. Missions de terrain				X	X						X	X
2. Rencontres avec les partenaires locaux				X	X						X	X
RESTITUTION DES RESULTATS												
1. Analyse et traitement des données						X	X					
2. Rédaction rapport						X	X					

Exercice 2 : 2013-2014

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
PREPARATION DES MISSIONS												
1. Développement des collaborations												
2. Préparation technique et logistique	X	X				X	X					
ACTIONS DE TERRAIN												
1. Missions de terrain			X	X	X			X				
2. Rencontres avec les partenaires locaux					X			X				
RESTITUTION DES RESULTATS												
1. Analyse et traitement des données									X	X	X	X
2. Rédaction rapport									X	X	X	X

AVENANT n° 368-12 du 30 novembre 2012 à la convention d'application n° 6-10 du 6 janvier 2010 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri-école de Faaite" inscrite à la programmation 2009 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 123PFM0387006401 du 21 janvier 2009 d'un montant de 167 891 339 euros délégué sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 23 octobre 2009, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 003385 MEF du 20 novembre 2009 ;

Vu le rapport n° 7702 DEQ/BAT du 29 octobre 2012 de présentation de l'avenant n° 1 à la convention d'application n° 006-10 du 6 janvier 2010 entre l'Etat et la Polynésie française ;

Entre :

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant à la convention n° 6-10 du 6 janvier 2010 repousse la date limite de réalisation de 12 mois supplémentaires.

Art. 2.— *Exécution de la convention*

L'article 3, paragraphe 3 de la convention, est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 30 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement" ;

Lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 42 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché".

Art. 3.— *Disposition finale*

Toutes les autres dispositions de la convention de référence restent inchangées.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 30 novembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

AVENANT n° 372-12 du 3 décembre 2012 à la convention d'application n° 26-10 du 28 janvier 2010 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Takapoto" inscrite à la programmation 2009 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 123PFM0387006401 du 21 janvier 2009 d'un montant de 167 891 339 euros délégué sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 3 décembre 2009, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 0129 MRE du 22 décembre 2009 ;

Vu le rapport n° 7703 DEQ/BAT du 29 octobre 2012 de présentation de l'avenant n° 2 à la convention d'application n° 026-10 du 28 janvier 2010 entre l'Etat et la Polynésie française ;

Entre :

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant à la convention n° 26-10 du 28 janvier 2010 modifiée repousse la date limite de réalisation de 12 mois supplémentaires.

Art. 2.— *Exécution de la convention*

L'article 3, paragraphe 3 de la convention, est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 30 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement" ;
Lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 42 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché".

Art. 3.— *Disposition finale*

Toutes les autres dispositions de la convention de référence restent inchangées.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 3 décembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

Page LEXPOL 123 sur 376

AVENANT n° 373-12 du 3 décembre 2012 à la convention d'application n° 343-09 du 26 octobre 2009 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Marokau" inscrite à la programmation 2009 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 123PFM0387006401 du 21 janvier 2009 d'un montant de 167 891 339 euros délégué sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 123PFM0428469201 du 8 janvier 2010 d'un montant de 163 813 025 euros délégué sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 7 avril 2009, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 001220 MEF du 10 juin 2009 ;

Vu le courrier n° 7688 DEQ/BAT du 26 octobre 2012 ;

Entre :

L'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de l'avenant*

Le présent avenant à la convention n° 343-09 du 26 octobre 2009 modifiée repousse la date limite de réalisation de 14 mois supplémentaires.

Art. 2. — *Exécution de la convention*

L'article 3, paragraphe 3 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 30 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement" ;

Lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 44 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché".

Art. 3. — *Disposition finale*

Toutes les autres dispositions de la convention susvisée modifiée restent inchangées.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 3 décembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

AVENANT n° 374-12 du 3 décembre 2012 à la convention d'application n° 47-09 du 30 janvier 2009 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études qualitatives pour la réhabilitation des abris existant inscrites à la programmation 2008 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie", 1re tranche.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n°82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 123PFM0362159101 du 26 février 2008 d'un montant de 18 738 163 euros délégué sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 31 octobre 2008, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 4520 MEF du 12 novembre 2008 ;

Vu le rapport n° 7704 MET/DEQ du 29 octobre 2012 de présentation de l'avenant n° 3 à la convention d'application n° 47-09 du 30 janvier 2009 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française ;

Entre :

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant à la convention n° 47-09 du 30 janvier 2009 modifiée repousse la date limite de réalisation de 13 mois supplémentaires.

Art. 2.— *Exécution de la convention*

L'article 3, paragraphe 3 la convention modifiée, est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 48 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement" ;

Lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 61 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché".

Art. 3.— *Disposition finale*

Toutes les autres dispositions de la convention de référence restent inchangées.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 3 décembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

CONVENTION n° 375-12 du 4 décembre 2012 pour le financement du projet "Lutte contre les espèces envahissantes en Polynésie française".

Vu la convention-cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'Etat (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la mise à disposition d'autorisation d'engagement sur le BOP 113 (MADI n° 2000014691) du 20 février 2012 d'un montant de 200 000 euros délégués sur le programme "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu la demande de subvention n° 424 MEM de la Polynésie française en date du 27 juin 2012 ;

Page LEXPOL 125 sur 376

Entre :

L'Etat (ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et de l'énergie), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par M. Oscar Manutahi Temaru agissant en qualité de Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Sur la base de plusieurs concertations, la Commission européenne a adopté une communication le 3 mai 2011 proposant une stratégie communautaire pour la biodiversité. Cette nouvelle stratégie poursuit plusieurs objectifs : faire reculer d'ici à 2020 le taux très élevé d'extinction des espèces, rétablir autant que possible les écosystèmes naturels dans l'UE et contribuer davantage à la lutte contre la perte de biodiversité au niveau mondial. Ces propositions positionnent l'action en matière de biodiversité comme contribution à la stratégie croissance et emploi de l'Union européenne. Le conseil environnement a approuvé cette stratégie le 21 juin 2011.

Par ailleurs au niveau national, dans le cadre du Grenelle de l'environnement et du Grenelle de la mer, de nombreux engagements ont déjà été pris et contribuent à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité. Ils concernent en particulier la protection des espèces et des espaces naturels (stratégie de création d'aires protégées, plans nationaux d'action pour les espèces, etc.). La mise en œuvre de l'ensemble de ces engagements est poursuivie selon une stratégie nationale pour la biodiversité sur la période 2011-2020.

Enfin étant donné que dans le cadre de sa stratégie pour la biodiversité la Polynésie française s'est notamment fixé comme objectif de poursuivre les acquisitions de données sur la biodiversité lagonaire, marine et terrestre en soutenant notamment les inventaires écologiques, de mener des actions spécifiques de sauvegarde d'espèces patrimoniales menacées et de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité et s'est également fixé de mettre en œuvre la politique de prévention, de réduction ou suppression des pollutions notamment par la connaissance et la gestion intégrée de la ressource en eau.

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles l'Etat apporte un soutien financier au bénéficiaire pour la mise en œuvre d'une opération spécifique placée sous la responsabilité de la direction de l'environnement.

Art. 2.— *Description et coût du projet*

Le projet porte sur la lutte contre les espèces envahissantes. Il vise à accompagner des actions de formation, de prévention et de lutte contre des espèces envahissantes.

Le coût total prévisionnel de ce projet s'élève à 80 000 euros TTC, soit 9 546 540 F CFP TTC.

Le détail de ce projet, sa localisation géographique ainsi que ses coûts font l'objet du document annexé à la présente convention.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

3.1) Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes.

3.2) Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de signature de la convention.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention		Taux de subvention
Etat	40 000 euros	4 773 270 F CFP	50 % du TTC
Co-financeurs (PF)	40 000 euros	4 773 270 F CFP	50 % du TTC
TOTAL TTC	80 000 euros	9 546 540 F CFP	100 % du TTC

La contribution que l'Etat s'engage à apporter au financement des dépenses réelles dudit projet est plafonnée à la somme de 40 000 euros.

Aucune subvention complémentaire ne pourra être sollicitée auprès du ministère, y compris en cas de défaillance d'autres contributeurs potentiels.

Art. 5.— *Dispositions financières*

5.1) Imputation budgétaire

Le concours financier de l'Etat à la Polynésie française est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, sur le centre financier 0113-GMBI-HCPF, domaine fonctionnel 113-07-45, groupe de marchandise 10 06 01 pour la somme de 40 000 euros TTC, soit 4 773 270 F CFP TTC.

5.2) Modalités de paiement

La subvention sera engagée dans son intégralité dès la signature de la présente convention et sous réserve de la disponibilité des crédits, cette subvention fera l'objet de versements à la Polynésie française comme suit :

- une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée sur présentation d'une attestation de démarrage du projet ;
- des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier. Cette justification comprendra

l'état récapitulatif des factures visé accompagné d'un certificat administratif de la part du directeur de la direction de l'environnement de la Polynésie française attestant le service fait.

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant de la subvention.

- le versement du solde ne pourra intervenir qu'après la production d'un rapport final de recherche validé par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie, accompagné d'un état récapitulatif des factures visé par l'agent comptable de la Polynésie française et, l'original et deux copies des factures acquittées par le bénéficiaire.

Prise en compte des factures : seules seront retenues les factures dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

5.3) Paiement

Les règlements seront effectués par l'Etat par virement sur le compte de la paierie de la Polynésie française :

Domiciliation : Papeete-chèques
Code banque : 14168
Code guichet : 00001
N° de compte : 9288001X068
Clé RIB : 85

Art. 6.— *Obligations du bénéficiaire*

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces études et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- tenir informer l'Etat de la date réelle de début de réalisation du projet. Cette information prend la forme d'un courrier recommandé avec avis de réception postal adressé au service chargé du suivi et de l'évaluation du présent projet ;
- signaler par écrit à l'Etat tout retard ou dégradation significatif constaté dans le déroulement du projet qui entraînerait des modifications au calendrier initial en précisant le nouveau terme envisagé. Dans le cas où le projet objet de la présente convention ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise sans délai l'Etat qui prend les dispositions appropriées.

Art. 7.— *Contrôle*

Les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 8.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 9.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date de signature de la présente convention ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 10.— *Modifications*

Sur demande du bénéficiaire présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 11.— *Règlement des litiges*

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente en la matière.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 4 décembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

Annexe 1 : Détail, coûts, localisation géographique des opérations

Ce projet doit permettre d'établir une coordination entre acteurs et partenaires intervenant dans la prévention, la gestion et la lutte contre les espèces envahissantes et de jeter les bases d'un réseau inter-îles d'alerte et de réponse rapide à toute nouvelle infestation.

Les objectifs et activités proposés entrent dans le cadre des orientations définies par le plan d'action stratégique réalisé pour la Polynésie française en collaboration avec les membres du Pacific Invasive Learning Network en 2007. Ce plan a été revu par les membres du comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité en Polynésie française en septembre 2011, ce qui a permis de dégager des axes prioritaires pour la période de 2012 à 2015 :

Axe : Gouvernance
Identification d'un coordinateur par le pays
Etat des lieux, espèces envahissantes (constat, coût et impact des EEE...)
Intégration aux réseaux régionaux, nationaux et internationaux

Axe : Gestion et lutte
Hiérarchisation des priorités de lutte (espèces-sites)
Suivi périodique et évaluation
Mise en place d'un système d'alerte rapide

Axe : Communication
Définition d'un plan de communication

Axe : Formation
Formation professionnelle à l'attention des douaniers
Formation de formateurs SPC - PF (communes)
Formation des services déconcentrés du pays

I- Objectifs du projet :

Ce projet doit permettre de :

- Limiter la propagation des EEE vers des îles indemnes de ces espèces ;
- Créer un réseau de relais dans les îles indemnes prioritairement, puis dans les autres îles de PF formés à la reconnaissance et à la détection des EEE ;
- Organiser une formation aux thématiques de bio-sécurité "intérieure" et de réponse rapide à l'attention des douaniers, des communes et des services déconcentrés du pays.

II- Activités :

Etablir un état des lieux des espèces envahissantes - Etape 1

- Réviser la liste des espèces envahissantes (EE) et établir la cartographie (Pacific Invasive Initiative - NZ)) de ces EE présentes par îles de PF ;
- Définir pour chaque île les principaux points d'entrée de ces espèces ;
- Renforcer la bio-sécurité aux frontières intérieures prioritairement dans les îles indemnes des principales espèces envahissantes.

Hiérarchiser les priorités de lutte

- Initier une analyse de risques permettant d'objectiver les priorités de lutte.

Mettre en place un système d'alerte rapide

- Redynamiser, compléter et animer un réseau de référents-relais dans les îles (AFOMETH) ;
- Développer un dispositif de veille adapté au contexte spécifique de chaque île ;

Définir un plan de communication prioritaire destiné en priorité aux partenaires des îles indemnes.

Mettre en place un système de réponse rapide et proposer les mesures d'urgence adaptée

- Définir un protocole de lutte précoce contre les espèces envahissantes ;
- Mettre en place un dispositif permettant d'intervenir efficacement (moyens humains, matériels et techniques).

Former les partenaires

- Former les membres de ce réseau à la reconnaissance et à la détection des EE ;

Organiser une formation aux thématiques de bio-sécurité "intérieure" et de réponse rapide à l'attention des douaniers, des communes, des services déconcentrés du pays et des personnes-relais. Développer un programme de recherche/développement pour lutter contre la PFF

- Réaliser une recherche bibliographique sur les possibilités de lutte biologique (Australie) contre la PFF ;
- Tests de protocoles de traitement employés dans d'autres régions (PFF-Hawaii).

III - Les résultats attendus du projet :

- Prévention de toute nouvelle infestation dans les zones indemnes ;
- Détection rapide de nouvelles infestations ;
- Lutte précoce contre les nouvelles infestations.

Pour les exercices 2012-2013, les actions envisagées, leur coût, les objectifs et indicateurs de suivi sont récapitulées dans le tableau ci après.

Le suivi et l'évaluation en cours de ces actions se feront lors de réunions de coordination semestrielles, avec l'ensemble des intervenants et partenaires afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux.

Etat des lieux des espèces envahissantes : 24 000 euros					
Action	*Objectif*	*Coût (euros)*	*Acteur*	*Financeur*	*Indicateur de suivi*
Réviser la liste des EE et établir la cartographie) de ces EE présentes par îles de PF	Etablir la liste des îles indemnes des différentes EE présentes en PF pour assurer un meilleur suivi des infestations précoces	12 000	Ecologues DIREN, DREC prestataire	ETAT	% d'îles ayant une liste et une carte à jour/ PF
Définir pour chaque île les principaux points d'entrée de ces EE	Obtenir un schéma opérationnel permettant d'intervenir précocement	4 000	Bio sécurité SDR – DRM Aéroports, ports, DIREN prestataire	ETAT	% d'îles dt les principaux points d'entrée sont définis/ PF
Renforcer la bio sécurité aux frontières intérieures	Confiner les EEE aux espaces déjà contaminés. Eviter leurs dissémination dans les autres îles.	8 000	Biosécurité, DIREN prestataire	ETAT	Nb. d'îles où un contrôle de biosécurité existe à chaque point d'entrée
Hiérarchisation des priorités de lutte : 8 000 euros					
Initier une analyse des risques / différentes EEE	Etablir les priorités de lutte pour renforcer le suivi des plus agressives et concentrer les moyens	8 000	PILN, DREC, DIREN, prestataire	ETAT	Nb d'espèces évaluées/ Nb. d'espèces présentes
Mise en place d'un système d'alerte rapide : 20 000 euros					
Re dynamiser, compléter et animer un réseau de référents-relais dans les îles	Proposer, valider un système d'alerte rapide pérenne reposant sur les relais-locaux	8 000	Partenaires associatifs, Services déconcentrés	DIREN	Nb. d'île ayant un relais actifs sur les EE/ PF
Développer un système de veille adapté aux différents contextes	Etablir un protocole de veille adapté / à l'ensemble des EE existantes avec les spécialistes	5 000	DIREN, SDR, (PILN, PII), prestataire	DIREN	Nb. de protocoles /. typologie de situations existantes
Définir un plan de communication destiné en priorité aux partenaires des îles indemnes	Assurer l'information des populations locales, mairies et services déconcentrés pour prévenir les risques de nouvelles infestations	7 000	Partenaires associatifs, Prestataire DIREN	DIREN	Nombre de documents produits et distribués Nombre de campagnes de sensibilisation dans les îles
Mise en place d'un système de réponse rapide : 13 000 euros					
Définir un protocole de lutte précoce contre les espèces envahissantes	Rendre les relais opérationnels en leur fournissant une information technique fiable	8 000	SDR, DIREN (PILN, PII), prestataire	ETAT	Nb. de fiches technique produites/Total EE présentes
Mettre en place un dispositif permettant d'intervenir efficacement (moyens humains, matériels et techniques)	Mobiliser les moyens nécessaires pour réagir rapidement en cas de nouvelle infestation	5 000	SDR, DIREN PILN, PII, Prestataire	DIREN	Nb. d'actions menées/ Nb. de cas signalés
Actions de formation : 15 000 euros					
Formation professionnelle à l'attention des douaniers – agents de bio-sécurité	Développer un réseau de relais capables de prévenir les introductions et de sanctionner les contrevenants	5 000	DIREN, SDR association	DIREN	Nb. de personne formées
Formation de formateurs SPC-PF (communes)	Sensibiliser les agents des communes à la problématique EE et à la prévention	5 000	DIREN, SDR association	DIREN	Nb. de personnes formées
Formation des Agents des services déconcentrés des îles et relais	Sensibiliser les agents des services déconcentrés à la problématique EE et à la prévention	5 000	DIREN, SDR association	DIREN	Nb. de personnes formées

Page LEXPOL 129 sur 376

CONVENTION n° 376-12 du 4 décembre 2012 pour le financement du projet "Préservation de la biodiversité en Polynésie française".

Vu la convention-cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'Etat (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la mise à disposition d'autorisation d'engagement sur le BOP 113 (MADI n° 2000014691) du 20 février 2012 d'un montant de 200 000 euros délégués sur le programme "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie ;

Vu la demande de subvention n° 424 MEM de la Polynésie française en date du 27 juin 2012 ;

Entre :

L'Etat (ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et de l'énergie), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par M. Oscar Manutahi Temaru agissant en qualité de Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Sur la base de plusieurs concertations, la Commission européenne a adopté une communication le 3 mai 2011 proposant une stratégie communautaire pour la biodiversité. Cette nouvelle stratégie poursuit plusieurs objectifs : faire reculer d'ici à 2020 le taux très élevé d'extinction des espèces, rétablir autant que possible les écosystèmes naturels dans l'UE et contribuer davantage à la lutte contre la perte de biodiversité au niveau mondial. Ces propositions positionnent l'action en matière de biodiversité comme contribution à la stratégie croissance et emploi de l'Union européenne. Le conseil environnement a approuvé cette stratégie le 21 juin 2011.

Par ailleurs au niveau national, dans le cadre du Grenelle de l'environnement et du Grenelle de la mer, de nombreux engagements ont déjà été pris et contribuent à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité. Ils concernent en particulier la protection des espèces et des espaces naturels (stratégie de création d'aires protégées, plans nationaux d'action pour les espèces, etc.). La mise en œuvre de l'ensemble de ces engagements est poursuivie selon une stratégie nationale pour la biodiversité sur la période 2011-2020.

Enfin étant donné que dans le cadre de sa stratégie pour la biodiversité la Polynésie française s'est notamment fixé comme objectif de poursuivre les acquisitions de données sur la biodiversité lagonaire, marine et terrestre en soutenant notamment les inventaires écologiques, de mener des actions spécifiques de sauvegarde d'espèces patrimoniales menacées et de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité et s'est également fixé de mettre en œuvre la politique de prévention, de réduction ou suppression des pollutions notamment par la connaissance et la gestion intégrée de la ressource en eau.

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles l'Etat apporte un soutien financier au bénéficiaire pour la mise en œuvre d'une opération spécifique placée sous la responsabilité de la direction de l'environnement.

Art. 2.— *Description et coût du projet*

Le projet porte sur la préservation de la biodiversité en Polynésie française. Il vise à contribuer à la protection d'espèces végétales menacées de Nuku Hiva.

Le coût total prévisionnel de ce projet s'élève à 53 000 euros TTC, soit 6 324 583 F CFP TTC.

Le détail de ce projet, sa localisation géographique ainsi que ses coûts font l'objet du document annexé à la présente convention.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

3.1) Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes.

3.2) Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de signature de la convention.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention		Taux de subvention
Etat	40 000 euros	4 773 270 F CFP	75,47 % du TTC
Co-financeurs (PF)	13 000 euros	1 551 313 F CFP	24,53 % du TTC
TOTAL TTC	53 000 euros	6 324 583 F CFP	100 % du TTC

La contribution que l'Etat s'engage à apporter au financement des dépenses réelles dudit projet est plafonnée à la somme de 40 000 euros.

Aucune subvention complémentaire ne pourra être sollicitée auprès du ministère, y compris en cas de défaillance d'autres contributeurs potentiels.

Art. 5.— *Dispositions financières*

5.1) Imputation budgétaire

Le concours financier de l'Etat à la Polynésie française est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, sur le centre financier 0113-GMBI-HCPF, domaine fonctionnel 113-07-45, groupe de marchandise 10 06 01 pour la somme de 40 000 euros TTC, soit 4 773 270 F CFP TTC.

Page LEXPOL 130 sur 376

5.2) Modalités de paiement

La subvention sera engagée dans son intégralité dès la signature de la présente convention et sous réserve de la disponibilité des crédits, cette subvention fera l'objet de versements à la Polynésie française comme suit :

- une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée sur présentation d'une attestation de démarrage du projet ;
- des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier. Cette justification comprendra l'état récapitulatif des factures visé accompagné d'un certificat administratif de la part du directeur de la direction de l'environnement de la Polynésie française attestant le service fait. Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant de la subvention ;
- le versement du solde ne pourra intervenir qu'après la production d'un rapport final de recherche validé par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie, accompagné d'un état récapitulatif des factures visé par l'agent comptable de la Polynésie française et, l'original et deux copies des factures acquittées par le bénéficiaire.

Prise en compte des factures : seules seront retenues les factures dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

5.3) Paiement

Les règlements seront effectués par l'Etat par virement sur le compte de la Paierie de la Polynésie française :

Domiciliation : Papeete-chèques
Code banque : 14168
Code guichet : 00001
N° de compte : 9288001X068
Clé RIB : 85

Art. 6.— *Obligations du bénéficiaire*

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces études et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- tenir informer l'Etat de la date réelle de début de réalisation du projet. Cette information prend la forme d'un courrier recommandé avec avis de réception postal adressé au service chargé du suivi et de l'évaluation du présent projet ;
- signaler par écrit à l'Etat tout retard ou dégradation significatif constaté dans le déroulement du projet qui entraînerait des modifications au calendrier initial en précisant le nouveau terme envisagé. Dans le cas où le projet objet de la présente convention ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise sans délai l'Etat qui prend les dispositions appropriées.

Art. 7.— *Contrôle*

Les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 8.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 9.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date de signature de la présente convention ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 10.— *Modifications*

Sur demande du bénéficiaire présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 11.— *Règlement des litiges*

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente en la matière.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 4 décembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

Annexe : Détail, coûts, localisation géographique des opérations

Le projet consiste à poursuivre des actions conservatoires pour certaines espèces référencées dans les "Plans de conservation pour des plantes menacées et/ou protégées en Polynésie française"[1] et plusieurs autres espèces identifiées ou réintroduites sur l'île de Nuku Hiva[2], tout en appuyant la mise en place de plans de conservation plus ambitieux. Ainsi, à partir des années 2000 pour le santal puis à partir de 2006 pour les autres espèces, plusieurs plantes menacées et protégées (liste A et liste B) de Nuku Hiva ont fait l'objet de mesures de protection dans leur milieu naturel, de collecte de semences, de multiplication en pépinière puis de remise dans le milieu naturel. Certaines d'entre elles ne sont connues qu'au nombre d'un seul individu et les menaces qui pèsent sur elles sont nombreuses, dont le développement des plantes envahissantes comme *Miconia calvescens*, le surpâturage herbivore, la prédation des semences par les rats, la surexploitation par l'homme...

A ce jour, six espèces, présentées dans le tableau ci dessous, pour lesquelles des résultats encourageants ont été obtenus en matière de conservation incitent à poursuivre les efforts.

Espèces	statut	Population connue	Menaces	Action in situ	Action ex situ
Pelagodoxa henryana Enu	Indigène, liste A, UICN CR	1 population de 11 individus à Nuku Hiva	Cochons sauvages, plantes envahissantes, collecte des fruits par l'homme (plante ornementale)	Une cinquantaine de plants	40 plants baie du contrôleur, 2 parcelles
Ochrosia brownii (syn. Neisosperma brownii) Ho'ei	Endémique Nuku Hiva, liste A, UICN EX	1 pied unique en cours de dépérissement à Nuku Hiva	Surpâturage, rats, plantes envahissantes	5 plants réintroduits vivants + enclos	60 plants baie du contrôleur, 2 parcelles
Rauvolfia nukuhivensis (syn. Ochrosia nukuhivensis) Tuciao	Endémique Nuku Hiva, liste A, UICN EX	Moins de 50 pieds à Nuku Hiva	Surpâturage, rats, plantes envahissantes, surexploitation par l'homme (plante médicinale)	4 individus avec enclos	70 plants destinés à la parcelle conservatoire « Hakapehi »
Santalum insulare var. *marchionense* Puahi	Endémique Marquises, liste B, UICN VU	Entre 1500 et 2000 pieds sur l'ensemble des Marquises, 3 populations comprenant 160 individus à Nuku Hiva	Surpâturage, rats, plantes envahissantes, surexploitation par l'homme (bois de cœur odorant)	4 enclos autour des populations naturelles de Nuku Hiva	2 parcelles conservatoires, une à terre déserte (entretien DIREN) 70 plants et une à Taiohae (entretien SDR) 150 plants
Sesbania coccinea subsp. *atollensis* var. *quaylei* Kohai	Endémique Marquises, liste A, UICN NE	8 pieds à Eiao	Surpâturage, rats, plantes envahissantes	Néant	En pépinière, 70 plants destinés à la parcelle conservatoire « Hakapehi »
Lebronnecia kokioides Hautea	Endémique Marquises, liste A, UICN, EN	Plusieurs milliers à Mohotani, quelques dizaines à Tahuata, 84 pieds dans une unique station à Nuku Hiva	Surpâturage, rats, plantes envahissantes	Néant	En pépinière, 70 plants destinés à la parcelle conservatoire « Hakapehi »

[1] Butaud J.F. & Meyer J.Y. 2004. Plans de conservation pour des plantes menacées et/ou protégées en Polynésie française. Contribution à la Biodiversité de Polynésie française N°11. Service du Développement Rural/Délégation à la Recherche. Tahiti.

[2] Butaud J.F. 2011. Mise en place et suivi scientifique et technique des plans de conservation des espèces végétales protégées de Nuku Hiva. DIREN, Tahiti.

Page LEXPOL 132 sur 376

Les principales actions consistent à poursuivre les plantations à partir des graines collectées dans les populations naturelles, à entretenir et suivre les parcelles conservatoires existantes (*in* et *ex situ*).

Par ailleurs dans une perspective de pérennisation de ces actions, des plans de conservation collégiaux pour chaque espèce seront rédigés.

Dans le cadre de plans de conservation, des efforts peuvent d'ores et déjà être portés sur *Rauvolfia nukuhivensis*. Il s'agira d'établir un état des lieux biologique et écologique des individus retrouvés sur l'île de Nuku Hiva afin de définir les conditions optimales de préservation et de culture des spécimens *in situ* et *ex situ*. Pour édifier un inventaire complet, il est ainsi programmé non seulement d'effectuer des prospections sur le terrain mais aussi de cartographier les formations végétales dans lesquelles se développe cet arbre. Au cours des prospections, permettant de délimiter les zones d'occurrence, l'analyse de l'habitat naturel et des éléments limitants (texture du sol, pH, exposition...) sera mise à profit afin d'améliorer les conditions de germination et de croissance des plants en pépinière mais également d'envisager les conditions de la régénération naturelle assistée *in situ*. Le second volet de cet axe consiste à établir un état des lieux de la biodiversité des spécimens encore vivants, à l'état naturel ou réimplantés.

Des analyses génétiques seront menées afin d'évaluer le niveau de diversité génétique des différents individus encore vivants. Les analyses de séquences génomiques de marqueurs génétiques de référence ou aléatoires (RAPD, pour une discrimination intra-spécifique (barcodage, microsatellites), devront permettre d'apprécier le nombre de plants à cultiver et les origines des graines à prélever, pour une préservation optimale de cette espèce. De même, des études inter-spécifiques, faites avec des échantillons d'autres espèces du genre *Rauvolfia* présentes dans le Pacifique (Hawaii et Nouvelle-Calédonie notamment), permettront non seulement d'estimer le degré de divergence du Tueiao par rapport aux autres espèces du même genre, mais aussi de pouvoir appréhender son origine phylogénétique. Les origines aussi bien maternelles, par une analyse du génome chloroplastique, que paternelle via l'analyse du génome nucléaire, devraient ainsi être appréhendées.

Enfin, il est envisagé de préciser l'importance sociale de ce taxon par une étude médico-sociologique permettant d'analyser non seulement les raisons qui conduisent la population à braver l'interdiction d'écorçage des arbres mais aussi les applications qui sont faites à partir de la préparation médicinale et l'ampleur de son utilisation. Les maux traités par ce remède fourniront de précieux renseignements quant à son activité potentielle et des voies cellulaires mises en jeu. Ces informations permettront de guider la recherche de substances potentiellement actives entreprise d'autre part.

Page LEXPOL 133 sur 376

La protection physique des espèces :					
Action	*Objectif*	*Coût (euros) financeur*	*Acteur*	*Objet*	*Indicateur de suivi*
Entretien des populations *in situ* et *ex situ*	Accroître le nombre de plants vivants des espèces concernées en populations naturelles et en plantations conservatoires	20.000	Guide de randonnée prestataire, SDR	Clôtures, prestation de service	Nbre d'intervention, nbre de plants vivants par espèce ex situ ou réimplantés dans le milieu naturel
Contrôle et éradication de plantes envahissantes	Empêcher l'installation du miconia à Nuku Hiva	13.000 DIREN	Guide de randonnée prestataire,	Prestation de services	Nbre de plants détruits, surface concernée
Actions spécifiques Rauvolfia					
Etat des lieux biologique et écologique	Inventaire complet des individus subsistants afin de définir les conditions optimales de préservation de l'espèce	7.000	Botaniste	transport, prospection terrain, etude prestation de service	Rapport, superficies parcourues, nombre de pieds identifiés, écologie de l'espèce précisée, menaces identifiées
Analyses génétiques	Evaluation du niveau de diversité génétique des différents individus encore vivants, adaptation du plan de conservation	8.000	UPF	Produits pour analyses génétiques,	Phylogénie de l'espèce et du genre dans le Pacifique
Etude sociologique	Analyse des raisons pour lesquelles l'écorçage est réalisé en dépit des interdits	2.000	UPF	transport, prospection terrain, etude prestation de service	Rapport
Actions complémentaires					
Rédaction de plans de conservations	Rassembler les données acquises, mettre en évidence les travaux à accomplir, décider collégialement des orientations à donner	3.000	Botaniste	Prestation de services	Nombre de plans rédigés

Page LEXPOL 134 sur 376

CONVENTION D'APPLICATION n° 389-12 du 26 décembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Formation d'évaluation de la mise en place de l'organisation des soins à l'hôpital de Taiohae, Nuku Hiva" de l'action 1.5 : Former les professionnels de santé dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé", modifiée, programmation 2012.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 171-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet santé ;

Vu MADI AE n° 2 000 078 594 du 18 octobre 2012 d'un montant de 12 196 138 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 8 septembre 2011, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 545-2012 VP/DBP du 11 octobre 2012 ;

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation en fonctionnement de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Formation d'évaluation de la mise en place de l'organisation des soins à l'hôpital de Taiohae - Nuku Hiva" de l'action 1.5 : Former les professionnels de santé, de la programmation 2012, du volet santé du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes :

- les honoraires de formation.

Art. 2.—*Description et coût de l'opération*

Cette opération est une suite logique de l'opération programmée en 2009. En effet, il a été mis en place une formation d'accompagnement de tous les agents de l'hôpital de Taiohae, pour une organisation plus efficiente des services de soins afin d'offrir des soins continus et adaptés aux besoins de la population des Marquises. Une évaluation après deux années d'application a été demandée par l'ensemble du personnel médical et paramédical. Ainsi, l'objet de l'opération porte à la fois sur l'évaluation des acquis et des actions mises en place à tous les niveaux de soins et ce, lors de la formation en 2009/2010, l'implication des nouveaux personnels et le renforcement des compétences et des outils utilisés.

Deux sessions de formation sont programmées selon un calendrier établi entre le formateur et l'établissement de santé dont l'échéance est indiquée dans le programme prévisionnel de l'opération et est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 9 440,57 euros HTVA, soit 1 126 560 F CFP HTVA.

Art. 3.—*Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai maximal de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Page LEXPOL 135 sur 376

Art. 4.—*Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de subvention
Etat	4 720,29 euros	563 280 F CFP	50 %
Polynésie française	4 720,28 euros	563 280 F CFP	50 %
TOTAL	9 440,57 euros	1 126 560 F CFP	100 %

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 4 720,29 euros HTVA, soit 563 280 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 970, sous-chapitre 970.01.

Le concours financier de la Polynésie française est de 4720,28 euros HTVA, soit 563 280 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA à hauteur de 944,06 euros, soit 112 656 F CFP. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence de la lettre de commande) ;
- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par la Polynésie française au comité opérationnel.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée douze mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;

Page LEXPOL 136 sur 376

- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services de l'Etat et les services territoriaux de la Polynésie française désignés pour instruire l'opération assureront conjointement et sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense de fonctionnement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 26 décembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

CONVENTION D'APPLICATION n° 390-12 du 28 décembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Etude prospective sur les besoins de la population, sur l'offre de santé à mettre en place, son pilotage, son financement" de l'action 1.9 : Etude d'évaluation des besoins médico-sociaux dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", modifiée, programmation 2012.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Page LEXPOL 137 sur 376

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 171-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet santé ;

Vu la MADI AE n° 20 000 99 842 du 27 novembre 2012 d'un montant de 11 000 000 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 21 août 2012, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 456-2012 VP/DBP du 30 août 2012 ;

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation en fonctionnement de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Etude prospective sur les besoins de la population, sur l'offre de santé à mettre en place, son pilotage, son financement" de l'action 1.9 : "Etude d'évaluation des besoins médico-sociaux" de la programmation 2012, du volet santé du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes :

- les frais liés à la prestation de service de la société de consulting locale pour l'accompagnement et la production du document du plan stratégique sanitaire et médico-sociale ;
- les frais liés à l'organisation logistique des réunions et des ateliers de travail ;
- les frais de transport et des indemnités journalières des participants aux ateliers ;
- les frais d'impression de documents.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

La Polynésie française souhaite disposer d'outils de planification et de pilotage dans le domaine sanitaire et médico-social. Les documents de référence (tels le plan pour la santé, le schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française...) sont devenus obsolètes et certains sont parvenus à échéance aujourd'hui. Le contexte économique et budgétaire dégradé, l'évolution des techniques et des technologies, l'état de santé de la population, l'émergence de besoins nouveaux... rendent urgente, la détention de nouveaux instruments de planification pour organiser efficacement l'action publique.

Dans cette perspective, il s'agit pour la Polynésie française de déterminer le cadre référentiel et de se doter des documents de référence permettant la définition et la mise en œuvre d'une politique sanitaire et médico-sociale. A terme, il est envisagé que cette documentation comprenne les actes suivants : un plan stratégique sanitaire et médico-social, de schémas d'organisation et d'application de ce plan traitant notamment des divers aspects opérationnels des domaines, des programmes d'actions chiffrés et précisément définis, voire des dispositions contractuelles de mise en œuvre.

Un programme prévisionnel de l'opération est établi annuellement et est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 48 797,99 euros HTVA, soit 5 823 149 F CFP HTVA.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de subvention
Etat	24 399 euros	2 911 575 F CFP	50 %
Polynésie française	24 398,99 euros	2 911 574 F CFP	50 %
TOTAL	48 797,99 euros	5 823 149 F CFP	100 %

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5.—*Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 24 399 euros HTVA, soit 2 911 575 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 970, sous-chapitre 970-01.

Le concours financier de la Polynésie française est de 24 398,99 euros HTVA, soit 2 911 574 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA à hauteur de 4821,97 euros, soit 575 414 F CFP. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence de la lettre de commande) ;
- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par la Polynésie française au comité opérationnel.

Art. 7.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 12 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 28 décembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

CONVENTION D'APPLICATION n° 392-12 du 31 décembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de l'opération "Réhabilitation et construction de l'extension à l'abri de Fangatau" inscrite à la programmation 2012 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000078594 du 18 octobre 2012 d'un montant de 11 000 000 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu l'accusé réception n° 244-2012 VP/DBP du 25 mai 2012 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.—*Objet et bénéficiaire de l'aide*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées aux travaux pour la réhabilitation et la construction de l'extension à l'abri de Fangatau, commune de Fangatau, relative aux opérations de la programmation 2012 au titre du volet "abris de survie" du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 181 580 euros HTVA, soit 141 000 000 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 30 mois à compter de la date de démarrage des travaux, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux dans le cas d'un marché.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation financière		Taux de participation
Etat	590 790 euros HT	70 500 000 F CFP HT	50 % HT
Polynésie française	590 790 euros HT	70 500 000 F CFP HT	50 % HT
TOTAL HT	1 181 580 euros	141 000 000 F CFP	100 % HT
TVA	118 158 euros	14 100 000 F CFP	
TOTAL TTC	1 299 738 euros	155 100 000 F CFP	

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5.— *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier : 0123-D987-D987, le domaine fonctionnel : 0123-02-02 et le groupe de marchandise : 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 590 790 euros HTVA, soit 70 500 000 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à participer financièrement à l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée au chapitre 903 au titre de l'AP 323.-2011.

Le concours financier de la Polynésie française est de 590 790 euros HTVA, soit 70 500 000 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA dont le montant prévisionnel s'élève à 118 158 euros, soit 14 100 000 F CFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6.— *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux.

Art. 7.— *Modalité de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation par la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de commencement des travaux, lettre de commande ou ordre de service de démarrage des travaux dans le cas d'un marché ou tout autre justificatif) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la Polynésie française, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visés par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte). Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de chaque participation financière ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de conformité de l'opération prévu à l'article 9.*b* ;
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visé par le payeur de la Polynésie française ;
 - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début (date du justificatif de démarrage de l'opération) et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les travaux définis à l'article 2, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

La Polynésie française est soumise au contrôle de la légalité, notamment en matière de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de conformité

Un certificat de conformité sera délivré par le service de l'urbanisme.

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront le contrôle de l'opération sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française. Les services de l'Etat pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;

Page LEXPOL 142 sur 376

cette dérogation s'applique notamment pour les études préalables (recherches foncières, levés topographiques, études de sols notamment) ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 31 décembre 2012.
Pour l'Etat :
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1959 CM du 26 décembre 2012 portant nomination de M. James Cowan en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française.

NOR : CHP1202381AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée portant création de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 14 août 2012 portant nomination de Mme Geneviève Cazes en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. James Cowan est nommé en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française pendant l'absence de Mme Geneviève Cazes, du 4 au 8 février 2013 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1990 CM du 27 décembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de M. François Tom Sing Vien.

NOR : DAF1202785AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 143 sur 376

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. François Tom Sing Vien du 14 août 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Hitia'a O Te Ra en date du 13 septembre 2012:

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 15 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 372 mètres carrés, attenant à la parcelle cadastrée section AB n° 3 sise à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, est autorisée au profit de M. François Tom Sing Vien.

Cette occupation est destinée à la construction d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. François Tom Sing Vien fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions du présent arrêté et de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'une maison d'habitation ;
2° Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer ;
Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *soixante-quatorze mille quatre cents francs CFP* (74 400 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible à compter du 6 janvier 2012.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Page LEXPOL 144 sur 376

Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,
James SALMON.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1991 CM du 27 décembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au quai de Makemo (Tuamotu), au profit de l'Etat représenté par le haut-commissariat de la République en Polynésie française.

NOR : DEQ1202218AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu la lettre de demande n° 246 CAB/DDPC/PP en date du 11 février 2011 du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable en date du 2 mai 2011 de la commune de Makemo (Tuamotu) ;

Vu l'avis favorable en date du 9 novembre 2012 de la subdivision des travaux et études maritimes de la direction de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, demeurant à BP 115, 98713 Papeete, est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public portuaire sis quai de Makemo (Tuamotu), dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan ci-annexé détenu par le groupement d'études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement.

Art. 2.— Cette occupation d'une superficie de quatre (4) mètres carrés est destinée à l'implantation d'un marégraphe de surveillance du niveau moyen des mers.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie gracieusement pour une durée de neuf (9) années renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six (6) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement (BP 85 Papeete, 98713 Tahiti).

Art. 5.— L'autorisation d'occupation de l'emplacement est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire doit se conformer aux dispositions du code des ports maritimes de la Polynésie française rendu exécutoire par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001, et pourra faire l'objet, en cas d'inobservation desdites dispositions, de procès-verbaux dressées par les agents de la direction de l'équipement. Il s'engage en outre, à se conformer aux dispositions du règlement du port de Makemo (Tuamotu), dès que ce document sera approuvé.

Art. 7.— Le bénéficiaire devra supporter la remise en état de toutes installations ou partie du bien appartenant à la Polynésie française et détériorée par lui ou ses préposés :

- l'autorisation d'occupation peut être résiliée par le bénéficiaire en cas de cessation définitive de l'activité ;
- le bénéficiaire est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par des mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais ;
- le pays ne peut être tenu pour responsable des pertes, vols ou détériorations pouvant survenir aux biens de l'occupant ou mis sous sa garde ;
- le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

Art. 8.— En cas de manquement par le bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations citées ci-dessus, le conseil des ministres pourra abroger le présent arrêté, sans indemnité, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Art. 9.— Le bénéficiaire peut renoncer à son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité. Cette renonciation doit être notifiée à la direction de l'équipement au moins un mois avant la cessation de l'activité.

Art. 10.— Le bénéficiaire doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation donnée, remettre les lieux en leur état primitif.

Art. 11.— Le pays peut suspendre l'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin, et pour une période déterminée. Elle devra en informer l'occupant au préalable par courrier simple. Le bénéficiaire sera alors tenu de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation.

Art. 12.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
et des transports terrestres,
James SALMON.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1992 CM du 27 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 871 CM du 13 juillet 2012 fixant les tarifs maximaux des transports par taxis pour les îles de Tahiti et de Moorea.

NOR : DTT1202148AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, et du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 871 CM du 13 juillet 2012 fixant les tarifs maximaux des transports par taxis pour les îles de Tahiti et de Moorea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré à la suite de l'article 2 de l'arrêté n° 871 CM du 13 juillet 2012 susvisé un article 2 *bis* ainsi rédigé :

"Art. 2. bis.— Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :

- ne pas respecter les tarifs maximaux de transport mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ;
- ne pas respecter les conditions d'application du supplément de tarif, définies par l'article 2 du présent arrêté."

Art. 2.— Il est ajouté à la fin de l'article 4 de l'arrêté n° 871 CM du 13 juillet 2012 susvisé un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :

- ne pas délivrer de note, préalablement au paiement du prix, à tout client en ayant fait la demande ;
- délivrer une note ne comportant pas les mentions prévues par les alinéas 3 à 7 du présent article."

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 871 CM du 13 juillet 2012 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 5.— Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicable en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés des services chargés des affaires économiques et des transports terrestres."

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

ARRETE n° 1994 CM du 27 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 133 CM du 8 février 2010 modifié fixant les modalités d'agrément, d'autorisation, de mise en œuvre et d'exploitation des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins.

NOR : DSP1202402AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activité de soins ;

Vu l'arrêté n° 133 CM du 8 février 2010 modifié fixant les modalités d'agrément, d'autorisation, de mise en œuvre et d'exploitation des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 1313 PR du 11 décembre 2012 portant agrément de l'appareil de désinfection des déchets d'activités de soins MATACHANA série 2000 RBE ;

Vu l'avis du comité consultatif d'expertise du 12 septembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique du 16 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La liste des appareils de désinfection agréés annexée à l'arrêté n° 133 CM du 8 février 2010 modifié est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ANNEXE

Liste des appareils de désinfection agréés

AMB - Série 75 - ECOSTERYL ;
AMB - Série 125 - ECOSTERYL ;
AMB - Série 250 - ECOSTERYL ;
BOX 03 (modèle H) ;
DUCAMP DAS 250 ;
ECODAS T1 50 ;
ECODAS T300 (anciennement LAJTOS) ;
ECODAS T1000 (anciennement LAJTOS) ;
ECODAS T2000 (anciennement LAJTOS) ;
LOG 100 ;
LOGMED ;
MATACHANA Série 2000 RBE ;
MEDICAL DUAL SYSTEM ;
STERI2FLASH ;
STERIFANT 90/4 ;
STERIFLASH ;
STERIGERMS 12 litres (anciennement OCCIGERM') ;
STERIGERMS 60 litres (anciennement OCCIGERM' 60 litres) ;
STERILWAVE.

ARRETE n° 1995 CM du 27 décembre 2012 fixant la liste des charges récupérables.

NOR : DAE1202572AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 relative aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée entrant dans le champ d'application de la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 susvisée.

Art. 2.— Sont des charges récupérables par le bailleur auprès du locataire, sauf dispositions contractuelles contraires, les charges énumérées ci-après :

I - Ascenseurs et monte-charge

1 - dépenses d'électricité ;
2 - dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :
a) exploitation :
- visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
- examen semestriel des câbles et vérification annuelle des parachutes ;
- nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie ;
- dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces ;
- tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil,

b) fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine ;

c) menues réparations :
- de la cabine (boutons d'envoi, paumelles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique) ;
- des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel) ;
- des balais du moteur et fusibles.

II - *Eau froide et eau chaude des locaux privatifs et des parties communes :*

1 - dépenses relatives :
- à l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés ;
- à l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration ;
- à l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs ;
- les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement ;
- aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau ;
- à l'électricité ;
- au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature,

2 - dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :

a) exploitation et entretien courant :
- nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs ;
- entretien courant et graissage des pompes de relais, jauges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes motopompes et pompes de puisards ;
- graissage des vannes et robinets et réfection des presse-étoupes ;
- remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaufferie ;
- entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes ;
- vérification et entretien des régulateurs de tirage ;
- réglage des vannes, robinets et tés ne comprenant pas l'équilibrage ;
- purge des points de chauffage ;
- frais de contrôles de combustion ;
- entretien des épurateurs de fumée ;
- frais de location d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels ;
- entretien de l'adoucisseur, du détartreur d'eau, du surpresseur et du détendeur ;
- contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
- vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes à chaleur ;
- nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires ;
- vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires,

b) menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun :
- réparation de fuites sur raccords et joints ;
- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes ;
- rodage des sièges de clapets ;
- menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
- recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.

III - *Installations individuelles :*

Climatisation, production d'eau chaude, distribution d'eau dans les parties privatives :

1 - dépenses d'alimentation commune de combustible ;

2 - exploitation et entretien courant, menues réparations :

a) exploitation et entretien courant :
- réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire ;
- vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe ;
- dépannage ;
- contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée ;
- vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage ;
- réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau ;
- contrôle et réfection d'étanchéité des raccordements eau froide-eau chaude ;
- contrôle des groupes de sécurité ;
- rodage des sièges de clapets des robinets ;
- réglage des mécanismes de chasses d'eau ;
- entretien courant de la climatisation : nettoyage des filtres à air, de l'enjoliveur ou du capot de l'évaporateur et des tuyaux d'évacuation des condensats ;
- entretien annuel de la climatisation : entretien approfondi avec nettoyage de l'ensemble évaporateur (batterie, turbine, bac de récupération des condensats) par un produit dégraissant et bactéricide. Nettoyage du groupe condenseur, contrôle des pressions, de l'alimentation électrique et contrôle visuel extérieur de l'appareil,

b) menues réparations :
- remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
- rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
- remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

IV - *Parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble des bâtiments d'habitation :*

1 - dépenses relatives :
- à l'électricité ;
- aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilé nécessaires à l'entretien de propreté, sel,

2 - exploitation et entretien courant, menues réparations :

a) entretien de la minuterie, pose, dépose et entretien des tapis ;

b) menues réparations des appareils d'entretien de propreté tels qu'aspirateur,

3 - entretien de propreté (frais de personnel).

V - *Espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation (voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipements de jeux) :*

1 - dépenses relatives :
- à l'électricité ;
- à l'essence et huile ;
- aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant :
- ampoules ou tubes d'éclairage, engrais, produits bactéricides et insecticides, produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour la réfection de massifs, plates-bandes ou haies,

2- *a)* exploitation et entretien courant :
- opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage concernant :
 - les allées, aires de stationnement et abords ;
 - les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes) ;
 - les aires de jeux ;
 - les bassins, fontaines, caniveaux, canalisations d'évacuation des eaux pluviales ;
 - entretien du matériel horticole ;
 - remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux,

b) peinture et menues réparations des bancs de jardins et des équipements de jeux et grillages.

VI - *Hygiène :*

1 - dépenses de fournitures consommables :
- sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets ;
- produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide-ordures,

2 - exploitation et entretien courant :
- entretien et vidange des fosses d'aisances ;
- entretien des appareils de conditionnement des ordures,

3 - élimination des rejets (frais de personnel).

VII - *Equipements divers du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation :*

1 - la fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique.

2 - exploitation et entretien courant :
- ramonage des conduits de ventilation ;
- entretien de la ventilation mécanique ;
- entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones ;
- visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareillage fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées.

3 - divers :
- abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires.

VIII - *Impositions et redevances :*
- droit de bail ;
- taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères et d'eau.

Art. 3.— Pour l'application du présent arrêté :

a) il n'y a pas lieu de distinguer entre les services assurés par le bailleur en régie et les services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Le coût des services assurés en régie inclut les dépenses de personnel d'encadrement technique. Lorsqu'il existe un contrat d'entreprise, le bailleur doit s'assurer que ce contrat distingue les dépenses récupérables et les autres dépenses ;

b) les dépenses de personnel récupérables correspondent à la rémunération et aux charges sociales et fiscales ;

c) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant ;

d) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférent sont exigibles, en totalité, au titre des charges récupérables ;

e) le remplacement d'éléments d'équipement n'est considéré comme assimilable aux menues réparations que si son coût est au plus égal au coût de celles-ci.

Art. 4.— Pour l'application du présent arrêté, les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'article 2, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par le bailleur au lieu et place du locataire.

Art. 5.— Le décret n° 87-713 du 26 août 1987 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1996 CM du 27 décembre 2012 relatif aux réparations à la charge des locataires et des propriétaires.

NOR : DAE1202573AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la ioi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 relative aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée entrant dans le champ d'application de la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 susvisée.

Art. 2.— Sont des réparations locatives, à la charge du locataire, les travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Page LEXPOL 149 sur 376

Art. 3.— Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées ci-après :

I - *Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif :*

a) jardins privatifs :
- entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;
- remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) auvents, terrasses et marquises :
- enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :
- dégorgement des conduits.

II - *Ouvertures intérieures et extérieures :*

a) sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :
- graissage des gonds, paumelles et charnières ;
- menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes,

b) vitrages :
- réfection des mastics ;
- remplacement des vitres détériorées,

c) dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :
- graissage ;
- remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames,

d) serrures et verrous de sécurité :
- graissage ;
- remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) grilles :
- nettoyage et graissage ;
- remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III - *Parties intérieures :*

a) plafonds, murs intérieurs et cloisons :
- maintien en état de propreté ;
- menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux dé revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci,

b) parquets, moquettes et autres revêtements de sol :
- encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;
- remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous,

c) placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :
- remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV - *Installations de plomberie :*

a) canalisations d'eau :
- dégorgement ;
- remplacement notamment de joints et de colliers,

b) canalisations de gaz :
- entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;
- remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement,

c) fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :
- vidange à condition que le locataire soit en place depuis un an minimum dans le logement.
Lorsque le locataire fait une vidange, il est tenu de fournir au propriétaire copie de la facture dans un délai de 1 mois,

d) climatisation, production d'eau chaude et robinetterie :
- remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
- rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
- remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau,

e) éviers et appareils sanitaires :
- nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V - *Equipements d'installations d'électricité :*
- Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux, réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI - *Autres équipements mentionnés au contrat de location :*

a) entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs (remplacement de l'ampoule, des joints d'étanchéité et du fréon), machines à laver le linge et la vaisselle, sèche linge (nettoyage des filtres, remplacement des courroies), hottes aspirantes (nettoyage des filtres et changement des cartouches et mousse), adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnements d'air (nettoyage des filtres et remplissage des gaz), antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés (fixation), glaces et miroirs (fixation), climatisation (contrôle de la pression du fréon) ;

b) menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;

c) graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

Art. 4.— Restent notamment à la charge du propriétaire, les frais et réparations suivants :

L'installation de nouveaux équipements, par exemple de sécurité (porte coupe-feu, portes blindées, etc.) Les dépenses rendues obligatoires par l'application de lois ou de règlements (mise aux normes d'ascenseur, équipements anti-incendie, etc.) ainsi que notamment :

Toiture (réfection et entretien) :

Systèmes et matériaux pour charpentes
- matériaux pour charpente traditionnelle ;
- charpentes industrialisées en lamellé-collé ;
- habillages pour débord de toiture ;
- dalles de toiture préfabriquées.

Produits pour toitures en pente
- écrans de sous-toiture (pare-pluie et pare-vapeur) ;
- plaques et panneaux de sous-toiture ;
- surtoitures ;
- couvertures en bois, chaume, pandanus ou cocotier ;
- couvertures en pierre (lauze et ardoise) ;
- couvertures en tuiles de terre cuite ;
- couvertures en tuiles béton ;
- couvertures autoportantes de grande dimension ;

- couvertures en fibres-ciment ou béton de résine ;
- couvertures en produits bitumés (bardeaux, plaques)
- couvertures en zinc ou en cuivre ;
- couvertures en aluminium ou acier ;
- couvertures en panneaux sandwich (acier et aluminium) ;
- accessoires et produits complémentaires pour toitures en pente ;
- couverture métallo-textile ;
- couvertures en matériau de synthèse ;

Produits pour toitures-terrasses ou étanchées, plates ou inclinées :
- écrans et sous-couche ;
- isolants thermiques support d'étanchéité ;
- systèmes végétalisés ;
- membranes d'étanchéité ;
- systèmes d'étanchéité liquide
- accessoires et produits complémentaires d'étanchéité ;
- couvertures métalliques.

Evacuation des eaux pluviales
- évacuations gravitaires et accessoires ;
- autres systèmes d'évacuation et accessoires.

Produits d'entretien et dispositifs de sûreté et de sécurité :
- produits pour traitement des toitures ;
- dispositifs permanents de sécurité.

Réseau électrique (réfection et entretien) :
1 - branchement comptages et coffrets chantiers (coffrets intérieur et extérieur, tableau de comptage, disjoncteur de branchement) ;
2 - tableaux modulaires (tableau monté et câblé, tableau apparent, accessoires pour tableau apparent, tableau modulaire encastré, coffret de communication réseau basique, accessoires pour coffret, gaine technique logement) ;
3 - protection et gestion modulaire (interrupteur sectionneur, interrupteur différentiel, interrupteur différentiel tétrapolaire, disjoncteur monophasé, disjoncteur triphasé, disjoncteur tétrapolaire, sectionneur fusibles, disjoncteur différentiel, commande de modulaires, accessoires de raccordement, goulottes de logement) ;
4 - câbles, gaines et mise à la terre ;
5 - boîte d'encastrement et de dérivation ;
6 - appareillages ;
7 - branchement comptages et coffrets chantiers (coffret intérieur et extérieur, tableau de comptage),
- traitement anti-termite (préventif et curatif) ;
- rénovation du dispositif des fosses septiques, puisards et fosses d'aisance ;
- cas de force majeure (tempête, dépression, cyclone, etc.) rendant inutilisable tout ou partie du bien loué.

Art. 5.— Le décret n° 87- 712 du 26 août 1987 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1997 CM du 27 décembre 2012 portant diverses dispositions en matière d'aides à l'emploi et de formation professionnelle.

NOR : EMP1202574AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article A. 5222-7 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

"5. Le cas échéant, une attestation d'enfant à charge délivrée par la Caisse de prévoyance sociale".

Art. 2.— L'article A. 5222-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'indemnité versée au stagiaire en entreprise est celle prévue à l'article A. 6332-3 du code du travail".

Art. 3.— Le point 6 de l'article A. 5223-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"6. Un relevé du compte cotisant maladie des 6 derniers mois précédant l'embauche, délivré au salarié par la Caisse de prévoyance sociale".

Art. 4.— L'article A. 5223-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

"10. Une attestation sur l'honneur indiquant une situation de sans emploi en Polynésie française depuis au moins deux mois et tout document prouvant une recherche active d'emploi".

Art. 5.— Il est créé un article A. 5223-9 du code du travail ainsi rédigé :

"Un même employeur ne peut bénéficier de plus de vingt CRE simultanément".

Art. 6.— Le point 5*b* de l'article A. 5224-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"5b. Si l'employeur n'a pas ou plus de salarié : une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale".

Art. 7.— Le point 11 de l'article A. 5224-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"11. Une attestation sur l'honneur indiquant une situation de sans emploi en Polynésie française depuis au moins deux mois et tout document prouvant une recherche active d'emploi".

Page LEXPOL 151 sur 376

Art. 8.— L'article A. 5224-3 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

"12. Une attestation d'affiliation du salarié délivrée par la Caisse de prévoyance sociale".

Art. 9.— L'article A. 5224-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

"Pour bénéficier du doublement de l'aide financière pour l'embauche du premier salarié, l'employeur doit fournir :

1. Une attestation sur l'honneur indiquant que l'embauche ne concerne pas un enfant, un conjoint, un frère, une sœur ou un des parents du chef d'entreprise ;
2. Un acte de naissance du chef d'entreprise ;
3. Un acte de naissance du salarié.

Le SEFI peut demander à l'employeur tout élément permettant d'apprécier la situation de son effectif salarié sur les 24 mois précédant la date d'effet du contrat de travail.

Un même employeur ne peut bénéficier de plus de quinze CED simultanément".

Art. 10.— L'article A. 5231-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le montant maximum de la prime de démarrage est fixée à 200 000 F CFP.

Pour bénéficier de cette prime, le demandeur joint à son dossier les factures pro forma concernant du matériel neuf nécessaire au démarrage de son activité. Dans les trois mois suivant le versement de cette prime, il adresse au SEFI les factures originales acquittées. Ces factures acquittées ne peuvent être antérieures à la date du dépôt de la demande d'ICRA au SEFI."

Art. 11.— Au titre II du livre II de la partie V du code du travail, il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :

"CHAPITRE VI
Le stage expérience professionnelle (StEP)

Section 1 - Objet

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant d'un arrêté pris en conseil des ministres.

Section 2 - Public éligible et organisme d'accueil

Sous-section 1
Public éligible

Art. A. 5226-1.— Pour bénéficier d'un StEP le demandeur d'emploi doit être titulaire d'un titre ou diplôme de niveau V ou supérieur, tel que défini à l'article A. 6344-14 du code du travail.

Sous-section 2
Organisme d'accueil

Art. 5226-2.— Tout organisme d'accueil éligible au sens de l'article LP. 5226-8 peut demander au minimum un StEP par an. Le nombre maximum de StEP dont un même organisme d'accueil peut bénéficier par an est de 1 par tranche de 5 salariés à plein temps, plafonné à 10 StEP par an. L'effectif salarié examiné est celui en vigueur au moment de la demande.

Section 3 - Mécanisme du stage expérience professionnelle

Sous-section 1
Le dossier de demande pour un stage expérience professionnelle (StEP)

Art. A. 5226-3.— Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) est chargé de la mise en œuvre du dispositif "Stage expérience professionnelle" (StEP). Les organismes d'accueil éligibles qui souhaitent accueillir une ou plusieurs personnes dans le cadre de la mesure StEP retirent et déposent un dossier de demande au SEFI.

Art. A. 5226-4.— Pour l'organisme d'accueil, le dossier de demande comporte :

1. La copie de l'attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises en cours de validité, délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) ou une impression de la fiche signalétique de l'entreprise depuis le site web de l'ISPF ;
2. Les ordres de recettes de l'entreprise délivrés par la Caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les 3 mois précédant la demande ;
3. La copie de la déclaration au registre du commerce pour les entreprises du secteur privé, ou pour les associations à but non lucratif la copie de la dernière composition du bureau parue au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
4. Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale certifiant que l'organisme d'accueil est à jour du versement de ses cotisations sociales.

Le SEFI peut demander toute pièce attestant la véracité des renseignements portés dans le dossier de demande.

Art. A. 5226-5.— Pour le demandeur d'emploi, le dossier de demande comporte :

1. La copie du diplôme le plus élevé ;
2. La copie d'une pièce d'identité ;
3. Le relevé d'identité bancaire ou postal ;
4. Le relevé du compte cotisant maladie des six derniers mois précédant la demande, délivré par la CPS ;
5. La fiche d'inscription du demandeur d'emploi au SEFI ou une attestation d'inscription au SEFI de moins de trois mois ;
6. Une attestation sur l'honneur indiquant une situation de sans emploi en Polynésie française depuis au moins trois mois.

Sous-section 2
Durée du stage

Art. A. 5226-6.— La durée hebdomadaire du stage est de 39 heures.

Sous-Section 3
Convention de stage

Art. A. 5226-7.— La convention de stage comporte :

1. L'identité de l'organisme d'accueil, du tuteur et du stagiaire ;
2. La nature du poste occupé par le stagiaire ;
3. Les obligations mises à la charge de l'employeur, du stagiaire et de la Polynésie française durant la convention ;
4. Les dates du stage.

Sous-section 4
Indemnité de stage

Art. A. 5226-8.— L'indemnité mensuelle prévue à l'article LP. 5226-25 est fixée à 59 000 F CFP.

Art. A. 5226-9.— L'indemnité se calcule en fonction du temps d'activité effectif attesté par les comptes-rendus d'activité produits par l'organisme d'accueil.

Elle est versée dans les conditions suivantes :

1. L'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après signature de la convention de stage et après démarrage effectif de l'activité ;
2. Les indemnités des mois suivants dits "n + 1" sont versées en fonction du temps d'activité ou de présence du mois précédent dit "n" ;
3. Le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité ou de présence effectifs s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.

Page LEXPOL 152 sur 376

Art. A. 5226-10.— Les comptes-rendus d'activité sont conservés par le SEFI.

Art. 12.— Après le point 5 de l'article A. 6342-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

"6. Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale certifiant que l'organisme de formation est à jour du versement de ses cotisations sociales ;
7. Une attestation délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques certifiant que l'organisme de formation est à jour de ses obligations fiscales";

Art. 13.— Le point 3 de l'article A. 6342-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"3. La copie des statuts, portant mention de l'activité de formation professionnelle à titre principal ou à titre secondaire et indiquant le mode de désignation et les pouvoirs du directeur de l'organisme de formation."

Art. 14.— Le point 2 de l'article A. 6342-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"2. L'attestation d'affiliation à un régime de la Caisse de prévoyance sociale autre que le régime de solidarité".

Art. 15.— Le point 1 de l'article A. 6342-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"1. La copie des statuts, portant mention de l'activité de formation professionnelle à titre principal ou à titre secondaire et indiquant le mode de désignation et les pouvoirs du directeur de l'organisme de formation".

Art. 16.— L'article A. 6342-8 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

"En aucun cas un organisme de formation ne peut se prévaloir de ce numéro d'enregistrement comme d'un agrément de la Polynésie française".

Art. 17.— L'article A. 6343-3 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

"Ce bilan est accompagné des pièces suivantes :

1. Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale certifiant que l'organisme de formation est à jour du versement de ses cotisations sociales ;
2. Une attestation délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques certifiant que l'organisme de formation est à jour de ses obligations fiscales".

Art. 18.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1998 CM du 27 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1202497AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 susvisé est complété par un *g)* rédigé comme suit :

"*g)* Circonscription des Tuamotu-Gambier :

- Archipel des Tuamotu-Gambier : poste n° 9099."

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Page LEXPOL 153 sur 376

ARRETE n° 1999 CM du 27 décembre 2012 relatif aux modalités d'agrément des organismes organisant des formations et des sessions d'évaluation en vue de la délivrance du titre professionnel du ministère en charge de la formation professionnelle.

NOR : EMP1202761AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail et notamment les articles LP. 6312-10 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 910 CM du 13 juillet 2012 portant règlement général des sessions d'évaluation pour l'obtention du titre professionnel du ministère en charge de la formation professionnelle ;

Vu la concertation globale tripartite du 3 avril 2012 et la consultation écrite des partenaires sociaux en date du 17 juillet 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Dans le livre III "Formation professionnelle continue" de la partie VI "Formation professionnelle" du code du travail, il est inséré les dispositions suivantes :

"CHAPITRE V
Agrément des organismes de formation

"Art. A. 6345-1.— L'agrément des organismes de formation, organisant des formations et des sessions d'évaluation en vue de la délivrance d'un titre professionnel, est accordé par le ministre en charge de la formation professionnelle pour une spécialité du titre professionnel et les certificats de compétences professionnelles qui s'y rapportent.

Art. A. 6345-2.— La demande d'agrément et de renouvellement est adressée au service en charge de la formation au plus tard trois mois avant la date de la première session de formation envisagée.

Elle comporte l'engagement de l'organisme de formation :

1° A organiser les sessions d'évaluation dans les conditions et règles générales d'évaluation pour l'accès au titre professionnel ;
2° A respecter le règlement général des sessions d'évaluation adopté par arrêté en conseil des ministres ;
3° A mettre en place l'organisation de la session d'évaluation conformément à l'arrêté créant le titre professionnel et dans les conditions spécifiées par les référentiels du titre visé ;
4° A mettre à disposition du candidat inscrit à la session d'évaluation les informations, le matériel et la documentation nécessaires à la réalisation des évaluations dans les conditions spécifiées par les référentiels du titre visé ;
5° A inscrire les candidats visés par les arrêtés en conseil des ministres créant les titres professionnels, notamment ceux recevables à une validation des acquis de leur expérience ;
6° A renseigner les données relatives aux sessions d'évaluation sous la forme requise par le service en charge de la formation ;
7° A transmettre au service en charge de la formation les procès-verbaux originaux relatifs aux sessions d'évaluation ;
8° A assurer un suivi de l'insertion professionnelle des candidats ayant été présentés au titre professionnel et à fournir au service en charge de la formation toute information relative à la situation des candidats à l'issue de la formation, à trois mois et à six mois ;
9° A porter à la connaissance du service en charge de la formation la programmation prévisionnelle des sessions d'évaluation du titre visé ;
10° A accepter toute visite de contrôle du service en charge de la formation ;
11° De justifier annuellement qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales auprès de la Caisse de prévoyance sociale.

La demande doit être accompagnée :

- des informations et justificatifs prévus dans le formulaire type de demande d'agrément figurant en annexe du présent arrêté ;
- d'un dossier pédagogique précisant le contenu et les modalités de la formation pour chaque certificat de compétence du titre visé.

Tout changement intervenant dans les engagements visés ci-dessus est porté à la connaissance du service en charge de la formation.

Art. A. 6345-3.— La décision d'agrément précise l'intitulé du titre, les dates de début et de fin d'agrément, la mention du site où se déroulent les sessions d'évaluation et le nombre maximum de candidats pouvant être présentés au regard des prestations d'évaluation déclarées. La durée de validité de la décision tient compte de celle du titre professionnel. La demande de renouvellement est adressée au plus tard trois mois avant la fin de validité de la décision d'agrément.

Art. A. 6345-4.— L'agrément peut être retiré à tout moment en cas de non-respect des engagements visés à l'article 6345-2 ou des conditions mentionnées à l'article 6345-3 ci-dessus. L'agrément peut être retiré notamment après contrôle opéré par le service en charge de la formation, soit sur pièces, soit sur place".

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2013.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ANNEXE

Demande type d'agrément ou de renouvellement d'agrément

1 - Identification du siège social de l'organisme demandeur :

Dénomination :
Sigle :
Adresse :
N° TAHITI :
Code APE :
N° de téléphone et de fax :
Nom, prénom et qualité du représentant du siège social :
Courriel :
N° de déclaration préalable d'existence prévue à l'article LP. 6342-1 du code du travail pour les organismes qui y sont assujettis :

2 - Identification de l'établissement organisateur des formations et des sessions d'évaluation :

Dénomination :
Nom, prénom du directeur de l'établissement :
Adresse :
N° TAHITI :
Code APE :
Registre du commerce :
N° de téléphone et de fax :
Nom, prénom et qualité du responsable des formations et des sessions d'évaluation :
Courriel :

3 - Intitulé du titre professionnel ou du certificat de compétence professionnelle sur lequel porte la demande :

4 - Nombre de formations et de sessions d'évaluation prévisionnelles par an :

5 - Calendrier prévisionnel de ces sessions notamment pour la première année de l'agrément :

6 - Nombre de candidats pouvant être présentés au regard des prestations d'évaluation déclarées :

7 - Modalités d'organisation des sessions d'évaluation et justificatifs (équipements, locaux, personnel, CV et diplômes des formateurs...) :

8 - Modalités de suivi de l'insertion, durant six mois, des candidats présentés au titre visé :

9 - Références d'interventions similaires :

L'organisme ci-dessus désigné s'engage à respecter les modalités d'organisation des sessions d'évaluation conformément à l'ensemble des textes réglementaires relatifs au titre professionnel du ministère en charge de la formation professionnelle et à assurer les prestations ci-dessus identifiées.

Fait à....., le.....

Signature du représentant de l'organisme
(Nom, prénom, qualité du signataire
et cachet de l'organisme)

Page LEXPOL 155 sur 376

ARRETE n° 2000 CM du 27 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de l'obtention des diplômes et titres à finalité professionnelle de la Polynésie française.

NOR : EMP1202762AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail et notamment les articles LP. 6411-1 et LP. 6412-1 à LP. 6412-4 ;

Vu l'arrêté n° 910 CM du 13 juillet 2012 portant règlement général des sessions d'évaluation pour l'obtention du titre professionnel du ministère en charge de la formation professionnelle ;

Vu la concertation globale tripartite du 3 avril 2012 et la consultation écrite des partenaires sociaux en date du 17 juillet 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Dans le livre IV "Validation des acquis de l'expérience" de la partie VI "Formation professionnelle" du code du travail, il est inséré les dispositions suivantes :

"*Art. A. 6411-1.*— La validation des acquis de l'expérience est organisée dans les conditions définies au présent livre pour la délivrance de l'ensemble des diplômes et titres à finalité professionnelle de la Polynésie française.

Art. A. 6411-2.— Peuvent faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience l'ensemble des activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle pour lequel la demande est déposée.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, les stages d'insertion professionnelle, les stages de formation professionnelle, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise.

Art. A. 6411-3.— Un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le même diplôme, titre ou certificat de qualification. Pour des diplômes ou titres différents, il ne peut déposer plus de deux demandes au cours de la même année civile. Ces obligations, et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter, doivent figurer sur chaque formulaire de candidature à une validation d'acquis.

Art. A. 6411-4.— Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience sous la forme d'un dossier de recevabilité au service en charge de l'emploi. Ce dernier informe les candidats sur la validation des acquis de l'expérience et peut porter assistance pour la constitution du dossier de recevabilité.

Art. A. 6411-5.— Le dossier de recevabilité précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé, ainsi que le statut de la personne au moment de cette demande. Le contenu de ce dossier est fixé par l'autorité délivrant le diplôme, le titre à finalité professionnelle ou le certificat. Ce dossier comprend les documents rendant compte des expériences acquises dans les différentes activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées par le candidat et leur durée, en relation avec la certification recherchée, ainsi que les attestations des formations suivies et des diplômes obtenus antérieurement.

Le dossier de recevabilité doit inclure une description précise des aptitudes, compétences et connaissances acquises par le candidat, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou titre à finalité professionnelle.

Art. A. 6411-6.— Une fois le dossier de recevabilité complet, le service en charge de l'emploi l'adresse à l'autorité ou à l'organisme public mettant en œuvre le diplôme ou le titre à finalité professionnelle visé dans la demande.

Art. A. 6411-7.— Cette autorité ou organisme public mettant en œuvre le diplôme ou le titre à finalité professionnelle visé notifie au candidat la recevabilité de la demande et motive sa décision si celle-ci est négative. En l'absence de réponse à l'issue des deux mois suivant la demande, celle-ci est réputée acceptée.

Art. A. 6411-8.— La demande de validation est soumise au jury constitué et présidé conformément aux dispositions régissant le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé.

Art. A. 6411-9.— Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat exerce son activité, ou ayant accompagné le candidat dans sa démarche, sont membres de ce jury, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant le candidat concerné.

Art. A. 6411-10.— Les procédures d'évaluation doivent permettre au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le diplôme, le titre professionnel ou le certificat de qualification postulé.

Le jury décide de l'attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification. A défaut, il peut valider l'expérience du candidat pour une partie des aptitudes, compétences et connaissances exigées pour cette délivrance. Dans ce cas, il se prononce sur les aptitudes, compétences et connaissances qui, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme, titre ou certificat de qualification postulé.

Art. A. 6411-11.— La décision de validation prise par le jury est notifiée au candidat par l'autorité qui délivre le diplôme ou le titre à finalité professionnelle".

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2013.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2149 CM du 27 décembre 2012 relatif au montant de la redevance annuelle due au titre des autorisations d'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la parcelle dépendant de la terre Teamae 5, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Paopao, section EN n° 149.

NOR : ART1202556AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 9087 MAA du 7 décembre 2012 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Teamae 5, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Paopao, section EN n° 149, au profit du service de l'artisanat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, le montant de la redevance annuelle due au titre des autorisations d'occupation temporaires à des fins d'exposition d'artisanat traditionnel, du centre artisanal d'une surface utile de 97,22 mètres carrés, sis sur la parcelle dépendant de la terre Teamae 5, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Paopao, section EN n° 149, est fixé à 35 000 F CFP.

Art. 2.— Le conseil des ministres peut moduler le tarif ci-dessus, en fonction des avantages de toute nature procurés à l'occupant.

Art. 3.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille, absent :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 2150 CM du 27 décembre 2012 portant affectation de la terre Terahu, parcelles A et B, sise commune de Reao, sections AA n° 67 et AA n° 68, d'une superficie totale de 22 400 mètres carrés, au profit de la commune de Reao.

NOR : DAF1202477AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre du 29 octobre 2012 de la commune de Reao ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectées au profit de la commune de Reao, les parcelles A et B de la terre Terahu, sise commune de Reao, sections AA n° 67 et AA n° 68, d'une superficie respective de 16 900 mètres carrés et 5 500 mètres carrés.

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral du 24 mai 2012 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'aménagement et la gestion d'un chenal, d'une marina, d'un centre artisanal et d'un terrain multisports.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— La commune de Reao, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des parcelles affectées.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 7.— La présente affectation ne vaut pas autorisation d'extraction de matériaux, ni autorisation de remblai du domaine public maritime.

Art. 8.— L'arrêté n° 256 CM du 3 mars 2011 portant affectation d'une emprise du domaine public maritime au droit des terres cadastrées commune de Reao, section AB n° 63 et n° 180, au profit de la commune de Reao est abrogé.

Art. 9.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2151 CM du 27 décembre 2012 autorisant l'accès et l'utilisation de plusieurs parcelles dépendant des vallées Mareiati et Vaitamanu, cadastrées commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, au profit de l'Association des chasseurs de Papenoo Vaituoru Nui.

NOR : DAF1201617AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 3.0013 du 10 octobre 2003 portant mise à disposition gracieuse de parcelles domaniales des vallées Mareiati et Vaitamanu, sises à Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de l'association dénommée Association des chasseurs de Papenoo Vaituoru Nui ;

Vu les statuts de l'Association des chasseurs de Papenoo Vaituoru Nui ;

Vu la lettre du 9 mai 2012 de M. Teuira Letourneux, président de l'Association Vaituoru Nui ;

Vu la lettre n° 957 MEM/ENV du 20 juin 2012 de la direction de l'environnement ;

Vu la lettre n° 2779 SDR/FOGER/MAE du 13 juillet 2012 du service du développement rural ;

Vu la lettre n° 245-2012 AM/HOTR du 13 août 2012 de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'accès et l'utilisation de plusieurs parcelles dépendant des vallées Mareiati et Vaitamanu, cadastrées commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, d'une superficie totale de 1 355 hectares 68 ares et 81 centiares, sont autorisés au profit de l'Association des chasseurs de Papenoo Vaituoru Nui .

Tel que le tout figure sur le plan n° 03-007 DK du 2 février 2003, détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Art. 2.— Cette autorisation est exclusivement destinée à la pratique de la chasse et au reboisement des parcelles.

Art. 3.— Les ministres en charge des affaires foncières, de l'environnement et de l'agriculture, sont autorisés à signer la convention jointe en annexe définissant les relations entre la Polynésie française et l'Association des chasseurs Vaituoru Nui.

Art. 4.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

Art. 5.— Cette autorisation d'accès et d'utilisation des parcelles est consentie pour une durée de 9 (neuf) années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— L'autorisation est octroyée à l'association à titre gracieux.

Art. 7.— Le service du développement rural et la direction de l'environnement sont chargés du suivi de la convention.

Art. 8.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Pour le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Page LEXPOL 158 sur 376

CONVENTION n° ... du autorisant l'accès et l'utilisation de plusieurs parcelles dépendant des vallées Mareiati et Vaitamanu, cadastrées commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, au profit de l'Association des chasseurs de Papenoo Vaituoru Nui.

NOR : DAF1201617CO

Entre :

- La Polynésie française, représentée par M. Louis Frébault, ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, en vertu de l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié, assisté de M. Jacky Bryant, le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines et de M. Kalani Teixeira, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, ci-après désignée "La Polynésie française",

d'une part,

Et :

- L'Association des chasseurs de Papenoo Vaituoru Nui, représentée par M. Teuira Letourneux, agissant en qualité de président, ci-après désignée "L'association",

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Par arrêté n° 2151 CM du 27 décembre 2012, dont copie demeurera annexée aux présentes, le conseil des ministres dans sa séance du 26 décembre 2012 a autorisé l'accès et l'utilisation de plusieurs parcelles dépendant des vallées Mareiati et Vaitamanu, cadastrées commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, d'une superficie totale de 1 355 hectares 68 ares et 81 centiares, au profit de l'Association des chasseurs de Papenoo Vaituoru Nui,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Par la présente convention, la Polynésie française autorise l'Association Vaituoru Nui à accéder et utiliser plusieurs parcelles dépendant des vallées Mareiati et Vaitamanu, cadastrées commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, d'une superficie totale de 1 355 hectares 68 ares et 81 centiares, telles que désignées sur le plan ci-annexé.

Cette autorisation d'accès et d'utilisation est exclusivement destinée à la pratique de la chasse ainsi qu'au reboisement en essences rares présentes dans les vallées (tou, miro ...) et en arbres fruitiers, pour garantir l'alimentation du gibier existant et de pallier ainsi à sa disparition.

Cette autorisation n'est pas exclusive et la Polynésie française se réserve le droit de consentir des autorisations d'accès au profit d'autres personnes morales ou physiques.

Le bénéficiaire devra également composer avec les personnes susceptibles de fréquenter le site, dans le cadre de marches ou randonnées.

Art. 2.— *Durée*

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de neuf (9) années, à compter de la date de signature des présentes.

Art. 3.— *Obligations*

Le bénéficiaire de la présente convention devra :

- veiller à ce qu'aucune espèce menaçant la biodiversité ne soit plantée (ex. faux-pistachier ou pomme-rose) ;
- prévoir dans le règlement intérieur de l'association, en plus de la chasse aux cochons (sauf truies avec des petits ou cochons non adultes), la chasse aux chèvres toute l'année ;
- réaliser un reboisement en espèces forestières tel que prévu dans la convention initiale.

Le bénéficiaire de la présente convention devra également s'assurer que la chasse est exercée dans des conditions garantissant la sécurité tant de ses adhérents que des autres personnes physiques et des biens.

A cet égard, il devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cette fin, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident survenant à l'occasion de l'activité de l'association ou causé par l'un de ses membres.

Le bénéficiaire s'interdit de changer la destination des lieux sans accord écrit et préalable de la Polynésie française.

En outre, il s'engage à respecter toutes les servitudes et voiries menant aux parcelles objet des présentes, ou les traversant.

De même, il prendra soin de respecter les limites des parcelles dont l'accès et l'utilisation lui sont ouverts.

L'association est tenue également d'informer la Polynésie française de toute modification de son bureau ou de ses statuts.

Art. 4.— *Utilisation*

L'association utilisera les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance. Elle souffrira des servitudes passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, qui peuvent ou pourront grever les parcelles dépendant des deux vallées sus-désignées.

Art. 5.— *Usage et entretien des lieux*

L'association jouira des lieux en "bon père de famille". Elle ne pourra rien faire ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer les lieux ou de porter atteinte aux droits de propriété de la Polynésie française. Par ailleurs, l'association s'engage à veiller à la bonne tenue des lieux et à éviter toute pollution qui serait nuisible à la salubrité et à l'esthétique des lieux et à limiter au maximum la gêne qui pourrait être occasionnée tant aux usagers qu'au voisinage.

Art. 6.— *Locations*

L'association ne pourra en tout ou partie louer ou prêter les lieux qui en sont l'objet. Tous prêt, location ou tout autre acte portant sur les lieux seront nuls de plein droit.

Art. 7.— *Aménagements*

L'association aura la faculté, à ses frais exclusifs, risques et périls, de procéder à des aménagements rendus nécessaires pour l'exercice de l'activité de chasse ou de reboisement, à l'exclusion de toute construction. Ces aménagements ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable et écrit de la Polynésie française.

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en la matière et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations qui lui seront imposées par.l'administration.

Art. 8.— *Charges*

L'association acquittera pendant toute la durée de la présente convention tous les droits, charges, éventuellement dues au titre de son activité.

Art. 9.— *Droit de visite de la Polynésie française*

La Polynésie française pourra librement accéder aux lieux, aux fins de visites, ou pour toute autre raison.

Art. 10.— *Assurances*

L'association sera tenue de s'assurer contre les risques inhérents à son activité. Elle sera tenue également de souscrire une assurance en responsabilité civile. Elle s'engage à maintenir les contrats d'assurance pendant toute la durée de l'autorisation, à en payer régulièrement les primes et à en justifier le règlement à tout moment sur réquisition de la Polynésie française.

Art. 11.— *Fin de la convention, restitution*

A l'échéance normale de la présente convention, tous les embellissements et les améliorations réalisés par l'association appartiendront de plein droit à la Polynésie française à titre d'accession, sans aucune indemnité envers l'association.

Art. 12.— *Redevance, droits d'occupation*

La présente convention est consentie à titre gracieux.

En contrepartie, l'association prendra à sa charge les frais d'entretien et de gardiennage.

Art. 13.— *Résiliation*

La Polynésie française peut mettre fin de manière anticipée et à tout moment à la présente convention sous réserve de respecter un préavis d'un mois pour tout motif et sans autre formalité que l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception.

L'association pourra également solliciter par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention pour quelque motif que ce soit. Elle ne pourra solliciter aucune indemnité ou indemnisation pour tous les embellissements, améliorations qu'elle aurait réalisés sur les emprises.

Art. 14.— *Suivi de la convention*

Le service du développement rural et la direction de l'environnement, dénommés ensemble pour la présente, les services de tutelle, sont chargés du suivi de cette convention.

Il est ici précisé que les projets de plantation de toutes espèces végétales, leur entretien, ainsi que la protection éventuelle des espèces endémiques menacées devront être soumis pour avis aux services de tutelle.

Art. 15.— *Enregistrement et nombre d'exemplaires*

La présente convention est établie en 5 exemplaires. Tous les frais et droits d'enregistrement éventuels de l'acte seront à la charge de l'association.

Art. 16.— *Jugement des contestations*

Toutes les contestations qui surviendront à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumises à la juridiction compétente.

Art. 17.— *Election de domicile*

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à la direction des affaires foncières, BP 114, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville, Orovini, tél. : 47 18 18 - fax : 42 80 40, ou à l'Association des chasseurs de Papenoo Vaituoru Nui, représentée par M. Teuira Letourneux, BP 3203, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 48 23 72 - vini : 74.29.81 - @ : victor@mail.pf.

Le président de l'association Vaituoru Nui,
Teuira LETOURNEUX.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 2 CM du 3 janvier 2013 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur l'île de Tahiti en décembre 2012

NOR : OPH1300004AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin modifié portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu la circulaire n° 358-11-07 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Vu la nécessité de porter secours, aides et assistance aux personnes concernées, au titre de la solidarité de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur l'île de Tahiti en décembre 2012.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et aéroports, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,
James SALMON.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

ERRATUM à l'arrêté n° 2115 CM du 27 décembre 2012 paru dans le JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012.

Dans le sommaire du JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012, concernant l'intitulé de l'arrêté n° 2115 CM du 27 décembre 2012, il convient de lire : "Arrêté n° 2115 CM du 27 décembre 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-2012 CG.RSPF relative au relèvement du tarif de prise en charge des frais de cantine des enfants allocataires du RSPF."

NOR : CPS1202386AC

Par arrêté n° 1961 CM du 26 décembre 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2012 CA.RNS du 23 octobre 2012 portant approbation des comptes 2011 du régime des non-salariés et donnant *quitus* à l'agent comptable de la CPS.

DELIBERATION N° 14-2012/CA.RNS

portant approbation des comptes 2011 du régime des non-salariés et donnant quitus à l'agent-comptable de la CPS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU REGIME DES NON-SALARIES,

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu le rapport de gestion financière de l'agent-comptable de la CPS en date du 19 juillet 2012 et le rapport général des commissaires aux comptes KPMG-SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN-LIS et M. Patrick CHAINE en date du 8 août 2012 ;

Vu les travaux de la Commission de contrôle réunie le 23 octobre 2012 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 23 octobre 2012 ;

S'étant exprimé à la majorité au cours de cette séance,

ADOPTE :

Article 1er. - Sont approuvés les comptes de l'exercice 2011 du régime des non-salariés, joints à la présente délibération.

Article 2. - Quitus est donné à l'agent-comptable de la Caisse de prévoyance sociale.

Article 3. – Le directeur et l'agent-comptable de la Caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 23 octobre 2013

En l'absence du secrétaire :
Un administrateur présent à la séance,
Damien HENRY.

Le président,
Jean TAMA.

L'Agent-comptable

REGIME DES NON SALARIES

EXERCICE 2011

Rapport de gestion financière

Le présent rapport synthétise les comptes 2011[1] du Régime des Non Salariés, géré par la Caisse de Prévoyance Sociale.

Ces comptes, élaborés suivant les principes de la comptabilité privée, sont composés d'un compte de résultat général détaillant les charges et les produits de l'exercice 2011 et d'un bilan qui retrace l'origine et l'emploi des ressources du Régime des Non Salariés au 31/12/2011.

La présentation de ces comptes s'articule en deux parties :

- le présent rapport de gestion de l'Agent-comptable forme la première partie,
- la deuxième partie présente les comptes officiels appuyés des annexes réglementaires et du rapport des Commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission d'audit et de certification.

L'ensemble de ces documents est soumis à la Commission de Contrôle statutaire qui exprimera un avis transmis au Conseil d'Administration, lequel délibérera sur leur approbation et sur le quitus à l'Agent-comptable.

[1] *Les sommes affichées dans les tableaux se réfèrent aux états financiers normés et sont arrondis par excès en millions de francs dans le présent rapport, dont l'objectif est d'analyser des variations et/ou des tendances.*

SOMMAIRE

1 Les résultats

1.1 Le tableau des soldes intermédiaires de gestion

1.2 Etude des variations

1.2.1 Les produits

1.2.2 Les charges

2 Le Bilan

2.1 Le bilan fonctionnel

2.2 Etudes de certains postes du bilan

2.2.1 Les créances

2.2.2 Les dettes

3 Méthode d'évaluation

3.1 Evaluation des cotisations à émettre

3.2 Evaluation et comptabilisation des charges techniques à payer

4 Le changement de méthode

1. Les résultats

1.1 Le tableau des soldes intermédiaires de gestion

TABLEAU DES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION (Après retraitements)*				
	2011	2010	variation	var %
Cotisations	2 395 MF	2 312 MF	84 MF	4%
Majorations	37 MF	35 MF	2 MF	6%
Pénalités de retard	7 MF	8 MF	-0.8MF	-11%
Versements des ressortissants du régime	2 440 MF	2 355 MF	85 MF	+4%
Contibution du Pays	500 MF	1 040 MF	-540 MF	-52%
Reprise de Produits perçus d'avance	*305 MF*	*434 MF*		
Produits perçus d'avance	*0 MF*	*-305 MF*		
Variation de produit constaté d'avance	305 MF	129 MF	176 MF	137%
Participation effective reçue du Pays	805 MF	1 169 MF	-364 MF	-31%
Produits du régime	**3 245 MF**	**3 523 MF**	**-278 MF**	**-8%**
Prestations servies	-2 950 MF	-3 035 MF	85 MF	-3%
Variation de provisions pour charges techniques	*59 MF*	*-144 MF*		
Prestations servies après retraitements	-2 891 MF	-3 179 MF	288 MF	-9%
FASS	-45 MF	-63 MF	17 MF	-27%
Variation de provisions pour charges techniques	*-5 MF*	*-1 MF*		
FASS après retraitements	-51 MF	-64 MF	13 MF	-21%
Prestations versées	-2 942 MF	-3 243 MF	301 MF	-9%
EXCEDENT BRUT EXPLOITATION	**303 MF**	**280 MF**	**23 MF**	**8%**
Reprises sur provisions sur créances	58 MF	65 MF	-8 MF	-12%
Recours contre tiers	158 MF	30 MF	125 MF	
Autres produits	3 MF	6 MF	-3 MF	-55%
Dotations aux provisions sur créances	-265 MF	-124 MF	-141 MF	113%
Frais de gestion	-273 MF	-311 MF	39 MF	-12%
Autres charges externes	-3 MF	-6 MF	3 MF	-51%
RESULTAT D'EXPLOITATION	-21 MF	-59 MF	**38 MF**	
Produits financiers **	0 MF	0 MF	0 MF	
Charges financières **	0 MF	0 MF	0 MF	
RESULTAT COURANT	-21 MF	-59 MF	**38MF**	
Produits exceptionnels	0 MF	1 MF	0 MF	
Charges exceptionnelles **	0 MF	0 MF	0 MF	
RESULTAT NET	-21 MF	-59 MF	**38MF**	

* Concernent la présentation des provisions pour charges techniques (cf point 3 du rapport) et le recours contre tiers

** Le montant de ces postes est très faible, inférieur à 100.000 Fcp

Le résultat de l'exercice est déficitaire à hauteur de 21 MF.

Page LEXPOL 164 sur 376

1.2 Etude des variations

1.2.1 Les produits

a - Les cotisations

On observe une progression de 4% du montant des cotisations en tenant compte des estimations de produits à recevoir. Cette variation s'explique principalement par l'augmentation du taux de cotisation du régime qui est passé de 7,50% en 2010 à 8% en 2011.

Ce montant comptable, arrêté au 31/12/2011, peut être affecté par des redressements à intervenir ultérieurement.

b - La participation du Pays

Le tableau ci-dessous détaille le montant de la participation du Pays affecté à l'exercice :

LIBELLES	2011	2010
Participation reçue dans l'année	500 MF	1 040 MF
Reprise des produits reçus en n-1 pour l'exercice n	305 MF	434 MF
Participation perçue d'avance affectée à l'exercice n+1	0 MF	-305 MF
Montant imputé en Compte de résultat	**805 MF**	**1 169 MF**

En 2010, en l'absence de décision sur l'interprétation de l'article 14 de la délibération 94-6AT du 3 février 1994, des retraitements de la participation du Pays ont été opérés afin d'affecter à l'exercice que la part de participation du Pays nécessaire au financement du régime hors provisions.

A compter de 2011, l'intégralité de la participation du Pays est affectée au financement des charges de l'exercice, nettes des versements des ressortissants du régime.

c - Les autres produits

Ils concernent les reprises sur provisions et les recours contre tiers pour 156 MF, ainsi que les remboursements de frais de justice pour 3 MF.

Page LEXPOL 165 sur 376

1.2.2 Les charges

Elles diminuent globalement de 9 % selon le détail ci-après :

Prestations servies	2011	2010	Var
Prestations familiales	273 MF	281 MF	
variation de provisions	*-6 MF*	*14 MF*	
Prestations familiales après retraitements	**267 MF**	**275 MF**	**-3%**
Fonds d'Action Sociale	45 MF	63 MF	
variation de provisions	*5 MF*	*1 MF*	
Fonds d'Action Sociale après retraitements	**51 MF**	**64 MF**	**-21%**
Assurance-maladie	2 677 MF	2 774 MF	
variation de provisions	*-53 MF*	*131 MF*	
Assurance-maladie après retraitements	**2 624 MF**	**2 904 MF**	**-10%**
Total prestations servies, pensions et rentes	2 995 MF	3 098 MF	
variation de provisions	*-54 MF*	*145 MF*	
Total prestations servies après retraitements	**2 942 MF**	**3 243 MF**	**-9%**

a - Les prestations familiales

Les dépenses de la branche Prestations Familiales, qui comprennent les allocations familiales, les allocations maternité et prénatales, les allocations aux jeunes handicapés ainsi que les indemnités journalières servies par le régime, baissent globalement de 3%.

Cette diminution s'explique par une baisse de 2,5% du nombre de bénéficiaires d'allocations familiales (qui représentent 93% des dépenses de ce poste) et par des baisses plus importantes du nombre de bénéficiaires dans les autres aides à la famille. Le tableau suivant retrace l'évolution du nombre de ces bénéficiaires :

Nombre de bénéficiaires	2010	2011	Var
Allocations familiales	3 076	3 004	-2,4%
Allocation prénatales	69	57	-17,3%
Allocations maternité	93	84	-10,0%
Allocations Spéciales Handicapés	27	22	-17,6%
IJ maternité	11	12	1,5%

Le fonds d'action sociale est administré en ordonnancement par le Directeur du Service des Affaires Sociales et en gestion financière par l'Agent comptable de la Caisse.

b – L'assurance- maladie

Les dépenses de santé du régime représentent, après retraitements, 2 624 MF contre 2 904 MF en 2010, soit une baisse de 10 %.

Le tableau ci-après décline, poste par poste, l'évolution de ces dépenses entre 2010 et 2011 :

	2011	2010	Variation
Indemnités journalières	26 MF	25 MF	5%
Prestations en espèces	***26 MF***	***25 MF***	***5%***
Accompagnement Médical	0 MF	7 MF	-100%
Pharmacie	480 MF	589 MF	-18%
Analyses	120 MF	136 MF	-12%
Hospitalisation	816 MF	900 MF	-9%
Frais médicaux	862 MF	934 MF	-8%
Soins Dentaires	111 MF	119 MF	-7%
Frais de Séjour et Déplacement	108 MF	104 MF	4%
Appareillage et Prothèses	94 MF	85 MF	12%
Frais d'autopsie et Funéraires	7 MF	5 MF	40%
Prestations en nature	***2 597 MF***	***2 679 MF***	***-10%***
Autres intermédiaires	***0 MF***		
TOTAL	**2 624 MF**	**2 904 MF**	**-10%**

➢ *Les variations à la baisse des prestations maladie*

- L'accompagnement médical (-100%)

 La disparition de ce poste en 2011 reflète la fin du contrat de prestations forfaitaires passé avec Europe Assistance Océanie et le transfert de cette charge dans le poste « frais de séjour et déplacements » pour le même ordre de grandeur.

- Les dépenses pharmaceutiques (- 19 %).

 Hormis la hausse du ticket modérateur, d'autres facteurs expliquent cette baisse :

 - l'exonération de TVA sur certains médicaments
 - la baisse constatée de la consommation pharmaceutique (-5% du nombre de bénéficiaires)
 - la baisse du coût moyen de la prescription (-8%)

- **Les frais d'analyses diminuent de 12% en raison d'une baisse tant en nombre de bénéficiaires (-1%) que du nombre d'actes (-4%), et d'un effet « prix » issu de la conjonction entre la hausse du ticket modérateur d'une part et la diminution de 3 Fcp de lettre B[2] qui est passée de 60 Fcp en 2010 à 57 Fcp en 2011 (-5%).**

- **Les frais d'hospitalisation diminuent de 9%.**

- **Les remboursements de frais médicaux diminuent de 8% : cette variation s'explique par la baisse du taux de remboursement de 10 points et par un recul du nombre de bénéficiaires de 3%.**

- **Les frais dentaires reculent de 7% et traduisent une baisse du nombre d'actes facturés, qui passe de 23600 à moins de 22500 en 2011.**

➢ ***Les variations à la hausse des prestations maladie***

- **les prestations en espèces augmentent de 5 % mais l'impact en montant n'est pas significatif. Le poste est donc relativement stable entre 2010 et 2011.**

- **Les frais d'appareillages et de prothèses augmentent de 12% compte tenu de la hausse de 13% du nombre d'actes remboursés (12 500 en 2012 contre 11 000 en 2011).**

- **Le nombre de bénéficiaires de remboursements de frais d'autopsie et de funéraires a augmenté de 30% entre 2010 et 2011. L'écart de variation sur le poste s'explique par des reprises de provisions plus importantes en 2010 qu'en 2011.**

[2] **Arrêté 2182/CM du 25/11/2010 fixant la valeur des lettres clés des actes professionnels exécutés à titre externe dans les établissements d'hospitalisation publics de Polynésie Française et à l'Institut Louis Malardé.**

Page LEXPOL 168 sur 376

c - Les charges administratives

La gestion du régime est assurée par la Caisse de Prévoyance Sociale en vertu de la délibération 27-2001/CA RNS du 28 novembre 2001 approuvée par arrêté 755/CM du 13 juin 2002.

Les frais de gestion définitifs calculés sur la base des frais réels s'élèvent à 273 MF en 2011 contre 311 MF en 2010 du fait de la baisse de la part calculée du régime dans leur financement (poids du RNS déterminé d'après les taux issus de la comptabilité analytique : 6% en 2011 contre 7% en 2010).

d - Les autres charges

Elles concernent des frais de contentieux pour un montant de 3 MF et des dotations aux provisions sur créances pour 265 MF.

2. Le bilan

2.1 Le bilan fonctionnel

ACTIF	2011	2010	PASSIF	2011	2010
Créances nettes	933 MF	787 MF	Report et résultat de l'exercice	-653 MF	-632 MF
Prestations indues	*3 MF*	*0 MF*	Provisions pour charges*	268 MF	321 MF
Adhérents	*848 MF*	*762 MF*	Dettes	999 MF	723 MF
Autres organismes sociaux	*58 MF*	*5 MF*	*Financières*	*19 MF*	*4 MF*
Créances diverses	*23 MF*	*12 MF*	*Adhérents créditeurs*	*39 MF*	*34 MF*
			Ets de soins et bénéf de prest	*17 MF*	*24 MF*
			Autres organismes sociaux	*924 MF*	*655 MF*
			Créditeurs divers	*1 MF*	*1 MF*
			Dettes non échues	*0 MF*	*6 MF*
			Produits constatés d'avance	591 MF	872 MF
			sur Cotisations	*591 MF*	*567 MF*
Disponibilités	270 MF	496 MF	*sur Participation du Pays*	*0 MF*	*305 MF*
Total de l'Actif	1 204 MF	1 284 MF	Total du Passif	1 204 MF	1 284 MF

2.2 Etude de certains postes du bilan

2.2.1 Les créances

a - Les prestations indues

Le tableau ci-dessous ventile ces créances par âge et par nature :

Prestations indues	Ancienneté des créances brutes				Provision	Créances nettes	Taux de provision
	-1 an	1 à 5 ans	+ 5 ans	Total			
Prestations Familiales	600 681	336 928	29 942	967 551	495 456	472 095	51%
Assurance maladie	1 310 211	3 965 714	2 318 012	7 593 937	5 101 939	2 491 998	67%
Fonds d'Action Sociale		82 000	440 000	522 000	0	522 000	0%
Total prestations indues	1 910 892	4 384 642	2 787 954	9 083 486	5 597 395	3 486 093	62%
%	21%	48%	31%	100%			

b - Les créances sur les adhérents

Les taux de recouvrement des créances sur les adhérents ressortent comme suit :

Age	Cotisations Majorations Pénalités	Recouvrement Effectif	Recouvrement d'ordre	Solde	Taux de recouvrement
		Encaissé	Remise		
-1 AN	2 502,6 MF	1 710,5 MF	0,1 MF	792,0 MF	68,4%
+1 AN	2 344,2 MF	2 192,3 MF	0,2 MF	151,6 MF	93,5%
+2 ANS	2 333,1 MF	2 226,1 MF	0,4 MF	106,5 MF	95,4%
+3 ANS	2 252,8 MF	2 171,0 MF	0,7 MF	81,1 MF	96,4%
+4 ANS	1 998,2 MF	1 935,0 MF	0,5 MF	62,7 MF	96,9%
+5 ANS	13 094,9 MF	12 862,3 MF	9,5 MF	222,9 MF	98,3%
Total	24 525,7 MF	23 097,2 MF	11,5 MF	1 416,8 MF	94%
%	100,0%	94,2%	0,0%	5,8%	

Le solde correspond au montant brut des créances sur les adhérents figurant au bilan (hors cotisations à émettre de 46 MF).

Page LEXPOL 170 sur 376

Le taux de provision appliqué est retracé dans le tableau suivant :

Créances par nature	Créances brutes	Provisions	Créances nettes	Taux de provision
Adhérents	799 MF	0 MF	799 MF	
Cotisations à émettre	*46 MF*	*0 MF*	*46 MF*	
Produits constatés d'avance	*591 MF*	*0 MF*	*591 MF*	
Créances non contentieuses	*162 MF*	*0 MF*	*162 MF*	
Adhérents - douteux	664 MF	615 MF	49 MF	93%
Adhérents et comptes rattachés	1 463 MF	615 MF	848 MF	

c - Les créances diverses

Elles comprennent les recours contre tiers, les frais de justice et les créances inter-régimes.

Le tableau ci-dessous ventile les recours contre tiers par âge ainsi que le montant de la provision:

Recours contre tiers	Ancienneté des créances				Provisions	Créances Nettes
	-1 an	1 à 4ans	+ 4ans	Total		
Assurance maladie	146 308 347	10 251 751	38 070 338	194 630 436	193 537 295	1 093 141
	75%	5%	20%	100%	99%	

Le taux de provisionnement de 99% illustre les difficultés particulières de recouvrement de ce type de créances.

Les motifs de recours contre tiers sont détaillés ci-après :

Motifs des recours contre tiers	Montant	%
Accidents de la route	32 MF	17%
Coups et blessures volontaires	16 MF	8%
Faute médicale	144 MF	74%
Autres	2 MF	1%
TOTAL	195 MF	100%

2.2.2 Les dettes

Elles sont de deux types et comprennent les dettes financières, qui s'élèvent à 18 MF, et les dettes échues, émises au cours de l'exercice mais non encore réglées à la clôture, pour un total de 979 MF, dont 908 MF dus au Régime des Salariés au titre des frais de gestion.

3. Méthode d'évaluation

3.1 Evaluation des cotisations à émettre

Elles sont estimées dès le 31 décembre 2011 sur la base des cotisations qui seront émises en 2012 mais afférentes aux exercices 2011 et antérieurs.

3.2 Evaluation et comptabilisation des dotations aux provisions pour charges techniques

Les provisions pour charges techniques correspondent aux charges dont le principe est probable mais dont le montant ou l'échéance est non précis. Nous avons enregistré en provisions l'intégralité des charges estimées relatives à l'exercice 2011 mais constatées et liquidées en 2012.

4. Changement de méthode

La méthode d'évaluation de la participation du Pays en vue de l'équilibre du régime, prévue par l'article 14 de la délibération 94-6 AT du 3 février 1994 instituant le régime des non salariés, a été modifiée lors de l'établissement des comptes de l'année 2011, dans la mesure où il a été estimé que l'application de la méthode antérieure ne suffisait pas à donner une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé.

En application de la méthode antérieure, le Pays assurait l'équilibre du régime par une participation ayant vocation à couvrir le déficit de l'année, déterminée avant la prise en compte des charges générées par les dépréciations constatées sur la totalité de l'actif circulant (toutes créances), alors que l'esprit du texte ne visait tout au plus que les dépréciations constatées sur les cotisations impayées par les adhérents.

L'application stricte de cette méthode antérieure conduirait, paradoxalement, à dégager un déficit d'autant plus important pour le régime que des recours contre tiers étaient engagés, par l'effet des dépréciations qui seraient corrélativement enregistrées sur les créances douteuses engendrées en raison du risque de recouvrement.

Le principe d'image fidèle des comptes annuels commande donc d'exclure expressément de la base de détermination du déficit à financer par le Pays, les dépréciations de la nature de celles visées ci-dessus.

Page LEXPOL 172 sur 376

Ce changement de méthode d'évaluation a conduit à reprendre dans les produits de l'exercice écoulé, en sus de la participation versée au titre de l'année 2011 (500.000.000 FCFP), le reliquat des participations versées au cours des exercices précédents et qui étaient considérées comme ayant été constatées par avance, soit la somme de 305.097.032 FCFP.

Les comptes de l'année 2011 présentent ainsi une situation nette négative d'un montant de 653.430.989 FCFP, un déficit - 20.943.501 FCFP, sans présence au passif du bilan de produits constatés d'avance au titre de la participation du Pays.

A titre comparatif, le maintien de la méthode antérieure aurait conduit à présenter une situation nette négative de 839.725.626 FCFP, des produits constatés d'avance d'un montant de 186.294.637 FCFP et un déficit – 207.238.138 FCFP de au lieu de -20.943.501 FCFP.

5. Passif exigible et continuité d'exploitation

Au 31 décembre 2011, le passif exigible s'élevait à un montant global de 941 M.FCFP dont 908 M.FCFP dus au RGS au titre des frais de gestion des trois dernières années. La trésorerie disponible n'était que de 270 M.FCFP.

La continuité d'exploitation reste donc subordonnée notamment au maintien de la participation du Pays et à la révision de la contribution des cotisants, afin d'assurer l'équilibre financier du régime.

Fait à Papeete le 19 juillet 2012

L'agent comptable

Michel MOU LOI

Page LEXPOL 173 sur 376

S.A.R.L. KPMG
Membre de KPMG International
Commissaires aux Comptes
B.P. 2143 - 98713 PAPEETE
Tél. : 54.50.50

SEG AUDIT

Commissaire aux Comptes
B.P 20805 - 98713 PAPEETE
Tél. : 42.04.79

CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

REGIME DES NON SALARIES

B.P. 1 – 98713 PAPEETE

T A H I T I

RAPPORT DES AUDITEURS INDEPENDANTS

Exercice clos le 31 décembre 2011

Le présent rapport comprend 3 pages ainsi que 27 annexes.

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'administration et par le Conseil des Ministres, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2011, sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'organisme dénommé « **CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE – REGIME DES NON SALARIES** », tels qu'ils sont joints au présent rapport,

- la justification de nos appréciations.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Agent-Comptable. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I- OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre des diligences que nous avons estimées nécessaires pour obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalie significative.

Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, tels qu'applicables en Polynésie française, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'organisme à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés aux pages 9 et 10 de l'annexe concernant :

- le changement de méthode comptable relatif au schéma de comptabilisation de la participation du Pays ;
- la continuité d'exploitation, conditionnée au soutien financier du Pays.

II. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des normes d'exercice professionnel relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Comme mentionné dans la première partie du présent rapport, l'annexe expose en page 9 le changement de méthode comptable relatif à la participation du Pays. Dans le cadre de notre appréciation des principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère justifié de ce changement de méthode comptable et de la présentation qui en est faite.

.../...

- Les provisions techniques présentées en note g) page 12 de l'annexe et les produits constatés d'avance présentés en note j) page 13 de l'annexe sont estimés sur des bases statistiques. Nos travaux ont consisté à apprécier les procédures, données et hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations et à examiner par cohérence leur évolution avec la période précédente.

- Votre société constitue des provisions sur les cotisations dues et les créances diverses présentant un risque de non recouvrement. Nos travaux ont consisté à apprécier la correcte valorisation de ces provisions conformément aux règles de calcul décrites en page 10 et en note e), 5) page 12 de l'annexe.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

Fait à PAPEETE, le 8 août 2012

Pour la S.A.R.L. KPMG,
Membre de KPMG International

Simon GHAIZE
Commissaire aux Comptes Associé

Pour SEG AUDIT

Patrick CHAINE
Commissaire aux Comptes Associé

Page LEXPOL 176 sur 376

REGIME DES NON SALARIES

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

ACTIF

			Exercice clos le 31 décembre 2011			Exerc. préc. 31/12/2010
			BRUT	AMORT/PROV	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	IMMOB. INCORPORELLES	Frais recherche et developpement				
		Concessions et droits similaires				
		Immo. incorporelles en cours				
		Total (a)	0	0	0	0
	IMMOB. CORPORELLES	Terrains				
		Constructions				
		Matériels & Outillages				
		Autres immobilisations corporelles				
		Immo corporelles et avances en cours				
		Total (b)	0	0	0	0
	IMMOB. FINANCIERES (.1)	Participations & Créances rattachés				
		Prêts				
		Titres & Fonds communs de placement				
		Dépôts & Cautionnements				
		Autres creances immobilisees				
		Total (c)	0	0	0	0
		(a)+(b)+(c) TOTAL (I)	0	0	0	0
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Stocks de fournitures (d)			0	0
	CREANCES (.2)	Prestataires & Fourn débiteurs (e)	9 083 488	5 597 395	3 486 093	8 474 027
		Clients, Adhérents & cpt. rattachés	1 463 263 393	614 933 055	848 330 338	762 144 364
		Avances au personnel				
		Autres organismes sociaux	58 149 460	0	58 149 460	5 074 049
		Participation du Pays				
		Créances Diverses	242 421 875	219 195 176	23 226 699	11 579 897
		Total Créances (f)	1 763 834 728	834 128 231	929 706 497	778 798 310
	DIVERS	Disponibilités (g)	270 489 339		270 489 339	496 421 563
		Total actif circulant (A)	2 043 407 555	839 725 626	1 203 681 929	1 283 693 900
	COMPTES DE REGULARISATION (.2)	Charges constatées d'avance (B)			0	0
		(A)+(B) TOTAL (II)	2 043 407 555	839 725 626	1 203 681 929	1 283 693 900
		Char à répartir sur plusieurs exs (III)			0	0
		Ecarts de conversion (IV)				
		TOTAL GENERAL (I à IV)	2 043 407 555	839 725 626	1 203 681 929	1 283 693 900

RENVOIS	(n) 31/12/	(n-1) 31/12/
(1) Dont à moins d'un an		
(2) Dont à plus d'un an		

REGIME DES NON SALARIES

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

PASSIF

		Exercice clos le 31/12/11 FCP	Exerc. précéd. 31/12/10 FCP
CAPITAUX PROPRES	Réserves Légales (a)		
	Autres Réserves (b)		
	Report à nouveau debiteur (c)	-632 487 488	-573 611 590
	RESULTAT DE L'EXERCICE :	-20 943 501	-58 875 898
	Total Résultats de l'exercice (d)	-20 943 501	-58 875 898
	(a)+(b)+(c)+(d) TOTAL (I)	-653 430 989	-632 487 488
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques	0	0
	Provisions pour charges	267 604 789	321 413 869
	TOTAL (II)	267 604 789	321 413 869
DETTES (1) FINANCIERES	Dettes auprès des Ets. de crédit	18 526 468	3 944 363
	Emprunts & Dettes financières diverses (2)		
	Total Dettes Financières (e)	18 526 468	3 944 363
	Clients & Adhérents Créditeurs (f)	38 519 838	33 664 457
AUTRES	Fournisseurs & comptes rattachés	1 464 127	5 829 088
	Assurés, Allocataires & comptes rattachés	15 700 717	23 763 057
	Autres organismes sociaux	923 689 379	654 871 385
	Dettes sociales & fiscales	49 643	79 026
	Fournisseurs d'immobilisations		
	Créditeurs divers et cpte rattachés	551 618	437 736
	Total Autres Dettes (g)	941 455 484	684 980 282
COMPTES DE REGULARISATION	Produits constatés d'avance (h)	591 006 339	872 178 407
	(e)+(f)+(g)+(h) TOTAL (III)	1 589 508 129	1 594 767 519
	Ecarts de conversion passif (IV)		
	TOTAL GENERAL (I à IV)	1 203 681 929	1 283 693 900

ENGAGEMENTS DONNES : Prestations de Retraite promises aux assurés à la clôture de l'exercice		

RENVOIS	(1) Dont à plus d'un an		
	Dont à moins d'un an		
	(2) Dont concours bancaires courants et soldes débiteurs		

REGIME DES NON SALARIES

COMPTE DE RESULTAT

			Exercice clos le 31-déc-11 FCP	Exercice clos le 31-déc-10 FCP
PRODUITS D'EXPLOITATION	TECHNIQUES	Cotisations principales	2 395 394 671	2 311 653 119
		Majorations de retard	37 589 932	35 554 959
		Pénalités de retard	7 008 000	7 832 000
		Remises accordées	-287 814	-506 953
		Participation du Pays reçue	500 000 000	1 040 000 000
		Reprise de Produits perçus d'avance	305 097 032	433 774 632
		Produits perçus d'avance	0	-305 097 032
		Participation du Pays	**805 097 032**	**1 168 677 600**
		TOTAL PRODUITS TECHNIQUES (a)	**3 244 801 821**	**3 523 210 725**
	AUTRES	Produits des activités annexes rembt frais de justice	2 873 406	6 372 184
		Reprise sur provisions pour dépréciation des créances	57 866 913	65 453 584
		Reprise sur provisions pour charges techniques	321 413 869	176 107 702
		Total autres produits (b)	**382 154 188**	**247 933 470**
	(a)+(b)	**TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)**	**3 626 956 009**	**3 771 144 195**
CHARGES D'EXPLOITATION	TECHNIQUES	Prestations Familiales	273 393 341	261 459 177
		Dotation aux provisions techniques - PF	26 962 160	34 181 269
		Prestations Fass	45 403 247	62 521 160
		Dotation aux provisions techniques - FAS	11 007 129	5 841 942
		Prestations Assurance maladie	2 676 690 517	2 773 566 114
		Dotation aux provisions techniques - AM	229 635 500	281 390 658
		Dotations aux provisions sur créances		
		- Assurance Maladie	264 675 867	124 256 736
		- Prestations familiales	429 184	72 746
		TOTAL DES CHARGES TECHNIQUES (c)	**3 528 196 945**	**3 543 289 802**
	AUTRES	Autres achats et charges externes	2 859 377	6 023 121
		Frais de gestion	272 558 955	311 379 579
		Autres charges & frais CA	125 000	100 060
		TOTAL DES AUTRES CHARGES (d)	**275 543 332**	**317 502 760**
	(c)+(d)	**TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)**	**3 803 740 277**	**3 860 792 562**
		1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	**-176 784 268**	**-89 648 367**
PRODUITS FINANCIERS		Intérêts des dépots à Terme		
		Autres intérêts et produits assimilés	56	89
		Différences positives de change		
		TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (III)	**56**	**89**
CHARGES FINANCIERES		Intérêts & charges assimilées		
		Différences négatives de change	12	59
		TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (IV)	**12**	**59**
		2 - RESULTAT FINANCIER (III - IV)	**44**	**30**
		3 - RESULTAT COURANT (I - II) + (III - IV)	**-176 784 224**	**-89 648 337**

REGIME DES NON SALARIES

COMPTE DE RESULTAT

		Exercice clos le 31/déc/11 FCP	Exercice clos le 31/déc/10 FCP
	3 - RESULTAT COURANT (I - II) + (III - IV)	-176 784 224	-89 648 337
PRODUITS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
	Produits exceptionnels sur operations techniques	155 642 143	30 248 140
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		
	Autres produits exceptionnels	417 160	617 188
EXCEPTIONNELS	Reprises sur provisions & transfert de charges		
	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (V)	156 059 303	30 865 328
CHARGES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0	15 510
	Charges exceptionnelles sur operations techniques	74 936	77 379
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
	Autres charges exceptionnelles	143 644	
EXCEPTIONNELLES	Dot. exceptionnelles aux amortissements & provisions		
	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VI)	218 580	92 889
	4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)	155 840 723	30 772 439
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V)	3 783 015 368	3 802 009 612
	TOTAL DES CHARGES (II + III + VI)	3 803 958 869	3 860 885 510
	5 - RESULTATS :	-20 943 501	-58 875 898
	TOTAL RESULTATS DE L'EXERCICE	-20 943 501	-58 875 898

REGIME DES NON SALARIES

COMPTE DE RESULTAT
après retraitements

			Exercice clos le 31-déc-11 FCP	Exercice clos le 31-déc-10 FCP
PRODUITS D'EXPLOITATION	TECHNIQUES	Cotisations principales	2 395 394 671	2 311 653 119
		Majorations de retard	37 589 932	35 554 959
		Pénalités de retard	7 008 000	7 832 000
		Remises accordées	-287 814	-506 953
		Participation du Pays reçue	500 000 000	1 040 000 000
		Reprise de Produits perçus d'avance	305 097 032	433 774 632
		Produits perçus d'avance	0	-305 097 032
		Participation du Pays	**805 097 032**	**1 168 677 600**
		TOTAL PRODUITS TECHNIQUES (a)	**3 244 801 821**	**3 523 210 725**
	AUTRES	Produits des activités annexes rembt frais de justice	2 873 406	6 372 184
		Reprise sur provisions pour dépréciation des créances	57 866 913	65 453 584
		Total autres produits (b)	**60 740 319**	**71 825 768**
	(a)+(b)	**TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)**	**3 305 542 140**	**3 595 036 493**
CHARGES D'EXPLOITATION	TECHNIQUES	Prestations Familiales	273 393 341	261 459 177
		Variation de provisions pour charges à payer - PF	-5 897 732	13 630 193
		I - Prestations Familiales après retraitements	**267 495 609**	**275 089 370**
		Prestations Fass	45 403 247	62 521 160
		Variation de provisions pour charges à payer - FAS	5 165 187	1 097 819
		II - FAS après retraitements	**50 568 434**	**63 618 979**
		Prestations Assurance maladie	2 676 690 517	2 773 566 114
		Variation de provisions pour charges à payer - AM	-53 076 535	130 578 155
		II - Prestations d'assurance maladie après retraitements	**2 623 613 982**	**2 904 144 269**
		Dotations aux provisions sur créances		
		- Assurance Maladie	264 675 867	124 256 736
		- Prestations familiales	429 184	72 746
		Total dotations aux provisions sur créances	**265 105 051**	**124 329 482**
		TOTAL DES CHARGES TECHNIQUES (c)	**3 206 783 076**	**3 367 182 100**
	AUTRES	Autres achats et charges externes	2 859 377	6 023 121
		Frais de gestion	272 558 955	311 379 579
		Autres charges & frais CA	125 000	100 060
		TOTAL DES AUTRES CHARGES (d)	**275 543 332**	**317 502 760**
	(c)+(d)	**TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)**	**3 482 326 408**	**3 684 684 860**
		1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	**-176 784 268**	**-89 648 367**
PRODUITS FINANCIERS		Intérêts des dépots à Terme		
		Autres intérêts et produits assimilés	56	89
		Différences positives de change		
		TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (III)	**56**	**89**
CHARGES FINANCIERES		Intérêts & charges assimilées		
		Différences négatives de change	12	59
		TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (IV)	**12**	**59**
		2 - RESULTAT FINANCIER (III - IV)	**44**	**30**
		3 - RESULTAT COURANT (I - II) + (III - IV)	**-176 784 224**	**-89 648 337**

REGIME DES NON SALARIES

COMPTE DE RESULTAT

après retraitements

		Exercice clos le 31/déc/11 FCP	Exercice clos le 31/déc/10 FCP
3 - RESULTAT COURANT (I - II) + (III - IV)		-176 784 224	-89 648 337
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
	Produits exceptionnels sur operations techniques	155 642 143	30 248 140
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		
	Autres produits exceptionnels	417 160	617 188
	Reprises sur provisions & transfert de charges		0
	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (V)	156 059 303	30 865 328
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0	15 510
	Charges exceptionnelles sur operations techniques	74 936	77 379
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
	Autres charges exceptionnelles	143 644	
	Dot. exceptionnelles aux amortissements & provisions		
	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VI)	218 580	92 889
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)		155 840 723	30 772 439
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V)		3 461 601 499	3 625 901 910
TOTAL DES CHARGES (II + III + VI)		3 482 545 000	3 684 777 808
5 - RESULTATS :		-20 943 501	-58 875 898
TOTAL RESULTATS DE L'EXERCICE		-20 943 501	-58 875 898

COMMENTAIRES

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE 2011

Les comptes présentés retracent les opérations effectuées au cours de l'exercice 2011.

Bien que jouissant de la personnalité morale, le régime ne possède pas de patrimoine immobilier, ni personnel d'exécution. L'ensemble de la gestion est confié à la Caisse de Prévoyance Sociale moyennant des frais de gestion calculés en fonction des réalisations du régime des salariés.

Changement de méthode

La méthode d'évaluation de la participation du Pays en vue de l'équilibre du régime, prévue par l'article 14 de la délibération 94-6 AT du 3 février 1994 instituant le régime des non salariés, a été modifiée lors de l'établissement des comptes de l'année 2011, dans la mesure où il a été estimé que l'application de la méthode antérieure ne suffisait pas à donner une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé.

En application de la méthode antérieure, le Pays assurait l'équilibre du régime par une participation ayant vocation à couvrir le déficit de l'année, déterminée avant la prise en compte des charges générées par les dépréciations constatées sur la totalité de l'actif circulant (toutes créances), alors que l'esprit du texte ne visait tout au plus que les dépréciations constatées sur les cotisations impayées par les adhérents.

L'application stricte de cette méthode antérieure conduirait, paradoxalement, à dégager un déficit d'autant plus important pour le régime que des recours contre tiers étaient engagés, par l'effet des dépréciations qui seraient corrélativement enregistrées sur les créances douteuses engendrées en raison du risque de recouvrement.

Le principe d'image fidèle des comptes annuels commande donc d'exclure expressément de la base de détermination du déficit à financer par le Pays, les dépréciations de la nature de celles visées ci-dessus.

Ce changement de méthode d'évaluation a conduit à reprendre dans les produits de l'exercice écoulé, en sus de la participation versée au titre de l'année 2011 (500.000.000 FCFP), le reliquat des participations versées au cours des exercices précédents et qui étaient considérées comme ayant été constatées par avance, soit la somme de 305.097.032 FCFP.

Les comptes de l'année 2011 présentent ainsi une situation nette négative d'un montant de 653.430.989 FCFP, un déficit - 20.943.501 FCFP, sans présence au passif du bilan de produits constatés d'avance au titre de la participation du Pays.

A titre comparatif, le maintien de la méthode antérieure aurait conduit à présenter une situation nette négative de 839.725.626 FCFP, des produits constatés d'avance d'un montant de 186.294.637 FCFP et un déficit de – 207.238.138 FCFP au lieu de -20.943.501 FCFP.

Page LEXPOL 183 sur 376

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes présentés ont été établis conformément aux dispositions comptables promulguées par arrêté 1408 IT du 13/10/1956 et 1154/CM du 3 décembre 1987.

L'exercice dure douze mois et couvre la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Les charges et produits ont été évalués conformément aux règles d'indépendance des exercices et au principe de prudence. Il existe une incertitude sur la continuité d'exploitation qui est conditionnée au soutien financier du Pays. La continuité d'exploitation n'étant pas remise en cause de manière définitive les comptes ne sont pas présentés en valeur liquidative.

Le calcul des provisions pour dépréciation des créances se fait automatiquement suivant les critères ci dessous :

Cotisations pour des ressortissants décédés	100%
Cotisations au Recouvrement avec convention de paiement	5%
Cotisations au Contentieux et en RJ-LB	100%
Cotisations au Contentieux avec convention	50%
Cotisations au Contentieux avec procédures	90%
Autres Cotisations au Contentieux et avec mise en demeure	100%

Trop perçus au Recouvrement et Ressortissant DCD	100%
Trop perçus au Recouvrement avec Convention	75%
Trop perçus au CTX Ressortissant DCD	100%
Trop perçus au CTX autres dossiers	75%
Trop perçus PF et AM au Recouvrement et âgés de plus d'un an	75%
Trop perçus PF et AM au contentieux	75%

Recours contre tiers sans prise en charge par compagnie d'assurance et Sans convention	100%
Recours contre tiers sans prise en charge par compagnie d'assurance et Avec convention	75%

NOTE SUR LE BILAN AU 31/12/2011

Conformément aux principes énoncés précédemment, vous trouverez ci-après les informations détaillées par poste :

a) Immobilisations incorporelles et corporelles

Le régime ne possède aucune immobilisation. La gestion est confiée à la Caisse de Prévoyance Sociale.

b) Stocks

Aucun stock n'a été constitué au cours de cet exercice.

c) Créances

1) Prestataires et fournisseurs débiteurs

Ce poste enregistre essentiellement les prestations indûment versées. A fin 2011, les prestations indues s'élèvent à 9.083.488Frs. Vu l'ancienneté de certaines créances, nous avons passé une provision de 5.597.395 Frs. L'évaluation a été faite dossier par dossier.

2) Clients

Ce poste se décompose de la manière suivante :

- Créances ordinaires 752.743.174 Frs
- Créances douteuses 664.062.760 Frs
- Créances à émettre 46.457.459 Frs

Les ordres de recettes sont émis le mois précédant le trimestre civil.

Les créances douteuses ont été provisionnées à hauteur de 614.933.055 Frs. L'évaluation a été faite dossier par dossier.

Les créances à émettre ont été valorisées conformément aux règles d'indépendance des exercices et au principe de prudence. Elles représentent la valeur des ordres de recette qui n'ont pas encore été émis au 31 décembre 2011.

3) Autres organismes sociaux

Au 31 décembre, il reste une créance de 16.482.793.Frs sur la Cafat. Elle concerne les frais médicaux avancés par le RNS pour des ressortissants de la Cafat de Nouméa.

4) Participation du Pays

Pour cet exercice, la participation prévue au budget du RNS était de 500 millions. Au 31 décembre 2011, il reste à recevoir la participation du mois de décembre 2011 pour un montant de 41.666.667.Frs. Le versement est intervenu courant janvier 2012.

5) Créances diverses

Ce poste comprend essentiellement :

Les frais de justice à récupérer pour	27.259.819 Frs
Les recours contre tiers AM	194.630.436 Frs

Et des créances entre régime pour 20.537.680 Frs

Les créances contre tiers Assurance-maladie ont été provisionnées à hauteur de 193.537.295 Frs. L'évaluation est faite dossier par dossier.

d) Disponibilités

Le régime utilise 4 comptes bancaires ouverts dans deux établissements :

- un compte à vue à la banque Socredo
- un compte-chèques à la banque Socredo
- un compte à vue à la banque de Tahiti
- un compte-chèques à la banque de Tahiti

Les 2 comptes à vue sont toujours débiteurs et forment le total des disponibilités. Le compte-chèques est analysé dans les dettes financières.

A fin 2011 les disponibilités s'élèvent à 270 millions.

e) Comptes de régularisation actif

Aucune écriture pour l'exercice 2011

f) Capitaux propres

Les textes du régime ne prévoient pas la constitution de réserves. Compte tenu du changement de méthode, ce poste représente le cumul des résultats à la fin de l'exercice.

Pour l'exercice 2011, le résultat est déficitaire de 20.943.501 Frs. Le déficit cumulé atteint 653.430.989 Frs.

g) Provisions pour risques et charges

Depuis 2010, les prestations restant à payer, évaluées selon des méthodes statistiques, sont enregistrées en provision. Ce changement permet d'arrêter au plus tôt les comptes.

Pour cet exercice, les provisions pour charges techniques s'élèvent à 267.604.789 Frs.

h) Dettes financières

Ces dettes correspondent au solde du compte-chèques ouvert à la Banque Socredo. Ce compte n'enregistre que les lettres-chèques émises par le RNS au profit des différents fournisseurs du Régime et dégagent par nature un solde créditeur. Le solde de ce compte est quotidiennement fusionné avec celui du compte à vue ouvert dans la même banque. Et, sauf erreur de prévision dans la gestion de trésorerie, ce solde fusionné est toujours débiteur.

i) Autres dettes

1) Clients créditeurs

Il s'agit des sommes versées en trop ou de versements en attente de traitement. A fin 2011, elles s'élèvent à 38.519.738 Frs.

2) Fournisseurs

Cette rubrique concerne le montant des factures dues aux établissements au titre de l'assurance maladie. A fin 2011, il reste à régler 1.464.127 Frs.

3) Assurés et allocataires

Il s'agit de charges restantes à payer au titre des différentes prestations du régime. A fin décembre, le solde de ce compte s'élève à 15.700.717 Frs

4) Autres organismes sociaux

Ce poste enregistre les sommes dues aux autres régimes au titre des refacturations de charges liées au changement de régime des assurés, et des frais de gestion dus au régime des salariés. A

A fin 2011, les frais de gestion dus au RGS s'élèvent à 908 millions et concernent les trois dernières années.

5) Créditeurs divers

Ce poste enregistre les chèques non encaissés et dépassant la date de validité, pour 551.618 Frs.

j) Comptes de régularisation passif

Ces comptes ont été valorisés conformément aux règles d'indépendance des exercices et au principe de prudence. Les émissions d'ordre de recette sont faites le mois précédant le trimestre civil et pour le trimestre. Un traitement statistique de toutes les émissions a permis de reclasser les ordres de recettes par exercice.

NOTE SUR LE COMPTE DE RESULTAT 2011

A) Produits d'exploitation

Ils se composent de cotisations des adhérents et d'une participation du Pays.

Les cotisations appelées concernent uniquement la branche maladie. L'évaluation a été faite conformément aux règles d'indépendance des exercices et au principe de prudence. Le montant des cotisations émises en 2011 s'élève à 2395 millions.

La Participation du Pays pour l'année 2011 s'élève à 805.097.032 Frs. Au cours de l'exercice, le Pays a versé 500 000 000 frs de participation. Nous avons repris 305.097.032 Frs versé en 2010.

Le reste des produits représente des majorations et pénalités facturées aux adhérents pour retard de paiement (cf Art 9 et 10 del 94-171 AT).

B) Charges d'exploitation

Elles se composent essentiellement de dépenses liées aux prestations servies par le régime :

- 2.677 Millions pour la branche maladie
 dont 27 MF pour les prestations en espèces
- 273 Millions pour la branche prestations familiales

et 45 MF pour le fass.

Les charges restantes à payer au 31/12/2011 sont évaluées selon un traitement statistique et sont entièrement passées en provision.

Compte tenu des risques de non recouvrement des créances sur cotisations, une provision a été constituée sur certains dossiers. L'évaluation a été faite dossier par dossier. A la date de l'arrêté, la question de savoir si la participation du Pays, qui procède de textes non explicites sur le sujet, couvre le financement des dotations aux provisions, n'est pas résolu.

Les frais de gestion facturés par la Caisse de Prévoyance Sociale représentent la quote-part de charges réelles. Auparavant, le montant de frais de gestion inscrit au budget était entièrement reversé au Régime des salariés. Depuis l'exercice 2008, le régime verse le montant réel constaté au régime des salariés.

C) Produits financiers

Pour l'exercice 2011, les produits financiers ne sont pas significatifs

Page LEXPOL 188 sur 376

D) Charges financières

Pour l'exercice 2011, les charges financières ne sont pas significatives.

E) Produits exceptionnels

Les sommes passées retracent essentiellement les recours effectués contre des tiers responsables ainsi que des opérations d'apurement des soldes inférieurs à 2 000 Frs (cf délibération n° 17/95 RNS).

D) Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles concernent des admissions en non valeur et des remises de soldes des comptes cotisants inférieurs à 100 francs.

REGIME DES NON SALARIES

TABLEAU DES PROVISIONS

RUBRIQUES	PROVISIONS CUMULES 31/12/2010	Régularisation	AUGMENT. DOTATIONS	DIMINUTIONS REPRISES	PROVISIONS CUMULES 31/12/2011
Provs pour risques et charges	0				0
Clients, Adhérents et comptes rattachés					
Adherents					
Prov. pour dépréciation créances adhérents	553 483 269		115 846 179	54 396 393	614 933 055
TOTAL	553 483 269	0	115 846 179	54 396 393	614 933 055
Prestataires débiteurs					
Prov. prestations indues pf	165 517		429 184	99 245	495 456
Prov. prestations indues Am	4 514 479		999 870	412 410	5 101 939
TOTAL	4 679 996	0	1 429 054	511 655	5 597 395
Organismes sociaux					
Cafat Nouméa assurance maladie	0				0
Créances diverses					
Prov. Dépréciation frais de justice	25 341 846		1 996 976	1 680 941	25 657 881
Prov. Recours contre tiers AM	48 982 377		145 832 842	1 277 924	193 537 295
TOTAL	74 324 223	0	147 829 818	2 958 865	219 195 176
TOT. PROV. ACTIF CIRCULANT	632 487 488	0	265 105 051	57 866 913	839 725 626
Prov pour charges techniques	321 413 869		267 604 789	321 413 869	267 604 789
TOTAL PROVISION	953 901 357	0	532 709 840	379 280 782	1 107 330 415

Page LEXPOL 189 sur 376

REGIME DES NON SALARIES

ETAT DES PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS AU 31/12/2011

COMPTE	LIBELLES	MONTANT
	PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS	
40110100	Fournisseurs Achats Territoire	0
40910000	Fournisseurs acomptes verses s/commandes	0
40921000	Acompte verse CHT	0
40981000	Ristournes et avoirs à recevoir	0
	Total	0
40962100	Prestations indues PF	967 551
40962400	Prestations indues AM	7 414 229
40962410	Prestations indues AM-convention	179 708
40962600	Prestations indues FASS	522 000
	Total	9 083 488
	TOTAL	9 083 488

Page LEXPOL 190 sur 376

REGIME DES NON SALARIES

ETAT DES CREANCES AU 31/12/2011

COMPTE	LIBELLES	MONTANT
	ADHERENTS	
41340000	Adherents effets à recevoir	
41411000	Adherents	752 743 174
41611000	Adherents Clients douteux	664 062 760
	Total	**1 416 805 934**
	COMPTES RATTACHES	
41841000	Adherents Cotisations a emettre	46 457 459
	TOTAL ADHÉRENTS ET COMPTES RATTACHÉS	**1 463 263 393**
	PAYS & ORGANISMES SOCIAUX	
43111000	Sécurité sociale Assurance Maladie	0
43312000	Cafat Noumea assurance maladie	16 482 793
43711000	Autres organismes sociaux - AM	0
43721000	Autres organismes sociaux - PF	0
44871000	Pays participation à recevoir	41 666 667
	TOTAL ORGANISMES SOCIAUX	**58 149 460**
	CREANCES DIVERSES	
46113200	Recours Contre Tiers Responsable AM	194 630 436
46120100	Frais de justice à recupérer / adhérents	6 060
46120300	Autres frais de justice à récupérer	27 253 759
46711000	Debiteurs Créditeurs divers Enc cot inter régime	1 053 215
46711100	Autres debiteurs divers prélèvements inter régime	17 499 644
46731100	Autres debiteurs divers AM chp	0
47811000	Autres comptes transitoires	1 978 761
	TOTAL CREANCES DIVERSES	**242 421 875**
	TOTAL DES CREANCES	**1 763 834 728**

REGIME DES NON SALARIES

ETAT DES DISPONIBILITES AU 31/12/2011

COMPTE	LIBELLES	MONTANT
51120000	Chèques, a encaisser	0
	Total	
51212000	Banque Socredo compte a vue	237 314 152
51216000	Banque de Tahiti compte a vue	32 661 591
51216100	Banque de Tahiti compte dépenses	513 596
	Total	270 489 339
53011000	Caisse	0
51870000	Interets courus a Recevoir	0
	TOTAL DES DISPONIBILITES	270 489 339

REGIME DES NON SALARIES

ETAT DES DETTES FINANCIERES AU 31/12/2011

COMPTE	LIBELLES	MONTANT
51212100	Socredo compte depenses	18 526 468
51216100	BDT compte depenses	0
	TOTAL	18 526 468

Page LEXPOL 192 sur 376

REGIME DES NON SALARIES

ETAT DES AUTRES DETTES AU 31/12/2011

COMPTE	LIBELLES	MONTANT
	CLIENTS ET ADHERENTS CREDITEURS	
41911000	Divers clients	28 708 092
41912000	Divers clients crediteurs rembourst	1 957 014
41943000	Adhérents avis de crédit en instance	7 854 732
	TOTAL CLIENTS ET ADHERENTS CREDITEURS	**38 519 838**
	FOURNISSEURS & COMPTES RATTACHES	
40110100	Fournisseurs achats prestations	50 880
40111001	Fournisseurs Fass Manuels	0
40112000	Fournisseurs Fass	0
40210400	Hopitaux et cliniques AM	1 413 247
40810000	Fournisseurs Biens et Services Factures non Parvenues	
40921000	Acompte versé aux hopitaux et cliniques	0
	TOTAL	**1 464 127**
	ASSURES ALLOCATAIRES & COMPTES RATTACHES	
40610100	Allocataires PF	12 898 072
40610400	Allocataires AM	1 667 470
40610600	Allocataires FASS	158 750
40610401	Allocataires Santé publique	0
40611400	Allocataires Indemnité journalière AM	833 213
40811000	Factures non parvenues	143 212
40861000	Prestations A Payer Allocataires PF	0
40866000	Prestations A Payer Fass	0
40864000	Prestations A Payer Allocataires AM	0
	TOTAL	**15 700 717**
	AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	
43711000	Autres org sociaux Ass maladie	13 938 316
43721000	Autres org sociaux Prest. Familiales	1 694 000
43741000	CPS frais de gestion	908 057 063
	TOTAL	**923 689 379**
	TERRITOIRE ET AUTRES COLLECTIVITES	
44210400	CST indemnités journalières	49 643
	TOTAL	**49 643**
	DEBITEURS CREDITEURS DIVERS	
46711100	Autres deb cred divers prélèvements inter regime	0
46700200	Autres deb cred divers	0
46731000	Autres deb cred divers AM Lettres chèques métro	0
46751000	Autres deb cred divers Lettres chèques en instance	551 618
46761100	Autres deb cred divers Avances aux antennes	0
47811000	Autre compte transitoire	0
	TOTAL	**551 618**
	COMPTE DE REGULARISATION	
48711000	Produits constatés d'avance cotisations	591 006 339
48718000	Produits constatés d'avance subvention	0
	TOTAL AUTRES DETTES	**1 570 981 661**

REGIME DES NON SALARIES

ETAT DES PROVISIONS
FASS

NUMERO COMPTE	LIBELLES	CHAR. A PAYER 2010	PROVISIONS 2011
657 101	Frais pharmaceutiques	44 320	32 364
657 102	Aides vestimentaires	220 960	186 631
657 110	Prothèses	30 000	
657 120	Aides alimentaires	429 975	111 500
657 130	Frais de transport		
657 160	Frais Funéraires		
157 174	Aides soutien aux familles en difficulté		
657 201	Auxiliaires de vie	119 140	297 460
657 202	Frais d'hébergement	855 140	237 550
657 203	Gardiennage		
657 210	Aides à l'habitat	47 800	14 550
657 211	Aides à l'insertion		20 045
657 230	Bourses de formations d'animateurs		44 700
657 240	Secours d'urgence		
657 302	Participations cantines scolaires		5 245 548
657 310	Aides à la scolarité	216 895	175 792
657 320	Bourses de vacances	3 546 840	3 383 418
TOTAL PRESTATIONS FAMILIALES		5 511 070	9 749 558

Page LEXPOL 194 sur 376

REGIME DES NON SALARIES

ETAT DES PROVISIONS PRESTATIONS FAMILIALES

NUMERO COMPTE	LIBELLES	PROVISIONS 2010	PROVISIONS 2011
604 110	Indemnités journalières		
604 120	Allocations prénatales	1 834 266	859 939
604 130	Allocations maternité	1 794 128	1 113 284
604 140	Allocations familiales	29 231 498	24 988 937
604 150	Allocations spéciales handicapés	1 866 478	1 030 823
TOTAL PRESTATIONS FAMILIALES		34 726 370	27 992 983

REGIME DES NON SALARIES

ETAT DES PROVISIONS ASSURANCE MALADIE

NUMERO COMPTE	LIBELLES	PROVISIONS 2010	PROVISIONS 2011
604110	Indemnité journalière	2 226 053	2 540 634
604130	IJ Maternite RNS	1 321 377	
604210	Frais médicaux	100 470 910	89 513 984
604220	Appareillages et prothèses	5 697 491	8 023 375
604230	Pharmacie	52 405 252	48 815 428
604240	Analyses	12 322 167	9 099 323
604250	Hospitalisation	81 581 086	41 459 002
604260	Frais d'autopsie et funéraires	282 357	540 798
604270	Frais de séjour et déplacement	12 051 795	11 770 448
604280	Soins dentaires	14 353 547	14 420 182
622820	Autres intermédiaires	0	0
TOTAL PRESTATIONS MALADIE		282 712 035	226 183 174

REGIME DES NON SALARIES

ETATS DES PRODUITS A RECEVOIR

NUMERO COMPTE	LIBELLES	Pdt à rec 2010	Pdt à rec 2011	Variation
701110	Cotisations principales	24 726 192	43 605 989	76%
701210	Majorations de retard	313 001	2 851 470	811%
740010	Participation du Pays			0
	TOTAL	25 039 193	46 457 459	-86%

REGIME DES NON SALARIES

ETATS DES PRODUITS PERCUS D'AVANCE

NUMERO COMPTE	LIBELLES	Pdts percus d'avance 2010	Pdts percus d'avance 2011	Variation
701110	Cotisations principales	567 081 375	591 006 339	4%
740010	Participation du Pays	305 097 032		-100%
	TOTAL	872 178 407	591 006 339	32%

Page LEXPOL 196 sur 376

REGIME DES NON SALARIES

Au 31 décembre 2011

ETAT DES PRODUITS ET CHARGES ASSURANCE MALADIE

COMPTE	INTITULES	2 011	2 010	Var 2011/2010
70 111 000	Cotisations principales	2 395 394 671	2 311 653 119	3,62%
70 121 000	Majorations de retard	37 589 932	35 554 959	5,72%
70 122 000	Pénalités de retard	7 008 000	7 832 000	-10,52%
70 888 100	Pdts des activités annexes	2 673 406	6 372 184	-54,91%
70 912 000	RRA accordés	-287 814	-508 953	-43,23%
	Total Cotisations	**2 442 578 195**	**2 360 905 309**	**3,46%**
74 011 000	Participation du Pays	461 888 810	778 056 099	-40,64%
74 011 100	Contribution budget Etat	0	0	NS
	Total Subventions reçues	**461 888 810**	**778 056 099**	**-40,64%**
76 611 000	Gains de change	56	89	-37,08%
	Total Produits financiers	**56**	**89**	**-37,08%**
77 411 000	Pdts excep. sur opérations techniques	155 642 141	30 248 088	414,65%
77 411 200	Autres pdts exceptionnels sur opérations techns	2	72	-97,22%
77 811 000	Autres pdts exceptionnels	417 160	617 188	-32,41%
	Total produits exceptionnels	**156 059 303**	**30 868 328**	**405,61%**
78 151 000	Reprise sur prov pour charges	282 712 035	176 107 702	60,53%
78 174 000	Reprise sur prov pour dépré. créances	57 767 668	65 211 545	-11,41%
	Total reprise sur provision	**340 479 703**	**241 319 247**	**41,09%**
	Total Produits	**3 401 006 067**	**3 411 148 069**	**-0,30%**
	CHARGES TECHNIQUES			
60 411 000	Indemnités journalières	27 100 117	26 223 574	3,34%
60 421 000	Frais Medicaux	869 917 701	885 170 165	-1,72%
60 422 000	Appareillage et Protheses	91 984 136	80 660 089	14,01%
60 423 000	Pharmacie	483 236 978	563 632 810	-14,26%
60 424 000	Analyses	122 872 310	133 503 545	-7,96%
60 425 000	Hospitalisation	856 194 018	860 198 524	-0,47%
60 426 000	Frais d'autopsie et Funeraires	7 206 023	5 611 584	28,41%
60 427 000	Frais de Sejour et Deplacement	108 169 458	99 254 446	8,98%
60 428 000	Soins Dentaires Regime Maladie	109 972 279	112 419 969	-2,27%
60 429 000	Accompagnement médical	0	6 893 611	-100,00%
	Total Prestations nature	**2 649 432 903**	**2 747 342 540**	**-3,56%**
68 151 000	Prov pour risques et charges AM	229 635 500	281 390 658	-18,39%
	TOTAL CHARGES TECHNIQUES	**2 896 168 620**	**3 054 956 772**	**-4,87%**
62 271 000	Frais d'actes et de contentieux	2 827 483	5 878 338	-51,90%
62 282 000	Autres intermédiaires	157 497	0	NS
62 781 000	Commissions et services bancaires	18 148	26 450	-31,39%
62 851 000	Services rendus par autres organismes	13 746	116 333	-88,38%
62 851 200	Services rendus par CPS	247 756 090	284 600 935	-12,95%
65 311 000	Frais de Conseil d'Administration	113 625	91 455	24,24%
66 611 000	Pertes de change	12	59	-79,66%
67 141 000	Créances irrécouvrables	0	15 510	-100,00%
67 411 000	Charges exceptionnelles sur op techniques	52 314	68 015	-23,08%
67 411 100	Charges exceptionnelles sur op techniques	22 622	9 384	141,56%
67 811 000	Autres charges except	143 644	0	NS
68 174 000	Dot. aux provs pour dépré. des créances	264 675 867	124 256 736	113,01%
	Total AutresCharges	**515 781 046**	**415 069 195**	**24,27%**
	TOTAL CHARGES	**3 421 949 666**	**3 470 025 967**	**-1,39%**
	RESULTAT	**-20 943 601**	**-58 875 898**	

REGIME DES NON SALARIES

Au 31 décembre 2011

ETATS DES PRODUITS ET CHARGES PRESTATIONS FAMILIALES

COMPTE	INTITULES	2 011	2 010	Var 2011/2010
74 011 000	Participation du Pays	343 208 222	390 621 504	-12,14%
74 011 100	Contribution budget Etat	0	0	NS
	Total Subventions reçues	**343 208 222**	**390 621 504**	**-12,14%**
78 151 000	Reprise sur prov pour charges PF	32 859 892		NS
78 151 000	Reprise sur prov pour charges FAS	5 841 942		NS
78 174 000	Reprise sur prov pour dépré. créances	99 245	242 039	-59,00%
	Total reprise sur provision	**38 801 079**	**242 039**	**15930,92%**
	Total Produits	**382 009 301**	**390 863 543**	**-2,27%**
	CHARGES TECHNIQUES			
60 411 000	Indemnités journalières	22 009 641	20 150 139	9,23%
60 412 000	Allocations Prenatales	2 693 625	3 611 032	-25,41%
60 413 000	Allocations Maternite	4 271 625	5 040 756	-15,26%
60 414 000	Allocations Familiales	234 776 000	221 898 250	5,80%
60 415 000	Allocations Speciales aux Handicapes	9 642 250	10 759 000	-10,38%
	Total Prestations nature	**251 383 500**	**241 309 038**	**4,17%**
68 151 000	Prov pour risques et charges PF	26 982 160	34 181 269	-21,12%
	Total Prestations familiales	**300 365 501**	**295 640 446**	**1,59%**
65 710 100	Frais pharmaceutiques	73 270	369 415	-80,17%
65 710 200	Aides vestimentaires	1 113 920	1 097 804	1,47%
65 711 000	Prothèses	166 072	172 341	-3,64%
65 712 000	Aides alimentaires	1 202 109	2 047 910	-41,30%
65 713 000	Frais de transport	843 768	41 500	1933,18%
65 715 200	Complément spécial aux handicapés	2 607 000	2 783 000	-6,32%
65 717 400	Aides "Soutien aux familles en difficulté"	3 358 290	2 084 030	61,14%
65 720 100	Auxiliaires de vie	1 413 900	3 357 680	-57,89%
65 720 200	Frais d'hébergement	4 000 482	6 980 016	-42,69%
65 720 300	Gardiennage	47 100	0	NS
65 721 000	Aides à l'habitat	426 158	722 710	-41,03%
65 721 100	Aides à l'insertion	224 955	24 780	807,44%
65 723 000	Bourses de formations d'animateurs	114 400	209 600	-45,42%
65 724 000	Secours d'urgence	0	287 940	-100,00%
65 730 200	Participations cantines scolaires	28 408 475	33 842 614	-16,06%
65 731 000	Frais de scolarité et voyage d'étudiants	414 559	909 863	-54,44%
65 732 000	Participation aux colonies de vacances	988 790	7 589 727	-86,97%
	Total aides	**45 403 247**	**62 521 180**	**-27,38%**
68 151 000	Prov pour risques et charges FAS	11 007 129	5 841 942	88,42%
	Total Fas	**56 410 376**	**68 363 102**	**-17,48%**
	TOTAL CHARGES TECHNIQUES	**356 785 877**	**364 003 548**	**-1,98%**
62 851 200	Services rendus par CPS	24 802 885	26 778 644	-7,38%
65 311 000	Frais de Conseil d'Administration	11 375	8 605	32,19%
68 174 000	Dot. aux provs pour dépréciation des créances	429 184	72 746	489,98%
	Total AutresCharges	**25 243 424**	**26 859 995**	**-6,02%**
	TOTAL CHARGES	**382 009 301**	**390 863 543**	
	RESULTAT	**-0**	**-0**	

NOR : EPE1202749AC

Par arrêté n° 2036 CM du 27 décembre 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-2012 du 13 novembre 2012 du conseil d'établissement de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant modification des taris de l'EPEFPAPF.

Les tarifs sont modifiés comme suit (en F CFP) :

Prestation concernée	Ancien tarif	Nouveau tarif
Repas personnels EPEFPA (déjeuner/dîner) - Ticket vert	520	530
Repas hôtes de passage adultes (déjeuner/dîner) - Ticket bleu	812	1 000
Hébergement hôtes de passage adultes (hors stagiaires et élèves extérieurs à l'EPEFPA)	1 144	2 288

DELIBERATION n° 23-2012 du 13 novembre 2012 portant modification des tarifs de l'EPEFPAPF.

Le conseil d'établissement de l'EPEFPA de Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du gouvernement et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 modifié portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1020 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de Mme Valérie Bernier en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche portant affectation de M. Gilles Collet en qualité de directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 novembre 2012,

Adopte :

Article 1er.— Les modifications des tarifs de l'établissement, sont validées conformément au tableau ci-annexé :

Tarifs applicables au LPA de Opunohu
Conseil d'établissement du 13 novembre 2012

Délibération de référence	Prestation concernée	Tarif en vigueur	Nouveau tarif applicable à la date de rendu exécutoire de la délibération
08/2011	Repas personnels EPEFPA (déjeuner/dîner) - Ticket vert	520	530
08/2011	Repas hôtes de passage adultes (déjeuner/dîner) - Ticket bleu	812	1 000
08/2011	Hébergement hôtes de passage adultes (hors stagiaires et élèves extérieurs à l'EPEFPA)	1 144	2 288

Art. 2.— Le directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ainsi que l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Moorea, le 13 novembre 2012.

Un membre
du conseil d'établissement.

Le président
du conseil d'établissement,
Kalani TEIXEIRA.

NOR : EPE1202753AC

Par arrêté n° 2037 CM du 27 décembre 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-2012 CA/OPH du 3 décembre 2012 du conseil d'administration de l'établissement public et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat instituant un dispositif exceptionnel d'incitations financières au départ volontaire.

DELIBERATION n° 29-2012 CA/OPH du 3 décembre 2012 instituant un dispositif exceptionnel d'incitations financières au départ volontaire.

Le conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de Polynésie française ;

Page LEXPOL 199 sur 376

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 1883 CM du 25 novembre 2011 portant nomination de M. Eddy Lhies en qualité de directeur général par intérim de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 1268 CM du 28 août 2012 portant nomination de Mme Batina Vincenti en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu le rapport de présentation ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 décembre 2012,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le plan de départs volontaires, en annexe, de l'Office polynésien de l'habitat.

Art. 2.— Le directeur général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur.

Le président
du conseil d'administration
Louis FREBAULT.

PLAN DE DEPARTS VOLONTAIRES
DE L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT
(OPH)

I - *Périmètre du volontariat*

Les agents liés par un contrat de travail à durée indéterminée.

II - *Régime indemnitaire*

- agents âgés de moins de 50 ans au 15 décembre 2012 vingt-quatre (24) mois de salaire brut ;
- agents âgés de 50 et moins de 65 ans au 15 décembre 2012.
 Un (1) mois de salaire brut par année d'ancienneté plafonnée à vingt-quatre (24) mois et ne pas pouvoir bénéficier du droit, à une retraite à taux plein le 15 décembre 2014 au plus tard.

On entend par salaire brut, le salaire de base de l'agent, y compris la prime d'ancienneté à l'exclusion de toutes les primes et indemnités versées à titre de remboursement de frais ainsi que les gratifications n'ayant pas le caractère de salaire.

Le montant du salaire pris en compte est la moyenne du salaire brut défini ci-dessus des mois de juin à novembre 2012.

II - *Conditions à remplir par le salarié*

Dix (10) ans d'ancienneté au 15 décembre 2012 au service de l'Office polynésien de l'habitat (OPH), à la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (CAH), à l'Agence territoriale de la reconstruction (ATR) et à la Sétil. Classé en catégorie CC2 à CC5

IV - *Modalités d'information des salariés*

Le plan de départ volontaire sera communiqué à chaque agent de l'Office contre décharge, et affiché au panneau réservé à la direction générale au siège et à l'annexe de Tipaerui à partir du 6 décembre 2012, Il sera également consultable à partir du Ve'a OPH (site intranet)

V - *Forme de la demande*

La demande doit être formulée par écrit, datée et signée de l'agent. Pour les agents âgés de 50 ans et plus, elle doit être accompagnée d'une situation des droits à la retraite.

VI - *Destinataire de la demande*

Les demandes sont adressées à M. le directeur de l'OPH et déposées auprès du secrétariat de la direction générale, qui tient un registre mentionnant le nom de l'agent, la date et l'heure de dépôt. Il est remis à l'agent un récépissé de dépôt.

VII - *Délai de dépôt des demandes*

A partir du 14 décembre 2012 à 8 heures.

VIII - *Délai d'examen des demandes par l'employeur*

Le délai d'examen des demandes par l'employeur, qui s'effectue selon le rang résultant du registre visé au VI ci-dessus, prend fin lorsque l'enveloppe de la subvention accordée par le budget 2013 de la Polynésie française d'un montant de *trois cents millions de francs CFP* (300 000 000 F CFP) est épuisée et le 28 décembre 2012 au plus tard.

IX - *Notification de la décision du directeur général*

L'accord ou le refus au départ volontaire est notifié à l'agent par lettre contre décharge. Le refus doit être conforme aux conditions du plan.

X - *Effectivité du départ volontaire*

La rupture du lien contractuel fait l'objet d'une convention de départ volontaire signée avant le 28 décembre 2012 à 16 h 30 et du paiement de l'indemnité qui est due dans le mois du départ effectif.

Cette convention doit contenir les mentions suivantes :

- la date de départ est fixée après apurement des congés payés qui doivent être pris à compter du 1er janvier 2013 ;
- interdiction irrévocable d'assurer des fonctions rémunérées en tant que salarié au sein de l'administration et des cabinets du gouvernement de la Polynésie française, au sein des services de l'Etat et des communes et généralement au sein de toute entité, contrôlée ou financée en tout ou partie par la Polynésie française ou l'Etat (société d'économie mixte, établissement public, CESC, assemblée de la Polynésie française, association etc.), sauf à rembourser le montant de l'indemnité versée.

XI - *Autre condition générale*

Le plan de départs volontaires étant financé par une subvention du pays inscrite au projet de budget 2013, son exécution est conditionnée à l'adoption de la subvention par l'assemblée de la Polynésie française

NOR : OPT1202884AC

Par arrêté n° 1 CM du 3 janvier 2013.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48A-2012 OPT du 20 décembre 2012 relative au budget prévisionnel et aux modalités de placement des fonds libres, pour l'année 2013 ; les masses budgétaires étant les suivantes :

En F CFP	Compte de résultat prévisionnel	Tableau de financement (emplois-ressources)	Variation du fonds de roulement
Produits	20 129 930 000	2 541 217 000	- 2 643 353 000
Dépenses	18 832 748 000	6 481 752 000	
Résultats	1 297 182 000	- 3 940 535 000	

L'équilibre budgétaire est réalisé par la contraction du fonds de roulement à hauteur de 2 643 353 000 F CFP.

Délibération n° 48A-2012 OPT du 20 décembre 2012 relative au budget prévisionnel et aux modalités de placement des fonds libres, pour l'année 2013.

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2458 CM du 23 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de rétablissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;

Vu l'arrêté n° 1098 PR du 10 octobre 2012 portant nomination de M. Christopher Paiman en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1429 CM du 24 septembre 2012 portant nomination de M. Benjamin Teihotu en qualité de directeur général de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1338 CM du 4 octobre 2007 portant nomination de M. Lucien Yau en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu le rapport n° 48-2012 OPT du 20 décembre 2012 et ses annexes ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 20 décembre 2012,

Adopte :

Article 1er.— Le budget prévisionnel et le programme d'investissements, tels que présentés en annexe 1 pour l'exercice 2013, sont approuvés.

Art. 2.— Les modalités de placement des fonds libres de l'OPT, soumises à l'autorisation du conseil des ministres,, sont celles proposées en annexe 2. (1)

Art. 3.— Le président du conseil d'administration et le directeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera rendue exécutoire après arrêté d'approbation du conseil des ministres de la Polynésie française.

Un administrateur,
Thérèse TANE.

Le président du conseil d'administration,
Christopher PAIMAN.

(1) Elle peut être consultée à l'OPT.

ANNEXE 1

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

BUDGET 2013

* * * * * * * * * * * * * * *

PRESENTE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

A PAPEETE, le

Christopher PAIMAN

ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS SA SEANCE DU

A PAPEETE, le

Christopher PAIMAN

APPROUVE PAR ARRETE N° /CM DU

A PAPEETE, le

S O M M A I R E

OBJET	*PAGES*
Compte de résultat prévisionnel présenté par résultats intermédiaires	1
Compte de résultat prévisionnel présenté par chapitre	2
Tableau de financement : emplois - ressources	3
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Achats	4 à 6
Services extérieurs	7 à 11
Impôts et taxes	12
Charges de personnel	12 à 14
Autres charges - Dotations aux amortissements et aux provisions	14 à 15
PRODUITS	
Produits de l'exploitation	18 à 28
Autres produits	28 à 29
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT	31 à 33

BUDGET 2013 INITIAL

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

PRÉSENTÉ PAR RESULTATS INTERMÉDIAIRES

(en F CFP)

CHARGES	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	ECART BUDGET 2013 INITIAL / ESTIMATIONS 2012		PRODUITS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	ECART BUDGET 2013 INITIAL / ESTIMATIONS 2012	
			MONTANT	%				MONTANT	%
ACHATS	4 105 156 000	4 277 429 000	172 273 000	4%	CHIFFRE D'AFFAIRES	17 878 010 000	17 827 336 000	-50 674 000	0%
SERVICES EXTERIEURS	2 056 039 000	2 067 958 000	11 919 000	1%	AUTRES PRODUITS	337 026 000	534 454 000	197 428 000	59%
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	1 946 144 000	2 048 211 000	102 067 000	5%					
IMPOTS ET TAXES	101 456 000	140 845 000	39 389 000	39%					
CHARGES DE PERSONNEL	7 327 855 000	7 314 427 000	-13 428 000	0%					
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	231 616 000	108 579 000	-123 037 000	-53%					
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	2 304 276 000	2 244 357 000	-59 919 000	-3%					
CHARGES D'EXPLOITATION	18 072 542 000	18 201 806 000	129 264 000	1%	PRODUITS D'EXPLOITATION	18 215 036 000	18 361 790 000	146 754 000	1%
RESULTAT D'EXPLOITATION	142 494 000	159 984 000	17 490 000	12%					
CHARGES FINANCIERES	18 054 000	14 820 000	-3 234 000	-18%	PRODUITS FINANCIERS	2 359 640 000	1 352 725 000	-1 006 915 000	-43%
RESULTAT FINANCIER	2 341 586 000	1 337 905 000	-1 003 681 000	-43%					
CHARGES EXCEPTIONNELLES	150 818 000	255 592 000	104 774 000	69%	PRODUITS EXCEPTIONNELS	316 619 000	415 415 000	98 796 000	31%
RESULTAT EXCEPTIONNEL	165 801 000	159 823 000	-5 978 000	-4%					
RESULTAT BRUT	2 649 881 000	1 657 712 000	-992 169 000	-37%					
IMPOTS SUR LES BENEFICES	366 650 000	360 530 000	-6 120 000	-2%					
RESULTAT NET	2 283 231 000	1 297 182 000	-986 049 000	-43%					
TOTAL DES CHARGES	18 608 064 000	18 832 748 000	224 684 000	1%					
TOTAL	20 891 295 000	20 129 930 000	-761 365 000	-4%	TOTAL	20 891 295 000	20 129 930 000	-761 365 000	-4%

NB : les estimations pour 2012 et les prévisions pour 2013 ont été modifiées consécutivement aux décisions du conseil d'administration du 20 décembre 2012 relatives au versement de dividendes au bénéfice du budget de la Polynésie française, suite à la demande du Président de la Polynésie en date du 20 décembre 2012.

En particulier,

- en 2012 : produits financiers supplémentaire (dividendes de Tikiphone), suppression des impôts et taxes sur dividendes par suite de la modification de la comptabilisation en net de ces dividendes, prime d'intéressement, impôts sur les bénéfices et variation du fonds de roulement
- en 2013 : suppression des impôts et taxes sur dividendes par suite de la modification de la comptabilisation en net de ces dividendes, prime d'intéressement, impôts sur les bénéfices, distribution de dividendes au Pays et variation (contraction du fonds de roulement)

BUDGET 2013 INITIAL

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

PRÉSENTÉ PAR CHAPITRES
(En F CFP)

CHARGES						PRODUITS					
CH.	INTITULES	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VAR° BUDGET 2013 / ESTIMATIONS 2012 Valeur	%	CH.	INTITULES	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VAR° BUDGET 2013 / ESTIMATIONS 2012 Valeur	%
60	ACHATS	4 105 156 000	4 277 429 000	172 273 000	4,2%	70	PRODUITS DE L'EXPLOITATION	17 878 010 000	17 827 336 000	-50 674 000	-0,3%
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS	2 056 039 000	2 067 958 000	11 919 000	0,6%	72	PRODUCTION IMMOBILISEE	187 685 000	471 617 000	283 932 000	151,3%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	1 946 144 000	2 048 211 000	102 067 000	5,2%						
63	IMPOTS, TAXES	101 456 000	140 845 000	39 389 000	38,8%	74	SUBVENTION D'EXPLOITATION	0	0	0	-
641	REMUNERATIONS, PRIMES ET INDEMNITES	5 486 966 000	5 458 359 000	-28 607 000	-0,5%	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	43 843 000	28 926 000	-14 917 000	-34,0%
645	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE	1 680 697 000	1 700 925 000	20 228 000	1,2%						
647	AUTRES CHARGES SOCIALES	125 119 000	139 150 000	14 031 000	11,2%	76	PRODUITS FINANCIERS	2 359 640 000	1 352 725 000	-1 006 915 000	-42,7%
648	AUTRES CHARGES DU PERSONNEL	35 073 000	15 993 000	-19 080 000	-54,4%						
65	AUT. CHG DE GESTION COURANTE	231 616 000	108 579 000	-123 037 000	-53,1%	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	316 619 000	415 415 000	98 796 000	31,2%
66	CHARGES FINANCIERES	18 054 000	14 820 000	-3 234 000	-17,9%						
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	135 518 000	255 592 000	120 074 000	88,6%	78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	70 680 000	680 000	-70 000 000	-99,0%
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	2 319 576 000	2 244 357 000	-75 219 000	-3,2%	79	TRANSFERTS DE CHARGES	34 818 000	33 231 000	-1 587 000	-4,6%
	TOTAL DES CHARGES	18 241 414 000	18 472 218 000	230 804 000	1,3%		TOTAL DES PRODUITS	20 891 295 000	20 129 930 000	-761 365 000	-3,6%
	EXCEDENT DE L'EXERCICE	**2 649 881 000**	**1 657 712 000**	**-992 169 000**	**-37,4%**		**DEFICIT DE L'EXERCICE**	**0**	**0**	**0**	-
	Intéressement des salariés au résultat d'exploitation (Pour mémoire Cf.64134)	4 623 000	4 485 000	*-138 000*	*-3,0%*						
695	IMPOT SUR LES BENEFICES	366 650 000	360 530 000	-6 120 000	-1,7%						
	TOTAL DES CHARGES	18 608 064 000	18 832 748 000	224 684 000	1,2%						
	EXCEDENT NET à virer en 2° Section	**2 283 231 000**	**1 297 182 000**	**-986 049 000**	**-43,2%**						
	TOTAL GENERAL	**20 891 295 000**	**20 129 930 000**	**-761 365 000**	**-3,6%**		**TOTAL GENERAL**	**20 891 295 000**	**20 129 930 000**	**-761 365 000**	**-3,6%**

NB : Les estimations pour 2012 et les prévisions pour 2013 ont été modifiées consécutivement aux décisions du conseil d'administration du 20 décembre 2012 relatives au versement de dividendes au bénéfice du budget de la Polynésie française, suite à la demande du Président de la Polynésie en date du 20 décembre 2012.
En particulier,
- en 2012 : produits financiers supplémentaire (dividendes de Tikiphone), suppression des impôts et taxes sur dividendes par suite de la modification de la comptabilisation en net de ces dividendes, prime d'intéressement, impôts sur les bénéfices et variation du fonds de roulement
- en 2013 : suppression des impôts et taxes sur dividendes par suite de la modification de la comptabilisation en net de ces dividendes, prime d'intéressement, impôts sur les bénéfices, distribution de dividendes au Pays et variation (contraction du fonds de roulement)

BUDGET 2013 INITIAL

TABLEAU DE FINANCEMENT : EMPLOIS - RESSOURCES

(En F CFP)

EMPLOIS						RESSOURCES					
CH.	INTITULES	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VAR° BUDGET 2013 / ESTIMATIONS 2012 Valeur	%	CH.	INTITULES	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VAR° BUDGET 2013 / ESTIMATIONS 2012 Valeur	%
20-23	IMMOBILISATIONS INCORPORELL	172 171 000	288 912 000	116 741 000	67,8%	102	DOTATIONS ET SUBVENTIONS				
21-23	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 512 396 500	2 738 960 000	1 226 563 500	81,1%		D'EQUIPEMENT HONOTUA	0	0	0	-
26	ACQUISITION DE VALEURS	-5 000 000	453 000 000	458 000 000	ns						
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	207 000	200 000	-7 000	-3,4%	21	ALIENATION D'IMMOBILISATIO	65 978 000	254 860 000	188 882 000	286,3%
12	DIVIDENDES AU PAYS (*)	0	3 000 000 000	3 000 000 000	-						
16	REMBOURSEMENT D'EMPRUNT	0	0	0	-	16	EMPRUNT HONOTUA	0	0	0	-
39/49	UTILISATION OU REPRISE DE PROVISIONS	70 680 000	680 000	-70 000 000	-99,0%	28	AMORTISSEMENTS	2 211 576 000	2 244 357 000	32 781 000	1,5%
						15	PROVISIONS	92 700 000	42 000 000	-50 700 000	-54,7%
	TOTAL DES CHARGES	1 750 454 500	6 481 752 000	4 731 297 500	270,3%		TOTAL DES PRODUITS	2 370 254 000	2 541 217 000	170 963 000	7,2%
	MODE DE REALISATION DE L'EQUILIBRE						MODE DE REALISATION DE L'EQUILIBRE				
	DEFICIT DE L'EXERCICE		**0**	**0**	-		**EXCEDENT DE L'EXERCICE**	**2 283 231 000**	**1 297 182 000**	**-986 049 000**	**-43,2%**
	AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT	**2 903 030 500**	**0**	**-2 903 030 500**	**-100,0%**		**CONTRACTION DU FONDS DE ROULEMENT**	**0**	**2 643 353 000**	**2 643 353 000**	-
	TOTAL GENERAL	**4 653 485 000**	**6 481 752 000**	**1 828 267 000**	**39,3%**		**TOTAL GENERAL**	**4 653 485 000**	**6 481 752 000**	**1 828 267 000**	**39,3%**

NB : Les estimations pour 2012 et les prévisions pour 2013 ont été modifiées consécutivement aux décisions du conseil d'administration du 20 décembre 2012 relatives au versement de dividendes au bénéfice du budget de la Polynésie française, suite à la demande du Président de la Polynésie en date du 20 décembre 2012.
En particulier,
- en 2012 : produits financiers supplémentaire (dividendes de Tikiphone), suppression des impôts et taxes sur dividendes par suite de la modification de la comptabilisation en net de ces dividendes, prime d'intéressement, impôts sur les bénéfices et variation du fonds de roulement
- en 2013 : suppression des impôts et taxes sur dividendes par suite de la modification de la comptabilisation en net de ces dividendes, prime d'intéressement, impôts sur les bénéfices, distribution de dividendes au Pays et variation (contraction du fonds de roulement)

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

BUDGET 2013 INITIAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				
COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
60	**ACHATS**	**4 105 156 000**	**4 277 429 000**	**172 273 000**
602	**ACHATS STOCKES AUTRES APPROVISIONNEMENT**	**1 122 569 000**	**1 219 882 000**	**97 313 000**
6021	**ACHATS STOCKES DE FOURNITURES LIES A DES PRESTATIONS DE SERVICE**	**802 626 000**	**847 530 000**	**44 904 000**
60211	ACHATS DE TELECARTES ET CARTES PREPAYES	363 816 000	362 730 000	-1 086 000
6021120000	*ACHATS CARTES PREPAYEES*	*650 000*	*180 000*	*-470 000*
6021131000	*ACHATS VINICARDS PACKS*	*1 200 000*	*1 000 000*	*-200 000*
6021132000	*ACHATS CART PREPAYEES MOBILE*	*11 000 000*	*11 000 000*	*0*
6021133000	*ACHATS RECHARGES VINICARDS*	*350 000 000*	*350 000 000*	*0*
6021134100	*ACH STOCK SIM INTERNET MOB*	*246 000*	*250 000*	*4 000*
6021134200	*ACH STOCK SIM INTERNET MOB KIT*	*720 000*	*300 000*	*-420 000*
60212	ACHATS POUR AFFRANCHISSEMENTS	41 810 000	42 800 000	990 000
6021210000	*ACHATS DE TIMBRES POSTES*	*31 000 000*	*32 000 000*	*1 000 000*
6021220000	*ACHATS D'ENVELOPPES PRETIMBREES*	*10 500 000*	*10 500 000*	*0*
6021230000	*ACHATS DE CARTES POSTALES PRETIMBREES*	*310 000*	*300 000*	*-10 000*
6021300000	ACHATS DE CARTES BANCAIRES	7 000 000	7 000 000	0
6021410000	ACHATS RECHARGES EDT	0	48 000 000	48 000 000
6021700000	ACHATS TIMBRES FISCAUX	390 000 000	387 000 000	-3 000 000
6022	**ACHATS STOCKES DE FOURNITURES**	**319 943 000**	**372 352 000**	**52 409 000**
60223	ACHATS STOCKES DE FOURNITURES D'ATELIER ET D'USINE	289 242 000	344 382 000	55 140 000
602231	ACHATS STOCKES DE MATERIEL	286 100 000	341 270 000	55 170 000
6022311000	*ACHATS STOCKES DE MATERIEL TELECOM*	*286 100 000*	*341 270 000*	*55 170 000*
602232	ACHATS STOCKES DE PETIT OUTILLAGE	3 142 000	3 112 000	-30 000
6022321000	*ACHATS STOCKES DE PETIT OUTILLAGE TELECOM*	*3 142 000*	*3 112 000*	*-30 000*
60225	ACHATS STOCKES DE FOURNITURES ET PETIT MATERIEL DE BUREAU	30 626 000	27 895 000	-2 731 000
6022510000	*ACHATS STOCKES D'IMPRIMES ADMINISTRATIFS*	*23 830 000*	*20 990 000*	*-2 840 000*
6022580000	*AUTRES FOURNITURES ET PETIT MATERIEL*	*6 796 000*	*6 905 000*	*109 000*
6022800000	ACHATS STOCKES DE FOURNITURES DIVERS	75 000	75 000	0
603	**VARIATION DE STOCKS**	**6 575 000**	**9 622 000**	**3 047 000**
6032	**VARIATION DES STOCKS AUTRES APPROVISIONNEMENTS**	**18 531 000**	**21 922 000**	**3 391 000**
6032110000	*VARIATION DES STOCKS TELECARTES TELEPH FIXE*	*-285 000*	*172 000*	*457 000*
6032113100	*VARIATION STOCK VINICARDS PACKS*	*1 506 000*	*1 500 000*	*-6 000*
6032113200	*VAR STOCK CART PREPAYEE MOBILE*	*-1 240 000*	*-1 300 000*	*-60 000*
6032113300	*VAR STOCK RECHARGES VINICARDS*	*-9 000 000*	*-9 000 000*	*0*
6032141000	*VAR STOCK RECHARGES EDT*	*-2 500 000*	*-2 500 000*	*0*
6032170000	*VAR STOCK TIMBRES FISCAUX*	*30 000 000*	*33 000 000*	*3 000 000*
6032250000	*VARIATION STOCK FOURNITURES DE BUREAU*	*50 000*	*50 000*	*0*

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
6037	**VARIATION DES STOCKS DE MARCHANDISES**	**-11 656 000**	**-11 800 000**	**-144 000**
60373	VARIATION DES STOCKS DE MARCHANDISES TELECOM	-11 656 000	-11 800 000	-144 000
6037331000	*VAR STOCK TERMINAUX PACKS*	*-1 900 000*	*-2 000 000*	*-100 000*
6037330000	*VARIATION DE STOCKS TERMINAUX TELEPHONE MOBILE*	*-8 370 000*	*-8 400 000*	*-30 000*
6037361000	*VAR STOCK MODEMS FILTRES ADSL*	*100 000*	*100 000*	*0*
6037362000	*VAR STOCK CLE USB INTERNET MOBILE*	*-1 486 000*	*-1 500 000*	*-14 000*
6038000000	VARIATION DE STOCKS DIVERS	-300 000	-500 000	-200 000
604	**ACHATS ETUDES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES**	**2 196 431 000**	**2 258 843 000**	**62 412 000**
6041	**REVERSEMENTS INTERNATIONAUX**	**1 800 257 000**	**1 837 502 000**	**37 245 000**
60411	REVERSEMENTS INTERNATIONAUX POSTE	1 522 500 000	1 594 900 000	72 400 000
6041110000	*REVERSEMENTS SOLDES COMPTES POSTAUX*	*73 000 000*	*73 000 000*	*0*
6041120000	*REVERSEMENTS TAXES COLIS POSTAUX*	*7 700 000*	*7 500 000*	*-200 000*
6041130000	*REVERSEMENTS CHRONOPOST*	*3 800 000*	*4 400 000*	*600 000*
6041140000	*REVERSEMENT BEET*	*950 000 000*	*1 000 000 000*	*50 000 000*
6041150000	*REVERSEMENT BEET LPUK*	*440 000 000*	*460 000 000*	*20 000 000*
6041160000	*REVERSEMENT BEET LPIMS*	*48 000 000*	*50 000 000*	*2 000 000*
60412	REMUNERATION MANDATS	2 150 000	1 562 000	-588 000
6041230000	*REMUNERATION MANDAT AUTRES*	*2 150 000*	*1 562 000*	*-588 000*
60413	REVERSEMENTS INTERNATIONAUX TELECOMMUNICATIONS	275 607 000	241 040 000	-34 567 000
604131	REVERSEMENTS TAXES TELEPHONIQUES	274 107 000	241 040 000	-33 067 000
6041310100	*RVSTS TAXES TELEPHONIQUES - TEL FIXE*	*274 107 000*	*241 040 000*	*-33 067 000*
6041350000	REVERSEMENTS TAXES TRANSPAC	1 500 000	0	-1 500 000
6042	**REVERSEMENTS LOCAUX TELECOMS**	**395 720 000**	**420 887 000**	**25 167 000**
60421	REVERSEMENTS QP TRAFIC VERS MOBILE	316 220 000	349 187 000	32 967 000
6042110000	*REVERSEMENTS QP TRAFIC FIXE VERS MOBILE*	*250 220 000*	*274 080 000*	*23 860 000*
6042120000	*REVERSEMENTS QP TRAFIC ENTRANT INTERNATIONAL VERS MOBILE*	*66 000 000*	*75 107 000*	*9 107 000*
6042200000	REVERSEMENTS SERVEURS AUDIOTELS	79 500 000	71 700 000	-7 800 000
6043	**ACHATS DE CONTENU MULTIMEDIA**	**454 000**	**454 000**	**0**
6043200000	ACHATS BOUQUETS D'INFORMATION	454 000	454 000	0
606	**ACHATS NON STOCKES DE MATERIELS ET FOURNITURES**	**690 381 000**	**693 832 000**	**3 451 000**
6061	**FOURNITURES NON STOCKABLES : ELECTRICITE**	**493 777 000**	**499 964 000**	**6 187 000**
606111	ELECTRICITE BUREAUX	493 537 000	499 724 000	6 187 000
6061111000	*ELECTRICITE PCA*	*8 100 000*	*8 500 000*	*400 000*
6061111100	*ELECTRICITE PSP*	*8 000 000*	*8 000 000*	*0*
6061111300	*ELECTRICITE PSTF*	*290 000*	*290 000*	*0*
6061111600	*ELECTRICITE PPIT*	*157 215 000*	*157 215 000*	*0*
6061111700	*ELECTRICITE PITI*	*370 000*	*5 700 000*	*5 330 000*
6061111900	*ELECTRICITE PDV*	*47 280 000*	*47 280 000*	*0*
6061112000	*ELECTRICITE DG*	*2 410 000*	*2 410 000*	*0*
6061112100	*ELECTRICITE DG : centralisateur*	*257 500 000*	*257 500 000*	*0*
6061113000	*ELECTRICITE CSM HORS POLY*	*12 372 000*	*12 829 000*	*457 000*
606112	ELECTRICITE LOGEMENTS	240 000	240 000	0
6061121000	*ELECTRICITE LOGEMENTS ILES DU VENT*	*240 000*	*240 000*	*0*

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
6062	**AUTRES FOURNITURES NON STOCKABLES**	**60 527 000**	**59 512 000**	**-1 015 000**
60621	CARBURANTS LUBRIFIANTS PNEUMATIQUES	53 717 000	52 942 000	-775 000
6062110000	*CARBURANTS*	*39 974 000*	*39 469 000*	*-505 000*
6062110100	*CARBURANT- FUTS*	*9 748 000*	*9 558 000*	*-190 000*
6062120000	*LUBRIFIANTS*	*1 307 000*	*1 190 000*	*-117 000*
6062130000	*PNEUMATIQUES*	*2 688 000*	*2 725 000*	*37000*
6062200000	EAU	6 231 000	5 989 000	-242000
6062300000	GAZ	579 000	581 000	2000
6063	**FOURNITURES D'ENTRETIEN, PETITS EQUIPEMENTS NON STOCKES**	**62 948 000**	**59 987 000**	**-2 961 000**
6063100000	PRODUITS ET PETITS MATERIELS D'ENTRETIEN	6 359 000	6 114 000	-245 000
60633	MATERIELS DE REPARATION ET PETITS OUTILLAGES TELECOM	15 366 000	11 978 000	-3 388 000
606331	MATERIEL	11 373 000	7 656 000	-3 717 000
6063311000	*MATERIEL TELECOM*	*11 233 000*	*7 516 000*	*-3 717 000*
6063318000	*MATERIEL DIVERS*	*140 000*	*140 000*	*0*
606332	PETIT OUTILLAGE	3 993 000	4 322 000	329 000
6063321000	*PETIT OUTILLAGE TELECOM*	*1 833 000*	*1 967 000*	*134 000*
6063328000	*PETIT OUTILLAGE DIVERS*	*2 160 000*	*2 355 000*	*195 000*
6063400000	PETIT MATERIEL INFORMATIQUE	9 566 000	10 916 000	1 350 000
60635	FOURNITURES D'ENTRETIEN & PETITS EQUIPEMENTS VEHICULES	4 016 000	3 899 000	-117 000
6063511000	*FOURNITURES D'ENTRETIEN PETIT EQUIPEMENT VEHICULES UTILITAIRES*	*2 491 000*	*2 495 000*	*4 000*
6063512000	*FOURNITURES D'ENTRETIEN PETIT EQUIPEMENT VEHICULES NON UTILITAIRES*	*1 525 000*	*1 404 000*	*-121 000*
60636	FOURNIT.D'ENTRET.& PET.EQUIPT CONSTRUCT.	27 641 000	27 080 000	-561 000
6063610000	*FOURNITURES D'ENT.& PET.EQUIPT BUREAUX*	*27 091 000*	*26 480 000*	*-611 000*
606362	FOURNIT.D'ENT.& PET.EQUIPT LOGEMENTS	550 000	600 000	50 000
6063621000	*FOURNITURES D'ENTRETIEN PETIT EQUIPEMENT LOGEMENTS ILES DU VENT*	*500 000*	*500 000*	*0*
6063622000	*FOURNITURES D'ENTRETIEN PETITS EQUIPEMENT LOGEMENT HORS ILES DU VENT*	*50 000*	*100 000*	*50 000*
6064	**FOURNITURES ADMINISTRATIVES**	**56 044 000**	**55 015 000**	**-1 029 000**
6064100000	FOURNITURES DE BUREAU	30 846 000	29 907 000	-939 000
6064200000	IMPRIMES & FOURNITURES D'IMPRIMERIE	150 000	20 000	-130 000
6064500000	CONSOMMABLES INFORMATIQUES	25 048 000	25 088 000	40 000
6065000000	**VETEMENTS DE TRAVAIL**	**17 059 000**	**19 354 000**	**2 295 000**
6068	**AUTRES FOURNITURES**	**26 000**	**0**	**-26 000**
6068800000	FOURNITURES EQUIPEMENT DIVERS	26 000	0	-26 000
607	**ACHATS DE MARCHANDISES**	**89 200 000**	**95 250 000**	**6 050 000**
6071	**ACHATS DE MARCHANDISES POSTALES**	**4 000 000**	**3 900 000**	**-100 000**
6071100000	ACHAT EMBALLAGES EXPEDITION POSTE	4 000 000	3 900 000	-100 000
6073	**ACHATS DE MARCHANDISES TELECOM**	**85 200 000**	**91 350 000**	**6 150 000**
6073100000	ACHAT TERMINAUX TELEPHONIQUES	3 500 000	4 000 000	500 000
6073310000	ACHAT MOBILE PACKS	1 000 000	1 000 000	0
6073320000	ACHAT MOBILE ET ACCESSOIRES	77 000 000	83 000 000	6 000 000
6073610000	ACH MODEMS FILTRES INTERNET	1 500 000	1 500 000	0
6073620000	ACH CLE INTERNET MOBILE	400 000	350 000	-50 000
6073622000	ACH STOCK CLE INTERNET MOB KIT	1 800 000	1 500 000	-300 000

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
61	**SERVICES EXTERIEURS**	**2 056 039 000**	**2 067 958 000**	**11 919 000**
611	**SOUS-TRAITANCE GENERALE**	**394 399 000**	**397 614 000**	**3 215 000**
6111	**SOUS TRAITANCE IMPRESSIONS**	**111 369 000**	**107 700 000**	**-3 669 000**
6111100000	EDITION FACT TELECOM ET AUDIOVISUEL	25 700 000	20 500 000	-5 200 000
6111300000	AUTRES SOUS TRAITANCES D' IMPRESSION	169 000	300 000	131 000
6111400000	SOUS TRAITANCE CCP	25 000 000	26 400 000	1 400 000
6111500000	EDITION DE L'ANNUAIRE	60 500 000	60 500 000	0
6112000000	**SOUS TRAITANCE INFORMATIQUE**	**66 500 000**	**64 000 000**	**-2 500 000**
6118	**AUTRES SOUS-TRAITANCES**	**216 530 000**	**225 914 000**	**9 384 000**
6118100000	EXPLOITATION STATION MAITRESSE	86 000 000	86 000 000	0
6118200000	SOUS-TRAITANCE SITES WEB	0	400 000	400 000
6118800000	DIVERSES SOUS TRAITANCES	130 530 000	139 514 000	8 984 000
613	**LOCATIONS**	**1 013 582 000**	**1 014 639 000**	**1 057 000**
6132	**LOCATIONS IMMOBILIERES**	**184 954 000**	**186 958 000**	**2 004 000**
6132100000	LOCAT IMMOB BUREAUX ET CENTRES	151 572 000	154 500 000	2 928 000
6132300000	LOCAT IMMOB TERRAINS	26 195 000	24 955 000	-1 240 000
6132400000	LOC IMMOB STOCKAGE	7 187 000	7 503 000	316 000
6133	**LOCAT MATERIEL DE TRANSP ET DE CHANTIER**	**17 682 000**	**22 562 000**	**4 880 000**
6133100000	LOCAT DE VEHICULES	6 679 000	12 504 000	5 825 000
6133200000	LOCAT D'AVIONS ET D' HELICOPTERES	2 716 000	2 716 000	0
6133300000	LOCAT D'ENGINS LOURDS	3 898 000	4 182 000	284 000
6133400000	LOCAT DE BATEAUX	4 389 000	3 160 000	-1 229 000
6134	**LOCATION RESEAUX**	**22 557 000**	**17 020 000**	**-5 537 000**
6134100000	LOC RESEAU DOMESTIQUE FIBRE OPTIQUE	22 557 000	17 020 000	-5 537 000
6135	**AUTRES LOCATIONS MOBILIERES**	**788 389 000**	**788 099 000**	**-290 000**
6135100000	LOCATION APPUIS COMMUNS / EDT	65 826 000	69 363 000	3 537 000
61353	LOCATION DE MOY.DE TRANSP PAR SATELLITE	128 600 000	97 760 000	-30 840 000
6135310000	*LOCATION TRANSPONDEURS SUR SATELLITE*	*128 600 000*	*97 760 000*	*-30 840 000*
61354	LOC LIAISONS INTERNET / TV SATELLITE IPKU / INTERCO INTERNATIONAL	333 928 000	389 087 000	55 159 000
6135410000	*LOC LIAISONS INTERNET et TV PAR SATELLITE KU, BOUQUET*	*13 380 000*	*10 000 000*	*-3 380 000*
6135430000	*LOC NET BDE C SECUR HONOTUA*	*145 574 000*	*218 203 000*	*72 629 000*
6135440000	*LOC LIAIS SAT INTERCON INTERNL*	*17 720 000*	*3 840 000*	*-13 880 000*
6135450000	*TRANSP INTERCONNEXION IP*	*157 254 000*	*157 044 000*	*-210 000*
61355	LOCATION D'EQUIPEMENTS MONETIQUES	2 903 000	3 410 000	507 000
6135510000	*LOCAT.TERMINAUX ELECTRONIQ.DE PAIEMENT*	*2 903 000*	*3 410 000*	*507 000*

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
61356	LOCATION LOI GIRARDIN	253 032 000	224 624 000	-28 408 000
6135600002	*LOC LOI GIRARDIN 2007 ATRIA 9*	*1 881 000*	*0*	*-1 881 000*
6135600003	*LOC LOI GIRARDIN 2007 ATRIA 13*	*961 000*	*0*	*-961 000*
6135600004	*LOC LOI GIRARDIN 2007 ATRIA 16*	*4 772 000*	*0*	*-4 772 000*
6135600005	*LOC LOI GIRARDIN 2007 ATRIA 18*	*4 665 000*	*0*	*-4 665 000*
6135600006	*LOC LOI GIRARDIN 2007 ATRIA 22*	*4 477 000*	*0*	*-4 477 000*
6135600008	*LOC LOI GIR 2010 MUSCAT LOT2*	*1 452 000*	*1 452 000*	*0*
6135600009	*LOC LOI GIR 2010 BREMS LOT3*	*1 250 000*	*1 250 000*	*0*
6135600010	*LOC LOI GIR 2010 JPH LOT5*	*656 000*	*656 000*	*0*
6135600011	*LOC LOI GIR 2010 PJ LOT6*	*1 587 000*	*0*	*-1 587 000*
6135600012	*LOC LOI GIR2010 MT STMART LOT7*	*2 560 000*	*1 956 000*	*-604 000*
6135600013	*LOC LOI GIR2010 TGM LOT8-9-10*	*2 079 000*	*2 079 000*	*0*
6135600014	*LOC LOI GIRARDIN HONO'UA*	*218 500 000*	*211 273 000*	*-7 227 000*
6135600015	*LOC LOI GIR ABO-SNC VBF 2011*	*7 707 000*	*5 958 000*	*-1 749 000*
6135600017	*LOC LOI GIR LOG-SCHMITT 2011*	*485 000*	*0*	*-485 000*
6135800000	LOCATIONS MOBILIERES DIVERSES	4 100 000	3 855 000	-245 000
614	**CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE**	**5 050 000**	**4 628 000**	**-422 000**
6142100000	CH.LOCAT & COPROP BUREAUX & CENTRES	4 900 000	4 478 000	-422 000
61422	CH.LOCAT ET DE COPROP LOGEMENTS	150 000	150 000	0
6142210000	*CH.LOCAT & DE COPROP LOGTS ILES DU VENT*	*150 000*	*150 000*	*0*
615	**ENTRETIENS ET REPARATIONS / MAINTENANCE**	**544 217 000**	**545 660 000**	**1 443 000**
6152	**ENTRETIEN SUR BIENS IMMOBILIERS**	**98 183 000**	**118 806 000**	**20 623 000**
61521	ENTRETIEN TERRAINS	13 662 000	12 909 000	-753 000
6152110000	*ENT TERRAINS DES BUREAUX, CENTRES et INSTAL TELECOM*	*13 518 000*	*12 909 000*	*-609 000*
615212	ENT TERRAINS DES LOGEMENTS	144 000	0	-144 000
6152122000	*ENTRETIEN TERRAINS LOGEMENTS HORS ILES DU VENT*	*144 000*	*0*	*-144 000*
61522	ENTRETIEN CONSTRUCTIONS	77 320 000	97 658 000	20 338 000
615221	ENT CONSTRUC BUREAUX, CENTRES ET INSTAL TELECOM	72 734 000	93 558 000	20 824 000
6152211000	*CONTRAT DE MAINTENANCE ENTRETIEN CONSTRUCTION BUREAUX*	*3 733 000*	*3 807 000*	*74 000*
6152212000	*HORS CONTRAT MAINTENANCE D'ENTRETIEN DE CONSTRUCTION BUREAUX*	*69 001 000*	*89 751 000*	*20 750 000*
615222	ENT CONSTRUC LOGTS	4 586 000	4 100 000	-486 000
6152221	ENTRETIEN DE CONSTRUCTIONS LOGEMENTS ILES DU VENT	4 000 000	4 000 000	0
6152221200	*HORS CONTRAT MAINTENANCE ENTRETIENS DE CONSTRUCTIONS LOGEMENTS ILES DU VENT*	*4 000 000*	*4 000 000*	*0*
6152222000	ENTRETIEN CONSTRUCTIONS LOGEMENTS HORS ILES DU VENT	586 000	100 000	-486 000
61523	ENTRETIEN IMMOBILIERS DIVERS	7 201 000	8 239 000	1 038 000
6152310000	*ENLEVEMENT DECHETS*	*7 201 000*	*8 239 000*	*1 038 000*
6155	**ENTRETIEN SUR BIENS MOBILIERS**	**445 984 000**	**426 804 000**	**-19 180 000**
61551	ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TELECOM	71 970 000	66 799 000	-5 171 000
6155110000	*ENTRETIEN INSTALLATIONS TELECOM*	*71 970 000*	*66 799 000*	*-5 171 000*
61552	ENTR.MATERIELS & OUTILLAGES TECHNIQUES	60 135 500	60 432 000	296 500
6155201	CONTRAT DE MAINTENANCE D'ENTRETIEN DE MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	45 174 000	46 174 000	1 000 000
6155201100	*CM ENTRETIEN MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE*	*45 174 000*	*46 174 000*	*1 000 000*

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
6155202	HORS CONTRAT MAINTENANCE D'ENTRETIEN DE MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	14 961 500	14 258 000	-703 500
6155202100	*HCM ENTRETIEN MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE*	*14 961 500*	*14 258 000*	*-703 500*
61553	ENTR.MATERIELS DE TRANSPORT	25 389 000	21 853 000	-3 536 000
6155310000	*ENT MATERIELS DE TRANSPORT UTILITAIRES*	*20 741 000*	*18 025 000*	*-2 716 000*
6155320000	*ENT MATERIELS DE TRANSPORT NON UTILITAIRES*	*4 648 000*	*3 828 000*	*-820 000*
6155400000	ENTR.MOBILIER & MATERIEL DE BUREAU	8 821 500	8 538 000	-283 500
61555	ENTR.MOBILIER & MATERIEL LOGTS	170 000	170 000	0
6155510000	*ENTR.MOB & MAT LOGTS ILES DU VENT*	*170 000*	*170 000*	*0*
61556	ENTR.MATER.& LOGIC.INFORMATIQUES	279 498 000	269 012 000	-10 486 000
615561	CONTRATS MAINTENANCE INFORMATIQUE	277 368 000	267 360 000	-10 008 000
6155611000	*CM INFORMATIQUE DES LOGICIELS*	*157 744 000*	*164 148 000*	*6 404 000*
6155612000	*CM INFORMATIQUE DES MATERIELS*	*119 624 000*	*103 212 000*	*-16 412 000*
6155620000	ENTR.ET REPARATION MATERIEL INFORMATIQUE	2 130 000	1 652 000	-478 000
6158000000	ENTRETIENS DIVERS	50 000	50 000	0
616	**PRIMES D'ASSURANCES**	**88 521 000**	**88 984 000**	**463 000**
6161000000	ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE	7 140 000	7 460 000	320 000
6162000000	ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS	58 931 000	58 474 000	-457 000
6163	**ASSURANCES LOGEMENTS**	**200 000**	**200 000**	**0**
6163100000	*ASSUR LOGTS ILES DU VENT*	*150 000*	*160 000*	*10 000*
6163200000	*ASSUR LOGTS HORS ILES DU VENT*	*50 000*	*40 000*	*-10 000*
6164000000	ASSURANCES MATERIEL DE TRANSPORT	10 150 000	10 750 000	600 000
6165000000	ASSURANCES INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE PERSONNEL PERMANENT	12 100 000	12 100 000	0
618	**DIVERS SERVICES EXTERIEURS**	**10 270 000**	**16 433 000**	**6 163 000**
6181000000	DOCUMENTATION	6 645 000	6 758 000	113 000
6185000000	FRAIS DE COLLOQUES, SEMINAIRES, CONFERENCES	3 625 000	9 675 000	6 050 000
62	**AUTRES SERVICES EXTERIEURS**	**1 946 144 000**	**2 048 211 000**	**102 067 000**
621	**PERSONNEL EXTERIEUR**	**33 786 000**	**37 300 000**	**3 514 000**
6212000000	REMU. DES INTERIMAIRES	10 786 000	13 300 000	2 514 000
6214000000	REMU. DU PERSONNEL A DISPOSITION	23 000 000	24 000 000	1 000 000
622	**REM INTERM ET HONORAIRES**	**1 124 689 000**	**1 211 579 000**	**86 890 000**
6222	**COMMISSIONS SUR VENTES**	**605 205 000**	**565 587 000**	**-39 618 000**
62221	COMMISSIONS VENTES SUR PRODUITS POSTAUX	12 788 000	13 500 000	712 000
6222110000	*COMM VENTES FIGURINES EN POLYNESIE*	*3 306 000*	*3 300 000*	*-6 000*
6222120000	*COMM VENTES FIGURINES HORS POLYNESIE*	*9 482 000*	*10 200 000*	*718 000*
6222300000	COMM / VENTES TELECARTES	2 491 000	1 887 000	-604 000
622261	PRESTATIONS ET GESTION COMMERCIALES	584 026 000	544 800 000	-39 226 000
6222611000	*COMMISSIONS - PRESTATIONS MANA*	*509 026 000*	*459 000 000*	*-50 026 000*
6222612000	*COMMISSIONS - PRESTATIONS VINI*	*75 000 000*	*85 800 000*	*10 800 000*
6222700000	COMM / VENTES D'ESPACES PUBLICITAIRES	5 900 000	5 400 000	-500 000

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
6223	**REMUNERATIONS D' INTERMEDIAIRES**	**240 167 000**	**296 577 000**	**56 410 000**
6223200000	REMUNERATION CCM	91 000	0	-91 000
6223300000	REMUNERATION TNT	53 472 000	44 031 000	-9 441 000
6223800000	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRES DIVERS	186 604 000	252 546 000	65 942 000
6226	**HONORAIRES**	**269 426 000**	**339 715 000**	**70 289 000**
6226400000	HONORAIRES FRAIS DE RECRUTEMENT	209 000	250 000	41 000
6226700000	HONORAIRES INFORMATIQUES	20 390 000	44 000 000	23 610 000
62268	AUTRES HONORAIRES	248 827 000	295 465 000	46 638 000
6226810000	*HONORAIRES COMPTABLES*	*53 110 000*	*56 300 000*	*3 190 000*
6226880000	*HONORAIRES DIVERS*	*195 717 000*	*239 165 000*	*43 448 000*
6227	**FRAIS D'ACTES & CONTENTIEUX**	**9 891 000**	**9 700 000**	**-191 000**
6227800000	AUTRES FRAIS D'ACTES ET CONTENTIEUX	9 891 000	9 700 000	-191 000
623	**PUBLICITE PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES**	**98 662 000**	**105 031 000**	**6 369 000**
6231	**ANNONCES ET INSERTIONS**	**3 843 000**	**3 982 000**	**139 000**
6231100000	ANNONCES ET INSERTIONS	3 843 000	3 982 000	139 000
6232	**PUBLICITE, PUBLICATIONS**	**75 331 000**	**79 147 000**	**3 816 000**
6232110000	PUBLICITE PRESSE	23 719 000	25 525 000	1 806 000
6232120000	PUBLICITE TELEVISION ET CINEMA	1 720 000	1 600 000	-120 000
6232130000	PUBLICITE RADIO	430 000	730 000	300 000
6232140000	PUBLICITE WEB	0	500 000	500 000
6232180000	PUBLICITE DIVERSES	49 462 000	50 792 000	1 330 000
6233000000	**FOIRES ET EXPOSITIONS**	**1 290 000**	**1 480 000**	**190 000**
6234	**FRAIS DE PROMOTION**	**6 056 000**	**7 295 000**	**1 239 000**
6234100000	CADEAUX A LA CLIENTELE	5 041 000	5 510 000	469 000
6234300000	FRAIS PROMOTION COMMERCIALE TELECOM.	1 015 000	1 785 000	770 000
6236	**CATALOGUES ET IMPRIMES PUBLICITAIRES**	**9 657 000**	**10 532 000**	**875 000**
6236100000	IMPRESSION FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET IMPRIMES DIVERS	8 457 000	9 332 000	875 000
6236200000	IMPRESSIONS CIRCULAIRES PHILATELIE	1 200 000	1 200 000	0
6238000000	**FRAIS DE DECORATION**	**2 485 000**	**2 595 000**	**110 000**
624	**TRANSPORT DE BIENS**	**162 169 000**	**160 081 000**	**-2 088 000**
6241	**TRANSPORT DE MATERIEL**	**38 719 000**	**34 731 000**	**-3 988 000**
6241100000	TRANSPORT DE MATERIEL EN POLYNESIE	28 631 000	24 584 000	-4 047 000
6241200000	TRANSPORT DE MATERIEL HORS POLYNESIE	10 088 000	10 147 000	59 000
6244	**TRANSPORT DE COURRIER**	**123 450 000**	**125 350 000**	**1 900 000**
6244110000	TRANSPORT DE COURRIER CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES	12 300 000	13 000 000	700 000
624412	AUTRES TRANSPORT DE COURRIER EN POLYNESIE	46 050 000	45 850 000	-200 000
6244121000	*TRANSP DE COURRIER PAR AVION*	*24 500 000*	*24 300 000*	*-200 000*
6244122000	*TRANSP DE COURRIER PAR BATEAU*	*4 600 000*	*4 400 000*	*-200 000*
6244123000	*TRANSP DE COURRIER PAR VOIE TERRESTRE*	*16 950 000*	*17 150 000*	*200 000*
624422	TRANSPORT DE COURRIER EXTERIEUR HORS CHRONOPOST	65 100 000	66 500 000	1 400 000
6244221000	*TRANSP DE COURRIER EXTERIEUR HORS CHRONOPOST PAR AVION*	*63 000 000*	*64 500 000*	*1 500 000*
6244222000	*TRANSP DE COURRIER EXTERIEUR HORS CHRONOPOST PAR BATEAU*	*2 100 000*	*2 000 000*	*-100 000*

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
625	**DEPLACEMENTS, MISSIONS et RECEPTIONS**	**300 501 000**	**295 193 000**	**-5 308 000**
6251	**VOYAGES DEPLACEMENTS MISSIONS**	**116 066 000**	**128 930 000**	**12 864 000**
62511	VOYAGES DEPLACEMENTS MISSIONS EN POLYNESIE	43 887 000	42 469 000	-1 418 000
6251110000	*VOYAGES ET DEPLACEMENTS POLYNESIE AGENTS OPT*	*43 344 000*	*41 666 000*	*-1 678 000*
6251120000	*VOYAGES ET DEPLACEMENTS POLYNESIE AGENTS HORS OPT*	*543 000*	*803 000*	*260 000*
62512	VOYAGES DEPLACEMENTS MISSIONS HORS POLYNESIE	24 717 000	27 489 000	2 772 000
6251210000	*VOYAGES ET DEPLACEMENTS H POLYNESIE AGENTS OPT*	*15 235 000*	*20 963 000*	*5 728 000*
6251220000	*VOYAGES ET DEPLACEMENTS H POLYNESIE AGENTS HORS OPT*	*9 482 000*	*6 526 000*	*-2 956 000*
6251300000	VOYAGES CONGES ADMINISTRATIFS & CUMULES	47 462 000	58 972 000	11 510 000
6255000000	**FRAIS DE DEMENAGEMENT**	**2 299 000**	**3 900 000**	**1 601 000**
6256	**FRAIS DE MISSION & TOURNEES**	**168 039 000**	**148 073 000**	**-19 966 000**
62561	FRAIS DE MISSION & TOURNEES EN POLYNESIE	156 931 000	133 724 000	-23 207 000
6256110100	*MISSIONS POLYNESIE AGENTS OPT*	*116 686 000*	*97 494 000*	*-19 192 000*
6256110200	*TOURNEES POLYNESIE AGENTS OPT*	*38 964 000*	*34 570 000*	*-4 394 000*
6256120000	*MISSIONS ET TOURNEES POLYNESIE HORS AGENTS OPT*	*1 281 000*	*1 660 000*	*379 000*
62562	FRAIS DE MISSION HORS POLYNESIE	11 108 000	14 349 000	3 241 000
6256210000	*MISSIONS ET TOURNEES H POLYNESIE AGENTS OPT*	*8 978 000*	*11 328 000*	*2 350 000*
6256220000	*MISSIONS ET TOURNEES H POLYNESIE HORS AGENTS OPT*	*2 130 000*	*3 021 000*	*891 000*
6257	**FRAIS DE RECEPTION**	**13 497 000**	**13 690 000**	**193 000**
6257100000	RECEPTIONS PERSONNEL OPT	10 987 000	9 980 000	-1 007 000
6257200000	AUTRES FRAIS DE RECEPTION	2 510 000	3 710 000	1 200 000
6258000000	**FRAIS DE REPRESENTATION DU CONSAD**	**600 000**	**600 000**	**0**
626	**FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS**	**15 438 000**	**16 739 000**	**1 301 000**
6261000000	FRAIS INTERNET	24 000	300 000	276 000
6262000000	FRAIS MOBILE	15 078 000	15 949 000	871 000
6263000000	FRAIS TNS	311 000	474 000	163 000
6264000000	FRAIS POSTAUX	25 000	16 000	-9 000
627	**SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES**	**28 972 000**	**29 445 000**	**473 000**
6278	**AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICES**	**28 972 000**	**29 445 000**	**473 000**
62781	FRAIS COMMISSION / MONETIQUE	27 477 000	28 100 000	623 000
6278110000	*COMM SERVICES RETRAITS*	*24 719 000*	*25 000 000*	*281 000*
6278111000	*COM.SCES TPE PAIEMENT*	*2 200 000*	*2 500 000*	*300 000*
6278120000	*FRAIS DE COMPENSATION CARTES BANCAIRES HORS PLACE*	*558 000*	*600 000*	*42 000*
6278200000	FRAIS DE BANQUE	1 495 000	1 345 000	-150 000
628	**CHARGES EXTERNES DIVERSES**	**181 927 000**	**192 843 000**	**10 916 000**
6281000000	COTISATIONS ET CONCOURS DIVERS	5 282 000	4 553 000	-729 000
6282000000	AUTRES TFSE (TRAVX FOURNIT.& SERV.EXTER)	1 262 000	1 372 000	110 000
6283000000	FRAIS DE GARDIENNAGE	46 181 000	45 320 000	-861 000
6285000000	FRAIS DE NETTOYAGE	107 520 000	119 642 000	12 122 000
6286000000	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	19 810 000	20 483 000	673 000
6288000000	AUTRES CHARGES EXTERNES	1 872 000	1 473 000	-399 000

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
63	**IMPOTS ET TAXES**	**101 456 000**	**140 845 000**	**39 389 000**
633	**PART EMPLOY**	**21 388 000**	**21 954 000**	**566 000**
633	**PART EMPLOY**	**21 388 000**	**21 954 000**	**566 000**
6333000000	PART EMPLOY FORM PROF CONTINUE	21 388 000	21 954 000	566 000
635	**AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES**	**80 068 000**	**118 891 000**	**38 823 000**
6351	**IMPÔTS DIRECTS**	**70 527 000**	**109 018 000**	**38 491 000**
6351100000	PATENTE	15 495 000	15 495 000	0
6351200000	TAXES FONCIERES IMPOTS LOCAUX	11 326 000	10 865 000	-461 000
6351300000	TAXES SUR PANNEAUX PUBLICITAIRES	5 765 000	5 288 000	-477 000
6351500000	TAXES SUR ENSEIGNES	18 000	18 000	0
6351700000	TAXES SUR AUTORISATIONS D'OPERATEUR DE RESEAUX OU DE FRS DE SERVICES	36 320 000	75 850 000	39 530 000
6351800000	IMPOTS ET TAXES DIVERS	266 000	256 000	-10 000
6351900000	TAXE SUR RECETTE PUBLICITAIRE	1 337 000	1 246 000	-91 000
6354000000	**DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE**	**3 218 000**	**807 000**	**-2 411 000**
6358	**AUTRES DROITS**	**6 323 000**	**9 066 000**	**2 743 000**
6358100000	TAXES/CST SUR INTERETS DES COMPTES A TERME	6 323 000	9 066 000	2 743 000
64	**CHARGES DE PERSONNEL**	**7 327 855 000**	**7 314 427 000**	**-13 428 000**
641	**REMUNERATIONS DU PERSONNEL**	**5 486 966 000**	**5 458 359 000**	**-28 607 000**
6411	**TRAITEMENTS ET SALAIRES**	**4 079 710 000**	**4 327 033 000**	**247 323 000**
6411110000	REMU PERS PERMANENT CONTRAC	3 348 246 000	3 666 531 000	318 285 000
6411120000	REMU PERS PERMANENT FONCT	580 667 000	534 985 000	-45 682 000
6411200000	REMUNERATION DU PERSONNEL OCCASIONNEL	126 870 000	106 926 000	-19 944 000
6411510000	HEURES SUPPLEMENTAIRES PERS PERM	23 145 000	18 461 000	-4 684 000
6411520000	HEURES SUPPLEMENTAIRES PERS OCCAS	782 000	130 000	-652 000
6412	**CONGES PAYES**	**17 850 000**	**8 229 000**	**-9 621 000**
6412010000	CONGES PAYES PERS PERM	13 574 000	7 609 000	-5 965 000
6412020000	CONGES PAYES PERS OCCAS	4 276 000	620 000	-3 656 000
6413	**PRIMES ET GRATIFICATIONS**	**1 291 279 000**	**1 032 454 000**	**-258 825 000**
64132	PRIME DE CROISSANCE	37 864 000	41 992 000	4 128 000
6413210000	*PRIME DE CROISSANCE PERS PERM*	*36 466 000*	*40 195 000*	*3 729 000*
6413220000	*PRIME DE CROISSANCE PERS OCCAS*	*1 398 000*	*1 797 000*	*399 000*
64134	PRIME D'INTERESSEMENT	4 623 000	4 485 000	-138 000
6413410000	*PRIME D'INTERESSEMENT PERS PERM*	*4 427 000*	*4 297 000*	*-130 000*
6413420000	*PRIME D'INTERESSEMENT PERS OCCAS*	*196 000*	*188 000*	*-8 000*
64135	13EME MOIS, COPT, EFFICIENCE, DIFFERENCIELLE ET PRECARITE	533 197 000	548 872 000	15 675 000
641351	13EME MOIS, COPT, EFFICIENCE ET DIFFERENCIELLE PERM	501 882 000	528 662 000	26 780 000
6413511000	*TREIZIEME MOIS PERS PERM*	*277 601 000*	*304 780 000*	*27 179 000*
6413512000	*COMPLEMENT OPT*	*52 296 000*	*45 993 000*	*-6 303 000*
6413513000	*PRIME D'EFFICIENCE INDIVIDUELLE CONTRACTUEL*	*141 052 000*	*152 381 000*	*11 329 000*
6413514000	*PRIME D'EFFICIENCE INDIVIDUELLE CEAPF*	*24 785 000*	*22 277 000*	*-2 508 000*
6413515000	*INDEMNITE DIFFERENTIELLE*	*6 148 000*	*3 231 000*	*-2 917 000*

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
641352	13EME MOIS, EFFICIENCE ET PRECARITE OCCAS	31 315 000	20 210 000	-11 105 000
6413521000	*TREIZIEME MOIS PERS OCCAS*	*12 756 000*	*8 902 000*	*-3 854 000*
6413522000	*PRIME D'EFFICIENCE INDIVIDUELLE PERS OCCAS*	*8 327 000*	*4 448 000*	*-3 879 000*
6413523000	*INDEMNITE DE PRECARITE PERS OCCAS*	*10 232 000*	*6 860 000*	*-3 372 000*
6413600000	PRIME DEPART VOLONTAIRE RETRAITE	501 989 000	230 301 000	-271 688 000
64138	PRIMES DIVERSES	213 606 000	206 804 000	-6 802 000
641381	PRIMES DIVERSES PERS PERM	206 046 000	201 809 000	-4 237 000
6413811000	*INDEMNITES DIFFERENTIELLES PERM*	*96 024 000*	*79 130 000*	*-16 894 000*
6413812000	*PRIMES DIVERSES PERS PERM*	*108 857 000*	*121 680 000*	*12 823 000*
6413813000	*PRIME FORMATEUR PERMANENT*	*1 165 000*	*999 000*	*-166 000*
641382	PRIMES DIVERSES PERS OCCAS	7 560 000	4 995 000	-2 565 000
6413821000	*INDEMNITES DIFFERENTIELLES OCCAS*	*2 819 000*	*0*	*-2 819 000*
6413822000	*PRIMES DIVERSES PERS OCCAS*	*4 741 000*	*4 995 000*	*254 000*
6414	**INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS**	**98 127 000**	**90 643 000**	**-7 484 000**
6414100000	INDEMN.D'ELOIGNEMENT DES AGTS EXPATRIES	4 253 000	0	-4 253 000
64142	INDEMNITES KILOMETRIQUES	6 396 000	1 895 000	-4 501 000
6414210000	*INDEMNITES KILOMETRIQUES PERS PERM*	*6 382 000*	*1 895 000*	*-4 487 000*
6414220000	*INDEMNITES KILOMETRIQUES PERS OCCAS*	*14 000*	*0*	*-14 000*
64148	AUTRES INDEMN. REPRESENTATIVES DE FRAIS	87 478 000	88 748 000	1 270 000
641481	AUTRES INDEMN. REPRESENTATIVES DE FRAIS PERS PERM	84 356 000	87 684 000	3 328 000
6414811000	*INDEMNITES DE LOGEMENT PERM*	*30 699 000*	*29 149 000*	*-1 550 000*
6414812000	*INDEMNITES DE VELOMOTEUR PERM*	*5 891 000*	*10 594 000*	*4 703 000*
6414813000	*INDEMNITES DE PANIER PERM*	*47 766 000*	*47 941 000*	*175 000*
641482	AUTRES INDEMN. REPRESENTATIVES DE FRAIS PERS OCCAS	3 122 000	1 064 000	-2 058 000
6414822000	*INDEMNITES DE VELOMOTEUR OCCAS*	*331 000*	*85 000*	*-246 000*
6414823000	*INDEMNITES DE PANIER OCCAS*	*2 791 000*	*979 000*	*-1 812 000*
645	**CHARGES SECURITE SOCIALE & PREVOY**	**1 680 697 000**	**1 700 925 000**	**20 228 000**
6451	**COTISATIONS SECU & CPS**	**701 589 000**	**741 702 000**	**40 113 000**
6451100000	COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE	31 964 000	29 248 000	-2 716 000
64512	COTISATIONS MALADIE ET AUTRES (AT, AVT, FSR, PF)	669 625 000	712 454 000	42 829 000
6451210000	*COTISATIONS MALADIE PERS PERM ET AUTRES (AT, AVT, FSR, PF)*	*643 820 000*	*693 111 000*	*49 291 000*
6451220000	*COTISATIONS MALADIE PERS OCCAS ET AUTRES (AT, AVT, FSR, PF)*	*25 805 000*	*19 343 000*	*-6 462 000*
6452	**COTISATIONS MUTUELLE**	**13 348 000**	**21 654 000**	**8 306 000**
6452100000	COTISATIONS MUTUELLE	13 348 000	21 654 000	8 306 000
6453	**COTISATION AUX CAISSES DE RETRAITES**	**595 758 000**	**581 225 000**	**-14 533 000**
6453100000	COTISATIONS DE RETRAITE PENSIONS CIVILES	218 787 000	198 416 000	-20 371 000
64532	COTISATIONS DE RETRAITE CPS	376 971 000	382 809 000	5 838 000
6453210000	*COTISATIONS DE RETRAITE CPS PERS PERM*	*361 556 000*	*370 969 000*	*9 413 000*
6453220000	*COTISATIONS DE RETRAITE CPS PERS OCCAS*	*15 415 000*	*11 840 000*	*-3 575 000*
6454	**COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE**	**361 487 000**	**347 063 000**	**-14 424 000**
6454100000	*COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE*	*356 040 000*	*343 250 000*	*-12 790 000*
6454200000	*PRIME SOCIAL RETRAITE COMPLEMENTAIRE*	*5 447 000*	*3 813 000*	*-1 634 000*

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
6455000000	COTISATIONS RETRAITE ADDITIONNELLE FONCTION PUBLIQUE	3 202 000	2 875 000	-327 000
6456000000	PRESTATIONS FAMILIALES CEAPF	5 313 000	6 406 000	1 093 000
647	**AUTRES CHARGES SOCIALES**	**125 119 000**	**139 150 000**	**14 031 000**
6471000000	CONTRIBUTION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ENTREPRISE	27 100 000	27 100 000	0
6472000000	ACTIVITES SOCIALES & SPORTIVES GEREES PAR LE COMITE D'ENTREPRISE	26 900 000	26 900 000	0
6474	**FRAIS DE FORMATION DU PERSONNEL**	**62 681 000**	**76 770 000**	**14 089 000**
6474100000	*FORMATION EN POLYNESIE*	*56 288 000*	*74 170 000*	*17 882 000*
6474200000	*FORMATION HORS POLYNESIE*	*6 393 000*	*2 600 000*	*-3 793 000*
6475000000	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	8 438 000	8 380 000	-58 000
648	**AUTRES CHARGES DU PERSONNEL**	**35 073 000**	**15 993 000**	**-19 080 000**
6481000000	INDEMNITES DE DECES	19 331 000	0	-19 331 000
6482000000	EAU ET FONTAINES	5 045 000	5 193 000	148 000
6488000000	DIVERS CHARGES DE PERSONNEL	10 697 000	10 800 000	103 000
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES**	**231 616 000**	**108 579 000**	**-123 037 000**
651	**REDEVANCES ET DROITS D'AUTEURS**	**67 670 000**	**56 806 000**	**-10 864 000**
6511	**REDEVANCES**	**65 913 000**	**55 185 000**	**-10 728 000**
6511100000	REDEVANCES DE LOGICIELS	65 913 000	55 185 000	-10 728 000
6516	**DROITS D'AUTEUR ET DE REPRODUCTION**	**1 757 000**	**1 621 000**	**-136 000**
6516110000	*DROITS D'AUTEUR POUR SUPPORTS POSTAUX*	*1 400 000*	*1 500 000*	*100 000*
6516120000	*DROITS D'AUTEUR POUR SUPPORTS TELECOM*	*206 000*	*60 000*	*-146 000*
6516130000	*DROITS D'AUTEUR AUDIOVISUELS*	*151 000*	*61 000*	*-90 000*
6540000000	**PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES**	**108 800 000**	**0**	**-108 800 000**
658	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**	**55 146 000**	**51 773 000**	**-3 373 000**
6584	**PERTES SUR OPERATIONS DES SERVICES FINANCIERS**	**70 000**	**0**	**-70 000**
6584100000	PERTES SUR OPERATIONS DES SERVICES FINANCIERS	70 000	0	-70 000
6585	**CHARGES LIEES AUX CARTES BANCAIRES**	**50 572 000**	**51 072 000**	**500 000**
6585100000	FRAIS DE ROUTAGE DES AUTORISATIONS	12 980 000	12 980 000	0
6585200000	FRAIS DE TELECOLLECTE DES TERMINX ELECTRON. DE PAIEM.	34 500 000	35 000 000	500 000
6585300000	QUOTE PART COMMUNAUTAIRE	3 092 000	3 092 000	0
6586	**PERTES DETERIORATION/PRODUITS VENDUS**	**4 501 000**	**700 000**	**-3 801 000**
6586300000	PERTE SUR COURRIERS EGARES	800 000	650 000	-150 000
6586800000	PERTES DIVERSES	3 701 000	50 000	-3 651 000
6587	**ECART DE REGLEMENT**	**3 000**	**1 000**	**-2 000**
6587040000	ECART DE REGLEMENT PSP	1 000	0	-1 000
6587100000	ECART DE REGLEMENT PSRT	1 000	1 000	0
6587110000	ECART DE REGLEMENT PSTF	1 000	0	-1 000
66	**CHARGES FINANCIERES**	**18 054 000**	**14 820 000**	**-3 234 000**
661	**CHARGES D'INTERÊTS**	**17 311 000**	**14 700 000**	**-2 611 000**
6611000000	INTERETS SUR EMPRUNTS ET DETTES	885 000	0	-885 000
6611600001	INTERETS/EMPRUNTS HONOTUA	16 185 000	14 700 000	-1 485 000
6618000000	INTERETS DES AUTRES DETTES	241 000	0	-241 000

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
6660000000	**PERTES DE CHANGE**	**738 000**	**118 000**	**-620 000**
668	**AUTRES CHARGES FINANCIERES**	**5 000**	**2 000**	**-3 000**
6688000000	ECART D'ARRONDI	5 000	2 000	-3 000
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**	**135 518 000**	**255 592 000**	**120 074 000**
6710000000	CHARGES EXCEPTIONNELLES DE GESTION	150 000	150 000	0
6720000000	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURES	87 732 000	0	-87 732 000
675	**VALEUR CPTABLE DES ELEMTS D'ACTIF CEDES**	**47 636 000**	**255 442 000**	**207 806 000**
6751000000	VAL. NETTE CPTABLE IMMOS INCORPORELLE	20 000	20 000	0
6752000000	VAL. NETTE CPTABLE IMMOS CORPORELLE	47 616 000	255 422 000	207 806 000
68	**DOTATIONS AUX AMORT.& PROVISIONS**	**2 319 576 000**	**2 244 357 000**	**-75 219 000**
681	**DOTATIONS AUX AMORT & PROVISIONS CHARGES D'EXPLOITATION**	**2 304 276 000**	**2 244 357 000**	**-59 919 000**
68111	DOT AMT IMMO INCORPORELLES	547 021 000	602 591 000	55 570 000
6811100000	*DOT AMT IMMO INC LOGICIELS*	*173 476 000*	*133 368 000*	*-40 108 000*
6811110000	*DOT AMT IMMO INC BAUX*	*24 654 000*	*24 637 000*	*-17 000*
6811120000	*DOT AMT IMMO INC LICENCES*	*31 250 000*	*125 000 000*	*93 750 000*
6811130000	*DOT AMT IMMO INC CAP SAT*	*294 937 000*	*294 937 000*	*0*
6811140000	*DOT AMT AUTRES IMMOS INCORP*	*22 704 000*	*24 649 000*	*1 945 000*
6811200000	DOT AMORT IMMOS CORP	1 664 555 000	1 599 766 000	-64 789 000
6817	**DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS**	**92 700 000**	**42 000 000**	**-50 700 000**
6817200000	DOT AUX PROV PR CREANCES DOUTEUSES	92 700 000	42 000 000	-50 700 000
687	**DOTATIONS AUX AMORT & PROVISIONS CHARGES EXCEPTIONNELLES**	**15 300 000**	**0**	**-15 300 000**
6875	**DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES EXCEPTIONNELS**	**15 300 000**	**0**	**-15 300 000**
6875300000	PROV EXCEPT PR RISQ ET CHARGES	15 300 000	0	-15 300 000
69	**IMPOT SUR LES BENEFICES**	**366 650 000**	**360 530 000**	**-6 120 000**
6951000000	IS EXERCICE EN COURS	366 650 000	360 530 000	-6 120 000
TOTAL		**18 608 064 000**	**18 832 748 000**	**224 684 000**

PRODUITS

BUDGET 2013 INITIAL PRODUITS				
COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
70	**PRODUITS DE L'EXPLOITATION**	**17 878 010 000**	**17 827 336 000**	**-50 674 000**
706	**PRESTATIONS DE SERVICES**	**16 921 024 000**	**16 911 672 000**	**-9 352 000**
7061	**SERVICES POSTAUX**	**3 673 995 000**	**3 784 635 000**	**110 640 000**
70611	**AFFRANCHISSEMENTS**	**1 219 805 000**	**1 249 000 000**	**29 195 000**
706111	**AFFRANCHISSEMENTS TIMBRES POSTE ET MACHINES**	**603 790 000**	**616 000 000**	**12 210 000**
7061111	VENTES DE TIMBRES-POSTE EN POLYNÉSIE FRANCAISE	286 000 000	293 000 000	7 000 000
7061111010	*VENTES DE TIMBRES-POSTE HORS ABONNES PHILA EN PF*	*265 000 000*	*270 000 000*	*5 000 000*
7061111030	*VENTES DE TIMBRES-POSTE AUX ABONNES PHILA EN PF*	*21 000 000*	*23 000 000*	*2 000 000*
7061112	VENTES DE TIMBRES-POSTE HORS POLYNÉSIE FRANCAISE	53 710 000	58 900 000	5 190 000
7061112010	*REVENDEUR SERVICE NATIONAL DES TP*	*45 000 000*	*48 000 000*	*3 000 000*
7061112020	*REVENDEUR DÉLÉGATION POSTE ÎLE DE FRANCE*	*2 000 000*	*2 500 000*	*500 000*
7061112030	*REVENDEUR EUROPE HORS MÉTROPOLE*	*0*	*500 000*	*500 000*
7061112040	*REVENDEUR AMÉRIQUE*	*1 100 000*	*1 300 000*	*200 000*
7061112050	*REVENDEUR ASIE*	*0*	*300 000*	*300 000*
7061112060	*REVENDEUR OCÉANIE*	*1 000 000*	*1 300 000*	*300 000*
7061112080	*EXPOSITIONS INTERNATIONALES*	*4 200 000*	*4 500 000*	*300 000*
7061112090	*REVENDEUR MUSEE MONTPARNASSE*	*410 000*	*500 000*	*90 000*
7061113	PRODUITS PRETIMBRES	196 750 000	204 850 000	8 100 000
7061113010	*ENVELOPPES PRETIMBREES ILLUSTREES*	*195 000 000*	*195 000 000*	*0*
7061113020	*CARTES POSTALES PRETIMBREES*	*1 400 000*	*1 500 000*	*100 000*
7061113030	*POSTREPONSE (CORRESPONDANCE RÉPONSE)*	*350 000*	*350 000*	*0*
7061113040	*DEMATERIALISATION COURRIER MAILEVA*	*0*	*8 000 000*	*8 000 000*
7061115000	CHRONOPOST	12 500 000	14 500 000	2 000 000
7061117000	COFFRE ELECTRONIQUE DIGIPOSTE	0	3 500 000	3 500 000
7061118	AUTRES AFFRANCHISSEMENTS	54 830 000	41 250 000	-13 580 000
7061118010	*POSTCONTACT (IMPRIMES SANS ADRESSE)*	*13 500 000*	*14 000 000*	*500 000*
7061118020	*POSTIMPACT (IMPRIMES EN NB ADRESSES)*	*9 000 000*	*9 500 000*	*500 000*
7061118030	*JOURNAUX ET PERIODIQUES (EDITEURS)*	*1 300 000*	*1 300 000*	*0*
7061118040	*POSTREPONSE PRESTATION (CORRESPONDANCE RÉPONSE)*	*40 000*	*50 000*	*10 000*
7061118070	*AVIS D'ARRIVÉE*	*3 500 000*	*3 500 000*	*0*
7061118080	*IMPRIMES ELECTORAUX*	*27 490 000*	*12 900 000*	*-14 590 000*

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
706112	**MACHINES A AFFRANCHIR**	**616 015 000**	**633 000 000**	**16 985 000**
7061121	MACHINES A AFFRANCHIR CLIENTS	511 000 000	521 000 000	10 000 000
7061121010	*MACHINES CLIENTS PRIVES*	*425 000 000*	*432 000 000*	*7 000 000*
7061121020	*MACHINES CLIENTS OFFICIELS*	*86 000 000*	*89 000 000*	*3 000 000*
7061122	MACHINES A AFFRANCHIR GUICHETS	105 015 000	112 000 000	6 985 000
7061122010	*MACHINES A AFFRANCHIR GUICHET - TOUT PUBLIC*	*25 000 000*	*27 000 000*	*2 000 000*
7061122020	*MACHINES A AFFRANCHIR GUICHET - COMPTE DE TIERS*	*80 000 000*	*85 000 000*	*5 000 000*
7061122030	*LIBRE SERVICE AFFRANCHISSEMENT*	*15 000*	*0*	*-15 000*
70612	**BOITES POSTALES**	**134 750 000**	**136 090 000**	**1 340 000**
7061200010	*ABONNEMENTS AUX BOITES POSTALES*	*133 480 000*	*134 800 000*	*1 320 000*
7061200020	*RÉFECTION DE CLES DE BOITES POSTALES*	*170 000*	*190 000*	*20 000*
7061200030	*CHANGEMENT DE SERRURES DE BOITES POSTALES*	*1 100 000*	*1 100 000*	*0*
70614	**AUTRES PRESTATIONS**	**38 650 000**	**39 950 000**	**1 300 000**
706141	**AUTRES PRESTATIONS DE LA POSTE**	**38 650 000**	**39 950 000**	**1 300 000**
7061410010	*SERVICE COLLECTE ET REMISE DE COURRIER*	*12 100 000*	*12 300 000*	*200 000*
7061410020	*PRESTATION VPC - LA REDOUTE*	*2 150 000*	*2 250 000*	*100 000*
7061410050	*MACHINE A AFFRANCHIR COMPTE DE TIERS - FRAIS DE GESTION*	*11 800 000*	*12 500 000*	*700 000*
7061410060	*PRESENTATION EN DOUANE*	*11 400 000*	*11 700 000*	*300 000*
7061410070	*MAGASINAGE*	*1 200 000*	*1 200 000*	*0*
70615	**REVERSEMENTS POSTE**	**1 650 700 000**	**1 726 500 000**	**75 800 000**
706151	**REVERSEMENTS DES COMPTES POSTAUX INTERNATIONAUX**	**1 650 700 000**	**1 726 500 000**	**75 800 000**
7061510010	*REVERSEMENTS FRAIS TERMINAUX AVIONS*	*179 000 000*	*179 000 000*	*0*
7061510020	*REVERSEMENTS FRAIS TERMINAUX BATEAUX*	*5 000 000*	*5 000 000*	*0*
7061510030	*REVERSEMENTS FRAIS DE TRANSIT AERIEN (BPM)*	*3 500 000*	*3 500 000*	*0*
7061510040	*REVERSEMENTS CHRONOPOST*	*25 200 000*	*29 000 000*	*3 800 000*
7061510050	*BUREAU D'ECHANGE EXTRA TERRITORIAL (BEET)*	*950 000 000*	*1 000 000 000*	*50 000 000*
7061510060	*BURO ECHANGE EXTRA-TERRIT.LPUK*	*440 000 000*	*460 000 000*	*20 000 000*
7061510070	*ECHANGE EXTRA-TERRIT.LPIMS*	*48 000 000*	*50 000 000*	*2 000 000*
70616	**TAXES ET QUOTES PARTS POSTE**	**210 090 000**	**213 095 000**	**3 005 000**
706161	**TAXES & QUOTES-PARTS SUR COLIS POSTAUX INTERNATX**	**210 090 000**	**213 095 000**	**3 005 000**
7061610010	*TAXES & QP SUR COLIS POSTAUX INTERNATIONAUX (TQP)*	*210 000 000*	*213 000 000*	*3 000 000*
7061610020	*TAXES & QP COLIS POSTAUX DU REGIME INTERIEUR*	*90 000*	*95 000*	*5 000*
7061700000	**VENTES TIMBRES FISCAUX**	**420 000 000**	**420 000 000**	**0**

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
7062	**SERVICES FINANCIERS**	**555 560 000**	**530 684 000**	**-24 876 000**
70621	**CHEQUES POSTAUX**	**243 815 000**	**223 980 000**	**-19 835 000**
706211	**COMMISSIONS**	**243 815 000**	**223 980 000**	**-19 835 000**
7062111	COMMISSIONS CCP SUR COMPTES A VUE	105 181 000	104 168 000	-1 013 000
7062111010	*TAXE ANNUELLES TENUE DE COMPTE CCP*	*91 867 000*	*90 068 000*	*-1 799 000*
7062111020	*TAXE ANNUELLES TENUE DE CPTE - ASSOCIATION*	*14 000*	*0*	*-14 000*
7062111040	*RELEVES DECADAIRES CCP*	*1 300 000*	*1 300 000*	*0*
7062111050	*DELIVRANCE CHEQUES NON BARRES*	*2 800 000*	*2 800 000*	*0*
7062111080	*COM. S COMPTE INACTIF > 6 MOIS*	*9 200 000*	*10 000 000*	*800 000*
7062112	COMMISSIONS SUR ORDRE DE VIREMENT POLYNESIE	32 945 000	20 384 000	-12 561 000
7062112030	*VIREMENTS ORDINAIRES VERS COMPTE BANCAIRE REGIME INTERIEUR*	*888 000*	*800 000*	*-88 000*
7062112070	*VIREMENTS PERMANENTS VERS COMPTE BANCAIRE REGIME INTERIEUR*	*2 078 000*	*2 000 000*	*-78 000*
7062112100	*CREATION - MODIF . DOSSIER VIREMENT REGIME INTERIEUR*	*1 900 000*	*1 900 000*	*0*
7062112110	*CREAT-MODIF-ANNUL DOSSIER PREL*	*4 984 000*	*4 984 000*	*0*
7062112120	*COM. ANNUELLE GEST.PRELEVEM.*	*22 311 000*	*10 000 000*	*-12 311 000*
7062112130	*COM. ANNUELLE VIREMENT*	*784 000*	*700 000*	*-84 000*
7062113	COMMISSIONS SUR ORDRE DE VIREMENT HORS POLYNESIE	13 655 000	13 200 000	-455 000
7062113030	*VIREMENTS URGENTS SUR CCP REGIME EXTERIEUR*	*11 395 000*	*11 000 000*	*-395 000*
7062113060	*VIREMENTS PERMANENTS VERS COMPTE BANCAIRE REGIME EXTERIEUR*	*2 260 000*	*2 200 000*	*-60 000*
7062114	COMMISSIONS SUR INCIDENTS DE PAIEMENTS	83 173 000	78 700 000	-4 473 000
7062114010	*DECOUVERT- AGIOS*	*19 000 000*	*15 000 000*	*-4 000 000*
7062114020	*OPPOSITION SUR CHEQUE OU SUR PRELEVEMENT*	*144 000*	*140 000*	*-4 000*
7062114040	*FRAIS DE DECLARATION A L'IEOM*	*754 000*	*750 000*	*-4 000*
7062114050	*IMPAYES AUTRES MOTIFS DE REJET*	*52 246 000*	*52 000 000*	*-246 000*
7062114060	*CERTIFICATION DE NON PAIEMENT*	*663 000*	*660 000*	*-3 000*
7062114070	*CONSTITUTION DE PROVISION*	*52 000*	*50 000*	*-2 000*
7062114080	*COM. RELANCE DEFAUT PROVISION*	*264 000*	*0*	*-264 000*
7062114090	*FRAIS INCIDENTS SUR REM DE CHQ*	*50 000*	*100 000*	*50 000*
7062114110	*COMMISSIONS DE FORCAGE*	*10 000 000*	*10 000 000*	*0*

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
7062118	AUTRES COMMISSIONS CCP	8 861 000	7 528 000	-1 333 000
7062118010	*WEBCCP réédition du code d'accès*	*8 000*	*8 000*	*0*
7062118031	*ABONNEMENT SMS*	*600 000*	*600 000*	*0*
7062118040	*AUTRES SERVICES CONFORT CCP*	*2 646 000*	*2 600 000*	*-46 000*
7062118060	*FRAIS GARDIENNAGE CHQ OU CB*	*1 807 000*	*1 500 000*	*-307 000*
7062118080	*COMMISSION NPAI*	*3 800 000*	*2 820 000*	*-980 000*
70622	**MONETIQUES**	**97 692 000**	**98 800 000**	**1 108 000**
7062211	PRODUITS DE LA CARTE FENUA	37 191 000	37 300 000	109 000
7062211010	*COTISATIONS ANNUELLES*	*27 944 000*	*28 000 000*	*56 000*
7062211020	*COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT*	*7 386 000*	*7 500 000*	*114 000*
7062211030	*AUTRES PRODUITS DE LA CARTE FENUA*	*1 861 000*	*1 800 000*	*-61 000*
7062212	COMMISSIONS DE RETRAITS TPE CASH ADVANCE	21 391 000	22 000 000	609 000
7062212010	*CRG VERSEES SUR CARTES PRIVATIVES (LOCALES)*	*21 391 000*	*22 000 000*	*609 000*
7062213	COMMISSIONS DE RETRAIT DAB	30 879 000	31 500 000	621 000
7062213010	*CSR VERSEES SUR CARTES PRIVATIVES (LOCALES)*	*25 463 000*	*26 000 000*	*537 000*
7062213020	*CSR VERSEES SUR CARTES BANC INTERNATIONALES*	*5 416 000*	*5 500 000*	*84 000*
7062214	PRODUITS CARTE BLEUE VISA	8 231 000	8 000 000	-231 000
7062214010	*COTISATIONS ANNUELLES CBI*	*3 531 000*	*3 500 000*	*-31 000*
7062214020	*COMMISSIONS INTERBANCAIRES CBI*	*3 700 000*	*3 500 000*	*-200 000*
7062214030	*AUTRES PRODUITS CBI VISA*	*1 000 000*	*1 000 000*	*0*
70623	**MANDATS**	**181 549 000**	**176 400 000**	**-5 149 000**
706231	**DROITS DE COMMISSIONS SUR MANDATS**	**180 149 000**	**175 000 000**	**-5 149 000**
7062311	DROITS DE COMMISSIONS SUR MDTS REGIME INTERIEUR	173 149 000	169 000 000	-4 149 000
7062311020	*MANDAT URGENT REGIME INTERIEUR*	*76 149 000*	*76 000 000*	*-149 000*
7062311030	*MANDAT REGIME INTERIEUR RETRAITS*	*17 000 000*	*17 000 000*	*0*
7062311050	*GESTION FONDS EN DEPOT*	*80 000 000*	*76 000 000*	*-4 000 000*
7062312	DROITS DE COMMISSIONS SUR MANDATS REGIME EXTERIEUR	7 000 000	6 000 000	-1 000 000
7062312020	*MANDAT URGENT REGIME EXTERIEUR*	*7 000 000*	*6 000 000*	*-1 000 000*
706234	**REVERSEMENTS TAXES ET QUOTES PARTS SUR MANDATS**	**1 400 000**	**1 400 000**	**0**
70623400020	*REVERSEMENTS TAXES ET QP SUR MANDATS URGENTS REGIME EXTERIEUR*	*1 400 000*	*1 400 000*	*0*

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
70627	**ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS**	**32 504 000**	**31 504 000**	**-1 000 000**
706271	**ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS**	**32 504 000**	**31 504 000**	**-1 000 000**
7062710100	*COMMISSIONS*	*18 000 000*	*18 000 000*	*0*
7062710200	*ABONNEMENTS*	*240 000*	*240 000*	*0*
7062710300	*RELEVES*	*264 000*	*264 000*	*0*
7062710400	*FICHIERS INFORMATIQUES*	*14 000 000*	*13 000 000*	*-1 000 000*
7063	**TELECOM**	**12 691 469 000**	**12 546 353 000**	**-145 116 000**
70631	**TELEPHONIE FIXE**	**4 621 398 000**	**4 154 461 000**	**-466 937 000**
706311	**TELEPHONIE ABONNEMENTS ET LOCATIONS TERMINAUX**	**1 812 553 000**	**1 784 162 000**	**-28 391 000**
7063111	TELEPHONIE ABONNEMENT ACCES	1 551 453 000	1 536 148 000	-15 305 000
7063111010	*TELEPH ABT LIGNE DEPART*	*1 212 000*	*1 191 000*	*-21 000*
7063111020	*TELEPH ABT LIGNE ARRIVEE*	*41 130 000*	*34 963 000*	*-6 167 000*
7063111030	*TELEPH ABT LIGNE MIXTE (arrivée - départ)*	*1 290 214 000*	*1 290 061 000*	*-153 000*
7063111040	*TELEPH REGUL ABT LIGNES*	*-8 565 000*	*-4 412 000*	*4 153 000*
7063111050	*TELEPH RNIS ABT ACCES*	*227 462 000*	*214 345 000*	*-13 117 000*
7063112	TELEPHONIE - ABONNEMENTS SERVICES A VALEUR AJOUTEE	164 714 000	157 413 000	-7 301 000
7063112010	*TELEPH ABT NUMEROS VERT*	*4 532 000*	*4 341 000*	*-191 000*
7063112020	*TELEPH ABT FACTURATION DETAILLEE*	*41 683 000*	*38 557 000*	*-3 126 000*
7063112030	*TELEPH ABT SERVICES RESTREINTS*	*25 601 000*	*24 353 000*	*-1 248 000*
7063112040	*TELEPH ABT LISTE ROUGE*	*23 332 000*	*21 945 000*	*-1 387 000*
7063112050	*TELEPH ABT FIDELIANCE*	*1 820 000*	*1 656 000*	*-164 000*
7063112060	*TELEPH DIVERS ABONNEMENTS ANALOGIQUES*	*5 455 000*	*5 458 000*	*3 000*
7063112070	*TELEPH DIVERS ABONNEMENTS RNIS*	*44 140 000*	*44 023 000*	*-117 000*
7063112080	*TELEPH ABONNEMENTS SERVICES WEB*	*8 901 000*	*8 249 000*	*-652 000*
7063112100	*TELEPH ABONNEMENTS AUDIOTEL*	*2 560 000*	*2 369 000*	*-191 000*
7063112130	*AUTRES ABTS DIVERS EQUIPEMENTS*	*4 596 000*	*4 592 000*	*-4 000*
7063112160	*O'VOICE ABTS POSTES TELEPHONIQ*	*483 000*	*483 000*	*0*
7063112170	*O'VOICE ABTS SERVEURS*	*396 000*	*396 000*	*0*
7063112190	*OFFRE SUR MESURE OBOX*	*991 000*	*991 000*	*0*
7063112200	*MAINTENANCE DES SERVICES OBOX*	*224 000*	*0*	*-224 000*
7063113	TELEPHONIE FRAIS D'ACCES AU RESEAU	38 972 000	36 350 000	-2 622 000
7063113010	*TELEPH FRAIS MISE EN SERVICE ANALOGIQUE*	*35 266 000*	*31 955 000*	*-3 311 000*
7063113020	*TELEPH FRAIS MISE EN SERVICE RNIS*	*3 661 000*	*4 395 000*	*734 000*
7063113030	*O'VOICE FRS D'ACCES AU SERVICE*	*45 000*	*0*	*-45 000*

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
7063114	TELEPHONIE FRAIS DE TRANSFERTS	15 008 000	14 736 000	-272 000
706311 4010	*TELEPH. FRAIS DE TRANSFERTS ANALOGIQUES*	*13 623 000*	*13 673 000*	*50 000*
706311 4020	*TELEPH. FRAIS DE TRANSFERTS RNIS*	*1 385 000*	*1 063 000*	*-322 000*
7063115	TELEPHONIE LOCATION TERMINAUX	42 406 000	39 515 000	-2 891 000
7063115010	*LOCATION POSTES*	*39 102 000*	*36 419 000*	*-2 683 000*
7063115020	*LOCATION PUBLIPHONES*	*3 304 000*	*3 096 000*	*-208 000*
706312	**TELEPHONIE - TRAFIC**	**2 704 260 000**	**2 288 649 000**	**-415 611 000**
7063121	TELEPHONIE TRAFIC INTERIEUR	575 036 000	436 074 000	-138 962 000
70631211	TELEPHONIE TRAFIC INTRA ILES	405 168 000	310 538 000	-94 630 000
7063121110	*TELEPHONIE TRAFIC INTRA ILE AUTOMATIQUE*	*345 563 000*	*259 464 000*	*-86 099 000*
7063121111	*TEL TRAFIC INTRA ILE AUTO TIME*	*7 835 000*	*7 001 000*	*-834 000*
7063121112	*TEL TRAFIC INTRA ILE AUTO HFOR*	*51 751 000*	*44 054 000*	*-7 697 000*
7063121120	*TELEPHONIE TRAFIC INTRA ILE OPERATRICE*	*19 000*	*19 000*	*0*
70631212	TELEPHONIE TRAFIC INTER ILES	169 868 000	125 536 000	-44 332 000
7063121210	*TELEPHONIE TRAFIC INTER ILES AUTOMATIQUE*	*147 721 000*	*106 658 000*	*-41 063 000*
7063121211	*TEL TRAFIC ILES AUTO TIME*	*4 105 000*	*3 751 000*	*-354 000*
7063121212	*TEL TRAFIC ILES AUTO HFOR*	*17 946 000*	*15 032 000*	*-2 914 000*
7063121220	*TELEPHONIE TRAFIC INTER ILES OPERATRICE*	*96 000*	*95 000*	*-1 000*
7063122	TELEPHONIE TRAFIC FIXE VERS MOBILE	1 124 212 000	843 113 000	-281 099 000
7063122100	*TELEPHONIE TRAFIC FIXE VERS MOBILE AUTOMATIQUE*	*1 010 050 000*	*741 489 000*	*-268 561 000*
7063122110	*TEL TRAFIC FIX MOB AUTO TIME*	*15 635 000*	*14 217 000*	*-1 418 000*
7063122120	*TEL TRAFIC FIX MOB AUTO HFOR*	*98 527 000*	*87 407 000*	*-11 120 000*
7063123	TELEPHONIE TRAFIC INTERNATIONAL	377 066 000	413 955 000	36 889 000
7063123100	*TELEPHONIE TRAFIC INTERNATIONAL AUTOMATIQUE*	*159 554 000*	*118 266 000*	*-41 288 000*
7063123110	*TEL TRAFIC INTERNL AUTO TIME*	*2 600 000*	*2 080 000*	*-520 000*
7063123120	*TEL TRAFIC INTERNL AUTO HFOR*	*13 437 000*	*9 641 000*	*-3 796 000*
7063123200	*TELEPHONIE TRAFIC INTERNATIONAL VOIP*	*73 000 000*	*151 000 000*	*78 000 000*
7063123400	*TELEPHONIE REVERST INTERNATIONAL QP TRAFIC ENTRANT VERS FIXE*	*21 277 000*	*18 723 000*	*-2 554 000*
7063123500	*TELEPHONIE REVERST INTERNATIONAL QP TRAFIC ENTRANT VERS MOBILE*	*107 198 000*	*114 245 000*	*7 047 000*
7063124	TELEPHONIE FIXE FORFAITS	619 544 000	587 723 000	-31 821 000
7063124100	*TELEPH TRAFIC FORFAIT WEEK-END*	*133 000*	*126 000*	*-7 000*
7063124800	*TELEPH TRAFIC FORFAIT OPTIMUM*	*619 411 000*	*587 597 000*	*-31 814 000*

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
7063128	TELEPHONIE AUTRE TRAFIC	8 402 000	7 784 000	-618 000
7063128100	*TELEPH AUTRES TRAFICS AUTO PRIVE*	*2 088 000*	*1 909 000*	*-179 000*
7063128300	*TELEPHONIE - RENSEIGNEMENTS*	*6 307 000*	*5 868 000*	*-439 000*
7063128400	*TELEPHONIE - MISE EN RELATION*	*7 000*	*7 000*	*0*
706313	**TELEPHONIE - PREPAYE**	**51 334 000**	**42 108 000**	**-9 226 000**
7063131000	VENTES DE TELECARTES	10 000	0	-10 000
7063132000	VENTES DE CARTES PREPAYEES FIXE	49 000 000	39 744 000	-9 256 000
7063133000	VENTES DE COMPTES PREPAYES	2 324 000	2 364 000	40 000
706314	**TELEPHONIE AUDIOTEL**	**44 492 000**	**30 783 000**	**-13 709 000**
7063141000	TELEPHONIE TRAFIC AUDIOTEL	44 429 000	30 720 000	-13 709 000
7063143000	TELEPHONIE AUDIOTEL ABT CODES FOURNISSEURS SERVICES (codes serveurs)	63 000	63 000	0
706315	**TELEPHONIE - PRESTATIONS DIVERSES HORS CCL**	**8 751 000**	**8 751 000**	**0**
7063151	TELEPHONIE - PRESTATIONS DIVERSES HORS CCL	245 000	245 000	0
7063151010	*TELEPH. OPERATIONS TECHNIQUES*	*245 000*	*245 000*	*0*
7063154000	POSTECLAIR	8 506 000	8 506 000	0
706318	**TELEPHONIE DIVERS**	**8 000**	**8 000**	**0**
7063181	TELEMATIQUE	8 000	8 000	0
70631811	TELEMATIQUE ABONNEMENT / LOCATION	8 000	8 000	0
7063181110	*TELEMATIQUE LOCATION TERMINAUX MINITEL*	*8 000*	*8 000*	*0*
70632	**TELEPHONIE MOBILE**	**1 003 983 000**	**979 392 000**	**-24 591 000**
7063210000	**MOBILE COMMISSIONS SUR ABONNEMENT**	**11 500 000**	**11 000 000**	**-500 000**
706322	**MOBILE QP TRAFIC MOBILE ENTRANT**	**579 783 000**	**555 792 000**	**-23 991 000**
7063220010	*MOBILE QP TRAFIC MOBILE VERS FIXE LOCAL*	*143 800 000*	*135 236 000*	*-8 564 000*
7063220020	*MOBILE QP TRAFIC MOBILE VERS INTERNATIONAL*	*175 022 000*	*159 595 000*	*-15 427 000*
7063220030	*MOBILE QP TRAFIC MOBILE VERS SERVICES SPECIAUX (Audiotel)*	*260 961 000*	*260 961 000*	*0*
706323	**VTES CARTES & RECHARCHE**	**412 700 000**	**412 600 000**	**-100 000**
7063231000	*VTES VINICARDS PACKS*	*700 000*	*600 000*	*-100 000*
7063232000	*VTES CARTES PREPAYEES MOBILE*	*17 000 000*	*17 000 000*	*0*
7063233000	*VTES RECHARGES VINICARDS*	*395 000 000*	*395 000 000*	*0*

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
70633	**TELECOM RESEAUX**	**3 756 560 000**	**3 883 622 000**	**127 062 000**
706331	**LIAISONS SPECIALISEES**	**3 457 015 000**	**3 422 216 000**	**-34 799 000**
7063311	LIAISONS SPECIALES NUMERIQUES - ABONNEMENTS ET SUPPORTS	3 416 978 000	3 413 957 000	-3 021 000
7063311010	*LIAISONS LOUEES NUMERIQUE OPERATEURS*	*2 807 165 000*	*2 845 016 000*	*37 851 000*
7063311020	*LIAISONS LOUEES NUMERIQUE AUTRES CLIENTS*	*166 782 000*	*133 425 000*	*-33 357 000*
7063311030	*LIAISONS LOUEES THD (très haut débit)*	*36 670 000*	*36 670 000*	*0*
7063311040	*LIAISONS SPECIALISEES INTRANET*	*197 304 000*	*182 706 000*	*-14 598 000*
7063311060	*LIASONS LOUEES INTERNATIONALES ABONNEMENTS*	*209 057 000*	*216 140 000*	*7 083 000*
7063312000	LIAISONS SPECIALES ANALOGIQUES ABONNEMENTS ET SUPPORTS	94 000	94 000	0
7063313	LIAISONS SPECIALES FRAIS FORFAITAIRES	39 943 000	8 165 000	-31 778 000
7063313010	*LIAISONS SPECIALES FRAIS MISE EN SERVICE*	*36 950 000*	*6 165 000*	*-30 785 000*
7063313020	*LIAISONS SPECIALES AUTRES FRAIS FORFAITAIRES*	*2 993 000*	*2 000 000*	*-993 000*
706332	**PROLAN ET PACK PROLAN**	**205 075 000**	**392 185 000**	**187 110 000**
7063321	PROLAN ABONNEMENTS	200 560 000	385 985 000	185 425 000
7063321020	*PROLAN ABONNEMENTS RNIS*	*11 362 000*	*11 362 000*	*0*
7063321030	*PROLAN ABONNEMENTS LIASONS LOUEES*	*189 198 000*	*374 623 000*	*185 425 000*
7063322	PROLAN FRAIS D'ACCES	4 515 000	6 200 000	1 685 000
7063322020	*PROLAN FRAIS D'ACCES RNIS*	*609 000*	*0*	*-609 000*
7063322030	*PROLAN FRAIS D'ACCES LIAISONS LOUEES*	*3 906 000*	*6 200 000*	*2 294 000*
706333	**TRANSPAC**	**94 470 000**	**69 221 000**	**-25 249 000**
7063331000	TRANSPAC ABONNEMENT	1 463 000	0	-1 463 000
7063332	TRANSPAC TRAFIC	1 212 000	0	-1 212 000
7063332020	*TRANSPAC TRAFIC HORS RTC*	*1 212 000*	*0*	*-1 212 000*
7063333	TRANSPAC FRAIS FORFAITAIRES	1 035 000	0	-1 035 000
7063333010	*TRANSPAC FRAIS MISE EN SERVICE*	*1 035 000*	*0*	*-1 035 000*
7063335	TRANSPAC REVERSEMENT DE QUOTE-PART (QP)	90 760 000	69 221 000	-21 539 000
7063335010	*TRANSPAC REVERSEMENT QP INTERNATIONALE*	*3 004 000*	*0*	*-3 004 000*
7063335020	*TRANSPAC REVERSEMENT QP FRALE RELAY LIAISON DEPORT (FRLD)*	*87 756 000*	*69 221 000*	*-18 535 000*
70634	**INTERNET**	**3 309 528 000**	**3 528 878 000**	**219 350 000**
706341	**INTERNET ABONNEMENTS**	**192 298 000**	**145 878 000**	**-46 420 000**
7063411000	INTERNET ABT LIAISON LOUEE NUMERIQUE	70 000 000	47 000 000	-23 000 000
7063413000	INTERNET ABT RNIS	3 000 000	3 000 000	0
7063414000	ABONNEMENTS INTERNET SECURISE	119 298 000	95 878 000	-23 420 000

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
706342	**INTERNET TRAFIC**	**1 200 000**	**1 000 000**	**-200 000**
7063420010	INTERNET TRAFIC SUR ABONNEMENT RTC/RNIS	1 000 000	1 000 000	0
7063420020	INTERNET TRAFIC KIOSQUE	200 000	0	-200 000
706343	**FRAIS INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICE**	**63 986 000**	**50 000 000**	**-13 986 000**
7063430010	FRAIS INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICE ADSL	57 000 000	50 000 000	-7 000 000
7063430020	FAS OFFRE INTERNET SECURISE	6 986 000	0	-6 986 000
706345	**FORFAITS INTERNET + SUPPLEMENT**	**2 958 000 000**	**3 241 000 000**	**283 000 000**
7063450010	FORFAITS IP RTS/RNIS	11 000 000	11 000 000	0
7063450020	SUPPLEMENT IP RTC/RNIS (ManaPASS)	3 000 000	3 000 000	0
7063450030	FORFAITS IP ADSL (Mana ADSL)	2 598 000 000	2 862 000 000	264 000 000
7063450040	VOLUME SUPPLEMENT IP ADSL	3 000 000	1 000 000	-2 000 000
7063450050	INTERNET MOBILE	343 000 000	364 000 000	21 000 000
706346	**INTERNET PRESTATIONS DIVERSES**	**54 000 000**	**52 000 000**	**-2 000 000**
7063460010	INTERNET SERVICES COMPLEMENTAIRES	54 000 000	52 000 000	-2 000 000
706347	**INTERNET MANASPOT**	**40 044 000**	**39 000 000**	**-1 044 000**
7063470010	INTERNET MANASPOT	40 044 000	39 000 000	-1 044 000
7066141000	**VENTES RECHARGES EDT**	**0**	**50 000 000**	**50 000 000**
707	**VENTES DE MARCHANDISES**	**98 009 000**	**104 090 000**	**6 081 000**
7071	**VENTES DE MARCHANDISES POSTALES**	**7 409 000**	**7 610 000**	**201 000**
707111	**VENTES MARCHANDISES EXPEDITION POSTE**	**4 705 000**	**5 106 000**	**401 000**
7071110010	*VENTES BOITES D'EXPEDITION*	*3 300 000*	*3 500 000*	*200 000*
7071110020	*VENTES ENVELOPPES MATELASSEES*	*1 300 000*	*1 500 000*	*200 000*
7071110030	*VENTES TUBES*	*100 000*	*100 000*	*0*
7071110040	*VENTE ENVELOPPES BRUTES*	*5 000*	*5 000*	*0*
7071110050	*VENTES ETIQUETTES EXPEDITION*	*0*	*1 000*	*1 000*
707113	**VENTES PRODUITS PHILATELIQUES**	**2 704 000**	**2 504 000**	**-200 000**
7071130010	*VENTES ENVELOPPES PHILATELIQUES*	*2 700 000*	*2 500 000*	*-200 000*
7071130090	*VENTES DE CD-ROM PHILATELIQUES*	*4 000*	*4 000*	*0*
7073	**VENTES DE MARCHANDISES TELECOM**	**90 600 000**	**96 480 000**	**5 880 000**
70732	**VENTES DE MARCHANDISES MOBILE**	**86 500 000**	**92 000 000**	**5 500 000**
7073211000	VENTES TERMINAUX PACK	2 500 000	2 000 000	-500 000
7073212000	VENTES TERMINAUX MOBILE	84 000 000	90 000 000	6 000 000

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
7073310000	**VTE MODEMS, FILTRES INTERNET**	**2 500 000**	**2 600 000**	**100 000**
7073320000	**VTE CLE INTERNET MOBILE**	**80 000**	**80 000**	**0**
7073321000	**VTE CLE USB INTERNET MOB**	**1 300 000**	**1 500 000**	**200 000**
7073322000	**VTE CLE INTERNET MOB KIT**	**220 000**	**300 000**	**80 000**
708	**PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES**	**886 640 000**	**832 590 000**	**-54 050 000**
7081	**PRODUITS DIVERS POSTE**	**6 030 000**	**14 930 000**	**8 900 000**
70811	**VENTE D'ESPACES PUBLICITAIRES**	**6 030 000**	**14 930 000**	**8 900 000**
7081110010	VENTE ESPACE PUB EN BP	6 030 000	14 930 000	8 900 000
7083	**PRODUITS DIVERS TELECOMMUNICATION**	**308 250 000**	**328 841 000**	**20 591 000**
70831	**ANNUAIRE**	**103 906 000**	**92 227 000**	**-11 679 000**
7083110010	VENTE ESPACE PUB SUR ANNUAIRE	103 901 000	92 222 000	-11 679 000
7083110020	TELEPHONIE VENTES ANNUAIRES (EXPORT)	5 000	5 000	0
70832	**AUTRES PRESTATIONS TELECOM MOBILE**	**204 344 000**	**236 614 000**	**32 270 000**
7083210010	MOBILE PRESTATIONS TECHNIQUES	139 203 000	162 804 000	23 601 000
7083210030	MOBILE LOCATION LOCAUX TECHNIQUES	65 141 000	73 810 000	8 669 000
7088	**PRODUITS ANNEXES DIVERS**	**572 360 000**	**488 819 000**	**-83 541 000**
70881	**COMMISSIONS DIVERSES**	**1 500 000**	**1 500 000**	**0**
7088100020	COMMISSIONS RECUES SUR VENTES D'EQUIPEMENTS TNS	1 500 000	1 500 000	0
70882	**COMMISSIONS DIVERSES PRESTATIONS SCES**	**2 000 000**	**2 000 000**	**0**
7088200020	COMMISSIONS RECUES SUR ABONNEMENTS TNS	2 000 000	2 000 000	0
70883	**LOYERS**	**48 889 000**	**51 082 000**	**2 193 000**
7088300010	LOYERS IMMOBILIERS	48 889 000	51 082 000	2 193 000
70888	**AUTRES PRODUITS ANNEXES DIVERS**	**519 971 000**	**434 237 000**	**-85 734 000**
7088800010	REFACTURATION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION	57 290 000	20 392 000	-36 898 000
7088800011	REFACT. LOC SATELLITE BAND KU	157 150 000	114 110 000	-43 040 000
7088800012	REFAC LOC LIAIS INTERC INTERNL	48 000	0	-48 000
7088800020	DIVERS SERVICES AGENCES OPT	0	800 000	800 000
7088800021	PRESTATIONS DU CAPPEL	39 900 000	43 000 000	3 100 000
7088800030	PRESTATIONS INFORMATIQUES	142 860 000	109 858 000	-33 002 000
7088800040	TELEPH. OPERATIONS ADMINISTRATIVES	2 045 000	2 121 000	76 000
7088800050	TELEPH. PENALITES	54 781 000	54 749 000	-32 000
7088800060	TELEMARKETING	1 105 000	2 000 000	895 000
7088800070	FRAIS DE RETARD MACHINES A AFFRANCHIR	140 000	140 000	0
7088800080	AUTRES PRODUITS ANNEXES DIVERS	64 652 000	87 067 000	22 415 000

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
709	**RABAIS REMISES RISOURNES ACCORDES**	**-27 663 000**	**-21 016 000**	**6 647 000**
7096	**RRR ACCORDES SUR PRESTATIONS DE SERVICES**	**-27 663 000**	**-21 016 000**	**6 647 000**
70963	**RRR ACCORDES PAR LES TELECOMS**	**-27 663 000**	**-21 016 000**	**6 647 000**
7096310010	REMISE CLIENTS RST	-66 000	-66 000	0
7096310020	REMISE NUMEROS PREFERES	-608 000	-600 000	8 000
7096320010	REM LIAISON VIRTUELLE UNIQUE	-241 000	0	241 000
7096320030	REM FIDELIANCE	-1 310 000	0	1 310 000
7096330010	REM OFFRE SUR MESURE	-25 438 000	-20 350 000	5 088 000
72	**PRODUCTION IMMOBILISEE**	**187 685 000**	**471 617 000**	**283 932 000**
7223000000	PROD IMMOBILISEE TELECOM	179 286 000	469 117 000	289 831 000
7228000000	AUTRE PROD IMMOBILISEE	8 399 000	2 500 000	-5 899 000
75	**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	**43 843 000**	**28 926 000**	**-14 917 000**
751	**REDEVANCES POUR CONCESSIONS, BREVETS, LICENCE**	**23 880 000**	**25 100 000**	**1 220 000**
7511000000	REDEVANCES POUR CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, MARQ	23 880 000	25 100 000	1 220 000
753	**JETONS DE PRESENCE ET REMUNERATIONS D'ADMINIS**	**14 563 000**	**1 070 000**	**-13 493 000**
7531000000	JETONS DE PRESENCE	1 813 000	1 070 000	-743 000
7538000000	AUTRES REMUNERATIONS OPT	12 750 000	0	-12 750 000
758	**PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE**	**5 400 000**	**2 756 000**	**-2 644 000**
7581	**REFACT. FRS / HUISSIERS ET RECOUVT**	**3 684 000**	**1 710 000**	**-1 974 000**
7581200000	REFACTURATION FRAIS HUISSIERS SERVICES FINANCIERS	1 923 000	0	-1 923 000
7581300000	REFACTURATION FRAIS HUISSIERS TELECOM	1 410 000	1 410 000	0
7581400000	REFACTURATION FRAIS HUISSIERS AUDIOVISUEL	41 000	0	-41 000
7581600000	REFACT FRAIS HUISSIERS MANA	310 000	300 000	-10 000
7587040000	**ECART DE REGLEMENT PSP**	**1 000**	**1 000**	**0**
7587100000	**ECART DE REGLEMENT PSRT**	**1 000**	**0**	**-1 000**
7588	**PRESTATIONS DIVERSES**	**1 714 000**	**1 045 000**	**-669 000**
7588000000	PRODUIT DIVERS GESTION COURANT	1 714 000	1 045 000	-669 000
76	**PRODUITS FINANCIERS**	**2 359 640 000**	**1 352 725 000**	**-1 006 915 000**
761	**PRODUITS DE PARTICIPATIONS**	**2 057 167 000**	**1 078 626 000**	**-978 541 000**
7611000000	REVENUS DES TITRES DE PARTICIPATION	2 057 167 000	1 078 626 000	-978 541 000
766	**GAINS DE CHANGE**	**127 000**	**75 000**	**-52 000**
7662000000	GAINS DE CHANGE SERVICES FINANCIERS	1 000	0	-1 000
7668000000	GAINS DE CHANGE DIVERS	126 000	75 000	-51 000

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2012	BUDGET 2013 INITIAL	VARIATION BUDGET 2013 / ESTIME 2012
768	**AUTRES PRODUITS FINANCIERS**	**302 346 000**	**274 024 000**	**-28 322 000**
7681	**REVENUS DES FONDS**	**219 815 000**	**201 434 000**	**-18 381 000**
7681100000	REVENUS DES FONDS EN DEPOT AUX CCP	97 405 000	143 424 000	46 019 000
7681200000	REVENUS DES FONDS DISPONIBLES	122 410 000	58 010 000	-64 400 000
7688	**PRODUITS FINANCIERS DIVERS**	**82 531 000**	**72 590 000**	**-9 941 000**
7688600000	INTERET S/ CREDIT FOUR FINPART	78 238 000	71 083 000	-7 155 000
7688800000	PRODUITS FINANCIERS DIVERS	4 293 000	1 507 000	-2 786 000
77	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**316 619 000**	**415 415 000**	**98 796 000**
771	**PROD EXCEPT SUR OPERATIONS DE GESTION**	**1 054 000**	**1 054 000**	**0**
7711000000	PROD EXCEPT SUR OPERATIONS DE GESTION	1 054 000	1 054 000	0
772	**PROD SUR EXERCICES ANTERIEURS**	**385 000**	**0**	**-385 000**
7721000000	PROD SUR EXERCICES ANTERIEURS	385 000	0	-385 000
775	**PROD DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF**	**65 978 000**	**254 860 000**	**188 882 000**
7752	**PROD DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**65 978 000**	**254 860 000**	**188 882 000**
7752100000	PROD DES CESSIONS D'IMMO CORPORELLES	65 978 000	254 860 000	188 882 000
7770000000	**QP SUBVENTIONS D' INVESTISSEMENT**	**249 200 000**	**159 500 000**	**-89 700 000**
778	**AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**2 000**	**1 000**	**-1 000**
7788	**PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS**	**2 000**	**1 000**	**-1 000**
7788100000	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	2 000	1 000	-1 000
78	**REPRISES SUR AMORT. ET PROV.**	**70 680 000**	**680 000**	**-70 000 000**
781	**REPRISES SUR AMORT & PROV (produits d'exploitation)**	**70 680 000**	**680 000**	**-70 000 000**
7817	**REP/PROV POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS**	**70 680 000**	**680 000**	**-70 000 000**
78172	**REP/PROV DEP CREANCE DOUTEUSE**	**70 680 000**	**680 000**	**-70 000 000**
7817100000	REP/PROV DEPRE STOCKS	680 000	680 000	0
7817200000	REP/PROV DEP CREANCE DOUTEUSE	70 000 000	0	-70 000 000
79	**TRANSFERTS DE CHARGES**	**34 818 000**	**33 231 000**	**-1 587 000**
791	**TRANSFERT DE CHARGES EXPLOITATIONS**	**34 818 000**	**33 231 000**	**-1 587 000**
7911000000	TRANSFERT DE CHARGES EXPLOITATIONS POSTE	2 511 000	2 511 000	0
7912000000	TRANSFERT DE CHARGES EXPLOITATIONS SERVICE FINANCIER	1 567 000	1 376 000	-191 000
7913000000	TRANSFERT DE CHARGES EXPLOITATIONS TELECOM	10 746 000	9 600 000	-1 146 000
7916000000	TRANSFERT DE CHARGES EXPLOITATIONS DG	17 520 000	16 970 000	-550 000
7918000000	TRANSFERT CHG EXPLOIT PITI	974 000	974 000	0
7919000000	TRANSFERT DE CHARGES EXPLOITATIONS PDV	1 500 000	1 800 000	300 000
	TOTAL	**20 891 295 000**	**20 129 930 000**	**-761 365 000**

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

OPÉRATIONS EN CAPITAL - BUDGET 2013 INITIAL

OPT

COMPTES	INTITULES	PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS	IMMOBILISATIONS (*)
20	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**	**44 500 000**	**82 500 000**
205	**CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES**	**39 500 000**	**77 500 000**
2051600000	LICENCES ET ACQUIS LOGICIELS INFORMATIQUE	39 500 000	77 500 000
2060000000	**DROIT AU BAIL**	**5 000 000**	**5 000 000**
21	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**364 146 000**	**511 505 000**
211	**TERRAINS**	**5 000 000**	**5 000 000**
2111100000	TERRAINS ACQUIS	5 000 000	5 000 000
2120000000	**AGENCEMENT ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS**	**4 514 000**	**4 514 000**
213	**CONSTRUCTION**	**50 658 000**	**57 378 000**
2135	**AGENCEM., AMENAGEM. & INSTALLAT. DES CONSTRUCTIONS**	**50 658 000**	**57 378 000**
2135100000	AAI CONSTRUCTION HORS LOGEMENT	35 790 000	38 590 000
2135400000	AAI ENERGIE PRIMAIRE	0	3 420 000
2135500000	AAI ENERGIE SECONDAIRE	4 516 000	4 516 000
2135600000	AAI CLIMATISATION	710 000	710 000
2135700000	AAI MATERIEL SECURITE	9 642 000	10 142 000
215	**INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS**	**58 304 000**	**81 404 000**
2153	**INSTALLATIONS TECHNIQUES A CARACTERE SPECIFIQUE**	**2 035 000**	**21 435 000**
21531	**RESEAU DE LIGNES**	**0**	**1 950 000**
2153110000	RES LIGNES BOUCLE LOCALE	0	1 950 000
21534	**TRANSMISSIONS**	**0**	**8 400 000**
2153410000	TRANSMISSIONS BOUCLE LOCALE	0	8 400 000
21541	**APPAREILS TELEPHONIQUES DESTINES A LA LOCATION**	**2 035 000**	**11 085 000**
2154110000	TERMINAUX TEL DESTINES A LA LOCATION	2 035 000	11 085 000
2155	**OUTILLAGE ET APPAREILS DE MESURE**	**29 548 000**	**29 548 000**
2155100000	OUTIL APPAR MESURE	29 548 000	29 548 000

COMPTES	INTITULES	PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS	IMMOBILISATIONS (*)
2156	**DIVERS MATERIELS**	**17 216 000**	**18 216 000**
2156100000	DIVERS MATERIELS HORS LOGEMENTS	17 216 000	18 216 000
2157	**ENERGIE ET CLIMATISATION**	**9 205 000**	**9 205 000**
2157200000	ENERGIE PRIMAIRE	5 000 000	5 000 000
2157400000	CLIMATISATION	4 205 000	4 205 000
2158000000	**SYSTEMES ET MATERIEL DE SECURITE**	**300 000**	**3 000 000**
218	**AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**245 670 000**	**363 209 000**
2182000000	**MATERIEL DE TRANSPORT**	**80 991 000**	**130 785 000**
2183	**MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE**	**157 676 000**	**223 991 000**
2183100000	MATERIEL DE BUREAU	17 550 000	28 265 000
2183200000	MATERIEL INFORMATIQUE	140 126 000	195 726 000
2184	**MOBILIER**	**6 003 000**	**7 433 000**
2184100000	MOBILIER DE BUREAU	6 003 000	7 433 000
2187	**OEUVRES D'ART**	**1 000 000**	**1 000 000**
2187200000	OEUVRES D'ART	1 000 000	1 000 000
23	**IMMOBILISATIONS EN COURS**	**1 843 882 000**	**2 433 867 000**
231	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS**	**1 757 202 000**	**2 227 455 000**
2312	**AGENCT TERRAINS EN COURS**	**8 000 000**	**12 814 000**
2312000000	AGENCEMENT TERRAINS en cours	8 000 000	12 814 000
2313	**CONSTRUCTIONS EN COURS**	**188 357 000**	**403 572 000**
23131	**BATIMENTS en cours**	**10 000 000**	**38 439 000**
2313110000	CONSTRUCTIONS HORS LOGEMENTS en cours	10 000 000	38 439 000
23135	**AGENCEM., AMENAGEM. & INSTALLAT. DES CONSTRUCTIONS**	**178 357 000**	**365 133 000**
2313510000	AAI CONSTRUCTIONS HORS LOGEMENT	79 155 000	250 755 000
2313540000	AAI ENERGIE PRIMAIRE	46 650 000	44 100 000
2313550000	AAI ENERGIE SECONDAIRE	0	3 036 000
2313560000	AAI CLIMATISATION	31 320 000	52 480 000
2313570000	AAI MATERIEL SECURITE	21 232 000	14 762 000

Page LEXPOL 233 sur 376

COMPTES	INTITULES	PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS	IMMOBILISATIONS (*)
2315	**INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIELS EN**	**1 560 845 000**	**1 811 069 000**
23153	**INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE en cours**	**1 429 455 000**	**1 784 239 000**
231531	**RESEAU DE LIGNES en cours**	**613 800 000**	**885 921 000**
2315311000	RES LIGNES BOUCLE LOCALE en cours	613 800 000	885 921 000
231532	**COMMUTATION en cours**	**71 701 000**	**192 461 000**
2315321000	COMMUTAT BOUCLE LOCALE en cours	70 688 000	143 448 000
2315328000	COMMUTAT DIVERS en cours	1 013 000	49 013 000
231534	**TRANSMISSIONS en cours**	**448 381 000**	**647 009 000**
2315341000	TRANSMISSIONS BOUCLE LOCALE	448 381 000	647 009 000
231535	**ENERGIE SECONDAIRE TELC en cours**	**295 573 000**	**58 848 000**
2315351000	ENERGIE SEC BOUCLE LOCALE	295 573 000	58 848 000
23157	**ENERGIE ET CLIMATISATION**	**131 390 000**	**26 830 000**
2315710000	GROUPES ELECTROGENES	34 860 000	16 300 000
2315720000	ENERGIE PRIMAIRE	96 530 000	9 030 000
2315730000	ENERGIE SECONDAIRE	0	1 500 000
232	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN COURS**	**86 680 000**	**206 412 000**
23203	**FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT**	**20 000 000**	**64 636 000**
2320310000	FRAIS RECH ET DEVELOPPEMENT	20 000 000	64 636 000
23205	**CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES**	**66 680 000**	**141 776 000**
2320516000	LICENCES ET ACQUISITIONS DE LOGICIELS INFORMATIQUE	66 680 000	129 876 000
2320517000	LICENCES ET ACQUISITIONS DE LOGICIELS DIVERS	0	11 900 000
26	**PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS**	**453 000 000**	**453 000 000**
2610000000	TITRES DE PARTICIPATIONS	253 000 000	253 000 000
2674000000	CREANCES RATTACHEES AUX PARTICIPATIONS	200 000 000	200 000 000
27	**AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES**	**200 000**	**200 000**
275	**DEPÔTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES**	**200 000**	**200 000**
2751000000	AVANCES CONSOMMATIONS EDT	200 000	200 000
TOTAL INVESTISSEMENTS		**2 705 728 000**	**3 481 072 000**

ANNEXE A L'ANNEXE 1

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CADRE D'EMPLOIS BUDGETAIRE

ET

CHARGES DE PERSONNEL

(DOCUMENT ANNEXE AU BUDGET 2013)

SOMMAIRE

I. Cadre d'emplois budgétaire pour l'exercice 2013

II. Eléments de valorisation des rémunérations et des cotisations pour 2013

I. Cadre d'emplois budgétaire pour l'exercice 2013

TABLEAU RECAPITULATIF DU CADRE D'EMPLOIS 2013

ENTITES	EFFECTIFS PAR CATEGORIE																						TOTAL
	DIRE C-TEURS	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
		SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
Présidence conseil administration & Direction Générale	2,0			1,0	1,0	1,0		5,0		1,0			18,0	6,0	16,0	8,0	35,0	15,0	14,0	7,0	3,0		133,00
Services Postaux							1,0	1,0	2,0	2,0			1,0	4,0	2,0	1,0	3,0	9,0	21,0	7,0	22,0		76,00
Services Financiers									1,0	1,0			1,0	3,0	3,0	7,0	4,0	9,0	18,0	3,0			50,00
Services sur Téléphone Fixe								1,0	1,0	1,0			1,0	4,0		3,0	5,0	6,0	12,0				34,00
Services de Réseaux								1,0					3,0	3,0	3,0	5,0	4,0	3,0	3,0				25,00
Production des Infrastructurres de Télécom.				1,0	2,0	3,0	1,0	13,0	13,0	2,0	8,0		1,0	4,0	7,0	10,0	42,0	37,0	46,0	42,0	3,0		235,00
Informatique & Traitement de l'Information								1,0					1,0	4,0	17,0	2,0	6,0	3,0	5,0				39,00
Distribution et Vente					1,0	2,0	1,0	6,0	9,0	14,0	2,0	2,0	2,0	4,0	6,0	10,0	17,0	25,0	185,5	23,5	64,5	3,0	377,47
Entité OPT																				1,0	1,5	3,0	5,5
TOTAL AU 31.12.2012	**2,0**			**2,0**	**4,0**	**6,0**	**3,0**	**28,0**	**26,0**	**21,0**	**10,0**	**2,0**	**28,0**	**32,0**	**54,0**	**46,0**	**116,0**	**107,0**	**304,5**	**83,5**	**94,0**	**6,0**	**974,97**
	DIRE C-TEURS	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
		SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
Présidence conseil administration & Direction Générale	2,0			1,0	1,0	1,0		5,0		1,0			18,0	5,0	16,0	7,0	36,0	16,0	10,0	4,0	3,0		126,00
Services Postaux							1,0	1,0	1,0	2,0			1,0	4,0	2,0	1,0	3,0	9,0	21,0	6,0	22,0		74,00
Services Financiers									1,0	1,0			1,0	2,0	2,0	7,0	5,0	8,0	17,0	2,0			46,00
Services sur Téléphone Fixe								1,0	1,0	1,0			1,0	5,0		3,0	4,0	6,0	12,0				34,00
Services de Réseaux													3,0	3,0	3,0	5,0	5,0	3,0	3,0				25,00
Production des Infrastructurres de Télécom.				1,0	2,0	3,0	1,0	12,0	11,0	2,0	6,0		1,0	4,0	8,0	9,0	43,0	39,0	45,0	46,0			233,00
Informatique & Traitement de l'Information								1,0					1,0	4,0	17,0	2,0	6,0	3,0	5,0				39,00
Distribution et Vente					1,0	2,0	1,0	6,0	9,0	13,0	2,0	2,0	2,0	4,0	6,0	10,0	15,0	25,0	182,78	23,65	65,5	3,0	372,93
Entité OPT																				1,0	1,5	3,0	5,5
TOTAL AU 01.01. 2013	**2,0**			**2,0**	**4,0**	**6,0**	**3,0**	**26,0**	**23,0**	**20,0**	**8,0**	**2,0**	**28,0**	**31,0**	**54,0**	**44,0**	**117,0**	**109,0**	**295,78**	**82,65**	**92,0**	**6,0**	**955,43**
Ecart								**-2,0**	**-3,0**	**-1,0**	**-2,0**			**-1,0**		**-2,0**	**1,0**	**2,0**	**-8,7**	**-0,8**	**-2,0**		**-19,54**

POLE PRESIDENCE CONSEIL ADMINISTRATION & DIRECTION GENERALE
CADRE D'EMPLOIS

ENTITES	EFFECTIFS PAR CATEGORIE																										TOTAL		
	DIREC-TEURS	CHEFS		DETACHES						FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
		SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
PRESIDENCE CONSEIL ADMINISTRATION	1,0													1,0					7,0		1,0	1,0	2,0		1,0		1,0		15,0
DIRECTION GENERALE (hors MAC et MARK & COMM)	1,0										1,0	1,0		2,0		1,0			8,0	1,0	9,0	5,0	15,0	7,0	5,0	3,0	2,0		61,0
SERVICE COMPTABLE														2,0					1,0	1,0		2,0	13,0	6,0	4,0				29,0
TNS (**)																			1,0	2,0					4,0	2,0			9,0
MISSION AUDIT ET CONSEIL										1,0											5,0		3,0	1,0					10,0
MARKETING & COMMUNICATION (*)																			1,0	2,0	1,0		2,0	1,0		2,0			9,0
TOTAL AU 31.12.2012	**2,0**									**1,0**	**1,0**	**1,0**		**5,0**		**1,0**			**18,0**	**6,0**	**16,0**	**8,0**	**35,0**	**15,0**	**14,0**	**7,0**	**3,0**		**133,0**
	DIREC-TEURS	CHEFS		DETACHES						FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
		SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
PRESIDENCE CONSEIL ADMINISTRATION	1,0													1,0					7,0		1,0	1,0	3,0	1,0			1,0		16,0
DIRECTION GENERALE (hors MAC et MARK & COMM)	1,0										1,0	1,0		1,0		1,0			9,0	2,0	9,0	4,0	15,0	6,0	5,0	3,0	2,0		60,0
SERVICE COMPTABLE														2,0					1,0	1,0		2,0	13,0	6,0	5,0				30,0
TNS (**)																													
MISSION AUDIT ET CONSEIL										1,0											5,0		3,0	1,0					10,0
MARKETING & COMMUNICATION (*)														1,0					1,0	2,0	1,0		2,0	2,0		1,0			10,0
TOTAL AU 01.01. 2013	**2,0**									**1,0**	**1,0**	**1,0**		**5,0**		**1,0**			**18,0**	**5,0**	**16,0**	**7,0**	**36,0**	**16,0**	**10,0**	**4,0**	**3,0**		**126,0**
Ecart																				**-1,0**		**-1,0**	**1,0**	**1,0**	**-4,0**	**-3,0**			**-7,0**

(*) activités du pôle communication et multimédia sont transférées à la direction générale

(**) agents mis à disposition de la filiale TNS

POLE SERVICES POSTAUX
CADRE D'EMPLOIS

ENTITES	EFFECTIFS PAR CATEGORIE																					TOTAL
	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
	SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
ETAT MAJOR												1,0		1,0			1,0					3,0
GESTION						1,0			1,0				1,0				2,0	1,0	1,0			7,0
MARKETING													1,0				2,0					3,0
COMMERCIAL								1,0					1,0			1,0		2,0				5,0
PHILATELIE															1,0			2,0	1,0			4,0
PRODUCTION													1,0			1,0	2,0	1,0				5,0
CTC							1,0	1,0	1,0					1,0		1,0	2,0	15,0	5,0	22,0		49,0
TOTAL AU 31.12.2012						**1,0**	**1,0**	**2,0**	**2,0**			**1,0**	**4,0**	**2,0**	**1,0**	**3,0**	**9,0**	**21,0**	**7,0**	**22,0**		**76,0**
	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
	SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
ETAT MAJOR												1,0		1,0			1,0					3,0
GESTION						1,0			1,0				1,0				2,0	1,0				6,0
MARKETING													1,0				2,0					3,0
COMMERCIAL													1,0			1,0		2,0				4,0
PHILATELIE															1,0			2,0	1,0			4,0
PRODUCTION													1,0			1,0	2,0	1,0				5,0
CTC							1,0	1,0	1,0					1,0		1,0	2,0	15,0	5,0	22,0		49,0
TOTAL AU 01.01.2013						**1,0**	**-1,0**	**1,0**	**2,0**			**1,0**	**4,0**	**2,0**	**1,0**	**3,0**	**9,0**	**21,0**	**6,0**	**22,0**		**74,0**
Ecart								**-1,0**											**-1,0**			**-2,0**

POLE SERVICES FINANCIERS
CADRE D'EMPLOIS

ENTITES	EFFECTIFS PAR CATEGORIE																					TOTAL
	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
	SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
ETAT MAJOR												1,0		2,0	1,0		1,0					5,0
GESTION													1,0		2,0	2,0	1,0	1,0				7,0
MARKETING													1,0		2,0		2,0					5,0
COMMERCIAL													1,0		1,0		1,0		1,0			4,0
PRODUCTION															1,0		2,0					3,0
CCP								1,0	1,0					1,0		2,0	2,0	17,0	2,0			26,0
TOTAL AU 31.12.2012								**1,0**	**1,0**			**1,0**	**3,0**	**3,0**	**7,0**	**4,0**	**9,0**	**18,0**	**3,0**			**50,0**
	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
	SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
ETAT MAJOR												1,0			2,0		1,0					4,0
GESTION													1,0		2,0	2,0	1,0	1,0				7,0
MARKETING															3,0		2,0					5,0
COMMERCIAL													1,0				1,0					2,0
PRODUCTION																	2,0					2,0
CCP									1,0					1,0		3,0	1,0	16,0				22,0
MONETIQUE								1,0						1,0					2,0			4,0
TOTAL AU 01.01.2013								**1,0**	**1,0**			**1,0**	**2,0**	**2,0**	**7,0**	**5,0**	**8,0**	**17,0**	**2,0**			**46,0**
Ecart													**-1,0**	**-1,0**		**1,0**	**-1,0**	**-1,0**	**-1,0**			**-4,0**

POLE SERVICES SUR TELEPHONE FIXE
CADRE D'EMPLOIS

ENTITES	EFFECTIFS PAR CATEGORIE																					TOTAL
	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
	SERV VAA2	DIV VAA 1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
ETAT MAJOR								1,0				1,0										2,0
GESTION							1,0		1,0				1,0					1,0				4,0
MARKETING															1,0	1,0	1,0					3,0
COMMERCIAL													2,0		2,0	3,0	5,0	11,0				23,0
PRODUCTION													1,0			1,0						2,0
TOTAL AU 31.12.2012							**1,0**	**1,0**	**1,0**			**1,0**	**4,0**		**3,0**	**5,0**	**6,0**	**12,0**				**34,0**
	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
	SERV VAA2	DIV VAA 1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
ETAT MAJOR								1,0				1,0										2,0
GESTION							1,0		1,0				1,0					1,0				4,0
MARKETING													1,0		1,0	1,0	1,0					4,0
COMMERCIAL													2,0		2,0	3,0	5,0	11,0				23,0
PRODUCTION													1,0									1,0
TOTAL AU 01.01.2013							**1,0**	**1,0**	**1,0**			**1,0**	**5,0**		**3,0**	**4,0**	**6,0**	**12,0**				**34,0**
Ecart													**1,0**			**-1,0**						

POLE SERVICES DE RESEAUX DE TELECOM
CADRE D'EMPLOIS

ENTITES	EFFECTIFS PAR CATEGORIE																					TOTAL
	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
	SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
ETAT MAJOR												1,0	1,0				1,0					3,0
GESTION							1,0					1,0			1,0	1,0		2,0				6,0
MARKETING													1,0		1,0							2,0
COMMERCIAL													1,0	1,0		3,0	2,0	1,0				8,0
PRODUCTION												1,0		2,0	3,0							6,0
TOTAL AU 31.12.2012							**1,0**					**3,0**	**3,0**	**3,0**	**5,0**	**4,0**	**3,0**	**3,0**				**25,0**
	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
	SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
ETAT MAJOR												1,0	1,0				1,0					3,0
GESTION												1,0			1,0	2,0		2,0				6,0
MARKETING													1,0		1,0							2,0
COMMERCIAL													1,0	1,0		3,0	2,0	1,0				8,0
PRODUCTION												1,0		2,0	3,0							6,0
TOTAL AU 01.01.2013												**3,0**	**3,0**	**3,0**	**5,0**	**5,0**	**3,0**	**3,0**				**25,0**
Ecart							**-1,0**									**1,0**						

POLE PRODUCTION DES INFRASTRUCTURES DE TELECOM.

CADRE D'EMPLOIS

ENTITES	EFFECTIFS PAR CATEGORIE																					TOTAL
	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
	SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
ETAT MAJOR			1,0														2,0					3,0
GESTION							1,0					1,0	1,0		1,0	2,0	3,0			1,0		10,0
CCL					1,0		7,0	8,0	1,0	4,0					1,0	2,0	15,0	21,0	16,0	1,0		77,0
CET				1,0			2,0	2,0						3,0	4,0	9,0	1,0	5,0				27,0
CSC (depuis le 01/01/12)				1,0		1,0	2,0		1,0	3,0				2,0	1,0	8,0	7,0	17,0	24,0			67,0
CTR					1,0		1,0	3,0		1,0			1,0	1,0	3,0	16,0	7,0	3,0	1,0	1,0		39,0
HONOTUA					1,0								2,0									3,0
SUPERVISION														1,0		5,0	2,0		1,0			9,0
TOTAL AU 31.12.2012			**1,0**	**2,0**	**3,0**	**1,0**	**13,0**	**13,0**	**2,0**	**8,0**		**1,0**	**4,0**	**7,0**	**10,0**	**42,0**	**37,0**	**46,0**	**42,0**	**3,0**		**235,0**
	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
	SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
ETAT MAJOR			1,0														2,0					3,0
GESTION							1,0					1,0	1,0		1,0	2,0	3,0		1,0			10,0
CCL					1,0		7,0	6,0	1,0	3,0					1,0	2,0	17,0	19,0	18,0			75,0
CET				1,0			2,0	2,0						4,0	3,0	9,0	1,0	5,0				27,0
CSC				1,0		1,0	1,0		1,0	2,0				2,0	1,0	9,0	7,0	18,0	24,0			67,0
CTR					1,0		1,0	2,0		1,0			1,0	1,0	3,0	16,0	7,0	3,0	2,0			38,0
HONOTUA					1,0								2,0									3,0
SUPERVISION								1,0						1,0		5,0	2,0		1,0			10,0
TOTAL AU 01.01.2013			**1,0**	**2,0**	**3,0**	**1,0**	**12,0**	**11,0**	**2,0**	**6,0**		**1,0**	**4,0**	**8,0**	**9,0**	**43,0**	**39,0**	**45,0**	**46,0**			**233,0**
Ecart							**-1,0**	**-2,0**		**-2,0**				**1,0**	**-1,0**	**1,0**	**2,0**	**-1,0**	**4,0**	**-3,0**		**-2,0**

POLE INFORMATIQUE & TRAITEMENT DE L'INFORMATION
CADRE D'EMPLOIS

ENTITES	EFFECTIFS PAR CATEGORIE																						TOTAL
	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS											
	SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2		
ETAT MAJOR												1,0	1,0	2,0			1,0					5,0	
GESTION													1,0					1,0				2,0	
CTI							1,0						2,0	15,0	2,0	6,0	2,0	4,0				32,0	
TOTAL AU 31.12.2012							**1,0**					**1,0**	**4,0**	**17,0**	**2,0**	**6,0**	**3,0**	**5,0**				**39,0**	
	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS											
	SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2		
ETAT MAJOR												1,0	1,0	2,0			1,0					5,0	
GESTION													1,0					1,0				2,0	
CENTRE							1,0						2,0	15,0	2,0	6,0	2,0	4,0				32,0	
TOTAL AU 01.01.2013							**1,0**					**1,0**	**4,0**	**17,0**	**2,0**	**6,0**	**3,0**	**5,0**				**39,0**	
Ecart																							

POLE DISTRIBUTION & VENTE
CADRE D'EMPLOIS

ENTITES	EFFECTIFS PAR CATEGORIE																					TOTAL
	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
	SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
ETAT MAJOR								1,0	1,0				3,0		1,0			2,0				8,0
GESTION							1,0			2,0		2,0			1,0	2,0	3,0	4,0	1,0	2,0		18,0
CAPPEL				1,0			1,0		4,0					1,0		2,0		18,0				27,0
AGENCES ILES DU VENT						1,0			2,0		1,0			2,0	6,0	5,0	4,0	55,50		35,5	0,75	112,75
AGENCE PRINCIPALE DE PAPEETE							1,0	1,0			1,0		1,0		1,0		9,0	22,0		18,0		54,0
VAAHIVA ISLV					1,0		2,0	5,0	3,0						1,0	3,0	2,0	23,0	10,0	6	0,5	56,5
VAAHIVA MARQUISES								1,0	2,0					1,0		3,0	2,0	11,00	8,50		1,75	30,25
VAAHIVA AUSTRALES							1,0	1,0						1,0		1,0		7,00	2,33	2,0		15,3
VAAHIVA TUAMOTU-G					1,0				2,0					1,0		1,0		30,02	1,62	1,0		37,64
BRIGADE																	5,0	13,0				18,0
TOTAL AU 31.12.2012				1,0	2,0	1,0	6,0	9,0	14,0	2,0	2,0	2,0	4,0	6,0	10,0	17,0	25,0	185,52	23,45	64,5	3,00	**377,47**
	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
	SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
ETAT MAJOR								1,0	1,0				3,0		1,0							6,0
GESTION							1,0			2,0		2,0			1,0	1,0	3,0	3,0	1,0	2,0		16,0
CAPPEL				1,0			1,0		3,0					1,0		2,0		18,0				26,0
AGENCES ILES DU VENT						1,0			2,0		1,0			2,0	6,0	4,0	4,0	55,50		35,5	0,75	111,75
AGENCE PRINCIPALE DE PAPEETE							1,0	1,0			1,0		1,0		1,0		9,0	22,0		19,0		55,0
VAAHIVA ISLV					1,0		2,0	5,0	3,0						1,0	3,0	2,0	23,0	10,0	6	0,5	56,5
VAAHIVA MARQUISES								1,0	2,0					1,0		3,0	2,0	11,00	8,50		1,75	30,25
VAAHIVA AUSTRALES							1,0	1,0						1,0		1,0		7,00	2,33	2,0		15,33
VAAHIVA TUAMOTU-G					1,0				2,0					1,0		1,0		32,28	1,82	1,0		40,10
BRIGADE																	5,0	11,0				16,0
TOTAL AU 01.01.2013				1,0	2,0	1,0	6,0	9,0	13,0	2,0	2,0	2,0	4,0	6,0	10,0	15,0	25,0	182,78	23,65	65,5	3,00	**372,93**
Ecart									**-1,0**							**-2,0**		**-2,74**	**0,20**	**1,0**		**-4,54**

ENTITE OPT
CADRE D'EMPLOIS

ENTITES	EFFECTIFS PAR CATEGORIE																					TOTAL	
	DIRECTEURS	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
		SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
ENTITE OPT																				1,0	1,5	3,00	5,50
TOTAL AU 31.12.2012																				**1,0**	**1,5**	**3,00**	**5,50**
	DIRECTEURS	CHEFS		FONCTIONNAIRES									CONTRACTUELS										
		SERV VAA2	DIV VAA1	IV.2	IV.1	III.3	III.2	II.3	II.2	II.1	I.3	I.2	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2	AG1	AG2	
ENTITE OPT																				1,0	1,5	3,00	5,50
TOTAL AU 01.01.2013																				**1,0**	**1,5**	**3,00**	**5,50**
Ecart																							

II. Eléments de valorisation des rémunérations et des cotisations pour 2013

Rémunérations et cotisations du personnel permanent 2013

	ESTIMATIONS 2012	%	BUDGET 2013 INITIAL	%	ECART BUDGET 2013 INITIAL / ESTIMATIONS 2012	
PERSONNEL CONTRACTUEL						
Rémunérations :	**3 605 639 000**		**3 916 484 000**		**310 845 000**	**8,6%**
Rémunérations/Heures supplémentaires	3 368 887 000		3 683 176 000		314 289 000	9,3%
Congés	12 106 000		6 861 000		-5 245 000	-43,3%
Primes (croissance, intéressement, diverses)	224 646 000		226 447 000		1 801 000	0,80%
Cotisations :	**1 017 280 000**		**1 083 604 000**		**66 324 000**	**6,5%**
Cotisations Sociales Maladie et autres CPS	643 820 000		693 111 000		49 291 000	7,7%
Cotisations Sociales Retraite CPS	361 556 000		370 969 000		9 413 000	2,6%
Cotisations mutuelle	11 904 000		19 524 000		7 620 000	64,0%
Cotisations Sociales Maladie avantages en nature	0		0		0	
Cotisations Sociales Retraite avantages en nature	0		0		0	
TOTAL	**4 622 919 000**	**72,8%**	**5 000 088 000**	**74,9%**	**377 169 000**	**8,2%**
PERSONNEL FONCTIONNAIRE						
Rémunérations :	**606 932 000**		**557 403 000**		**-49 529 000**	**-8,2%**
Rémunérations/Heures supplémentaires	583 171 000		536 801 000		-46 370 000	-8,0%
Congés	1 468 000		748 000		-720 000	-49,0%
Primes (variable complémentaire, diverses)	22 293 000		19 854 000		-2 439 000	-10,9%
Cotisations :	**260 710 000**		**239 075 000**		**-21 635 000**	**-8,3%**
Cotisations Sécurité Sociale	31 964 000		29 248 000		-2 716 000	-8,5%
Cotisations Retraite Pension Civile	218 787 000		198 416 000		-20 371 000	-9,3%
Cotisations mutuelle	1 444 000		2 130 000		686 000	47,5%
Retraite additionnelle CEAPF	3 202 000		2 875 000		-327 000	-10,2%
Prestations familiales CEAPF	5 313 000		6 406 000		1 093 000	20,6%
TOTAL	**867 642 000**	**13,7%**	**796 478 000**	**11,9%**	**-71 164 000**	**-8,2%**
RETRAITE COMPLEMENTAIRE	**361 487 000**	**5,7%**	**347 063 000**	**5,2%**	**-14 424 000**	**-4,0%**
TOTAL PRIMES INDIVIDUELLES & COPT	**501 882 000**	**7,9%**	**528 662 000**	**7,9%**	**26 780 000**	**5,3%**
TOTAL	**6 353 930 000**	**100,0%**	**6 672 291 000**	**100,0%**	**318 361 000**	**5,0%**

Page LEXPOL 247 sur 376

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1353 PR du 26 décembre 2012 fixant la liste des laboratoires officiels en Polynésie française admis à procéder aux analyses ou aux essais des échantillons dans le cadre des contrôles mis en œuvre en matière économique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine modifiée par la loi du pays n° 2008-2 du 6 février 2008 modifiant la loi du 6 mai 1919 ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, notamment son article LP. 28 ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires,

Arrête :

Article 1er.— Le laboratoire d'analyses de la salubrité des eaux et des aliments (LASEA) de l'Institut Louis-Malardé est désigné pour réaliser :

a) Les analyses des denrées alimentaires ;
b) Les analyses des eaux non considérées comme denrées alimentaires ;
c) Les analyses de tout autre produit ou marchandise.

Art. 2.— Le centre d'analyses industrielles et de recherche appliquée pour le Pacifique (CAIRAP) est désigné pour réaliser :

a) Les analyses des denrées alimentaires ;
b) Les analyses des eaux non considérées comme denrées alimentaires.

Art. 3.— Les laboratoires visés aux articles 1er et 2 ne pourront réaliser, par leurs propres moyens, que les analyses pour lesquelles ils sont reconnus ou agréés conformément aux dispositions de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1355 PR du 27 décembre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Antony Géros, vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines, pendant l'absence de M. Jacky Bryant, le 26 décembre 2012.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1356 PR du 27 décembre 2012 abrogeant l'arrêté n° 2878 PR du 19 septembre 2008 portant nomination de M. Bertrand Baillet en qualité de contrôleur chargé de la sécurité des navires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble ia loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 248 sur 376

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 3698 MDA du 15 mai 2012 portant modification de la délégation de signature à Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 5676 MEF/DGRH du 25 juillet 2012 constatant la fin du séjour en Polynésie française de M. Bertrand Baillet, syndic de 1re classe navigation et sécurité 7e échelon, en service détaché auprès de la Polynésie française dans le cadre d'un second séjour et affecté à la direction polynésienne des affaires maritimes, et réglant la situation à ce titre,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2878 PR du 19 septembre 2008 portant nomination de M. Bertrand Baillet en qualité de contrôleur chargé de la sécurité des navires, est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1357 PR du 28 décembre 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu les nécessité de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Antony Géros, vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, pendant l'absence de M. Pierre Frebault du 2 au 4 janvier 2013 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1358 PR du 28 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 2524 PR du 17 août 2011 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé Inspection générale de l'administration de la Polynésie française (IGAPF) ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'Inspection générale de l'administration de la Polynésie française (IGAPF) ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 22 décembre 2005 portant nomination de Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka en qualité de chef de l'Inspection générale de l'administration de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2524 PR du 17 août 2011 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'Inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 2524 PR du 17 août 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, Mme Liliane Sienne est habilitée à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2, et aux deux premiers alinéas de l'article 3 du présent arrêté."

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 2524 PR du 17 août 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Yolande Vernaudon épouse Rocka et Liliane Sienne, M. Guillaume Lardillier est habilité à effectuer les mêmes opérations que Mme Liliane Sienne."

Art. 3.— Le chef de service de l'Inspection générale de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 6 PR du 3 janvier 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Stéphane Chin Hen Wai.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé du 21 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 1 947 408 F CFP *(un million neuf cent quarante-sept mille quatre cent huit francs CFP)* est attribuée à M. Stéphane Chin Hen Wai pour l'acquisition d'un tracteur et de ses accessoires (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié). M. Stéphane Chin Hen Wai, né le 21 mai 1980 à Papeete, est exploitant agricole à Vaiaau, Tumaraa, carte professionnelle CAPL n° 12147 délivrée le 23 mars 2009.

L'opération primable est plafonnée à 7 500 000 F CFP. Le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable selon le tableau ci-après :

Investissement primable : 6 491 360 F CFP.
Aide : 1 947 408 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, chapitre 905, article 204, AP n° 172-2012, AE n° 176-2012.

Art. 3.— L'aide est versée en deux fois, sur le compte ouvert par M. Stéphane Chin Hen Wai mentionné à l'article 1er du présent arrêté :

- une avance de 50 %, soit 973 704 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Art. 4.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné à l'article 3, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés à l'article 5, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par la direction générale des finances publiques.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5.— M. Stéphane Chin Hen Wai dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision. Le Président de la Polynésie française peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois.

Art. 6.— M. Stéphane Chin Hen Wai s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane Chin Hen Wai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 7 PR du 3 janvier 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Page LEXPOL 250 sur 376

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Antony Geros, vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines, pendant l'absence de M. Jacky Bryant, du 28 décembre 2012 au 6 janvier 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 8 PR du 4 janvier 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Antony Geros, vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, pendant l'absence de M. Pierre Frebault du 5 au 9 janvier 2013 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

VICE-PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ARRETE n° 10 VP du 2 janvier 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit du comité de secourisme polynésien et de protection civile.

Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 27 septembre 2011 portant création et organisation de l'Agence de réglementation du numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2012 du comité de secourisme polynésien et de protection civile,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, le comité de secourisme polynésien et de protection civile, représenté par M. Jean-Jacques Noe, est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les fréquences 153,4625 MHz et 158,0625 MHz sont assignées au comité de secourisme polynésien et de protection civile.

Art. 3.— Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent, de :

- 1 relais mobile ;
- 5 stations portatives ;
- 3 stations mobiles.

Art. 4.— Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 5.— Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 6.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 7.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 8.— Le directeur de l'Agence de réglementation du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Antony GEROS.

ARRETE n° 76 VP/ARN du 3 janvier 2013 portant assignation de fréquences au profit de la société ViTi.

Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant création du service des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2003-85 AFP du 12 juin 2003 portant dispositions relatives aux livres II et III du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 29 janvier 2004 précisant les missions du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1279 CM du 10 septembre 2008 portant nomination de M. Tamatoa Pommier en qualité de chef du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 27 septembre 2011 modifié portant création et organisation de l'Agence de réglementation du numérique ;

Vu l'arrêté n° 9681 VP du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Tamatoa Pomare Pommier, directeur de l'Agence de réglementation du numérique ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à Internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS ViTi pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société ViTi en date du 6 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La fréquence 6035,000 MHz est assignée à la société ViTi, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour des liaisons point à multipoint à partir du site de TDF Punaruu, Punaauia, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La SAS ViTi accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le directeur de l'Agence de réglementation du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur de l'Agence
de réglementation du numérique,
Tamatoa POMMIER.

Page LEXPOL 252 sur 376

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 9480 MEF/DGRH du 27 décembre 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 485 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 485 CM du 14 mai 1996 susvisé.

L'examen professionnel est ouvert aux rédacteurs principaux comptant 3 années de services dans le grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2012.

Peuvent également participer à l'examen les rédacteurs ayant 6 ans de services effectifs dans le grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2012 et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 14 janvier 2013 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et les pièces ci-dessous :

- concernant les agents relevant du grade de rédacteur : l'arrêté portant titularisation ou portant intégration dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française et une photocopie du diplôme ou du titre requis ;
- concernant les agents relevant du grade de rédacteur principal : l'arrêté portant intégration et classement dans le grade de rédacteur principal de la fonction publique de la Polynésie française ou l'arrêté portant promotion au grade de rédacteur principal ou l'arrêté portant repositionnement au 1er janvier 2006 dans le grade de rédacteur principal.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 14 janvier 2013 et la date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 14 février 2013 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 5.— L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

Epreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif (durée 3 heures, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points).

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Epreuve d'admission : conversation avec le jury portant :

- sur les fonctions exercées par le candidat ;
- sur l'organisation générale de l'administration de la Polynésie française,
(durée de l'épreuve : 30 minutes ; durée de la préparation : 15 minutes, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points).

Art. 6.— La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au jeudi 14 mars 2013.

Art. 7.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 9490 MEF du 27 décembre 2012 portant attribution d'une aide financière à Mme Moea Drollet dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 31 août 1999 modifié définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création ou au développement d'entreprises ;

Vu le compte-rendu du 26 juillet 2012 de la séance de la commission d'aide à la création ou au développement des entreprises,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'*un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP) en faveur de Mme Moea Drollet, pour co-financer les dépenses d'équipement relatives aux excursions lagonaires proposées à la pension Manihi Pearl Village aux Tuamotu, dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises.

Art. 2.— L'aide financière dont le montant s'élève à *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP) est à imputer au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 174-2012, AE 179-2012, article 2042, centre de travail 73000.

Art. 3.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les justificatifs de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Art. 4.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 9491 MEF du 27 décembre 2012 portant attribution d'aides financières dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi de pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 31 août 1999 modifié définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création ou au développement d'entreprises ;

Page LEXPOL 254 sur 376

Vu la convention n° 5-0002 MPI du 17 octobre 2005 relative à l'organisation d'un stage d'initiation à la gestion d'entreprise pris en charge par la Polynésie française dans le cadre du dispositif de l'aide à la création ou au développement d'entreprises (ACDE) ;

Vu le compte-rendu du 9 octobre 2012 de la commission d'aide à la création ou au développement des entreprises,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides financières suivantes :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	Montant de l'aide accordée	Frais de stage initiation gestion entreprise
IDV :			
Olivier Desvaux de Marigny	Feel to live production	1 000 000	-
Jérôme Lai	Entreprise Raipoema	300 000	24 000
Intia Mai-Panapa	Chez Vahinearii	770 000	-
Heitea Manea	Super clim services	300 000	24 000
Wendy Ruta	Chez Wendy	1 500 000	24 000
Régis Thach	Atelier de Paea soudure tous matériaux	300 000	24 000
Total IDV		*4 170 000*	*96 000*
Total aides financières		*4 170 000*	*96 000*

Art. 2.— Les aides financières dont le montant s'élève à *quatre millions cent soixante-dix mille francs CFP* (4 170 000 F CFP) sont à imputer au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 174-2012, AE 179-2012, article 2042, centre de travail 73000.

Les frais de stage dont le montant s'élève à *quatre-vingt-seize mille francs CFP* (96 000 F CFP) sont à imputer sur l'engagement 2012 de la convention n° 5-0002 MPI du 17 octobre 2005 susvisée, chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 6525, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les justificatifs de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Art. 4.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 9495 MEF du 27 décembre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de rédacteur chef, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5257 MEF du 9 juillet 2012 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011 ;

Vu le compte-rendu n° 17155 MEF/DGRH/SGC du 16 octobre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 2 compétente à l'égard des rédacteurs du mardi 16 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 18 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrit(e)s sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2011, pour l'accès au grade de rédacteur chef, les agents dont les noms suivent :

- M. Xavier Arrighi, né le 24 juillet 1960 ;
- Mlle Sabrina Lao, née le 24 février 1982 ;
- Mlle Karine Cier Foc, née le 29 novembre 1978 ;
- Mme Ketty Karell Lichon épouse Nardi, née le 5 mai 1979.

Art. 2.— L'arrêté n° 9032 MEF du 6 décembre 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de rédacteur chef, au titre de l'année 2011 est retiré.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 9505 MEF/DGRH du 28 décembre 2012 nommant les membres du jury du concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 20 personnels de rééducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-5 APF du 29 janvier 2010 portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours externes de recrutement des personnels de rééducation de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 744 CM du 18 juin 2012 autorisant l'ouverture de concours relevant de la filière santé et de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8220 MEF/DGRH du 29 octobre 2012 modifié portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 20 personnels de rééducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées, membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française, *président ;*
- Mme Maire Svarc, représentant le directeur de la santé ;
- M. Xavier Deporte, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- Mme Noeline Yacoubi-Khebiza, personnalité qualifiée dans le domaine de la diététique ;
- Mme Caroline Dusieux, personnalité qualifiée dans le domaine de la psychomotricité ;
- Mme Laurence Galand, personnalité qualifiée dans le domaine de la kinésithérapie ;
- Mme Sandrine Peni, personnalité qualifiée dans le domaine de l'orthophonie ;
- M. Thomas Celdran, représentant des personnels de rééducation.

Art. 2.— La direction générale des ressources humaines de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 9506 MEF/DGRH du 28 décembre 2012 nommant les membres du jury du concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 4 chirurgiens-dentistes et 2 pharmaciens de catégorie A, de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 744 CM du 18 juin 2012 autorisant l'ouverture de concours relevant de la filière santé et de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8405 MEF/DGRH du 8 novembre 2012 modifié portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 4 chirurgiens-dentistes et 2 pharmaciens de catégorie A, de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées, membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent.

- M, Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française, *président ;*
- M. Jean-Marc Pujo, directeur de la santé ;
- M. Xavier Deporte, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- M. Jean-François Mercier, personnalité qualifiée dans le domaine des chirurgiens-dentistes ;
- M. Christophe Melix, personnalité qualifiée dans le domaine des chirurgiens-dentistes ;
- Mme Sandrine Lot, personnalité qualifiée dans le domaine des pharmaciens ;
- M. Philippe Dupire, personnalité qualifiée dans le domaine des pharmaciens ;
- M. Yves Lannuzel, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Art. 2.— La direction générale des ressources humaines de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 9507 MEF du 28 décembre 2012 proclamant les résultats du concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 35 médecins de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emploi des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 744 CM du 18 juin 2012 autorisant l'ouverture de concours relevant de la filière santé et de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7160 MEF/DGRH du 20 septembre 2012 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 35 médecins de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8670 MEF/DGRH du 21 novembre 2012 modifié nommant les membres du jury du concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 35 médecins de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 20651 MEF/DGRH du 13 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titres, pour le recrutement de 35 médecins relevant de la fonction publique de la Polynésie française, dans l'ordre de mérite :

Pour la spécialité médecine d'urgence
Liste principale : MM. Jérôme Pronost et Pierre Boyer.

Pour la spécialité médecine générale
Liste principale : MM. Jean-Marc Segalin, Fabrice Chiausa, Mmes Valérie Bouvet épouse Segalin, Anne-Marie Fèvre épouse Gaujoux, Julie Roux épouse Smits, M. Stéphane Schinas, Mme Françoise Tavernier épouse Paire, M. Christian Salanson, Mme Valérie Dubois et M. Jean-Baptiste Lalles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 3 MEF/DGAE du 2 janvier 2013 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de janvier 2013.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1092 CM du 27 juillet 2011 portant nomination de M. Patrice Perrin en qualité de directeur général des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5821 MEF du 2 août 2012 portant délégation de signature à M. Patrice Perrin, chef du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 21 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de janvier 2013 dans la limite des quotas suivants :

- Tomates	24 tonnes (1)
- Tomates-cerises	Néant
- Choux pommés	13 tonnes (1)
- Choux fleurs	Libre (1 et 2)
- Brocolis	Libre (1 et 2)
- Carottes	Libre (1)
- Salades de toutes variétés sur pied	Néant
- Salades 4e gamme	30 tonnes (1 et 2)
- Concombres	Néant
- Navets	5 tonnes (1)
- Piments	Libre (1 et 2)
- Poivrons verts	6 tonnes (1)
- Poivrons autres que vert	6 tonnes (1)
- Haricots verts	Néant
- Aubergines	Néant
- Courgettes	Néant
- Courges	Libre (1)
- Poireaux	5 tonnes (1)
- Radis	1 tonne (1)
- Persil	Néant
- Pommes de terre	Libre (1)
- Oranges	100 tonnes (1)
- Mandarines	35 tonnes (1)
- Citrons	Néant
- Pastèques	Néant
- Melons	Néant
- Litchis	Libre (1 et 2)

(1) importation par voie maritime ;
(2) importation par voie aérienne.

Art. 2.— Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produit peut être alloué par la direction générale des affaires économiques aux autres importateurs non répertoriés ou dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs à caractère exceptionnel des importateurs.

Art. 3.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4.— En cas d'absence ou de pénurie dûment constatée de la production locale de certains fruits et légumes par rapport aux prévisions initiales, un quota d'importation exceptionnel peut être ouvert et accordé en cours de mois pour les produits concernés, et ce, sans limite de volume.

Art. 5.— Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base d'un tableau de répartition joint en annexe.

Art. 6.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur absent
et par délégation :
Le directeur adjoint,
Hervé DUQUESNAY.

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE JANVIER 2013 (EN KG)

	TOMATES (1)	TOMATES CERISES	CHOUX VERTS (1)	CHOUX FLEURS (1 et 2)	BROCOLIS (1 et 2)	CAROTTES (1)	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gamme (1 et 2)	CONCOMBRES	NAVETS (1)	POIVRONS VERTS (1)	POIVRONS COULEURS (1)	PIMENTS (1 et 2)
CARREFOUR/CHAMPION-CEDIS	9 600		3 900					11 000		1 500	1 800	1 800	
CASH & CARRY	0	N	580	L	L	L	N	450	N	250	0	60	L
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	4 800		2 400					7 000		920	1 680	1 440	
DISFRUITS PACIFIC	4 800	E	3 120	I	I	I	E	8 000	E	970	1 980	1 980	I
POLY IMPORT	2 400		1 040					0		650	120	120	
VENUSTAR	1 200	A	1 170	B	B	B	A	250	A	400	180	300	B
YIN KET	1 200		790					450		310	240	300	
COUTIMEX	0	N	0	R	R	R	N	0	N	0	0	0	R
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0		0					2 850		0	0	0	
WING CHONG	0	T	0	E	E	E	T	0	T	0	0	0	E
TOTAL	24 000		13 000					30 000		5 000	6 000	6 000	

	HARICOTS VERTS	AUBERGINES	COURGES (1)	POIREAUX (1)	RADIS (1)	PERSIL	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES	MELONS	LITCHIS (1 et 2)
CARREFOUR/CHAMPION-CEDIS				1 500	250			35 000	12 250				
CASH & CARRY	N	N	L	150	0	N	L	2 000	700	N	N	N	L
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE				1 250	190			24 000	8 400				
DISFRUITS PACIFIC	E	E	I	1 200	330	E	I	28 000	9 800	E	E	E	I
POLY IMPORT				150	150			7 000	2 450				
VENUSTAR	A	A	B	450	50	A	B	2 000	700	A	A	A	B
YIN KET				300	30			2 000	700				
COUTIMEX	N	N	R	0	0	N	R	0	0	N	N	N	R
PACIFIC EXPRESS IMPORT				0	0			0	0				
WING CHONG	T	T	E	0	0	T	E	0	0	T	T	T	E
TOTAL				5 000	1 000			100 000	35 000				

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

(1) importation par voie maritime ;
(2) importation par voie aérienne.

ARRETE n° 11 MEF/DGRH du 2 janvier 2013 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7974 MEF/DGRH du 18 octobre 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines, *président ;*
- Mme Liliane Sienne, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales ;
- Mme Tatiana Raioha épouse Aniamioi, fonctionnaire de catégorie A ;
- Mme Mireille Yong épouse Koan, fonctionnaire de catégorie B appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
- Mme Chantal Martinez, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

Art. 2.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 12 MEF du 2 janvier 2013 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Les Vieilles Pompes de Tahiti.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'association Les Vieilles Pompes de Tahiti reçue le 30 novembre 2012 complétée le 19 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'association Les Vieilles Pompes de Tahiti représentée par son président, M. Henri Lopez-Diot, dont le siège social est situé à la Brasserie des Remparts, Fare Tony, BP 140941, 98701 Arue, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 000 000 F CFP, composée de 20 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le jeudi 18 mars 2013, à la Brasserie des Remparts, à Papeete.

Art. 2.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3.— Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement destiné à financer les frais de fonctionnement du club et ses déplacements.

Art. 4.— Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 billet A/R PPT/LAX offert par Air France, dont 50 000 F CFP est à la charge du club	100 000 F CFP
2e lot :	1 collier de perles offert par The Black Pearl Center	100 000 F CFP
3e lot :	1 pendentif en perles offer par Love Here Pearl Farm	40 000 F CFP
4e lot :	1 télévision Haier 29' offerte par Champion	29 990 F CFP
5e lot :	1 nuit pour 2 personnes au Sofitel Moorea offert par le Sofitel Moorea	22 000 F CFP
6e lot :	1 VTT offert par Champion	18 900 F CFP
7e lot :	1 sortie en safari pour 2 personnes offerte par Tahiti Safari Expédition	17 500 F CFP
8e lot :	1 sortie en safari pour 2 personnes offerte par Tahiti Safari Expédition	17 500 F CFP
9e lot :	1 sortie en safari pour 2 personnes offerte par Tahiti Safari Expédiion	17 500 F CFP
10e lot :	1 nuitée à l'hôtel Kaveka de Moorea offerte	16 500 F CFP
11e lot :	1 repas pour 2 personnes au restaurant le Dahlia offert	10 000 F CFP
12e lot :	1 repas pour 2 personnes au restaurant le Piment Rouge offert	10 000 F CFP
13e lot :	1 repas pour 2 personnes au restaurant Chez Rémy offert	10 000 F CFP
14e lot :	1 collier de perles artisanal offert par Jean-Pierre Tomas	10 000 F CFP
15e lot :	1 sculpture en bois offerte par Bruno Lelubez	10 000 F CFP
16e lot :	1 barbecue Grillmark offert par Sing Tung Hing	9 990 F CFP
17e lot :	1 baptême de plongée offert par Top Dive Plongée	8 000 F CFP
18e lot :	1 set petit déjeuner (cafetière, bouilloire, grill pain) offert	8 000 F CFP
19e lot :	1 lecteur DVD Haier offert par Champion	7 000 F CFP
20e lot :	1 canard farci offert par Saint-Hilaire Traiteur	6 120 F CFP
21e lot :	2 coffrets Foucaud par la pharmacie Royale de Arue	6 000 F CFP
22e lot :	1 tenue Vieilles Pompes (chemise et cravate) offert par le club	6 000 F CFP
23e lot :	1 veau congelé offert par Champion	5 000 F CFP

Total des lots achetés	50 000 F CFPP
Total des lots offerts	436 000 F CFP
Total des lots (achetés et offerts)	486 000 F CFP

Art. 5.— Le quart du montant total des lots, soit la somme de 121 150 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 364 850 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 8 mars 2013.

Art. 6.— Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter les nom, prénoms du président de l'association Les Vieilles Pompes de Tahiti, l'adresse du siège social, le numéro et la date du présent arrêté, la date et le lieu du tirage, le montant du capital d'émission autorisé, le prix du billet, le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux, l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus et l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7.— Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par le directeur des affaires économiques. A cet effet, des épreuves d'imprimé lui sont adressées avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 121 150 F CFP a été versée.

Le libellé ne peut être modifié sans l'assentiment du directeur des affaires économiques. Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9.— Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro soit au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis au président de l'association Les Vieilles Pompes de Tahiti, qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10.— Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11.— Le directeur des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception du procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier, accompagné des pièces suivantes :

- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage ;
- l'extrait de la presse écrite contenant le communiqué précité ;
- les copies des reçus du payeur de la Polynésie française attestant les versements du montant total des lots.

Art. 12.— Si l'association, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévue à l'article 5 du présent anêté aura été accomplie.

Art. 13.— En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'association Les Vieilles Pompes de Tahiti ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié au président de l'association Les Vieilles Pompes de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Pierre FREBAULT.

Page LEXPOL 261 sur 376

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 4 MET/DTT du 2 janvier 2013 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01 B 17 T, délivrée à M. Ropati Leeteg, pour l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 7880 MET du 16 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 relatif à la mise en conformité des inscriptions au plan de transport occasionnel à vocation touristique des îles de Tahiti et Moorea ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 6 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, M. Ropati Leeteg est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique n° 01 B 17 T, qui lui a été attribuée pour l'île de Tahiti, pour une durée maximale de douze (12) mois.

Cette suspension court à compter du 19 décembre 2012 jusqu'au 18 décembre 2013 inclus.

Art. 2.— M. Ropati Leeteg est tenu de remettre en exploitation à la date du 19 décembre 2013, la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine de retrait de ladite licence.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ropati Leeteg et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
Ronald TSU.

ARRETE n° 6 MET du 2 janvier 2013 portant autorisation n° 140 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée à M. Tehikumaro Temarohoa.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 1159 CM du 21 août 2008 modifié pris en application de l'article 17 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant composition du comité consultatif de la profession d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 3177 MDA du 27 mai 2010 désignant les membres et leurs suppléants, représentant les professionnels et les consommateurs au sein du comité consultatif de la profession d'entrepreneur de taxi ;

Vu la demande d'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de taxi et de licence de taxi faite par l'intéressé le 12 avril 2010 ;

Vu le procès-verbal n° 3734 MET/DTT du 4 novembre 2011 du comité consultatif de la profession d'entrepreneur de taxi du 18 octobre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Tehikumaro Temarohoa, né le 4 décembre 1962 à Napuka (Tuamotu).

Cette autorisation porte le n° 140 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Art. 2.— Conformément à sa demande susvisée, M. Tehikumaro Temarohoa est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

Par arrêté n° 77 MET du 3 janvier 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnité à déconsigner	Bénéficiaires
1 141	Mlle Anna Metuauri Tave (bf 1.2.1.6)
1 141	Mme Véronika Tave épouse Tetoka (bf 1.2.1.4)
570	M. Gilbert Ratinassamy (bf 1.2.1.2.1)

Par arrêté n° 78 MET du 3 janvier 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Toketoke (plan 4)	301	M. Nestor Carbayol (bf 8.1.2)
Tahoro (plan 12)	5 926	
Temaufarega (plan 17)	64	
Temaufarega (plan 19)	447	

MINISTERE DES RESSOURCES MARINES

ARRETE n° 55 MRM/DRM du 3 janvier 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Neri Fauura à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 12).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8070 MRM du 23 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Neri Fauura sise à Arutua ;

Vu la demande du 14 décembre 2012 de M. Neri Fauura,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Neri Fauura, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 31 octobre 2017, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb.

Art. 3.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim
de la direction des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

ARRETE n° 56 MRM/DRM du 3 janvier 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Jean-Claude Tiaremoana Tahua à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 192).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8072 MRM du 23 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Claude Tiaremoana Tahua, sise à Takapoto ;

Vu la demande du 20 décembre 2012 de M. Jean-Claude Tiaremoana Tahua,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jean-Claude Tiaremoana Tahua, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 31 octobre 2017, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités à Takapoto.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéresse et pubîiéau *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim
de la direction des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

ARRETE n° 57 MRM du 3 janvier 2013 accordant à M. Albert Oito le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 4 décembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche du 14 novembre 2012 présentée par M. Albert Oito ;

Vu le permis de navigation en date du 7 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Albert Oito, armateur du navire dénommé Vayanna 4, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4555, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : Poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 8, 30 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2, 53 mètres ;
e) Puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

Art. 4.— M. Albert Oito est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Albert Oito et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 58 MRM du 3 janvier 2013 accordant à M. Jhon Maraehau Ellacott le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 4 décembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche du 21 novembre 2012 présentée par M. Jhon Maraehau Ellacott ;

Vu le permis de navigation en date du 30 janvier 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jhon Maraehau Ellacott, armateur du navire dénommé Mihimana BB, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4407, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : Poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7, 20 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2, 40 mètres ;
e) Puissance motrice : 315 CV (Diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

Art. 4.— M. Jhon Maraehau Ellacott est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Jhon Maraehau Ellacott et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 59 MRM/DRM du 3 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 8784 MRM/PRL du 1er décembre 2011 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Helamana Flore Emeterio Alvarez à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 3).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8784 MRM/PRL du 1er décembre 2011 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Helamana Flore Emeterio Alvarez à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa ;

Vu la demande du 10 décembre 2012 de M. Helamana Flore Emeterio Alvarez et les factures justificatives,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 8784 MRM/PRL du 1er décembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 600 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole."

Art. 2.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim
de la direction des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

ARRETE n° 60 MRM/DRM du 3 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 1233 MRM/PRL du 23 mars 2011 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Joël Eugène Moana Labbeyi à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 340).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 893 MRM du 16 février 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joël Eugène Moana Labbeyi sis aux Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1233 MRM/PRL du 23 mars 2011 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Joël Eugène Moana Labbeyi à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier ;

Vu les factures justificatives au 23 mars 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1233 MRM/PRL du 23 mars 2011, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole."

Art. 2.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim
de la direction des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 9534 MAA du 28 décembre 2012 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Papeete, section AZ nos 9, 10, 11 et 12, d'une emprise numérotée A à détacher de la parcelle cadastrée section AZ n° 7, et des constructions y édifiées, au profit du port autonome de Papeete

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'acte de cession transcrit le 3 septembre 2002 volume 2674 n° 73 ;

Vu la convention n° 30414 MAF du 13 août 2005 établie entre la Polynésie française, l'Etablissement des grands travaux et le port autonome de Papeete ;

Vu la lettre n° 637 PAP du 5 juillet 2012 du port autonome de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectées au profit du port autonome de Papeete, à compter du 1er janvier 2013, les parcelles cadastrées commune de Papeete, section AZ nos 9, 10, 11 et 12 et l'emprise numérotée A à détacher de la parcelle cadastrée section AZ n° 7, d'une superficie respective de 756 mètres carrés, 8 815 mètres carrés, 82 mètres carrés, 692 mètres carrés et 800 mètres carrés composant l'esplanade du 2 juillet 1966, le quai y attenant, le parking souterrain et ses annexes, ainsi que le "petit quai" situé dans le prolongement de l'esplanade.

Tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 104550 en date du 10 octobre 2012 et sur le plan n° 6328 MAA/DAF/DOM du 19 décembre 2012 détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la réalisation, l'entretien et la gestion d'aménagements destinés à la navigation de plaisance.

Art. 3.— Ces aménagements devront être réalisés dans le respect de l'esthétique des lieux et devront préserver le caractère paysager et architectural ainsi que la destination et la salubrité des Jardins de Paofai.

L'édification, au droit des jardins de Paofai d'un mur, d'une clôture séparative ou tout autre aménagement sera soumis à l'accord préalable de la direction des affaires foncières.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le port autonome de Papeete, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 7.— L'arrêté n° 307 CM du 11 mars 2003 portant affectation d'une parcelle dépendant du domaine public maritime, commune de Papeete, dénommée "Place Jacques-Chirac", au profit de l'Etablissement des grands travaux, est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Art. 8.— L'arrêté n° 336 CM du 18 mars 2003 modifié portant affectation d'une parcelle dépendant du domaine public maritime, commune de Papeete, dénommée "Place Jacques-Chirac" au profit de l'Etablissement des grands travaux, est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Art. 9.— L'arrêté n° 820 CM du 9 août 2006 portant affectation d'une parcelle dépendant du domaine public maritime remblayé, cadastrée commune de Papeete, au profit de l'Etablissement des grands travaux (EGT), est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2012.
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 36 MAA du 2 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 5450 MAA du 18 juillet 2012 autorisant la location d'une emprise de 10 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Turuturu, cadastrée section CX n° 5, sise à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Sylvie Amo et M. Teanau Emile Juventin.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 14 juin 2011 de Mme Sylvie Amo et M. Teanau Emile Juventin ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 14 février 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation en date du 5 mai 2012 de Mme Sylvie Amo et M. Teanau Emile Juventin ;

Vu l'arrêté n° 5450 MAA du 18 juillet 2012 autorisant la location d'une emprise de 10 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Turuturu, cadastrée section CX n° 5, sise à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Sylvie Amo et M. Teanau Emile Juventin ;

Vu la lettre en date du 14 septembre 2012 de Mme Sylvie Amo et M. Teanau Emile Juventin,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 5450 MAA du 18 juillet 2012 susvisé est rédigé comme suit :

"Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus au titre des cinq (5) dernières années, d'un montant total de *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP), seront payables au moment de la signature de l'acte".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 37 MAA du 2 janvier 2013 autorisant le renouvellement de la location d'une emprise de 288 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant du lotissement Sétil, cadastrée section AN n° 27, sise à Fare Ute, commune de Papeete, au profit de la société anonyme (SA) Tahiti Auto Accessoires.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3787 VP du 9 juillet 2009 autorisant la location d'une parcelle à détacher de la parcelle dépendant du lotissement Sétil cadastrée section AN n° 27, sise à Fare Ute, commune de Papeete, au profit de la société anonyme Tahiti Auto Accessoires ;

Vu le bail en date du 7 septembre 2009 au profit de la SA Tahiti Auto Accessoires ;

Vu la lettre et le formulaire de demande en date du 15 juin 2012 de la société anonyme (SA) Tahiti Auto Accessoires ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 28 août 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de la société anonyme (SA) Tahiti Auto Accessoires en date du 30 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le renouvellement de la location d'une emprise de 288 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant du lotissement Sétil, cadastrée section AN n° 27, sise à Fare Ute, commune de Papeete, est autorisé au profit de la société anonyme (SA) Tahiti Auto Accessoires, représentée par M. Philippe Afo, à des fins d'exploitation d'une entreprise de vente de pièces détachées et d'accessoires pour automobiles.

Art. 2.— Ce renouvellement est consenti à compter du terme du bail initial, soit du 7 septembre 2012, pour une durée de trois (3) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *quatre cent soixante mille huit cents francs CFP* (460 800 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 38 MAA du 2 janvier 2013 autorisant la location de quatre parcelles de terre domaniale dénommées Taheavai, cadastrées section AV n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5, sises sur l'atoll de Hao au profit de l'association Tamariki Fakahotu.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2011 de l'association Tamariki Fakahotu représentée par M. Carlos Armindo de Castro ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 14 février 2012 ;

Vu l'acceptation en date du 10 avril 2012 de l'association Tamariki Fakahotu, représentée par M. Carlos Armindo de Castro,

Arrête :

Article 1er.— La location de quatre parcelles de terre domaniale dénommées Taheavai, sises sur l'atoll de Hao, cadastrées section AV n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5, d'une superficie respective de 516 mètres carrés, 3 754 mètres carrés, 5 085 mètres carrés et 548 mètres carrés, est autorisée au profit de l'association Tamariki Fakahotu, représentée par M. Carlos Armindo de Castro, à des fins de reboisement pour la protection des berges, de plantation et de mise sous serre de bois précieux, de régénération de la cocoteraie et d'horticulture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *neuf mille neuf cent trois francs CFP* (9 903 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) ;

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 39 MAA du 2 janvier 2013 portant affectation de la terre Teumukuriri, cadastrée commune de Takaroa, commune associée de Takapoto, section A n° 169, au profit de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 8412 DEQ/MAR/SAT du 27 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est affectée au profit de la direction de l'équipement, la terre Teumukuriri, cadastrée commune de Takaroa, commune associée de Takapoto, section A n° 169, d'une superficie de 24 360 mètres carrés.

Tel que la parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral du 4 décembre 2012 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'extraction de matériaux coralliens pour la rénovation de la piste de l'aérodrome de Takapoto et aux installations de chantier des entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation de l'opération de rénovation de la piste de l'aérodrome. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à 12 180 000 F CFP, soit 500 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre en charge de l'équipement conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 40 MAA du 2 janvier 2013 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Paraaeho, cadastrée commune de Papeete, section AD n° 61, au profit de la direction de la santé.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 8946 MSS/DSP du 23 octobre 2012 de la direction de la santé,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre Paraaeho, partie lot A du lot B, cadastrée commune de Papeete, section AD n° 61, d'une superficie de 2 418 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la direction de la santé.

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral du 23 novembre 2012 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à régulariser l'installation du dispensaire des Tuamotu-Gambier.

Art. 3.— La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à *deux cent quarante et un millions huit cent mille francs CFP* (241 800 000 F CFP), soit 100 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre en charge de la santé, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 7.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 41 MAA du 2 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sur l'atoll de Tupai, commune de Bora Bora, au profit de la SARL South Pacific Tours.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la demande de la SARL South Pacific Tours du 15 mai 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bora Bora en date du 20 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 15 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sur l'atoll de Tupai, d'une superficie de 100 mètres carrés, au droit de la parcelle cadastrée section TO n° 1, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de la SARL South Pacific Tours.

Cette occupation est destinée à l'atterrissage et au décollage d'hélicoptères, dans le cadre d'un produit touristique consistant à réaliser des cérémonies de mariage.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SARL South Pacific Tours fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'accès est strictement limité à la réalisation de la prestation touristique consistant dans le survol de l'atoll, l'atterrissage dans le périmètre du site autorisé, la cérémonie de mariage et la prise de vue photographique ;
2° L'accès est strictement limité à la parcelle TO 1 ;
3° Il s'engagera dans ses actions de promotion à utiliser le nom de l'atoll Tupai en associant à la destination Tahiti Polynésie française sans que ces noms puissent devenir une marque, commerciale ou déposée, ou tout autre signe distinctif créateur de droit, du produit commercialisé ;
4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cent vingt mille francs CFP* (120 000 F CFP), soit *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) par mois.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 68 MAA du 3 janvier 2013 portant affectation de plusieurs bâtiments édifiés sur la parcelle dépendant de la terre Propriété ancienne corporation catholique, cadastrée commune de Papeete, section CL n° 56, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1756 CM du 30 novembre 2012 modifié portant dissolution du Fonds de développement des archipels ;

Vu la lettre de demande n° 2012.12.20.215842 du 20 décembre 2012 et le email complémentaire réceptionné le 21 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les bâtiments identifiés A, B, D, D' et E, édifiés sur la parcelle dépendant de la terre Propriété ancienne corporation catholique, cadastrée commune de Papeete, section CL n° 56, d'une superficie respective de 16,5 mètres carrés, 227 mètres carrés, 127 mètres carrés, 72 mètres carrés, et 9 mètres carrés, et les places de parking numérotées de 30 à 41 sont affectés au profit de l'Office polynésien de l'habitat à compter du 1er janvier 2013 .

Tel que le tout figure sur les plans établis par le Fonds de développement des archipels (FDA) :

- le plan de masse de décembre 2012 ;
- le plan intitulé légendes de décembre 2012,

détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'installation de bureaux et du personnel de l'Office polynésien de l'habitat.

Art. 3.— L'entretien des parties communes notamment les jardins, voies d'accès et caniveaux, seront à la charge de l'ensemble des affectataires des bâtiments se situant sur la parcelle précitée section CL n° 56.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Les mises aux normes et mises en conformité des bâtiments précités sont à la charge de l'affectataire.

Art. 5.— L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 7.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés et la direction des affaires foncières devra en être informée

Art. 8.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 69 MAA du 3 janvier 2013 portant affectation de plusieurs bâtiments édifiés sur la parcelle dépendant de la terre Propriété ancienne corporation catholique, cadastrée commune de Papeete, section CL n° 56, au profit du ministère en charge du développement des archipels.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1756 CM du 30 novembre 2012 modifié portant dissolution du Fonds de développement des archipels,

Arrête :

Article 1er.— Les bâtiments identifiés C et G édifiés sur la parcelle dépendant de la terre Propriété ancienne corporation catholique, cadastrée commune de Papeete, section CL n° 56, d'une superficie respective de 595 mètres carrés et 229 mètres carrés, et les places de parking numérotées de 15 à 24 et de 25 à 27, sont affectés au profit du ministère en charge du développement des archipels à compter du 1er janvier 2013 .

Tel que le tout figure sur les plans établis par le Fonds de développement des archipels (FDA) :

- le plan de masse de décembre 2012 ;
- le plan intitulé légendes de décembre 2012,

détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'installation de bureaux et du personnel du cabinet ministériel du ministère en charge du développement des archipels.

Art. 3.— L'entretien des parties communes notamment les jardins, voies d'accès et caniveaux, seront à la charge de l'ensemble des affectataires des bâtiments se situant sur la parcelle précitée section CL n° 56.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Les mises aux normes et mises en conformité des bâtiments précités sont à la charge de l'affectataire.

Art. 5.— Le ministre en charge du développement des archipels, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 7.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 8.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 70 MAA du 3 janvier 2013 portant affectation de plusieurs bâtiments édifiés sur la parcelle dépendant de la terre Propriété ancienne corporation catholique, cadastrée commune de Papeete, section CL n° 56, au profit de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 953.12 MDA/CTG.ga du 24 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les bâtiments identifiés F, I et J, édifiés sur la parcelle dépendant de la terre Propriété ancienne corporation catholique, cadastrée commune de Papeete, section CL n° 56, d'une superficie respective de 229 mètres carrés, 215 mètres carrés et 30 mètres carrés, et les places de parking numérotées de 1 à 7, 14, 28 et 29, sont affectés au profit de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier à compter du 1er janvier 2013.

Tel que le tout figure sur les plans établis par le Fonds de développement des archipels (FDA) :

- le plan de masse de décembre 2012 ;
- le plan intitulé légendes de décembre 2012,

détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'installation de bureaux et du personnel de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 3.— L'entretien des parties communes notamment les jardins, voies d'accès et caniveaux, seront à la charge de l'ensemble des affectataires des bâtiments se situant sur la parcelle précitée section CL n° 56.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Les mises aux normes et mises en conformité des bâtiments précités sont à la charge de l'affectataire.

Art. 5.— Le ministre en charge du développement des archipels, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 7.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 8.— L'arrêté n° 685 CM du 7 juin 1989 modifié autorisant l'affectation de parcelles du terrain territorial dépendant de l'ancien domaine de la corporation catholique de l'Océanie, sis rue des Remparts, est abrogé.

Art. 9.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le

ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 71 MAA du 3 janvier 2013 autorisant la location d'une emprise (lot n° 3) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura, lot B du lot n° 7, cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de M. Temana Tamaoko.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 4 août 2011 de M. Temana Tamaoko ;

Vu la note de présentation n° 2728 MAA/DAF/DOM du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Temana Tamaoko en date du 30 octobre 2012,

Arrête :

Articie 1er.— La location d'une emprise de 497 mètres carrés (lot n° 3) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura, lot B du lot n° 7, cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de M. Temana Tamaoko, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *soixante-quatorze mille cinq cent cinquante francs CFP* (74 550 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée a la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 72 MAA du 3 janvier 2013 autorisant la location d'une emprise (lot n° 4) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura, lot B du lot n° 7, cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de Mlle Pahimata Tamaoko.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 275 sur 376

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 4 août 2011 de Mlle Pahimata Tamaoko ;

Vu la note de présentation n° 2728 MAA/DAF/DOM du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Pahimata Tamaoko en date du 30 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 539 mètres carrés (lot n° 4) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura, lot B du lot n° 7, cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de Mlle Pahimata Tamaoko, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt mille huit cent cinquante francs CFP* (80 850 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 73 MAA du 3 janvier 2013 autorisant la location d'une emprise (lot n° 5) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura, lot n° 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de M. Léonard Puahio.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la note de présentation n° 2728 MAA/DAF/DOM du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Léonard Puahio en date du 8 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 653 mètres carrés (lot n° 5) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura, lot n° 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de M. Léonard Puahio, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent cinquante francs CFP* (97 950 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 74 MAA du 3 janvier 2013 autorisant la location d'une emprise (lot n° 10) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura, lot n° 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de M. Robert Kullo Tehaamoana.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 23 mai 2011 de M. Robert Kullo Tehaamoana ;

Vu la note de présentation n° 2728 MAA/DAF/DOM du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Robert Kullo Tehaamoana en date du 8 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 947 mètres carrés (lot n° 10) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura, lot n° 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de M. Robert Kullo Tehaamoana, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cent quarante-deux mille cinquante francs CFP* (142 050 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre îa Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 75 MAA du 3 janvier 2013 autorisant la location d'une emprise (lot n° 11) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura, lot n° 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de M. Tetefano Teriitaohia et Mme Florence Tuua épouse Teriitaohia.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la note de présentation n° 2728 MAA/DAF/DOM du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Tetefano Teriitaohia et Mme Florence Tuua épouse Teriitaohia en date du 9 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 541 mètres carrés (lot n° 11) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura, lot n° 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de M. Tetefano Teriitaohia et Mme Florence Tuua épouse Teriitaohia, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-un mille cent cinquante francs CFP* (81 150 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA FORET

ARRETE n° 9445 MAE du 26 décembre 2012 portant déclaration d'infection de l'exploitation de poules pondeuses de M. Fati Wong Kui Long (Papara, Tahiti).

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* sérotype Enteritidis dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 8915 MAG du 15 décembre 1997 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Fati Wong Kui Long à Papara (Tahiti) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, livre II titre 1er, chapitre 2 relatif à la police municipale, notamment son article L. 2212-2 ;

Considérant les résultats (positifs) du laboratoire LASEA de l'Institut Louis-Malardé à Papeete n° 2012-1697-1 du 13 décembre 2012 obtenus sur des prélèvements réalisés le 5 décembre 2012 et n° 2012-1727-1 du 21 décembre 2012 dans l'exploitation de poules pondeuses de M. Fati Wong Kui Long, sise au PK 36,200, côté montagne, commune de Papara, île de Tahiti ;

Considérant le rapport de visite 827 QAAV/SDR/MAE du 14 décembre 2012 ;

Sur proposition du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire,

Arrête :

Article 1er.— L'exploitation de poules pondeuses de M. Fati Wong Kui Long, sise au PK 36,200, côté montagne, commune de Papara, île de Tahiti, ci-après désignée par l'exploitation, est déclarée infectée par *Salmonella enterica* sérotype Enteritidis. Cette déclaration entraîne l'exécution des mesures de police sanitaire prévues au présent arrêté.

Art. 2.— L'exploitation est classée à risque élevé.

Art. 3.— Les troupeaux de l'exploitation peuvent être traités comme des unités épidémiologiques distinctes. *A minima*, les mesures de biosécurité en place devront continuer à comprendre :

1° Une tenue spécifique à l'exploitation : les personnes travaillant sur l'exploitation doivent revêtir à l'arrivée une tenue (vêtements et chaussures) spécifique à l'exploitation qui sera lavée et laissée sur place ;
2° L'installation de pédiluves emplis de désinfectant à l'entrée de chaque bâtiment, leur contenu devra être changé au moins une fois par jour ;
3° L'installation d'un poste de désinfection des mains à l'entrée de chaque bâtiment ;
4° La limitation de la circulation des véhicules et des personnes dans l'exploitation avec notamment un contrôle de la circulation des personnes entre les bâtiments d'élevage, et entre les bâtiments d'élevage et l'atelier de conditionnement des œufs ;
5° La gestion des plateaux destinés à la collecte des œufs qui devront être spécifiques à chaque bâtiment.

Art. 4.— L'accès à l'exploitation est interdit aux personnes étrangères, aux autres animaux, ainsi qu'aux véhicules non autorisés.

Art. 5.— Un système d'enregistrement est mis en place. Il comporte *a minima* les informations suivantes :

1° La production quotidienne d'œufs par troupeau de poules pondeuses ;
2 Le nombre de volailles introduites et mortes par jour et par troupeau ;
3° Le nombre d'œufs livrés quotidiennement détaillé par destinataire ;
4° Les quantités de déjections de volailles livrées quotidiennement détaillées par destinataire.

Art. 6.— Est interdite la sortie de l'exploitation déclarée infectée des volailles, des œufs qui en sont issus, des cadavres de volaille, des aliments pour volailles et des déjections de volaille sauf sur dérogation de l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire qui établit un laissez-passer notamment dans les cas suivants :

A - Pour les volailles vivantes à destination de l'abattoir de Papara :

1° Réalisation sous le contrôle d'un agent de l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire d'un prélèvement de 10 volailles destiné à l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds pour dépister une éventuelle infection généralisée à *Salmonella enterica* subsp. enterica (tous les sérovars). Les dix échantillons élémentaires sont groupés pour constituer un échantillon global en vue de l'analyse. Le résultat de cette analyse reste valide pendant 30 jours, au-delà desquels le prélèvement et la recherche de salmonelles doivent être conduits à nouveau. L'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire dispose des résultats d'analyse avant signature du laissez-passer sanitaire pour le transport des volailles vers l'abattoir. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau lorsque l'analyse est conduite sur des volailles prélevées dans l'exploi-tation ;
2° Réalisation, à l'initiative de l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire, d'un prélèvement constitué d'au moins 5 volailles pour la recherche de substances à action pharmacologique antimicrobienne susceptibles d'être présentes eu égard à l'infection ou à l'état pathologique observé. Cette recherche est conduite dans la mesure du possible sur 5 des 10 volailles prélevées en application des dispositions de l'alinéa précédent. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau lorsque l'analyse est conduite sur des volailles prélevées dans l'exploitation ;

3° Inscription du résultat d'analyse de muscles profonds au registre de l'élevage prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé ou sur les enregistrements prévus à l'article 46 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé ;
4° Visite par un préposé sanitaire du troupeau concerné sur le site d'exploitation 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection *ante mortem*. L'inspecteur effectue un contrôle du registre d'élevage prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé ou des enregistrements prévus à l'article 46 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé et un examen clinique des volailles ;

B - Pour les œufs :

1° Soit acheminés vers leur lieu de destruction ;
2° Soit identifiés et transportés directement à destination d'un établissement de transformation désigné après avis favorable du responsable du CHSP pour la fabrication d'ovoproduits ou de denrées alimentaires dont le procédé de fabrication garantit la destruction des germes pathogènes. Etiquetage suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur ;
3° Soit identifiés et conditionnés en vue de leur commercialisation auprès du consommateur final suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur pour ceux issus de troupeaux à risque faible, sous les réserves suivantes :

a) Qu'un contrôle, réalisé selon les modalités prévues à l'article 37 point A de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé aux frais de l'exploitant, ait été effectué tous les 30 jours avec un classement de l'unité épidémiologique comme présentant un risque faible ;
b) Que les conditions fixées par l'article 3 soient remplies ;
c) Que le système de collecte des œufs permette d'effectuer efficacement le tri des œufs par unité épidémiologique.

Ces œufs doivent :

- être triés et mirés conformément à l'article 3-1 de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié susvisé ;
- être entreposés et manipulés dans l'atelier de conditionnement agréé sous le numéro d'agrément 2002PF de façon à ne pas entraîner de risque de contamination des autres œufs éventuellement présents dans cet atelier de conditionnement ;
- lorsqu'ils sont conditionnés pour la vente au détail, être étiquetés avec les mentions suivantes : "Après achat, à conserver au réfrigérateur" et "Règle d'utilisation : à consommer bien cuit" ;
- lorsqu'ils sont conditionnés pour la vente à des établissements élaborant des denrées alimentaires, être emballés dans un emballage fermé et étiqueté avec les mentions suivantes : "Après réception, à conserver au froid entre 0° C et + 6° C" et "Règle d'utilisation : à utiliser dans des préparations bien cuites" ;
- être étiquetés avec une durabilité maximale de 14 jours après la date de ponte.

Une procédure écrite indique les mesures mises en œuvre pour garantir la maîtrise des risques de contamination croisée et la traçabilité de ces œufs.

Ces œufs ne peuvent pas faire l'objet d'échanges inter-îles ;

4° Soit identifiés et conditionnés en vue de leur commercialisation suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur pour ceux issus de troupeaux à risque très faible, sous réserve que les conditions fixées par l'article 3 soient remplies et que le système de collecte des œufs permette d'effectuer efficacement le tri des œufs par unité épidémiologique.

C - Pour les fumiers, lisiers et autres matières contaminées par des déjections animales :

1° Soit issus de bâtiments hébergeant des troupeaux à risque très faible ;
2° Soit ayant subi un traitement de nature à inactiver *Salmonella* Enteritidis ;
3° Soit acheminés vers leur lieu de traitement sans risque de contamination de l'environnement ou d'autres exploitations par des salmonelles.

D - Pour les cadavres de volailles : acheminés vers leur lieu de destruction sans risque de contamination de l'environnement ou d'autres exploitations par des salmonelles.

Les véhicules servant à l'acheminement des marchandises visées au premier alinéa du présent article doivent être désinfectés après chaque transport.

Art. 7.— Des prélèvements nécessaires au diagnostic, à la classification des troupeaux ou aux enquêtes épidémiologiques peuvent être réalisés.

Art. 8.— Est mise en œuvre une procédure de lutte contre les animaux nuisibles, notamment les rongeurs, les reptiles, les insectes et les acariens indésirables. Elle prévoit la fréquence d'application des traitements, les produits utilisés et les indicateurs d'évaluation de l'efficacité de la procédure et leur enregistrement ainsi que les éventuelles mesures correctives en cas de résultat non satisfaisant. Les cadavres de rongeurs doivent être ramassés quotidiennement et traités de manière à neutraliser le risque de diffusion des salmonelles.

Art. 9.— Les poules pondeuses sont réformées aux frais de l'exploitant et dans le respect du code de l'environnement, soit en fin de ponte, soit de manière anticipée sur décision de l'exploitant.

Les cadavres de volailles générés par la mortalité quotidienne doivent être collectés au minimum quotidiennement et stockés dans des récipients étanches avant d'être traités de manière à neutraliser le risque de diffusion des salmonelles dans les meilleurs délais, sept jours au plus.

Aucune autre volaille ne peut y être introduite.

Art. 10.— Les poussins et les poulettes futures pondeuses d'un troupeau infecté sont soit :

- réformés aux frais de l'exploitant, dans le respect du code de l'environnement ;
- avant le 16 novembre 2013, traités et vaccinés contre *Salmonella* Enteritidis dans leur bâtiment d'origine, transférés au plus tôt 21 jours après vaccination dans un bâtiment vide et propre, puis recontrôlés conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé pour déterminer le niveau de risque du troupeau, aux frais de l'exploitant.

Art. 11.— L'aliment stocké sur le site d'exploitation est, soit contrôlé vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis avec résultat négatif, soit détruit ou distribué à un troupeau à risque élevé, aux frais de l'exploitant.

Art. 12.— Le nettoyage et la désinfection sont effectués aux frais de l'exploitant de la manière suivante :

1° Les abords de l'exploitation doivent être dégagés et aménagés pour permettre des opérations de nettoyage et désinfection efficaces ;
2° Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous le contrôle d'un agent du service en charge du secteur de l'agriculture. Elles sont engagées dès l'élimination du troupeau, et au plus tard dans un délai de six semaines après celles-ci ;
3° Les déjections liquides ou solides et les fumiers doivent être retirés du bâtiment avant les opérations de nettoyage et désinfection. Les tracteurs et autres matériels de manipulation du fumier doivent être décontaminés après cette opération ;
4° Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, établi avant la mise en œuvre du chantier et approuvé par l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire. Ce protocole doit également prévoir la décontamination des abords des bâtiments et de l'exploitation ;
5° L'efficacité des opérations doit être officiellement validée, par un agent du service en charge du secteur de l'agriculture, par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis-à-vis de tout sérovar de *Salmonella* avant le repeuplement des locaux. Les frais d'un contrôle bactériologique par bâtiment infecté sont à la charge du pays. Lorsqu'une ou plusieurs séries supplémentaires de contrôles bactériologiques sont nécessaires pour valider officiellement le résultat de la décontamination, elles sont effectuées aux frais de l'exploitant ;
6° Les eaux de nettoyage ne doivent pas constituer une source de contamination par *Salmonella* Enteritidis pour les troupeaux de l'exploitation, les autres élevages de Polynésie française, les espèces sauvages et les productions végétales destinées à l'alimentation humaine, notamment le maraîchage ;
7° Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage ainsi que du matériel d'élevage (nids de ponte, chaînes d'alimentation, silos, abreuvoirs, bacs ou réservoirs d'eau, tuyauteries, etc.) sont suivis d'une période de vide sanitaire obligatoire d'au moins 48 heures qui doit permettre un assèchement complet des locaux et du matériel.

Art. 13.— Le repeuplement ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire dans les bâtiments ayant subi un nettoyage et une désinfection réalisés conformément aux prescriptions de l'article 53 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé.

Art. 14.— La vaccination contre *Salmonella* Enteritidis est autorisée avec un vaccin vivant ou inactivé. Le vétérinaire référent des exploitations déclare à l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire la nature et le nombre de doses utilisées dans l'exploitation. Le vaccin utilisé doit répondre aux obligations réglementaires en vigueur pour la pharmacie vétérinaire. La délivrance des vaccins contre *Salmonella* Enteritidis doit être accompagnée d'une ordonnance précisant le nom de l'exploitant, les troupeaux concernés, identifiés par le bâtiment où ils sont détenus et leur date de naissance, ainsi que la date d'administration préconisée. Cette ordonnance devra être conservée par l'éleveur pendant trois ans.

Art. 15.— Le présent arrêté sera levé par le ministre en charge de l'agriculture sur proposition de l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire, après l'élimination de la totalité des troupeaux de l'exploitation, et la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, le vide sanitaire, puis la vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé.

Dans le cas où les conditions fixées par l'article 44 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé sont remplies et que des troupeaux classés comme présentant un risque très faible sont présents dans l'exploitation, la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection peut intervenir sans que ces troupeaux soient éliminés, sous réserve qu'ils aient fait l'objet des prélèvements tels que prévus à l'article 37 point A de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé avec tous les résultats négatifs, après les opérations de nettoyage et de désinfection des autres bâtiments de l'exploitation.

Art. 16.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal, elles sont passibles des peines prévues au chapitre V de la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux.

Art. 17.— Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de trois mois compté à partir du lendemain de sa notification.

Art. 18.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 9200 du 12 décembre 2012 portant mise sous surveillance de l'exploitation de poules pondeuses de M. Fati Wong Kui Long (Afaahiti, Tahiti), suspecte d'infection par *Salmonella enterica* sérotype Enteritidis.

Art. 19.— Le chef du service du développement rural, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et le maire de la commune de Papara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2012.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 42 MAE du 3 janvier 2013 relatif à la cession gratuite de plants pour l'association Nohoraa No Puatehu de Papeete.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de l'association Nohoraa No Puatehu reçue à la direction du SDR le 3 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la cession à titre gratuit au profit de l'association Nohoraa No Puatehu la liste de 10 plants en pot suivante :

- 2 plants de ramboutan, *Nephelium lappaceum ;*
- 2 plants de pomme étoile, *Chrysophyllum cainito ;*
- 2 plants de longane, *Dimocarpus longan ;*
- 2 plants de pomme cannelle, *Annona squamosa ;*
- 2 plants de cœur de bœuf, *Annona reticulata.*

Art. 2.— Les plants fournis seront utilisés à l'occasion de la fête de Noël des enfants de la vallée de Puatehu. Les plants sont fournis pour un montant total de *dix mille francs CFP.*

Art. 3.— Les plants seront préparés par le service du développement rural. Le transport des produits de la station agricole de Papara vers le lieu de plantation est à la charge du bénéficiaire.

Art. 4.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 43 MAE du 3 janvier 2013 portant octroi d'une subvention d'investissement pour la réalisation de travaux d'aménagements ruraux à M. Moerani Philippe Turi.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1018 CM du 15 septembre 2006 définissant les modalités d'intervention de la Polynésie française dans la mise en œuvre des programmes et des actions d'aménagement rural sur emprises privées ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'investissement d'un montant d'*un million sept cent cinquante-sept mille quatre cent quarante-huit francs CFP* (1 757 448 F CFP) pour la réalisation d'aménagements ruraux (article 13 de l'arrêté n° 1018 CM du 15 septembre 2006) est attribuée à M. Moerani Philippe Turi, né le 6 avril 1988 à Afareaitu, exploitant agricole à Moorea-Maiao, Teavaro, carte professionnelle CAPL n° 16815 délivrée le 21 octobre 2010.

Les opérations éligibles sont plafonnées à 7 500 000 F CFP.

La subvention est égale à 60 % de l'investissement éligible lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 3 000 000 F CFP. Au-delà de ce montant, le taux de subvention est égal à 50 % dans la limite du montant de l'investissement éligible, soit une aide calculée de :

Investissement éligible : 2 929 080 F CFP ;
Aide : 1 757 448 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, à la section investissement chapitre 905, article 204, AP n° 172-2012, AE n° 176-2012.

Art. 3.— La subvention est versée en deux fois, sur le compte ouvert par M. Moerani Philippe Turi mentionné à l'article 1er du présent arrêté :

- une avance de 50 %, soit 878 724 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ;
- le solde sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Art. 4.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné à l'article 3, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés à l'article 5, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par la direction générale des finances publiques.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5.— M. Moerani Philippe Turi dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser les investissements prévus. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité avant la date d'expiration de l'arrêté attributif.

Art. 6.— M. Moerani Philippe Turi s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements et travaux financés sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le chef du service du développement rural et le directeur des finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moerani Philippe Turi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Kalani TEIXEIRA.

Par arrêté n° 44 MAE du 3 janvier 2013.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-2012 du 13 novembre 2012 du conseil d'établissement de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation du budget primitif 2013.

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses primitif de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française est arrêté pour l'exercice 2013 comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- recettes	275 174 295	134 452 885	409 627 180
- dépenses	275 539 295	133 878 388	409 417 683
résultat	*- 365 000*	*574 497*	*209 497*

L'équilibre budgétaire est réalisé par une augmentation du fonds de roulement de l'établissement de *deux cent neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (209 497 F CFP).

DÉLIBERATION N° 26/2012 du 13 novembre 2012

Portant approbation du budget primitif 2013 de l'EPEFPAPF (BP 2013)

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'EPEFPA DE POLYNESIE FRANÇAISE,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée, portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du gouvernement et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 modifié portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1020 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de Mme Valérie BERNIER en qualité de Commissaire du Gouvernement auprès de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche, portant affectation de Monsieur Gilles COLLET en qualité de Directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 novembre 2012,

ADOPTE

ARTICLE 1 : Le budget primitif 2013 de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles est adopté ;

ARTICLE 2 : Le budget primitif de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles est arrêté en recettes et en dépenses pour l'exercice 2013 comme suit :

	Section I Fonctionnement	**Section II Investissement**	**Totaux**
RECETTES (en XPF)	275 174 295	134 452 885	**409 627 180**
DEPENSES (en XPF)	275 539 295	133 878 388	**409 417 683**
Résultats (en XPF)	**- 365 000**	**574 497**	**209 497**

ARTICLE 3 : Le budget primitif 2013 est présenté avec un Excédent de DEUX CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS (209 497 XPF). L'équilibre budgétaire est atteint par un prélèvement sur le fonds de roulement de l'EPEFPA le portant à CENT VINGT MILLIONS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENT NEUF FRANCS (120 187 909 XPF).

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Moorea, le 13 novembre 2012

Un membre
du Conseil d'Etablissement

Le Président
du Conseil d'Etablissement,
Kalani TEIXEIRA.

EPEFPA Opunohu

Budget de l' exercice 2013 en Franc

Centres constitutifs ou départements constituant l' établissement:

LYCEE AGRICOLE OPUNOHU | C.F.P.P.A | EXPLOITATION

Récapitulatif	Dépenses	Recettes
Total section fonctionnement	**275 539 295**	**275 174 295**
Total section investissement	**133 878 388**	**134 452 885**

Présenté par nous, Directeur de l' E.P.

A Opunohu , le 13/11/2012

Vu et délibéré par le Conseil d' Administration de l' établissement dans sa séance du

A Opunohu , le 13/11/2012

Le président du Conseil d' Administration,

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013

Edition de l' EPRD en Franc

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Prévu Div. A	Prévu Div. B	Prévu Div. C	Proposé C.A.	Commentaires
601	Achats d'approvisionnements	16 537 925		24 370 000		24 370 000	
602	Achats d'autres approvisionnements	14 918 300	13 000 000	2 000 000		15 000 000	
604	Achats d'animaux	15 000		10 000		10 000	
606	Achats non stockés de fournitures	19 803 000	16 875 000	3 500 000		20 375 000	
607	Achats de marchandises	3 600 000		3 600 000		3 600 000	
60	**ACHATS**	**54 874 225**	**29 875 000**	**33 480 000**		**63 355 000**	
611	Sous-traitance générale	3 724 000	4 320 000	300 000		4 620 000	
613	Locations	1 600 000	1 900 000			1 900 000	
615	Travaux d'entretien et de réparations	5 420 000	4 500 000	600 000		5 100 000	
616	Primes d'assurance	1 110 000	900 000	300 000		1 200 000	
618	Divers	1 085 000	1 080 000			1 080 000	
61	**SERVICES EXTERIEURS**	**12 939 000**	**12 700 000**	**1 200 000**		**13 900 000**	
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraire	3 767 000	9 420 000	915 000		10 335 000	
623	Publicité, publications, relations publiques	475 000	100 000	315 000		415 000	
624	Transports de biens et transports collectifs	21 515 000	23 950 000	1 855 000		25 805 000	
625	Déplacements, missions et réceptions	4 050 000	3 690 000	200 000		3 890 000	
626	Frais postaux et frais de télécommunicat	3 288 000	3 060 000	110 000		3 170 000	
627	Frais bancaires et assimilés	4 400	3 000	7 400		10 400	
628	Charges externes diverses	85 000	10 000	60 000		70 000	
62	**AUTRES SERVICES EXTERIEURS**	**33 184 400**	**40 233 000**	**3 462 400**		**43 695 400**	
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	210 000	200 000	10 000		210 000	
63	**IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES**	**210 000**	**200 000**	**10 000**		**210 000**	
641	Rémunérations du personnel salarié	45 833 800	24 952 400	24 100 000		49 052 400	
642	Rémunéra. particul. personnel enseignant	400 000	2 000 000			2 000 000	
643	Rémunérations diverses	2 345 000	2 365 000			2 365 000	
644	Rému. perso. recruté en applica. de convention	15 000 000	15 000 000			15 000 000	
645	Charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	6 722 760		6 250 000		6 250 000	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013

Edition de l' EPRD en Franc

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Prévu Div. A	Prévu Div. B	Prévu Div. C	Proposé C.A.	Commentaires
646	charges socia.de prévoyance (non agric.)	13 565 000	14 000 000			14 000 000	
647	Autres charges sociales	260 000	90 000	105 000		195 000	
64	**CHARGES DE PERSONNEL**	**84 126 560**	**58 407 400**	**30 455 000**		**88 862 400**	
651	Redev. concessions, brevets, licences...	100 000	10 000	50 000		60 000	
657	Charges spécifi. Subven. gestion courant	31 500 000	34 000 000			34 000 000	
658	Charges diverses de gestion courante	230 000	161 000	10 000		171 000	
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**	**31 830 000**	**34 171 000**	**60 000**		**34 231 000**	
666	Pertes de change	10 000		92 600		92 600	
668	Autres charges financières	5 000	5 000			5 000	
66	**CHARGES FINANCIERES**	**15 000**	**5 000**	**92 600**		**97 600**	
671	Charges exceptionnelles sur opé. de gestion	121 545	200 000	10 000		210 000	
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**	**121 545**	**200 000**	**10 000**		**210 000**	
681	Dotations aux amortissements et aux prov	31 793 268	27 207 895	3 745 000		30 952 895	
68	**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROV**	**31 793 268**	**27 207 895**	**3 745 000**		**30 952 895**	
6	**COMPTES DE CHARGES**	**249 093 998**	**202 999 295**	**72 515 000**		**275 514 295**	
709	Rabais, remi. rist. accordés par établissement	25 000		25 000		25 000	
70	VENTES	25 000		25 000		25 000	
7	**COMPTES DE PRODUITS**	**25 000**		**25 000**		**25 000**	
TOTAL		**249 118 998**	**202 999 295**	**72 540 000**		**275 539 295**	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013

Edition de l' EPRD en Franc

Fonctionnement - Produits

Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Prévu Div. A	Prévu Div. B	Prévu Div. C	Proposé C.A.	Commentaires
702	Ventes de produits des exploitations agr	30 865 000		33 050 000		33 050 000	
704	Ventes d'animaux	27 135 000		32 590 000		32 590 000	
706	Prestations de services	19 150 000	29 413 500	50 000		29 463 500	
707	Ventes de marchandises	6 010 000		6 500 000		6 500 000	
708	Produits des activités annexes	800 000	750 000			750 000	
70	**VENTES**	**83 960 000**	**30 163 500**	**72 190 000**		**102 353 500**	
722	Produc.immo.-Immo. corpo.(hors bi. vivan)	1 000 000	500 000			500 000	
72	**PRODUCTION IMMOBILISEE ET AUTOCONSOMMEE**	**1 000 000**	**500 000**			**500 000**	
741	Etat	45 024 000	46 952 400			46 952 400	
742	Région	70 000 000	76 000 000			76 000 000	
747	Autres collectivités publiques	2 700 000	2 650 000			2 650 000	
748	Autres subventions d'exploitation	31 500 000	31 000 000			31 000 000	
74	**SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**	**149 224 000**	**156 602 400**			**156 602 400**	
758	Produits divers de gestion courante	172 500	16 000	200 000		216 000	
75	**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	**172 500**	**16 000**	**200 000**		**216 000**	
766	Gains de change	50 000		100 000		100 000	
768	Autres produits financiers	5 000	5 000			5 000	
76	**PRODUITS FINANCIERS**	**55 000**	**5 000**	**100 000**		**105 000**	
771	Pduits excepti. opérations de gestion	60 000	100 000	50 000		150 000	
777	Quote-part des subv.inves. virées résultat de l'exe.	12 001 777	15 247 395			15 247 395	
77	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**12 061 777**	**15 347 395**	**50 000**		**15 397 395**	
7	**COMPTES DE PRODUITS**	**246 473 277**	**202 634 295**	**72 540 000**		**275 174 295**	
.TOTAL.		**246 473 277**	**202 634 295**	**72 540 000**		**275 174 295**	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013

Edition de l' EPRD en Franc

Investissement - Dépenses

Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Prévu Div. A	Prévu Div. B	Prévu Div. C	Proposé C.A.	Commentaires
1391	Subventions d'équipement	12 001 777	15 247 395			15 247 395	
139	Subventions d'investissement inscrites au cpte de résultat	12 001 777	15 247 395			15 247 395	
13	**SUBVENTIONS D' INVESTISSEMENT**	**12 001 777**	**15 247 395**			**15 247 395**	
1	**COMPTES DE CAPITAUX**	**12 001 777**	**15 247 395**			**15 247 395**	
2131	Bâtiments	10 782 000	52 000 000			52 000 000	
2135	Installations générales, agencements, aménagements des const	1 500 000	9 886 000			9 886 000	
213	Constructions	12 282 000	61 886 000			61 886 000	
2151	Installations complexes spécialisées			1 500 000		1 500 000	
2154	Matériel, outillage, agencements et aménagements	16 750 000	1 900 000	1 244 993		3 144 993	
215	Installations techniques, matériel et outillages	16 750 000	1 900 000	2 744 993		4 644 993	
2181	Install. gles, agencements, aménag. divers (non insc. bilan)	42 000 000	42 500 000			42 500 000	
2182	Matériel de transport	6 259 770	2 500 000	1 000 000		3 500 000	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 150 000	1 900 000			1 900 000	
2184	Mobilier	11 705 000	3 000 000			3 000 000	
2188	Autres	250 000	1 200 000			1 200 000	
218	*Autres immobilisations corporelles* (hors biens vivants)	62 364 770	51 100 000	1 000 000		52 100 000	
21	**IMMO. CORPORELLES (hors biens vivants)**	**91 396 770**	**114 886 000**	**3 744 993**		**118 630 993**	
2	**COMPTES D'IMMOBILISATIONS**	**91 396 770**	**114 886 000**	**3 744 993**		**118 630 993**	
.TOTAL.		**103 398 547**	**130 133 395**	**3 744 993**		**133 878 388**	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013

Edition de l' EPRD en Franc

Investissement - Recettes

Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Prévu Div. A	Prévu Div. B	Prévu Div. C	Proposé C.A.	Commentaires
1312	Régions	71 672 000	103 500 000			103 500 000	
131	Subventions d'équipement	71 672 000	103 500 000			103 500 000	
13	**SUBVENTIONS D' INVESTISSEMENT**	**71 672 000**	**103 500 000**			**103 500 000**	
1	**COMPTES DE CAPITAUX**	**71 672 000**	**103 500 000**			**103 500 000**	
2805	Concessions et droits similaires, brevet, licences, logiciel	101 260	101 261			101 261	
280	Amortissements des immobilisations incorporelles	101 260	101 261			101 261	
2813	Construction	6 969 235	4 728 320	959 284		5 687 604	
2815	Install. techniques, matériel et outil.	7 600 442	5 337 145	2 167 019		7 504 164	
2817	Amélioration du fonds	376 154					
2818	Autres immo. corpo. (hors biens vivants)	16 745 960	17 041 166	618 690		17 659 856	
281	Amort.des immo. corpo.(hors biens viva.)	31 691 791	27 106 631	3 744 993		30 851 624	
28	**AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**	**31 793 051**	**27 207 892**	**3 744 993**		**30 952 885**	
2	**COMPTES D'IMMOBILISATIONS**	**31 793 051**	**27 207 892**	**3 744 993**		**30 952 885**	
.TOTAL.		**103 465 051**	**130 707 892**	**3 744 993**		**134 452 885**	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013

Edition de l' EPRD en Franc

Récapitulatif

		Antérieur Etablissement	Prévu Div. A	Prévu Div. B	Prévu Div. C	Proposé C.A.	
FONCTION NEMENT	Charges	249 118 998	202 999 295	72 540 000		275 539 295	
	Produits	246 473 277	202 634 295	72 540 000		275 174 295	
	Excédent/Déficit	-2 645 721	-365 000			-365 000	
INVESTIS SEMENT	Dépenses	103 398 547	130 133 395	3 744 993		133 878 388	
	Recettes	103 465 051	130 707 892	3 744 993		134 452 885	
	Résultat d' investissement	66 504	574 497			574 497	
FONDS DE ROULE MENT	Variation fonds de roulement	-2 579 217	209 497			209 497	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013

Edition détaillée de l' EPRD (annexe) en Franc

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Proposé C.A.	LA division A	CFPPA division A	EXPL division B
6011	*Engrais et amendements*	*560 000*	*500 000*			*500 000*
6012	*Semences et plants*	*200 000*	*150 000*			*150 000*
6013	*Produits de défense des végétaux*	*255 000*	*180 000*			*180 000*
6014	*Aliments du bétail*	*14 161 725*	*21 750 000*			*21 750 000*
6015	*Produits de défense des animaux*	*300 000*	*550 000*			*550 000*
6016	*Produits de reproduction animale*	*300 000*	*440 000*			*440 000*
6017	*Emballages*	*761 200*	*800 000*			*800 000*
601	Achats d'approvisionnements	16 537 925	24 370 000			24 370 000
6021	*Carburants et lubrifiants*	*726 500*	*800 000*			*800 000*
6028	*Matières premières*	*14 191 800*	*14 200 000*	*13 000 000*		*1 200 000*
602	Achats d'autres approvisionnements	14 918 300	15 000 000	13 000 000		2 000 000
604	Achats d'animaux	15 000	10 000			10 000
6062	*Gaz*	*652 000*	*675 000*	*470 000*	*5 000*	*200 000*
6063	*Electricité*	*7 310 000*	*6 950 000*	*5 000 000*	*550 000*	*1 400 000*
6064	*Carburants et lubrifiants*	*1 041 000*	*1 400 000*	*600 000*	*700 000*	*100 000*
6066	*Fournitures d'entretien et de petit équi*	*5 350 000*	*5 500 000*	*4 600 000*	*450 000*	*450 000*
6067	*Fourn.et matér. d'enseignement non immob*	*2 400 000*	*2 600 000*	*1 600 000*	*1 000 000*	
6068	*Autres fournitures non stockées*	*3 050 000*	*3 250 000*	*1 600 000*	*300 000*	*1 350 000*
606	Achats non stockés de fournitures	19 803 000	20 375 000	13 870 000	3 005 000	3 500 000
607	Achats de marchandises	3 600 000	3 600 000			3 600 000
60	**ACHATS**	**54 874 225**	**63 355 000**	**26 870 000**	**3 005 000**	**33 480 000**
611	Sous-traitance générale	3 724 000	4 620 000	1 620 000	2 700 000	300 000
6131	*Fermages et loyers du foncier et immobil*	*400 000*	*400 000*		*400 000*	
6132	*Locations de matériel*	*1 200 000*	*1 500 000*	*200 000*	*1 300 000*	
613	Locations	1 600 000	1 900 000	200 000	1 700 000	
6152	*Sur biens immobiliers*	*2 480 000*	*2 200 000*	*1 000 000*	*1 000 000*	*200 000*
6155	*Sur biens mobiliers*	*2 940 000*	*2 900 000*	*2 000 000*	*500 000*	*400 000*
615	Travaux d'entretien et de réparations	5 420 000	5 100 000	3 000 000	1 500 000	600 000
616	Primes d'assurance	1 110 000	1 200 000	500 000	400 000	300 000
6181	*Documentation générale et administrative*	*130 000*	*125 000*	*5 000*	*120 000*	
6183	*Documentation technique et pédagogique*	*945 000*	*945 000*	*900 000*	*45 000*	
6185	*Frais de colloques, séminaires, conférences*	*5 000*	*5 000*	*5 000*		
6188	*Autres*	*5 000*	*5 000*	*5 000*		
618	Divers	1 085 000	1 080 000	915 000	165 000	
61	**SERVICES EXTERIEURS**	**12 939 000**	**13 900 000**	**6 235 000**	**6 465 000**	**1 200 000**
6223	*Rémunérations des transitaires*	*850 000*	*900 000*			*900 000*
6226	*Autres honoraires*	*2 877 000*	*9 205 000*	*5 000*	*9 200 000*	
6227	*Frais d'actes et de contentieux*	*25 000*	*215 000*	*5 000*	*200 000*	*10 000*
6228	*Divers*	*15 000*	*15 000*	*5 000*	*5 000*	*5 000*
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraire	3 767 000	10 335 000	15 000	9 405 000	915 000

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013

Edition détaillée de l' EPRD (annexe) en Franc

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Proposé C.A.	LA division A	CFPPA division A	EXPL division B
6231	*Annonces et insertions*	*110 000*	*120 000*	*10 000*	*20 000*	*90 000*
6233	*Foires et expositions*	*30 000*	*35 000*	*10 000*		*25 000*
6236	*Catalogues et imprimés*	*335 000*	*260 000*	*50 000*	*10 000*	*200 000*
623	Publicité, publications, relations publiques	475 000	415 000	70 000	30 000	315 000
6241	*Transports sur achats*	*1 175 000*	*2 150 000*	*100 000*	*450 000*	*1 600 000*
6245	*Voyages d'études, visites sorties pédagogiques*	*1 200 000*	*7 200 000*	*7 200 000*		
6247	*Transports collectifs du personnel*	*4 140 000*	*4 455 000*	*1 200 000*	*3 000 000*	*255 000*
6248	*Divers*	*15 000 000*	*12 000 000*	*12 000 000*		
624	Transports de biens et transports collectifs	21 515 000	25 805 000	20 500 000	3 450 000	1 855 000
6251	*Voyages et déplacements du personnel*	*600 000*	*400 000*	*400 000*		
6256	*Missions*	*2 850 000*	*2 550 000*	*400 000*	*2 000 000*	*150 000*
6257	*Réceptions*	*600 000*	*940 000*	*800 000*	*90 000*	*50 000*
625	Déplacements, missions et réceptions	4 050 000	3 890 000	1 600 000	2 090 000	200 000
626	Frais postaux et frais de télécommunicat	3 288 000	3 170 000	2 300 000	760 000	110 000
6278	*Autres frais et commis. sur prest. services*	*4 400*	*10 400*	*3 000*		*7 400*
627	Frais bancaires et assimilés	4 400	10 400	3 000		7 400
6281	*Cotisations professionnelles*	*20 000*	*50 000*			*50 000*
6288	*Autres services extérieurs divers*	*65 000*	*20 000*	*5 000*	*5 000*	*10 000*
628	Charges externes diverses	85 000	70 000	5 000	5 000	60 000
62	**AUTRES SERVICES EXTERIEURS**	**33 184 400**	**43 695 400**	**24 493 000**	**15 740 000**	**3 462 400**
6358	*Autres droits*	*210 000*	*210 000*	*200 000*		*10 000*
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	210 000	210 000	200 000		10 000
63	***IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES***	**210 000**	**210 000**	**200 000**		**10 000**
64112	*Personnel des exploitations agricoles*	*21 359 200*	*23 150 000*			*23 150 000*
64113	*Employés de bureau*	*3 062 000*	*3 072 400*		*3 072 400*	
64114	*Personnel enseignant*	*19 530 000*	*21 000 000*		*21 000 000*	
6416	*Primes et gratifications*	*1 520 000*	*1 430 000*	*240 000*	*490 000*	*700 000*
6417	*Indemnités et avantages en espèces divers*	*362 600*	*400 000*	*150 000*		*250 000*
641	Rémunérations du personnel salarié	45 833 800	49 052 400	390 000	24 562 400	24 100 000
642	Rémunéra. particul. personnel enseignant	400 000	2 000 000		2 000 000	
643	Rémunérations diverses	2 345 000	2 365 000	10 000	2 355 000	
6446	*Rémunération personnel- Emplois Jeunes.*	*15 000 000*	*15 000 000*	*15 000 000*		
644	Rému. perso. recruté en applica. de convention	15 000 000	15 000 000	15 000 000		
6451	*Cotisations à la Mutualité Sociale Agricole*	*6 722 760*	*6 250 000*			*6 250 000*
645	Charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	6 722 760	6 250 000			6 250 000
6461	*Sécurité Sociale*	*13 565 000*	*14 000 000*	*7 500 000*	*6 500 000*	
646	charges socia.de prévoyance (non agric.)	13 565 000	14 000 000	7 500 000	6 500 000	
6475	*Médecine du travail, pharmacie*	*260 000*	*195 000*	*40 000*	*50 000*	*105 000*
647	Autres charges sociales	260 000	195 000	40 000	50 000	105 000

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013

Edition détaillée de l' EPRD (annexe) en Franc

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Proposé C.A.	LA division A	CFPPA division A	EXPL division B
64	**CHARGES DE PERSONNEL**	**84 126 560**	**88 862 400**	**22 940 000**	**35 467 400**	**30 455 000**
651	Redev. concessions, brevets, licences...	100 000	60 000	10 000		50 000
6571	*Bourses accordées par l'Établissement*		*3 000 000*	*3 000 000*		
6574	*Bourses accordées par l'état*	*30 000 000*	*30 000 000*	*30 000 000*		
6577	*Aide sociale en faveur des élèves(F.S.L)*	*1 500 000*	*1 000 000*	*1 000 000*		
657	Charges spécifi. Subven. gestion courant	31 500 000	34 000 000	34 000 000		
6583	*Charges gest. cour. annul. O.R. ex.anté*	*15 000*	*6 000*	*1 000*	*5 000*	
6588	*Autres charges diverses de gestion cour.*	*215 000*	*165 000*	*150 000*	*5 000*	*10 000*
658	Charges diverses de gestion courante	230 000	171 000	151 000	10 000	10 000
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**	**31 830 000**	**34 231 000**	**34 161 000**	**10 000**	**60 000**
666	Pertes de change	10 000	92 600			92 600
668	Autres charges financières	5 000	5 000	5 000		
66	**CHARGES FINANCIERES**	**15 000**	**97 600**	**5 000**		**92 600**
671	Charges exceptionnelles sur opé. de gestion	121 545	210 000	150 000	50 000	10 000
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**	**121 545**	**210 000**	**150 000**	**50 000**	**10 000**
68111	*Immobilisations incorporelles*	*101 260*	*101 260*	*101 260*		
68112	*Immob.corporelles (hors biens vivants)*	*31 692 008*	*30 851 635*	*24 397 135*	*2 709 500*	*3 745 000*
681	Dotations aux amortissements et aux prov	31 793 268	30 952 895	24 498 395	2 709 500	3 745 000
68	**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROV**	**31 793 268**	**30 952 895**	**24 498 395**	**2 709 500**	**3 745 000**
6	**COMPTES DE CHARGES**	**249 093 998**	**275 514 295**	**139 552 395**	**63 446 900**	**72 515 000**
7097	*Sur ventes de marchandises*	*25 000*	*25 000*			*25 000*
709	Rabais, remi. rist. accordés par établissement	25 000	25 000			25 000
70	**VENTES**	**25 000**	**25 000**			**25 000**
7	**COMPTES DE PRODUITS**	**25 000**	**25 000**			**25 000**
.TOTAL.		**249 118 998**	**275 539 295**	**139 552 395**	**63 446 900**	**72 540 000**

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013

Edition détaillée de l' EPRD (annexe) en Franc

Fonctionnement - Produits

Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Proposé C.A.	LA division A	CFPPA division A	EXPL division B
7021	*Produits végétaux*	*12 925 000*	*14 000 000*			*14 000 000*
7022	*Produits animaux*		*50 000*			*50 000*
7023	*Produits transformés*	*17 940 000*	*19 000 000*			*19 000 000*
702	Ventes de produits des exploitations agr	30 865 000	33 050 000			33 050 000
704	Ventes d'animaux	27 135 000	32 590 000			32 590 000
7061	*Produits scolaires-Pension des élèves*	*17 000 000*	*17 000 000*	*17 000 000*		
7062	*Produits scolaires-Droits de scolarité*	*1 250 000*	*1 270 000*	*1 250 000*	*20 000*	
7063	*Hébergts hôtes passage, apprentis,stagiaires*	*200 000*	*105 000*	*100 000*	*5 000*	
7064	*Repas fournis*	*450 000*	*600 000*	*600 000*		
7065	*Travx et serv. spécifi. liés à l'établissement*		*10 238 500*		*10 238 500*	
7066	*Trx et serv. spécif. liés à l'exploitation*	*50 000*	*50 000*			*50 000*
7068	*Autres prestations de services*	*200 000*	*200 000*	*200 000*		
706	Prestations de services	19 150 000	29 463 500	19 150 000	10 263 500	50 000
707	Ventes de marchandises	6 010 000	6 500 000			6 500 000
70811	*Repas*	*750 000*	*750 000*	*750 000*		
708	Produits des activités annexes	800 000	750 000	750 000		
70	**VENTES**	**83 960 000**	**102 353 500**	**19 900 000**	**10 263 500**	**72 190 000**
722	Produc.immo.-Immo. corpo.(hors bi.vivan)	1 000 000	500 000	500 000		
72	**PRODUCTION IMMOBILISEE ET AUTOCONSOMMEE**	**1 000 000**	**500 000**	**500 000**		
7416	*Subventions Emplois Jeunes*	*20 286 000*	*19 000 000*	*19 000 000*		
7418	*Autres Subventions d'état*	*24 738 000*	*27 952 400*	*24 770 000*	*3 182 400*	
741	Etat	45 024 000	46 952 400	43 770 000	3 182 400	
742	Région	70 000 000	76 000 000	26 000 000	50 000 000	
747	Autres collectivités publiques	2 700 000	2 650 000	2 650 000		
74884	*Bourses accordées par l'état*	*30 000 000*	*30 000 000*	*30 000 000*		
74887	*Subventions pour le fonds social lycéen*	*1 500 000*	*1 000 000*	*1 000 000*		
748	Autres subventions d'exploitation	31 500 000	31 000 000	31 000 000		
74	**SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**	**149 224 000**	**156 602 400**	**103 420 000**	**53 182 400**	
7581	*Indemnités d'assurance*	*167 500*	*211 000*	*10 000*	*1 000*	*200 000*
7583	*Pduits gesti cour. prove.annul OD exe.ant.*	*5 000*	*5 000*	*5 000*		
758	Produits divers de gestion courante	172 500	216 000	15 000	1 000	200 000
75	**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	**172 500**	**216 000**	**15 000**	**1 000**	**200 000**
766	Gains de change	50 000	100 000			100 000
768	Autres produits financiers	5 000	5 000	5 000		
76	**PRODUITS FINANCIERS**	**55 000**	**105 000**	**5 000**		**100 000**
771	Pduits excepti. opérations de gestion	60 000	150 000	100 000		50 000
777	Quote-part des subv.inves. virées résultat de l'exe.	12 001 777	15 247 395	15 247 395		
77	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**12 061 777**	**15 397 395**	**15 347 395**		**50 000**
7	**COMPTES DE PRODUITS**	**246 473 277**	**275 174 295**	**139 187 395**	**63 446 900**	**72 540 000**

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013

Edition détaillée de l' EPRD (annexe) en Franc

Fonctionnement - Produits

Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Proposé C.A.	LA division A	CFPPA division A	EXPL division B
.TOTAL.		246 473 277	275 174 295	139 187 395	63 446 900	72 540 000

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013

Edition détaillée de l' EPRD (annexe) en Franc

Investissement - Dépenses

Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Proposé C.A.	LA division A	CFPPA division A	EXPL division B
13911	*Etat*	*1 704 739*	*1 704 739*	*1 704 739*		
13912	*Régions*	*10 297 038*	*13 542 656*	*13 542 656*		
1391	Subventions d'équipement	12 001 777	15 247 395	15 247 395		
139	Subventions d'investissement inscrites au cpte de résultat	12 001 777	15 247 395	15 247 395		
13	**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**	**12 001 777**	**15 247 395**	**15 247 395**		
1	**COMPTES DE CAPITAUX**	**12 001 777**	**15 247 395**	**15 247 395**		
2131	Bâtiments	10 782 000	52 000 000	52 000 000		
2135	Installations générales, agencements, aménagements des const	1 500 000	9 886 000	9 886 000		
213	Constructions	12 282 000	61 886 000	61 886 000		
2151	Installations complexes spécialisées		1 500 000			1 500 000
2154	Matériel, outillage, agencements et aménagements	16 750 000	3 144 993	1 900 000		1 244 993
215	Installations techniques, matériel et outillages	16 750 000	4 644 993	1 900 000		2 744 993
2181	Install. gles, agencements, aménag. divers (non insc. bilan)	42 000 000	42 500 000	41 500 000	1 000 000	
2182	Matériel de transport	6 259 770	3 500 000	2 500 000		1 000 000
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 150 000	1 900 000	1 900 000		
2184	Mobilier	11 705 000	3 000 000	2 500 000	500 000	
2188	Autres	250 000	1 200 000	200 000	1 000 000	
218	Autres immobilisations corporelles (hors biens vivants)	62 364 770	52 100 000	48 600 000	2 500 000	1 000 000
21	**IMMO. CORPORELLES (hors biens vivants)**	**91 396 770**	**118 630 993**	**112 386 000**	**2 500 000**	**3 744 993**
2	**COMPTES D'IMMOBILISATIONS**	**91 396 770**	**118 630 993**	**112 386 000**	**2 500 000**	**3 744 993**
.TOTAL.		**103 398 547**	**133 878 388**	**127 633 395**	**2 500 000**	**3 744 993**

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013

Edition détaillée de l' EPRD (annexe) en Franc

Investissement - Recettes

Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Proposé C.A.	LA division A	CFPPA division A	EXPL division B
1312	Régions	71 672 000	103 500 000	103 500 000		
131	Subventions d'équipement	71 672 000	103 500 000	103 500 000		
13	**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**	**71 672 000**	**103 500 000**	**103 500 000**		
1	**COMPTES DE CAPITAUX**	**71 672 000**	**103 500 000**	**103 500 000**		
2805	Concessions et droits similaires, brevet, licences, logiciel	101 260	101 261	101 261		
280	Amortissements des immobilisations incorporelles	101 260	101 261	101 261		
28131	*Bâtiments*	*4 400 774*	*4 322 702*	*3 633 133*	*689 569*	
28135	*Installations générales, agencements...*	*2 271 461*	*1 067 902*	*108 618*		*959 284*
28138	*Ouvrages d'infrastructure*	*297 000*	*297 000*		*297 000*	
2813	Construction	6 969 235	5 687 604	3 741 751	986 569	959 284
28154	*Matériel, outillage, agencements aména.*	*7 600 442*	*7 504 164*	*5 269 203*	*67 942*	*2 167 019*
2815	Install. techniques, matériel et outil.	7 600 442	7 504 164	5 269 203	67 942	2 167 019
2817	Amélioration du fonds	376 154				
28181	*Installations générales, agencements...*	*6 386 273*	*8 545 494*	*8 191 841*	*353 653*	
28182	*Matériel de transport*	*2 645 000*	*1 567 400*	*620 000*	*468 400*	*479 000*
28183	*Matériel de bureau et matériel informat.*	*3 559 371*	*3 020 414*	*2 494 140*	*386 584*	*139 690*
28184	*Mobilier*	*3 198 213*	*3 561 575*	*3 267 181*	*294 394*	
28188	*Autres*	*957 103*	*964 973*	*813 018*	*151 955*	
2818	Autres immo. corpo. (hors biens vivants)	16 745 960	17 659 856	15 386 180	1 654 986	618 690
281	Amort.des immo. corpo.(hors biens viva.)	31 691 791	30 851 624	24 397 134	2 709 497	3 744 993
28	**AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**	**31 793 051**	**30 952 885**	**24 498 395**	**2 709 497**	**3 744 993**
2	**COMPTES D'IMMOBILISATIONS**	**31 793 051**	**30 952 885**	**24 498 395**	**2 709 497**	**3 744 993**
.TOTAL.		**103 465 051**	**134 452 885**	**127 998 395**	**2 709 497**	**3 744 993**

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013

Edition détaillée de l' EPRD (annexe) en Franc

Investissement - Recettes

Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Proposé C.A.	LA division A	CFPPA division A	EXPL division B
1312	Régions	71 672 000	103 500 000	103 500 000		
131	Subventions d'équipement	71 672 000	103 500 000	103 500 000		
13	**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**	**71 672 000**	**103 500 000**	**103 500 000**		
1	**COMPTES DE CAPITAUX**	**71 672 000**	**103 500 000**	**103 500 000**		
2805	Concessions et droits similaires, brevet, licences, logiciel	101 260	101 261	101 261		
280	Amortissements des immobilisations incorporelles	101 260	101 261	101 261		
28131	*Bâtiments*	*4 400 774*	*4 322 702*	*3 633 133*	*689 569*	
28135	*Installations générales, agencements...*	*2 271 461*	*1 067 902*	*108 618*		*959 284*
28138	*Ouvrages d'infrastructure*	*297 000*	*297 000*		*297 000*	
2813	Construction	6 969 235	5 687 604	3 741 751	986 569	959 284
28154	*Matériel, outillage, agencements aména.*	*7 600 442*	*7 504 164*	*5 269 203*	*67 942*	*2 167 019*
2815	Install. techniques, matériel et outil.	7 600 442	7 504 164	5 269 203	67 942	2 167 019
2817	Amélioration du fonds	376 154				
28181	*Installations générales, agencements...*	*6 386 273*	*8 545 494*	*8 191 841*	*353 653*	
28182	*Matériel de transport*	*2 645 000*	*1 567 400*	*620 000*	*468 400*	*479 000*
28183	*Matériel de bureau et matériel informat.*	*3 559 371*	*3 020 414*	*2 494 140*	*386 584*	*139 690*
28184	*Mobilier*	*3 198 213*	*3 561 575*	*3 267 181*	*294 394*	
28188	*Autres*	*957 103*	*964 973*	*813 018*	*151 955*	
2818	Autres immo. corpo. (hors biens vivants)	16 745 960	17 659 856	15 386 180	1 654 986	618 690
281	Amort.des immo. corpo.(hors biens viva.)	31 691 791	30 851 624	24 397 134	2 709 497	3 744 993
28	**AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**	**31 793 051**	**30 952 885**	**24 498 395**	**2 709 497**	**3 744 993**
2	**COMPTES D'IMMOBILISATIONS**	**31 793 051**	**30 952 885**	**24 498 395**	**2 709 497**	**3 744 993**
.TOTAL.		**103 465 051**	**134 452 885**	**127 998 395**	**2 709 497**	**3 744 993**

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013

Edition détaillée de l' EPRD (annexe) en Franc

		Antérieur Etablissement	Proposé C.A.	LA division A	CFPPA division A	EXPL division B
FONCTIONNEMENT	**Charges**	**249 118 998**	**275 539 295**	**139 552 395**	**63 446 900**	**72 540 000**
	Produits	**246 473 277**	**275 174 295**	**139 187 395**	**63 446 900**	**72 540 000**
	Excédent/Déficit	**-2 645 721**	**-365 000**	**-365 000**		
INVESTISSEMENT	**Dépenses**	**103 398 547**	**133 878 388**	**127 633 395**	**2 500 000**	**3 744 993**
	Recettes	**103 465 051**	**134 452 885**	**127 998 395**	**2 709 497**	**3 744 993**
	Résultat d' investissement	**66 504**	**574 497**	**365 000**	**209 497**	
FONDS DE ROULEMENT	**Variation fonds de roulement**	**-2 579 217**	**209 497**		**209 497**	

Par arrêté n° 45 MAE du 3 janvier 2013.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-2012 du 13 novembre 2012 du conseil d'établissement de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation de la décision modificative n° 2 au budget 2012.

Le budget modifié prévoit une diminution du fonds de roulement de - 5 123 665 F CFP et se décompose comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- recettes	347 416 888	110 987 214	458 404 102
- dépenses	253 481 900	210 045 867	463 527 767
résultat	*93 934 988*	*- 99 058 653*	*- 5 123 665*

DÉLIBERATION N° 22/2012 du 13 novembre 2012

Portant approbation de la décision modificative n°2 au budget 2012 de l'EPEFPAPF (DM2/2012)

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'EPEFPA DE POLYNESIE FRANÇAISE,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée, portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du gouvernement et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 modifié portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1569 1020 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de Mme Valérie BERNIER en qualité de Commissaire du Gouvernement auprès de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche, portant affectation de Monsieur Gilles COLLET en qualité de Directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 novembre 2012,

ADOPTE

ARTICLE 1er : La décision modificative n°2/2012 au budget de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Polynésie Française est approuvée.

ARTICLE 2 : L'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Polynésie Française est arrêté pour l'exercice 2012 comme suit :

	SECTION I FONCTIONNEMENT	SECTION II INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES (en XPF)	347 416 888	110 987 214	**458 404 102**
DEPENSES (en XPF)	253 481 900	210 045 867	**463 527 767**
RESULTAT (en XPF)	**93 934 988**	**- 99 058 653**	**- 5 123 665**

ARTICLE 3 : L'équilibre budgétaire se traduit par une diminution prévisionnelle du fonds de roulement de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Polynésie Française d'un montant de CINQ MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ FRANCS (5 123 665 XPF), portant ce dernier à un montant de CENT DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENT DOUZE FRANCS (119 978 412 XPF).

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Moorea, 13 novembre 2012

Un membre
du Conseil d'Etablissement

Le Président
du Conseil d'Etablissement,
Kalani TEIXEIRA.

EPEFPA Opunohu

Décision Modificative N°2 en Franc

Centres constitutifs ou départements constituant l' établissement:

LYCEE AGRICOLE OPUNOHU | C.F.P.P.A | | EXPLOITATION

Récapitulatif	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement		
Budget primitif + DM antérieures	**273 108 258**	**376 124 113**
Mouvement	**-19 626 358**	**-28 707 225**
Prévisions globales budget + DM	**253 481 900**	**347 416 888**
Section investissement		
Budget primitif + DM antérieures	**215 092 673**	**103 835 305**
Mouvement	**-5 046 806**	**7 151 909**
Prévisions globales budget + DM	**210 045 867**	**110 987 214**

Présenté par nous, Directeur de l' E.P.

A opunohu , le 13/11/2012

Vu et délibéré par le Conseil d' Administration de l' établissement dans sa séance du

A opunohu , le 13/11/2012

Le président du Conseil d' Administration,

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
601	*division B*	*17 137 925*	*600 000*		*-1 188 276*	*15 949 649*	
601	Achats d'approvisionnements	17 137 925	600 000		-1 188 276	15 949 649	
602	*division A*	*13 000 000*			*600 000*	*13 600 000*	
	division B	*1 918 300*			*200 000*	*2 118 300*	
602	Achats d'autres approvisionnements	14 918 300			800 000	15 718 300	
604	*division B*	*15 000*			*-15 000*		
604	Achats d'animaux	15 000			-15 000		
606	*division A*	*20 850 000*	*4 238 000*		*-2 920 000*	*17 930 000*	
	division B	*3 191 000*			*50 000*	*3 241 000*	
606	Achats non stockés de fournitures	24 041 000	4 238 000		-2 870 000	21 171 000	
60	*division A*	*33 850 000*	*4 238 000*		*-2 320 000*	*31 530 000*	
	division B	*25 862 225*	*600 000*		*-953 276*	*24 908 949*	
60	**ACHATS**	**59 712 225**	**4 838 000**		**-3 273 276**	**56 438 949**	
611	*division A*	*3 850 000*	*450 000*		*300 000*	*4 150 000*	
	division B	*324 000*			*400 000*	*724 000*	
611	Sous-traitance générale	4 174 000	450 000		700 000	4 874 000	
613	*division A*	*2 520 000*	*920 000*		*-400 000*	*2 120 000*	
613	Locations	2 520 000	920 000		-400 000	2 120 000	
615	*division A*	*5 010 000*	*310 000*		*-1 160 000*	*3 850 000*	
	division B	*720 000*			*-70 000*	*650 000*	
615	Travaux d'entretien et de réparations	5 730 000	310 000		-1 230 000	4 500 000	
618	*division A*	*1 085 000*			*125 000*	*1 210 000*	
618	Divers	1 085 000			125 000	1 210 000	
61	*division A*	*13 375 000*	*1 780 000*		*-1 135 000*	*12 240 000*	
	division B	*1 344 000*			*330 000*	*1 674 000*	
61	**SERVICES EXTERIEURS**	**14 719 000**	**1 780 000**		**-805 000**	**13 914 000**	
622	*division A*	*14 260 000*	*11 353 000*		*-5 067 470*	*9 192 530*	
	division B	*860 000*			*-192 592*	*667 408*	
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraire	15 120 000	11 353 000		-5 260 062	9 859 938	
623	*division A*	*230 000*			*-142 940*	*87 060*	
	division B	*454 500*	*209 500*		*200 000*	*654 500*	
623	Publicité, publications, relations publiques	684 500	209 500		57 060	741 560	
624	*division A*	*24 115 723*	*3 725 723*		*-5 200 000*	*18 915 723*	
	division B	*1 125 000*			*260 000*	*1 385 000*	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
624	Transports de biens et transports collectifs	25 240 723	3 725 723		-4 940 000	20 300 723	
625	*division A*	*4 811 000*	*961 000*		*-1 180 000*	*3 631 000*	
	division B	*212 000*	*12 000*		*-140 000*	*72 000*	
625	Déplacements, missions et réceptions	5 023 000	973 000		-1 320 000	3 703 000	
626	*division A*	*3 180 000*			*-120 000*	*3 060 000*	
626	Frais postaux et frais de télécommunicat	3 288 000			-120 000	3 168 000	
627	*division A*	*2 000*			*800*	*2 800*	
627	Frais bancaires et assimilés	4 400			800	5 200	
628	*division A*	*15 000*			*-5 000*	*10 000*	
628	Charges externes diverses	90 000	5 000		-5 000	85 000	
62	*division A*	*46 613 723*	*16 039 723*		*-11 714 610*	*34 899 113*	
	division B	*2 836 900*	*226 500*		*127 408*	*2 964 308*	
62	**AUTRES SERVICES EXTERIEURS**	**49 450 623**	**16 266 223**		**-11 587 202**	**37 863 421**	
635	*division A*	*200 000*			*-130 000*	*70 000*	
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	210 000			-130 000	80 000	
63	*division A*	*200 000*			*-130 000*	*70 000*	
63	**IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES**	**210 000**			**-130 000**	**80 000**	
641	*division A*	*23 030 000*	*-442 000*		*-150 000*	*22 880 000*	
	division B	*22 361 800*			*-500 000*	*21 861 800*	
641	Rémunérations du personnel salarié	45 391 800	-442 000		-650 000	44 741 800	
642	*division A*	*972 000*	*572 000*		*1 000 000*	*1 972 000*	
642	Rémunéra. particul. personnel enseignant	972 000	572 000		1 000 000	1 972 000	
643	*division A*	*2 345 000*			*-1 386 600*	*958 400*	
643	Rémunérations diverses	2 345 000			-1 386 600	958 400	
645	*division B*	*6 722 760*			*-1 000 000*	*5 722 760*	
645	Charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	6 722 760			-1 000 000	5 722 760	
646	*division A*	*13 719 000*	*154 000*		*-300 000*	*13 419 000*	
646	charges socia.de prévoyance (non agric.)	13 719 000	154 000		-300 000	13 419 000	
647	*division A*	*100 000*			*-10 000*	*90 000*	
	division B	*160 000*			*-50 000*	*110 000*	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
647	Autres charges sociales	260 000			-60 000	200 000	
64	*division A*	*55 166 000*	*284 000*		*-846 600*	*54 319 400*	
	division B	*29 244 560*			*-1 550 000*	*27 694 560*	
64	**CHARGES DE PERSONNEL**	**84 410 560**	**284 000**		**-2 396 600**	**82 013 960**	
657	*division A*	*31 501 000*	*1 000*		*-1 500 000*	*30 001 000*	
657	Charges spécifi. Subven. gestion courant	31 501 000	1 000		-1 500 000	30 001 000	
658	*division A*	*185 000*			*39 720*	*224 720*	
	division B	*45 000*			*1 000*	*46 000*	
658	Charges diverses de gestion courante	230 000			40 720	270 720	
65	*division A*	*31 736 000*	*1 000*		*-1 460 280*	*30 275 720*	
	division B	*95 000*			*1 000*	*96 000*	
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**	**31 831 000**	**1 000**		**-1 459 280**	**30 371 720**	
66	**CHARGES FINANCIERES**	**15 000**				**15 000**	
671	*division A*	*560 000*	*450 000*		*25 000*	*585 000*	
671	Charges exceptionnelles sur opé. de gestion	571 545	450 000		25 000	596 545	
67	*division A*	*560 000*	*450 000*		*25 000*	*585 000*	
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**	**571 545**	**450 000**		**25 000**	**596 545**	
68	**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROV**	**32 163 305**	**370 037**			**32 163 305**	
6	*division A*	*208 713 605*	*23 967 107*		*-17 581 490*	*191 132 115*	
	division B	*64 369 653*	*22 153*		*-2 044 868*	*62 324 785*	
6	**COMPTES DE CHARGES**	**273 083 258**	**23 989 260**		**-19 626 358**	**253 456 900**	
70	VENTES	25 000				25 000	
7	**COMPTES DE PRODUITS**	**25 000**				**25 000**	
.TOTAL.	*division A*	*208 713 605*	*23 967 107*		*-17 581 490*	*191 132 115*	
	division B	*64 394 653*	*22 153*		*-2 044 868*	*62 349 785*	
.TOTAL.		**273 108 258**	**23 989 260**		**-19 626 358**	**253 481 900**	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc

Fonctionnement - Produits

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
702	*division B*	*30 865 000*			*-500 000*	*30 365 000*	
702	Ventes de produits des exploitations agr	30 865 000			-500 000	30 365 000	
704	*division B*	*27 135 000*			*-9 000 000*	*18 135 000*	
704	Ventes d'animaux	27 135 000			-9 000 000	18 135 000	
706	*division A*	*32 295 750*	*13 195 750*		*-10 060 060*	*22 235 690*	
706	Prestations de services	32 345 750	13 195 750		-10 060 060	22 285 690	
707	*division B*	*6 010 000*			*500 000*	*6 510 000*	
707	Ventes de marchandises	6 010 000			500 000	6 510 000	
70	*division A*	*33 045 750*	*13 195 750*		*-10 060 060*	*22 985 690*	
	division B	*64 110 000*			*-9 000 000*	*55 110 000*	
70	**VENTES**	**97 155 750**	**13 195 750**		**-19 060 060**	**78 095 690**	
722	*division A*	*1 000 000*			*-500 000*	*500 000*	
722	Produc.immo.-Immo. corpo.(hors bi. vivan)	1 000 000			-500 000	500 000	
72	*division A*	*1 000 000*			*-500 000*	*500 000*	
72	**PRODUCTION IMMOBILISEE ET AUTOCONSOMMEE**	**1 000 000**			**-500 000**	**500 000**	
741	*division A*	*53 958 460*	*8 934 460*		*-3 893 850*	*50 064 610*	
741	Etat	53 958 460	8 934 460		-3 893 850	50 064 610	
746	*division A*				*100 000*	*100 000*	
746	Dons et legs				100 000	100 000	
748	*division A*	*31 500 000*			*-5 000 000*	*26 500 000*	
748	Autres subventions d'exploitation	31 500 000			-5 000 000	26 500 000	
74	*division A*	*158 158 460*	*8 934 460*		*-8 793 850*	*149 364 610*	
74	**SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**	**158 158 460**	**8 934 460**		**-8 793 850**	**149 364 610**	
758	*division A*	*10 000*			*165 120*	*175 120*	
	division B	*162 500*			*200 000*	*362 500*	
758	Produits divers de gestion courante	172 500			365 120	537 620	
75	*division A*	*10 000*			*165 120*	*175 120*	
	division B	*162 500*			*200 000*	*362 500*	
75	**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	**172 500**			**365 120**	**537 620**	
76	**PRODUITS FINANCIERS**	**55 000**				**55 000**	
771	*division A*	*10 000*			*40 000*	*50 000*	
771	Pduits excepti. opérations de gestion	60 000			40 000	100 000	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc

Fonctionnement - Produits

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
777	*division A*	*116 499 903*	*104 498 126*		*-758 435*	*115 741 468*	
777	Quote-part des subv.inves. virées résultat de l'exe.	119 522 403	107 520 626		-758 435	118 763 968	
77	*division A*	*116 509 903*	*104 498 126*		*-718 435*	*115 791 468*	
77	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**119 582 403**	**107 520 626**		**-718 435**	**118 863 968**	
7	*division A*	*308 729 113*	*126 628 336*		*-19 907 225*	*288 821 888*	
	division B	*67 395 000*	*3 022 500*		*-8 800 000*	*58 595 000*	
7	**COMPTES DE PRODUITS**	**376 124 113**	**129 650 836**		**-28 707 225**	**347 416 888**	
.TOTAL.	*division A*	*308 729 113*	*126 628 336*		*-19 907 225*	*288 821 888*	
	division B	*67 395 000*	*3 022 500*		*-8 800 000*	*58 595 000*	
.TOTAL.		**376 124 113**	**129 650 836**		**-28 707 225**	**347 416 888**	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc

Investissement - Dépenses

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
1391	*division A*	*116 499 903*	*104 498 126*		*-758 435*	*115 741 468*	
1391	Subventions d'équipement	119 522 403	107 520 626		-758 435	118 763 968	
139	*division A*	*116 499 903*	*104 498 126*		*-758 435*	*115 741 468*	
139	Subventions d'investissement inscrites au cpte de résultat	119 522 403	107 520 626		-758 435	118 763 968	
13	*division A*	*116 499 903*	*104 498 126*		*-758 435*	*115 741 468*	
13	**SUBVENTIONS D' INVESTISSEMENT**	**119 522 403**	**107 520 626**		**-758 435**	**118 763 968**	
1	*division A*	*116 499 903*	*104 498 126*		*-758 435*	*115 741 468*	
1	**COMPTES DE CAPITAUX**	**119 522 403**	**107 520 626**		**-758 435**	**118 763 968**	
2131	*division A*	*10 782 000*			*-1 500 000*	*9 282 000*	
2131	Bâtiments	10 782 000			-1 500 000	9 282 000	
2135	*division A* *division B*	*100 000* *500 000*	*-900 000*		*370 000* *-500 000*	*470 000*	
2135	Installations générales, agencements, aménagements des const	600 000	-900 000		-130 000	470 000	
213	*division A* *division B*	*10 882 000* *500 000*	*-900 000*		*-1 130 000* *-500 000*	*9 752 000*	
213	Constructions	11 382 000	-900 000		-1 630 000	9 752 000	
2154	*division A* *division B*	*13 650 000* *2 900 000*	*400 000* *-600 000*		*155 000* *-2 680 101*	*13 805 000* *219 899*	
2154	Matériel, outillage, agencements et aménagements	16 550 000	-200 000		-2 525 101	14 024 899	
215	*division A* *division B*	*13 650 000* *2 900 000*	*400 000* *-600 000*		*155 000* *-2 680 101*	*13 805 000* *219 899*	
215	Installations techniques, matériel et outillages	16 550 000	-200 000		-2 525 101	14 024 899	
2181	*division A* *division B*	*47 300 000* *273 500*	*5 800 000* *-226 500*		*-3 500 000* *-273 500*	*43 800 000*	
2181	Install. gles, agencements, aménag. divers (non insc. bilan)	47 573 500	5 573 500		-3 773 500	43 800 000	
2182	*division A* *division B*	*5 000 000* *1 259 770*			*-300 000* *-1 259 770*	*4 700 000*	
2182	Matériel de transport	6 259 770			-1 559 770	4 700 000	
2183	*division A*	*2 150 000*			*300 000*	*2 450 000*	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 150 000			300 000	2 450 000	
2184	*division A*	*11 405 000*	*-300 000*		*4 900 000*	*16 305 000*	
2184	Mobilier	11 405 000	-300 000		4 900 000	16 305 000	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc

Investissement - Dépenses

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
218	*division A* *division B*	*66 105 000* *1 533 270*	*5 500 000* *-226 500*		*1 400 000* *-1 533 270*	*67 505 000*	
218	Autres immobilisations corporelles (hors biens vivants)	67 638 270	5 273 500		-133 270	67 505 000	
21	*division A* *division B*	*90 637 000* *4 933 270*	*5 000 000* *-826 500*		*425 000* *-4 713 371*	*91 062 000* *219 899*	
21	**IMMO. CORPORELLES (hors biens vivants)**	**95 570 270**	**4 173 500**		**-4 288 371**	**91 281 899**	
2	*division A* *division B*	*90 637 000* *4 933 270*	*5 000 000* *-826 500*		*425 000* *-4 713 371*	*91 062 000* *219 899*	
2	**COMPTES D'IMMOBILISATIONS**	**95 570 270**	**4 173 500**		**-4 288 371**	**91 281 899**	
.TOTAL.	*division A* *division B*	*207 136 903* *7 955 770*	*109 498 126* *2 196 000*		*-333 435* *-4 713 371*	*206 803 468* *3 242 399*	
.TOTAL.		**215 092 673**	**111 694 126**		**-5 046 806**	**210 045 867**	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc

Investissement - Recettes

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
1311	*division A*				*6 801 909*	*6 801 909*	
1311	Etat				6 801 909	6 801 909	
1312	*division A*	*71 672 000*			*350 000*	*72 022 000*	
1312	Régions	71 672 000			350 000	72 022 000	
131	*division A*	*71 672 000*			*7 151 909*	*78 823 909*	
131	Subventions d'équipement	71 672 000			7 151 909	78 823 909	
13	*division A*	*71 672 000*			*7 151 909*	*78 823 909*	
13	**SUBVENTIONS D' INVESTISSEMENT**	**71 672 000**			**7 151 909**	**78 823 909**	
1	*division A*	*71 672 000*			*7 151 909*	*78 823 909*	
1	**COMPTES DE CAPITAUX**	**71 672 000**			**7 151 909**	**78 823 909**	
280	Amortissements des immobilisations incorporelles	101 261	1			101 261	
281	Amort.des immo. corpo.(hors biens viva.)	32 062 044	370 253			32 062 044	
28	**AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**	**32 163 305**	**370 254**			**32 163 305**	
2	**COMPTES D'IMMOBILISATIONS**	**32 163 305**	**370 254**			**32 163 305**	
.TOTAL.	*division A*	*98 879 882*	*1 174 601*		*7 151 909*	*106 031 791*	
.TOTAL.		**103 835 305**	**370 254**		**7 151 909**	**110 987 214**	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc

Récapitulatif

		Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	
FONCTION NEMENT							
	division A	*208 713 605*	*23 967 107*		*-17 581 490*	*191 132 115*	
	division B	*64 394 653*	*22 153*		*-2 044 868*	*62 349 785*	
	division C						
	Charges	**273 108 258**	**23 989 260**		**-19 626 358**	**253 481 900**	
	division A	*308 729 113*	*126 628 336*		*-19 907 225*	*288 821 888*	
	division B	*67 395 000*	*3 022 500*		*-8 800 000*	*58 595 000*	
	division C						
	Produits	**376 124 113**	**129 650 836**		**-28 707 225**	**347 416 888**	
	division A	*100 015 508*	*102 661 229*		*-2 325 735*	*97 689 773*	
	division B	*3 000 347*	*3 000 347*		*-6 755 132*	*-3 754 785*	
	division C						
	Excédent/Déficit	**103 015 855**	**105 661 576**		**-9 080 867**	**93 934 988**	
INVESTIS SEMENT							
	division A	*207 136 903*	*109 498 126*		*-333 435*	*206 803 468*	
	division B	*7 955 770*	*2 196 000*		*-4 713 371*	*3 242 399*	
	division C						
	Dépenses	**215 092 673**	**111 694 126**		**-5 046 806**	**210 045 867**	
	division A	*98 879 882*	*1 174 601*		*7 151 909*	*106 031 791*	
	division B	*4 955 423*	*-804 347*			*4 955 423*	
	division C						
	Recettes	**103 835 305**	**370 254**		**7 151 909**	**110 987 214**	
	division A	*-108 257 021*	*-108 323 525*		*7 485 344*	*-100 771 677*	
	division B	*-3 000 347*	*-3 000 347*		*4 713 371*	*1 713 024*	
	division C						
	Résultat d' investissement	**-111 257 368**	**-111 323 872**		**12 198 715**	**-99 058 653**	
FONDS DE ROULE MENT							
	division A	*-8 241 513*	*-5 662 296*		*5 159 609*	*-3 081 904*	
	division B				*-2 041 761*	*-2 041 761*	
	division C						
	Variation fonds de roulement	**-8 241 513**	**-5 662 296**		**3 117 848**	**-5 123 665**	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°2 en Franc

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
6011	*Engrais et amendements*						
	03 EXPL	*560 000*			*-150 000*	*410 000*	
6013	*Produits de défense des végétaux*						
	03 EXPL	*255 000*			*-100 000*	*155 000*	
6014	*Aliments du bétail*						
	03 EXPL	*14 161 725*			*-1 200 000*	*12 961 725*	
6015	*Produits de défense des animaux*						
	03 EXPL	*300 000*			*150 000*	*450 000*	
6016	*Produits de reproduction animale*						
	03 EXPL	*300 000*			*-188 276*	*111 724*	
6017	*Emballages*						
	03 EXPL	*1 361 200*	*600 000*		*300 000*	*1 661 200*	
601	Achats d'approvisionnements	17 137 925	600 000		-1 188 276	15 949 649	
6021	*Carburants et lubrifiants*						
	03 EXPL	*726 500*			*200 000*	*926 500*	
6028	*Matières premières*						
	01 LA	*13 000 000*			*600 000*	*13 600 000*	
602	Achats d'autres approvisionnements	14 918 300			800 000	15 718 300	
604	*Achats d'animaux*						
	03 EXPL	*15 000*			*-15 000*		
604	Achats d'animaux	15 000			-15 000		
6063	*Electricité*						
	01 LA	*5 550 000*			*-500 000*	*5 050 000*	
6064	*Carburants et lubrifiants*						
	02 CFPPA	*1 000 000*	*700 000*		*-400 000*	*600 000*	
6066	*Fournitures d'entretien et de petit équi*						
	02 CFPPA	*250 000*	*50 000*		*200 000*	*450 000*	
6067	*Fourn.et matèr. d'enseignement non immob*						
	02 CFPPA	*3 988 000*	*3 388 000*		*-2 220 000*	*1 768 000*	
6068	*Autres fournitures non stockées*						
	03 EXPL	*1 200 000*			*50 000*	*1 250 000*	
606	Achats non stockés de fournitures	24 041 000	4 238 000		-2 870 000	21 171 000	
607	Achats de marchandises	3 600 000				3 600 000	
60	**ACHATS**	**59 712 225**	**4 838 000**		**-3 273 276**	**56 438 949**	
611	*Sous-traitance générale*						
	01 LA	*900 000*			*1 200 000*	*2 100 000*	
	02 CFPPA	*2 950 000*	*450 000*		*-900 000*	*2 050 000*	
	03 EXPL	*324 000*			*400 000*	*724 000*	
611	Sous-traitance générale	4 174 000	450 000		700 000	4 874 000	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°2 en Franc

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
6132	*Locations de matériel*						
	02 CFPPA	*1 700 000*	*600 000*		*-400 000*	*1 300 000*	
613	Locations	2 520 000	920 000		-400 000	2 120 000	
6152	*Sur biens immobiliers*						
	01 LA	*2 000 000*			*-1 000 000*	*1 000 000*	
	03 EXPL	*180 000*			*200 000*	*380 000*	
6155	*Sur biens mobiliers*						
	02 CFPPA	*560 000*	*260 000*		*-160 000*	*400 000*	
	03 EXPL	*540 000*			*-270 000*	*270 000*	
615	Travaux d'entretien et de réparations	5 730 000	310 000		-1 230 000	4 500 000	
616	Primes d'assurance	1 210 000	100 000			1 210 000	
6181	*Documentation générale et administrative*						
	01 LA	*10 000*			*-5 000*	*5 000*	
6183	*Documentation technique et pédagogique*						
	01 LA	*900 000*			*130 000*	*1 030 000*	
618	Divers	1 085 000			125 000	1 210 000	
61	**SERVICES EXTERIEURS**	**14 719 000**	**1 780 000**		**-805 000**	**13 914 000**	
6223	*Rémunérations des transitaires*						
	03 EXPL	*850 000*			*-192 592*	*657 408*	
6226	*Autres honoraires*						
	01 LA	*10 000*			*-5 000*	*5 000*	
	02 CFPPA	*13 720 000*	*10 853 000*		*-5 052 470*	*8 667 530*	
6227	*Frais d'actes et de contentieux*						
	01 LA	*10 000*			*-5 000*	*5 000*	
6228	*Divers*						
	01 LA	*10 000*			*-5 000*	*5 000*	
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraire	15 120 000	11 353 000		-5 260 062	9 859 938	
6231	*Annonces et insertions*						
	01 LA	*20 000*			*-10 000*	*10 000*	
	02 CFPPA				*17 060*	*17 060*	
6236	*Catalogues et imprimés*						
	01 LA	*200 000*			*-150 000*	*50 000*	
	03 EXPL	*290 000*	*160 000*		*200 000*	*490 000*	
623	Publicité, publications, relations publiques	684 500	209 500		57 060	741 560	
6241	*Transports sur achats*						
	03 EXPL	*975 000*			*200 000*	*1 175 000*	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°2 en Franc

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
6247	*Transports collectifs du personnel*						
	01 LA	*1 100 000*			*300 000*	*1 400 000*	
	02 CFPPA	*6 300 000*	*3 410 000*		*-2 500 000*	*3 800 000*	
	03 EXPL	*150 000*			*60 000*	*210 000*	
6248	*Divers*						
	01 LA	*15 000 000*			*-3 000 000*	*12 000 000*	
624	Transports de biens et transports collectifs	25 240 723	3 725 723		-4 940 000	20 300 723	
6251	*Voyages et déplacements du personnel*						
	01 LA	*600 000*			*-500 000*	*100 000*	
6256	*Missions*						
	02 CFPPA	*2 861 000*	*661 000*		*-1 170 000*	*1 691 000*	
	03 EXPL	*200 000*			*-140 000*	*60 000*	
6257	*Réceptions*						
	01 LA	*800 000*	*300 000*		*500 000*	*1 300 000*	
	02 CFPPA	*100 000*			*-10 000*	*90 000*	
625	Déplacements, missions et réceptions	5 023 000	973 000		-1 320 000	3 703 000	
626	*Frais postaux et frais de télécommunicat*						
	01 LA	*2 530 000*			*-230 000*	*2 300 000*	
	02 CFPPA	*650 000*			*110 000*	*760 000*	
626	Frais postaux et frais de télécommunica	3 288 000			-120 000	3 168 000	
6278	*Autres frais et commis. sur prest. services*						
	01 LA	*2 000*			*800*	*2 800*	
627	Frais bancaires et assimilés	4 400			800	5 200	
6288	*Autres services extérieurs divers*						
	01 LA	*10 000*			*-5 000*	*5 000*	
628	Charges externes diverses	90 000	5 000		-5 000	85 000	
62	**AUTRES SERVICES EXTERIEURS**	**49 450 623**	**16 266 223**		**-11 587 202**	**37 863 421**	
6358	*Autres droits*						
	01 LA	*200 000*			*-130 000*	*70 000*	
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	210 000			-130 000	80 000	
63	**IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES**	**210 000**			**-130 000**	**80 000**	
64112	*Personnel des exploitations agricoles*						
	03 EXPL	*21 359 200*			*-400 000*	*20 959 200*	
64113	*Employés de bureau*						
	02 CFPPA	*2 620 000*	*-442 000*		*-60 000*	*2 560 000*	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°2 en Franc

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
64114	*Personnel enseignant*						
	02 CFPPA	*19 530 000*			*-100 000*	*19 430 000*	
6416	*Primes et gratifications*						
	02 CFPPA	*480 000*			*10 000*	*490 000*	
	03 EXPL	*800 000*			*-100 000*	*700 000*	
641	Rémunérations du personnel salarié	45 391 800	-442 000		-650 000	44 741 800	
642	*Rémunéra. particul. personnel enseignant*						
	02 CFPPA	*972 000*	*572 000*		*1 000 000*	*1 972 000*	
642	Rémunéra. particul. personnel enseigna	972 000	572 000		1 000 000	1 972 000	
643	*Rémunérations diverses*						
	02 CFPPA	*2 335 000*			*-1 386 600*	*948 400*	
643	Rémunérations diverses	2 345 000			-1 386 600	958 400	
644	Rému. perso. recruté en applica. de convention	15 000 000				15 000 000	
6451	*Cotisations à la Mutualité Sociale Agricole*						
	03 EXPL	*6 722 760*			*-1 000 000*	*5 722 760*	
645	Charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	6 722 760			-1 000 000	5 722 760	
6461	*Sécurité Sociale*						
	01 LA	*7 800 000*			*-300 000*	*7 500 000*	
646	charges socia.de prévoyance (non agric	13 719 000	154 000		-300 000	13 419 000	
6475	*Médecine du travail, pharmacie*						
	01 LA	*50 000*			*-10 000*	*40 000*	
	03 EXPL	*160 000*			*-50 000*	*110 000*	
647	Autres charges sociales	260 000			-60 000	200 000	
64	**CHARGES DE PERSONNEL**	**84 410 560**	**284 000**		**-2 396 600**	**82 013 960**	
651	Redev. concessions, brevets, licences..	100 000				100 000	
6571	*Bourses accordées par l'Etablissement*						
	01 LA	*1 000*	*1 000*		*3 500 000*	*3 501 000*	
6574	*Bourses accordées par l'état*						
	01 LA	*30 000 000*			*-5 000 000*	*25 000 000*	
657	Charges spécifi. Subven. gestion courar	31 501 000	1 000		-1 500 000	30 001 000	
6583	*Charges gest. cour. annul. O.R. ex.anté*						
	01 LA	*10 000*			*-5 000*	*5 000*	
6588	*Autres charges diverses de gestion cour.*						
	02 CFPPA	*5 000*			*44 720*	*49 720*	
	03 EXPL	*45 000*			*1 000*	*46 000*	
658	Charges diverses de gestion courante	230 000			40 720	270 720	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°2 en Franc

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**	**31 831 000**	**1 000**		**-1 459 280**	**30 371 720**	
666	Pertes de change	10 000				10 000	
668	Autres charges financières	5 000				5 000	
66	**CHARGES FINANCIERES**	**15 000**				**15 000**	
671	*Charges exceptionnelles sur opé. de gestion 01 LA*	*510 000*	*450 000*		*25 000*	*535 000*	
671	Charges exceptionnelles sur opé. de gestion	571 545	450 000		25 000	596 545	
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**	**571 545**	**450 000**		**25 000**	**596 545**	
681	Dotations aux amortissements et aux pr	32 163 305	370 037			32 163 305	
68	**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**	**32 163 305**	**370 037**			**32 163 305**	
6	**COMPTES DE CHARGES**	**273 083 258**	**23 989 260**		**-19 626 358**	**253 456 900**	
709	Rabais, remi. rist. accordés par établissement	25 000				25 000	
70	VENTES	25 000				25 000	
7	**COMPTES DE PRODUITS**	**25 000**				**25 000**	
.TOTAL.		**273 108 258**	**23 989 260**		**-19 626 358**	**253 481 900**	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°2 en Franc

Fonctionnement - Produits

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
7021	*Produits végétaux*						
	03 EXPL	*12 925 000*			*-1 000 000*	*11 925 000*	
7023	*Produits transformés*						
	03 EXPL	*17 940 000*			*500 000*	*18 440 000*	
702	Ventes de produits des exploitations agr	30 865 000			-500 000	30 365 000	
704	*Ventes d'animaux*						
	03 EXPL	*27 135 000*			*-9 000 000*	*18 135 000*	
704	Ventes d'animaux	27 135 000			-9 000 000	18 135 000	
7062	*Produits scolaires-Droits de scolarité*						
	02 CFPPA	*20 000*	*20 000*		*101 500*	*121 500*	
7063	*Hébergts hôtes passage, apprentis, stagiaires*						
	01 LA	*200 000*			*-100 000*	*100 000*	
	02 CFPPA				*6 740*	*6 740*	
7064	*Repas fournis*						
	01 LA	*500 000*	*50 000*		*100 000*	*600 000*	
7065	*Travx et serv. spécifi. liés à l' établissement*						
	02 CFPPA	*13 087 750*	*13 087 750*		*-10 171 300*	*2 916 450*	
7068	*Autres prestations de services*						
	02 CFPPA	*38 000*	*38 000*		*3 000*	*41 000*	
706	Prestations de services	32 345 750	13 195 750		-10 060 060	22 285 690	
707	*Ventes de marchandises*						
	03 EXPL	*6 010 000*			*500 000*	*6 510 000*	
707	Ventes de marchandises	6 010 000			500 000	6 510 000	
708	Produits des activités annexes	800 000				800 000	
70	**VENTES**	**97 155 750**	**13 195 750**		**-19 060 060**	**78 095 690**	
722	*Produc.immo.-Immo. corpo.(hors bi.vivan)*						
	01 LA	*1 000 000*			*-500 000*	*500 000*	
722	Produc.immo.-Immo. corpo.(hors bi.viva	1 000 000			-500 000	500 000	
72	**PRODUCTION IMMOBILISEE ET AUTOCONSOMMEE**	**1 000 000**			**-500 000**	**500 000**	
7416	*Subventions Emplois Jeunes*						
	01 LA	*20 286 000*			*-1 431 500*	*18 854 500*	
7418	*Autres Subventions d'état*						
	01 LA	*24 738 000*			*720 000*	*25 458 000*	
	02 CFPPA	*8 934 460*	*8 934 460*		*-3 182 350*	*5 752 110*	
741	Etat	53 958 460	8 934 460		-3 893 850	50 064 610	
742	Région	70 000 000				70 000 000	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°2 en Franc

Fonctionnement - Produits

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
746	*Dons et legs* *02 CFPPA*				*100 000*	*100 000*	
746	Dons et legs				100 000	100 000	
747	Autres collectivités publiques	2 700 000				2 700 000	
74884	*Bourses accordées par l'état* *01 LA*	*30 000 000*			*-5 000 000*	*25 000 000*	
748	Autres subventions d'exploitation	31 500 000			-5 000 000	26 500 000	
74	**SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**	**158 158 460**	**8 934 460**		**-8 793 850**	**149 364 610**	
7581	*Indemnités d'assurance* *02 CFPPA* *03 EXPL*	*162 500*			*165 120* *200 000*	*165 120* *362 500*	
758	Produits divers de gestion courante	172 500			365 120	537 620	
75	**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	**172 500**			**365 120**	**537 620**	
766	Gains de change	50 000				50 000	
768	Autres produits financiers	5 000				5 000	
76	**PRODUITS FINANCIERS**	**55 000**				**55 000**	
771	*Pduits excepti. opérations de gestion* *01 LA*	*10 000*			*40 000*	*50 000*	
771	Pduits excepti. opérations de gestion	60 000			40 000	100 000	
777	*Quote-part des subv.inves. virées résultat de l'exe.* *01 LA*	*116 499 903*	*104 498 126*		*-758 435*	*115 741 468*	
777	Quote-part des subv.inves. virées résultat de l'exe.	119 522 403	107 520 626		-758 435	118 763 968	
77	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**119 582 403**	**107 520 626**		**-718 435**	**118 863 968**	
7	**COMPTES DE PRODUITS**	**376 124 113**	**129 650 836**		**-28 707 225**	**347 416 888**	
.TOTAL.		**376 124 113**	**129 650 836**		**-28 707 225**	**347 416 888**	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°2 en Franc

Investissement - Dépenses

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
13912	*Régions*						
	01 LA	*72 383 689*	*62 086 651*		*-758 435*	*71 625 254*	
1391	Subventions d'équipement	119 522 403	107 520 626		-758 435	118 763 968	
139	Subventions d'investissement inscrites au cpte de résultat	119 522 403	107 520 626		-758 435	118 763 968	
13	**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**	**119 522 403**	**107 520 626**		**-758 435**	**118 763 968**	
1	**COMPTES DE CAPITAUX**	**119 522 403**	**107 520 626**		**-758 435**	**118 763 968**	
2131	*Bâtiments*						
	01 LA	*10 782 000*			*-1 500 000*	*9 282 000*	
2131	Bâtiments	10 782 000			-1 500 000	9 282 000	
2135	*Installations générales, agencements, aménagements des const*						
	01 LA	*100 000*	*-900 000*		*370 000*	*470 000*	
	03 EXPL	*500 000*			*-500 000*		
2135	Installations générales, agencements, aménagements des const	600 000	-900 000		-130 000	470 000	
213	Constructions	11 382 000	-900 000		-1 630 000	9 752 000	
2154	*Matériel, outillage, agencements et aménagements*						
	01 LA	*13 650 000*	*400 000*		*155 000*	*13 805 000*	
	03 EXPL	*2 900 000*	*-600 000*		*-2 680 101*	*219 899*	
2154	Matériel, outillage, agencements et aménagements	16 550 000	-200 000		-2 525 101	14 024 899	
215	Installations techniques, matériel et outillages	16 550 000	-200 000		-2 525 101	14 024 899	
2181	*Install. gles, agencements, aménag. divers (non insc. bilan)*						
	01 LA	*47 300 000*	*5 800 000*		*-3 500 000*	*43 800 000*	
	03 EXPL	*273 500*	*-226 500*		*-273 500*		
2181	Install. gles, agencements, aménag. divers (non insc. bilan)	47 573 500	5 573 500		-3 773 500	43 800 000	
2182	*Matériel de transport*						
	02 CFPPA	*5 000 000*			*-300 000*	*4 700 000*	
	03 EXPL	*1 259 770*			*-1 259 770*		
2182	Matériel de transport	6 259 770			-1 559 770	4 700 000	
2183	*Matériel de bureau et matériel informatique*						
	02 CFPPA	*150 000*			*300 000*	*450 000*	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 150 000			300 000	2 450 000	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°2 en Franc

Investissement - Dépenses

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
2184	*Mobilier 01 LA*	*11 405 000*	*-300 000*		*4 900 000*	*16 305 000*	
2184	Mobilier	11 405 000	-300 000		4 900 000	16 305 000	
2188	Autres	250 000				250 000	
218	Autres immobilisations corporelles (hors	67 638 270	5 273 500		-133 270	67 505 000	
21	**IMMO. CORPORELLES (hors biens vivants)**	**95 570 270**	**4 173 500**		**-4 288 371**	**91 281 899**	
2	**COMPTES D'IMMOBILISATIONS**	**95 570 270**	**4 173 500**		**-4 288 371**	**91 281 899**	
.TOTAL.		**215 092 673**	**111 694 126**		**-5 046 806**	**210 045 867**	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°2 en Franc

Investissement - Recettes

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
1311	*Etat 01 LA*				*6 801 909*	*6 801 909*	
1311	Etat				6 801 909	6 801 909	
1312	*Régions 01 LA*	*71 672 000*			*350 000*	*72 022 000*	
1312	Régions	71 672 000			350 000	72 022 000	
131	Subventions d'équipement	71 672 000			7 151 909	78 823 909	
13	**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**	**71 672 000**			**7 151 909**	**78 823 909**	
1	**COMPTES DE CAPITAUX**	**71 672 000**			**7 151 909**	**78 823 909**	
2805	Concessions et droits similaires, brevet, licences, logiciel	101 261	1			101 261	
280	Amortissements des immobilisations incorporelles	101 261	1			101 261	
2813	Construction	6 088 474	-880 761			6 088 474	
2815	Install. techniques, matériel et outil.	7 430 864	-169 578			7 430 864	
2817	Amélioration du fonds	286 860	-89 294			286 860	
2818	Autres immo. corpo. (hors biens vivants)	18 255 846	1 509 886			18 255 846	
281	Amort.des immo. corpo.(hors biens viva	32 062 044	370 253			32 062 044	
28	**AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**	**32 163 305**	**370 254**			**32 163 305**	
2	**COMPTES D'IMMOBILISATIONS**	**32 163 305**	**370 254**			**32 163 305**	
.TOTAL.		**103 835 305**	**370 254**		**7 151 909**	**110 987 214**	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2012

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°2 en Franc

Récapitulatif

		Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	
FONCTION NEMENT							
	01 LA				*-4 604 200*		
	02 CFPPA				*-12 977 290*		
	03 EXPL				*-2 044 868*		
	Charges	**273 108 258**	**23 989 260**		**-19 626 358**	**253 481 900**	
	01 LA				*-6 929 935*		
	02 CFPPA				*-12 977 290*		
	03 EXPL				*-8 800 000*		
	Produits	**376 124 113**	**129 650 836**		**-28 707 225**	**347 416 888**	
	01 LA				*-2 325 735*		
	02 CFPPA						
	03 EXPL				*-6 755 132*		
	Excédent/Déficit	**103 015 855**	**105 661 576**		**-9 080 867**	**93 934 988**	
INVESTIS SEMENT							
	01 LA				*-333 435*		
	02 CFPPA						
	03 EXPL				*-4 713 371*		
	Dépenses	**215 092 673**	**111 694 126**		**-5 046 806**	**210 045 867**	
	01 LA				*7 151 909*		
	02 CFPPA						
	03 EXPL						
	Recettes	**103 835 305**	**370 254**		**7 151 909**	**110 987 214**	
	01 LA				*7 485 344*		
	02 CFPPA						
	03 EXPL				*4 713 371*		
	Résultat d' investissement	**-111 257 368**	**-111 323 872**		**12 198 715**	**-99 058 653**	
FONDS DE ROULE MENT							
	01 LA				*5 159 609*		
	02 CFPPA						
	03 EXPL				*-2 041 761*		
	Variation fonds de roulement	**-8 241 513**	**-5 662 296**		**3 117 848**	**-5 123 665**	

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

ARRETE n° 7 MDA du 2 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 69 MDA du 6 septembre 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNA Tuhaa Pae pour l'exploitation du navire Tuhaa Pae IV sur la desserte maritime régulière des îles Australes.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 69 MDA du 6 septembre 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNA Tuhaa Pae pour l'exploitation du navire Tuhaa Pae IV sur la desserte maritime régulière des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1789 AE du 19 septembre 1980 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNA Tuhaa Pae pour l'exploitation du navire Tuhaa Pae II sur la desserte maritime régulière des îles Australes ;

Vu la demande de la SNA Tuhaa Pae en date du 17 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 69 MDA du 6 septembre 2007 modifié susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 5.— L'arrêté n° 1789 AE du 19 septembre 1980 est abrogé à la date du 20 février 2013."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 8 MDA du 2 janvier 2013 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Terevau Ferry pour l'exploitation du navire Terevau Ferry sur la desserte de Moorea.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la demande de licence en date du 12 novembre 2012 de la SARL Terevau Ferry ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI) lors de sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la SARL Terevau Ferry pour l'exploitation du navire Terevau Ferry sur la desserte maritime régulière Papeete-Moorea.

Art. 2.— Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom du navire : Terevau Ferry ;
Ancien nom : Havannah ;
Date de construction : 2001 (Chine) ;
Type : Roro monocoque ;
Port en lourd : 1 000 tonnes ;
Jauge brute : 2305 UMS ;
Jauge nette : 808 UMS ;
Longueur : 63 mètres ;
Largeur : 15,6 mètres ;
Tirant d'eau : 2,9 mètres ;
Motorisation : 2 x 2150 CV (3132 KW) Caterpillar ;
Vitesse du navire :
- vitesse maximale : 14 nœuds ;
- vitesse de croisière : 12 nœuds ;

Consommation :
- à la vitesse maximale : 750 litres/heure ;
- à la vitesse de croisière : 450 litres/heure ;

Capacité de transport :
- fret : 1 000 tonnes ;
- véhicules légers : 65 ;
- poids lourds : 10 ;
- passagers : 158 passagers ;

Bureau de Classification : Bureau Veritas.

Et tel que le tout figure au dossier déposé par la SARL Terevau Ferry auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM).

Art. 3.— Le navire Terevau Ferry, basé à Moorea-Vaiare, effectue 27 rotations par semaine sur la ligne Tahiti-Moorea

Art. 4.— L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5.— Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Terevau Ferry devra intervenir avant le 31 décembre 2013.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 9 MDA du 2 janvier 2013 autorisant le navire Aremiti 4 à desservir l'île de Tahaa du 21 décembre 2012 au 13 janvier 2013.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 4261 MDA du 3 août 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la société désignée SARL Raromatai Express pour l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent et, à titre exceptionnel et temporaire, sur la desserte maritime de Moorea, dans l'attente de la mise en service du navire Raromatai Express ;

Vu la demande de la SARL Raromatai Express reçue le 17 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 4261 MDA du 3 août 2011 susvisé, le navire Aremiti 4 est autorisé à desservir l'île de Tahaa du 21 décembre 2012 au 13 janvier 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2013.
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 46 MDA du 3 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 1687 MDA du 9 mai 2011, portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tero sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest et Centre.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1687 MDA du 9 mai 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tero sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest et Centre ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie du 19 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 1687 MDA du 9 mai 2011 susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 7.— Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Tero devra intervenir avant le 31 décembre 2013."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 47 MDA du 3 janvier 2013 autorisant le navire Cobia III à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 1 du 11 janvier 2013.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III sur la desserte maritime régulière de certains atolls des Tuamotu de l'Ouest, en remplacement du Cobia ;

Vu la demande de la SNC Hargous et Cie déposée le 21 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié susvisé, le navire Cobia III est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 1 du 11 janvier 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 48 MDA du 3 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 1688 MDA du 9 mai 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Rotoava sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1688 MDA du 9 mai 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Dégage et Cie pour l'exploitation du navire Rotoava sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie du 19 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 1688 MDA du 9 mai 2011 susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 7.— Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Rotoava devra intervenir avant le 31 décembre 2013."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2013.
Daniel HERLEMME.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— A la fin du dernier alinéa de l'article L. 222-1 du code de la sécurité intérieure et du premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, l'année : "2012" est remplacée par l'année : "2015".

Art. 2.— La section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code pénal est complétée par un article 113-13 ainsi rédigé :

"Art. 113-13.— La loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme et réprimés par le titre II du livre IV commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français."

Art. 3.— Après l'article 421-2-3 du même code, il est inséré un article 421-2-4 ainsi rédigé :

"Art. 421-2-4.— Le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende."

Art. 4.— La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

1° Après le mot : "être", la fin de l'article 52 est ainsi rédigée : "placée en détention provisoire que dans les cas prévus à l'article 23 et aux deuxième à quatrième et sixième alinéas de l'article 24." ;

2° A l'article 65-3, la référence : "le huitième alinéa" est remplacée par les références : "les sixième et huitième alinéas".

Art. 5.— Le IV de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Si des poursuites pénales ont été engagées, ce droit d'action peut également être exercé dans un délai d'un an à compter de la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive. Lorsque l'auteur de l'infraction est condamné à verser des dommages et intérêts, la juridiction doit informer la partie civile de sa possibilité de saisir le fonds et le délai d'un an ne court qu'à compter de cette information.

"Dans tous les cas, le conseil d'administration du fonds peut relever le requérant de la forclusion résultant de l'application des deuxième et troisième alinéas du présent IV si celui-ci n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou pour tout autre motif légitime."

Art. 6.— A la première phrase de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, après les mots : "contre le terrorisme,", sont insérés les mots : "y incitent,".

Art. 7.— A l'article L. 562-6 du même code, après le mot : "publiées", sont insérés les mots : "par extrait".

Art. 8.— I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 562-8 du même code est ainsi modifiée :

1° Après le mot : "chargés", sont insérés les mots : "de préparer et" ;

2° Sont ajoutés les mots : "et de surveiller les opérations portant sur les fonds, les instruments financiers et les ressources économiques desdites personnes".

II. - Le II de l'article L. 561-29 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le service peut également transmettre aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission."

Art. 9.— I. - L'article L. 522-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La commission rend son avis dans le délai d'un mois à compter de la remise à l'étranger de la convocation mentionnée au premier alinéa. Toutefois, lorsque l'étranger demande le renvoi pour un motif légitime, la commission prolonge ce délai, dans la limite d'un mois maximum à compter de la décision accordant ce renvoi. A l'issue du délai

d'un mois ou, si la commission l'a prolongé, du délai supplémentaire qu'elle a fixé, les formalités de consultation de la commission sont réputées remplies."

II. - Après le dixième alinéa de l'article 32 des ordonnances n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna et n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"La commission rend son avis dans le délai d'un mois à compter de la remise à l'étranger de la convocation mentionnée au huitième alinéa. Toutefois, lorsque l'étranger demande le renvoi pour un motif légitime, la commission prolonge ce délai, dans la limite d'un mois maximum à compter de la décision accordant ce renvoi. A l'issue du délai d'un mois ou, si la commission l'a prolongé, du délai supplémentaire qu'elle a fixé, les formalités de consultation de la commission sont réputées remplies."

III. - L'article 34 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française et n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La commission rend son avis dans le délai d'un mois à compter de la remise à l'étranger de la convocation mentionnée au huitième alinéa. Toutefois, lorsque l'étranger demande le renvoi pour un motif légitime, la commission prolonge ce délai, dans la limite d'un mois maximum à compter de la décision accordant ce renvoi. A l'issue du délai d'un mois ou, si la commission l'a prolongé, du délai supplémentaire qu'elle a fixé, les formalités de consultation de la commission sont réputées remplies."

Art. 10.— I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la référence : "L. 561-3" est remplacée par la référence : "L. 571-3".

II. - Au dernier alinéa de l'article 41-1 des ordonnances n° 2000-371 et n° 2000-373 du 26 avril 2000 précitées, la référence : "troisième alinéa" est remplacée par la référence : "dernier alinéa".

III. - Au dernier alinéa de l'article 43-1 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002 précitées, la référence : "troisième alinéa" est remplacée par la référence : "cinquième alinéa".

Art. 11.— I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour modifier la partie législative du code de la sécurité intérieure et la partie législative du code de la défense afin d'inclure dans ces codes certaines dispositions de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

Les dispositions à codifier sont celles de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 précitée, sous réserve des modifications nécessaires :

1° Pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes et adapter le plan des codes ;

2° Pour abroger les dispositions devenues sans objet ;

3° Pour étendre aux Terres australes et antarctiques françaises les dispositions prévues par la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 précitée.

II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour modifier la partie législative du code de la sécurité intérieure :

1° Pour remédier, dans les dispositions relatives à l'outre-mer, aux éventuelles erreurs de codification ;

2° Pour étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, certaines dispositions du code de la sécurité intérieure à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie ainsi que pour permettre les adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Pour remédier aux omissions dans la liste des dispositions abrogées en raison de leur codification par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure.

III. - Les ordonnances mentionnées aux I et II doivent être prises au plus tard le 1er septembre 2013.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Art. 12.— I. - Après le chapitre Ier du livre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est inséré un chapitre Ier *bis* ainsi rédigé :

"Chapitre Ier *bis*
"Mention 'Mort pour le service de la Nation'

"Art. L. 492 ter.— Le ministre compétent peut décider que la mention 'Mort pour le service de la Nation' est portée sur l'acte de décès :

"1° D'un militaire tué en service ou en raison de sa qualité de militaire ;

"2° D'un autre agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité.

"Lorsque, pour un motif quelconque, la mention 'Mort pour le service de la Nation' n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les éléments nécessaires de justification le permettent.

"Lorsque la mention 'Mort pour le service de la Nation' a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues au présent article, l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation est obligatoire.

"La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités civiles ou militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations ayant intérêt à agir.

"Les enfants des personnes dont l'acte de décès porte la mention 'Mort pour le service de la Nation' ont vocation à la qualité de pupille de la Nation."

II. - Le I est applicable aux décès survenus à compter du 1er janvier 2002.

III. - La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme est ainsi modifiée :

1° L'article 9 est complété par un VI ainsi rédigé :

"VI. - Le ministre de la justice peut décider, avec l'accord des ayants droit, que la mention 'Victime du terrorisme' est portée sur l'acte de décès de toute personne mentionnée au I.

"Lorsque, pour un motif quelconque, la mention 'Victime du terrorisme' n'a pas pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les éléments nécessaires de justification le permettent.

"Les enfants des personnes dont l'acte de décès porte la mention 'Victime du terrorisme' ont vocation à la qualité de pupille de la Nation." ;

2° Au II de l'article 10, après la référence : "IV", est insérée la référence : "et VI".

Art. 13.— La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 2012.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Jean-Marc AYRAULT.

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

Le ministre de l'intérieur,
Manuel VALLS.

Le ministre de la défense,
Jean-Yves LE DRIAN.

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

LOI n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.

Chapitre IV
Dispositions relatives à l'outre-mer

.

Art. 14.— L'article 30 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifié :

1° Au début des deux premiers alinéas du I, sont ajoutés les mots : "Sous réserve des exemptions prévues au III," ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Après la seconde occurrence du mot : "conjoint", la fin du 1° est supprimée ;

b) Le 2° est ainsi modifié :

- les mots : "sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou" sont supprimés ;

- sont ajoutés les mots : ", ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui" ;

c) Le 3° est ainsi rédigé :

"3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci."

.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 2012.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc AYRAULT.

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

Le ministre de l'intérieur,
Manuel VALLS.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Jérôme CAHUZAC.

LOI n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— I. - L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la dernière phrase du deuxième alinéa, le taux : "10 %" est remplacé par le taux : "25 %" et la référence : "II," est supprimée ;

b) Au dernier alinéa, la référence : "et III" est remplacée par la référence : "à VI" ;

2° Au premier alinéa du II, la référence : "VII" est remplacée par la référence : "VI" ;

3° A la fin du dernier alinéa du III, la référence : "ou au VI" est supprimée ;

4° A la seconde phrase du premier alinéa du VII, les mots : "prévus au IV" sont remplacés par les mots : "prévues au I".

II. - L'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du II, les références : "aux I à VI de" sont remplacées par le mot : "à" ;

2° A la fin du second alinéa du II et de la seconde phrase du second alinéa du V, les mots : "présente loi" sont remplacés par les mots : "loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération".

Art. 2.— Après le troisième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables."

Art. 3.— I. - Après le premier alinéa de l'article L. 5211-12 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

"De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa."

II. - L'article L. 5215-16 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les indemnités de fonction prévues pour les délégués communautaires dans les communautés urbaines, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12."

III. - L'article L. 5216-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les indemnités de fonction prévues pour les délégués communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12."

IV. - L'article L. 5216-4-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

"Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1, le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du dernier alinéa du I de l'article L. 5211-6-1."

Art. 4.— I. - Les articles 1er et 2 et les I et III de l'article 3 de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

II. - Le II de l'article L. 5842-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"II. - Pour l'application de l'article L. 5211-12 :

"1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :" ;

2° Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

"2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

"Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 2012.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc AYRAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Manuel VALLS.

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
Marylise LEBRANCHU.

La ministre déléguée
auprès de la ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
chargée de la décentralisation,
Anne-Marie ESCOFFIER.

DECRET n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

Publics concernés : avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, administrations de l'Etat, personnes morales de droit public, organismes privés chargés d'une mission de service public, tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, Conseil d'Etat.

Objet : transmission des écritures et des pièces de la procédure contentieuse par voie électronique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur de manière échelonnée, selon des dates fixées par arrêté du garde des sceaux. Il proroge les expérimentations menées sur le fondement du décret n° 2005-222 du 10 mars 2005 jusqu'à la date à laquelle les dispositions du présent décret seront applicables aux juridictions administratives concernées.

Notice : le décret généralise et pérennise l'expérimentation, devant les juridictions administratives, de la possibilité de transmettre des écritures et des pièces de la procédure contentieuse par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, à tous les stades de la procédure contentieuse administrative. Cette possibilité est ouverte aux avocats, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public.

Références : le code de justice administrative modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2005-222 du 10 mars 2005 relatif à l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique, modifié notamment par le décret n° 2009-1649 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 13 novembre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique spécial des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 27 novembre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique spécial des services du Conseil d'Etat du 29 novembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Il est ajouté dans le titre Ier du livre IV du code de justice administrative (partie réglementaire) un chapitre IV ainsi rédigé :

"Chapitre IV
"Transmission de la requête par voie électronique

"Art. R. 414-1.— Lorsqu'elle est présentée par un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, la requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

"Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des parties ou de leur mandataire, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre les parties et la juridiction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, définit ces caractéristiques et les exigences techniques qui doivent être respectées par les utilisateurs de l'application.

"Art. R. 414-2.— L'identification de l'auteur de la requête, selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 414-1, vaut signature pour l'application des dispositions du présent code.

"Toutefois, lorsque la requête n'a pas fait l'objet d'une signature électronique au sens du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil, le requérant ou son mandataire peut, en cas de nécessité, être tenu de produire un exemplaire de sa requête revêtu de sa signature manuscrite.

"Art. R. 414-3.— Par dérogation aux dispositions des articles R. 411-3, R. 411-4, R. 412-1 et R. 412-2, les parties sont dispensées de produire des copies de leur requête et des pièces qui sont jointes à celle-ci et à leurs mémoires.

"Les pièces jointes sont présentées conformément à l'inventaire qui en est dressé.

"Si les caractéristiques de certaines pièces font obstacle à leur communication par voie électronique, ces pièces sont transmises sur support papier, dans les conditions prévues par l'article R. 412-2. L'inventaire des pièces transmis par voie électronique en fait mention.

"Art. R. 414-4.— Si la requête relève d'une procédure qui impose au juge de statuer dans un délai inférieur ou égal à un mois, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante.

"Art. R. 414-5.— Les formalités prévues par les articles R. 413-5 et R. 413-6 sont réalisées par voie électronique. L'arrivée de la requête et des différents mémoires est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique."

Art. 2.— Le chapitre II du titre II du livre V du même code est ainsi modifié :

1° L'article R. 522-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant la mention "référé" dans la rubrique correspondante." ;

2° Il est inséré, après l'article R. 522-10, un article R. 522-10-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 522-10-1.— Lorsqu'elles sont faites par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, les notifications et communications des mémoires, des mesures d'instruction, des convocations et des avis sont réputées reçues dès leur mise à disposition dans l'application."

Art. 3.— Le livre VI du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Il est inséré, après la section 1 du chapitre Ier du titre Ier, une section 1 bis ainsi rédigée :

"Section 1 *bis*
"Dispositions propres à la communication électronique

"Art. R. 611-8-2.— Les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les administrations de l'Etat, les personnes morales de droit public et les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public peuvent s'inscrire dans l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à cet article.

"Toute juridiction peut adresser par le moyen de cette application, à une partie ou à un mandataire ainsi inscrit, toutes les communications et notifications prévues par le présent livre pour tout dossier et l'inviter à produire ses mémoires et ses pièces par le même moyen.

"Les parties ou leur mandataire sont réputés avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document dans l'application, à l'issue de ce délai. Sauf demande contraire de leur part, les parties ou leur mandataire sont alertés de toute nouvelle communication ou notification par un message électronique envoyé à l'adresse choisie par eux.

"Lorsque le juge est tenu, en application d'une disposition législative ou réglementaire, de statuer dans un délai inférieur ou égal à un mois, la communication ou la notification est réputée reçue dès sa mise à disposition dans l'application.

"Art. R. 611-8-3.— Le greffe peut adresser par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, à une administration de l'Etat, à une personne morale de droit public ou à un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public non inscrits dans cette application, toutes les communications et notifications prévues par le présent livre, sous réserve de l'en avertir à chaque fois par un courrier lui indiquant les modalités de connexion à l'application. Ce courrier est adressé par lettre remise contre signature ou par tout autre dispositif permettant d'attester la date de sa réception lorsqu'il avertit son destinataire d'une communication ou d'une notification mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 611-3.

"La partie est réputée avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du courrier, à l'issue de ce délai. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent demander, dans ce même délai, à recevoir communication ou notification du document par voie postale.

"Les administrations de l'Etat, les personnes morales de droit public et les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public peuvent être invités par le greffe à s'inscrire dans l'application et à produire leurs mémoires et leurs pièces par ce moyen. Ils peuvent également être invités à transmettre leurs mémoires et pièces par voie de télécopie.

"Art. R. 611-8-4.— Lorsqu'une partie ou son mandataire adresse un mémoire ou des pièces par voie électronique, son identification selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 414-1 vaut signature pour l'application des dispositions du présent code.

"Toutefois, lorsque le mémoire n'a pas fait l'objet d'une signature électronique au sens du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil, la partie ou son mandataire peut, en cas de nécessité, être tenu de produire un exemplaire du mémoire revêtu de sa signature manuscrite. Il en va de même pour les mémoires produits par voie de télécopie, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 611-8-3.

"Art. R. 611-8-5.— Lorsque l'original d'une pièce communiquée par voie électronique a été établi sur support papier, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux ou le président de la sous-section chargée de l'instruction peut en ordonner la production à tout moment et, au plus tard, à l'audience. Si la production est demandée à l'audience, la partie intéressée en est préalablement avisée." ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 611-10, après la référence : "R. 611-8-1,", est insérée la référence : "R. 611-8-5," ;

3° Après le premier alinéa de l'article R. 621-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Le greffe peut demander à l'expert de déposer son rapport sous forme numérique. La notification du rapport aux parties est alors assurée par le greffe." ;

4° A l'article R. 626-4, les mots : "et R. 611-4" sont remplacés par les mots : «, R. 611-4, R. 611-8-2 et R. 611-8-4".

Art. 4.— Le livre VII du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au chapitre Ier du titre Ier, il est ajouté, après l'article R. 711-2, un article R. 711-2-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 711-2-1.— Les parties ou leur mandataire inscrits dans l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 peuvent être convoqués à l'audience par le moyen de cette application.

"Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article R. 611-8-2 sont applicables." ;

2° Le chapitre II du titre Ier est complété par un article R. 712-2 ainsi rédigé :

"Art. R. 712-2.— Les parties ou leur mandataire inscrits dans l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 peuvent être avisés ou informés de l'inscription d'une affaire au rôle par le moyen de cette application." ;

3° Au titre V, après l'article R. 751-4, il est ajouté un article R. 751-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 751-4-1.— Par dérogation aux articles R. 751-2, R. 751-3 et R. 751-4, la décision peut être notifiée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui sont inscrits dans cette application.

"Ces parties sont réputées avoir reçu la notification à la date de première consultation de la décision, certifiée par

l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai. Sauf demande contraire de leur part, les parties sont alertées de la notification par un message électronique envoyé à l'adresse choisie par elles.

"Cette notification ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander ultérieurement la délivrance d'une expédition de la décision, en application de l'article R. 751-7." ;

4° La section 3 du chapitre VI du titre VII est ainsi modifiée :

a) Après le premier alinéa de l'article R. 776-18, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante." ;

b) Après l'article R. 776-20, il est ajouté un article R. 776-20-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 776-20-1.— Lorsqu'elles sont faites par voie électronique conformément aux articles R. 611-8-2 et R. 711-2-1, les communications et convocations sont réputées reçues dès leur mise à disposition dans l'application." ;

5° Le chapitre VII du titre VII est ainsi modifié :

a) L'article R. 777-1 devient l'article R. 777-2 ;

b) L'article R. 777-1 est ainsi rédigé :

"Art. R. 777-1.— Lorsqu'un recours en annulation formé contre une décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile mentionné à l'article L. 777-1 est adressé par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante.

"Lorsqu'elles sont faites par voie électronique conformément aux articles R. 611-8-2 et R. 711-2-1, les communications et convocations sont réputées reçues dès leur mise à disposition dans l'application." ;

6° La section 1 du chapitre IX du titre VII est ainsi modifiée :

a) L'article R. 779-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante." ;

b) L'article R. 779-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'elles sont faites par voie électronique conformément aux articles R. 611-8-2 et R. 711-2-1, les communications et convocations sont réputées reçues dès leur mise à disposition dans l'application."

Art. 5.— Le livre VIII du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa de l'article R. 811-2, les mots : "et R. 751-4" sont remplacés par les mots : "à R. 751-4-1" ;

2° A l'article R. 832-2, les mots : "à l'article R. 751-3" sont remplacés par les mots : "aux articles R. 751-3 à R. 751-4-1".

Art. 6.— Le présent décret entrera en vigueur aux dates fixées, selon les juridictions, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et, au plus tard, le 31 décembre 2013 pour les juridictions de métropole et le 31 décembre 2015 pour les juridictions d'outre-mer, y compris le tribunal administratif de Mata-Utu.

Dans les limites du champ défini par les arrêtés pris pour son application en vigueur à la date de publication du présent décret, l'expérimentation prévue par le décret du 10 mars 2005 susvisé est prorogée jusqu'à la date à laquelle les dispositions du présent décret seront applicables aux juridictions concernées.

Art. 7.— La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2012.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :
La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.

DECRET n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires.

Publics concernés : experts judiciaires, avocats, justiciables.

Objet : création de la fonction de juge chargé du contrôle des expertises civiles au sein de chaque juridiction ; mise en œuvre de mesures d'information concernant la rémunération des experts ; critères d'inscription sur les listes d'experts judiciaires ; modification de la procédure orale devant le tribunal de commerce et instauration d'un juge chargé d'instruire l'affaire.

Entrée en vigueur : les dispositions des chapitres II et IV du texte entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication. Les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le décret modifie le code de l'organisation judiciaire afin de permettre la désignation dans chaque juridiction d'un juge chargé du contrôle des expertises.

Il modifie certaines dispositions du code de procédure civile relatives à la rémunération des experts en prévoyant une obligation pour l'expert de demander au juge une provision supplémentaire en cas d'insuffisance manifeste de la provision initiale et en instaurant la possibilité pour les parties de présenter des observations sur la demande de rémunération. Le juge qui ordonne une expertise devra désormais motiver la désignation d'un expert qui ne serait pas inscrit sur les listes établies par les cours d'appel ou la cour de cassation.

Le décret énumère de manière non limitative les critères qui pourront être pris en compte pour accepter ou rejeter une demande d'inscription sur une liste des experts judiciaires. Enfin, la procédure orale devant le tribunal de commerce est modifiée. Il est créé un juge chargé d'instruire l'affaire qui coordonne la procédure avant renvoi devant la formation de jugement. Ce juge peut faire un rapport oral à l'audience avant les plaidoiries.

Page LEXPOL 328 sur 376

Références : les dispositions du code de l'organisation judiciaire, du code de procédure civile et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment son article R. 661-6 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article L. 121-3 ;

Vu le code de procédure civile, notamment son article 155-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 157 et R. 115 ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié relatif aux experts judiciaires ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier
Dispositions relatives au juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction

Article 1er.— L'article R. 212-37 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"10° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant le magistrat chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction conformément à l'article 155-1 du code de procédure civile."

Art. 2.— Après la sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II du même code, il est inséré une sous-section 5 ainsi rédigée :

"Sous-section 5
"Le juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction

"Art. R. 213-12-1.— Le président du tribunal de grande instance désigne un ou plusieurs juges chargés de contrôler l'exécution des mesures d'instruction conformément aux dispositions de l'article L. 121-3. »

Art. 3.— Le troisième alinéa de l'article 155 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le contrôle de l'exécution de cette mesure peut également être assuré par le juge désigné dans les conditions de l'article 155-1."

Art. 4.— Dans le chapitre II du sous-titre III du titre Ier du livre II du même code, l'article 819 est ainsi rétabli :

"Art. 819.— Le juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction, désigné dans les conditions de l'article 155-1, est compétent pour assurer le contrôle des mesures d'instruction ordonnées en référé, sauf s'il en est décidé autrement lors de la répartition des juges entre les différentes chambres et services du tribunal.

"Il est également compétent pour les mesures ordonnées par le juge de la mise en état en application de l'article 771, sauf si ce dernier s'en réserve le contrôle."

Art. 5.— Dans le chapitre II du sous-titre III du titre VI du livre II du même code, il est inséré un article 964-2 ainsi rédigé :

"Art. 964-2.— La cour d'appel qui infirme une ordonnance de référé ayant refusé une mesure d'instruction peut confier le contrôle de la mesure d'instruction qu'elle ordonne au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction de la juridiction dont émane l'ordonnance."

Chapitre II
Dispositions relatives à la désignation et à la rémunération des experts judiciaires

Art. 6.— Le deuxième alinéa de l'article 265 du code de procédure civile est complété par les mots : "ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;".

Art. 7.— La première phrase du second alinéa de l'article 280 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

"En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine."

Art. 8.— L'article 282 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception."

Art. 9.— Au premier alinéa de l'article 284 du même code, les mots : "Dès le dépôt du rapport," sont remplacés par les mots : "Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations,".

Chapitre III
Dispositions relatives à la procédure d'inscription des experts judiciaires

Art. 10.— Après l'article 4 du décret du 23 décembre 2004 susvisé, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

"Art. 4-1.— Les demandes d'inscription sur les listes d'experts judiciaires sont examinées en tenant compte :

a) Des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats, y compris les compétences acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;

b) De l'intérêt qu'ils manifestent pour la collaboration au service public de la justice."

Art. 11.— Le premier alinéa de l'article 8 du même décret est complété par les dispositions suivantes : "en tenant compte des besoins des juridictions de son ressort dans la spécialité sollicitée".

Chapitre IV
Dispositions relatives à l'instruction des affaires devant le tribunal de commerce

Art. 12.— Le code de procédure civile est ainsi modifié :

1° A l'article 861, sont supprimés les mots : "en qualité de juge rapporteur" ;

2° Dans l'intitulé de la sous-section II de la section II du chapitre Ier du titre III du livre II ainsi qu'aux articles 861-3 à 868, les mots : "juge rapporteur" sont remplacés par les mots : "juge chargé d'instruire l'affaire" ;

3° L'article 869 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 869.— Le juge chargé d'instruire l'affaire la renvoie devant le tribunal dès que l'état de l'instruction le permet.

"Art. 870.— A la demande du président de la formation, le juge chargé d'instruire l'affaire fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Ce rapport peut également être fait par le président de la formation ou un autre juge de la formation qu'il désigne.

"Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du juge qui en est l'auteur.

"Art. 871.— Le juge chargé d'instruire l'affaire peut également, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré."

Art. 13.— Au 3° de l'article R. 661-6 du code de commerce, les mots : "selon les modalités prévues au premier alinéa du même article" sont remplacés par les mots : "sous le contrôle d'un magistrat de la chambre dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 du même code".

Chapitre V
Dispositions diverses et transitoires

Art. 14.— Au deuxième alinéa de l'article R. 115 du code de procédure pénale, les mots : "le tiers" sont remplacés par les mots : "la moitié".

Art. 15.— Les dispositions des chapitres II et IV du présent décret entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

Art. 16.— I. - Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna selon les modalités suivantes :

1° A l'article 1575 du code de procédure civile, après les mots : "îles Wallis et Futuna", sont insérés les mots : "dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012" ;

2° A l'article R. 531-1 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : "Wallis et Futuna", sont insérés les mots : "dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012" ;

3° Au troisième alinéa de l'article R. 251 du code de procédure pénale, après les mots : "îles Wallis et Futuna", sont insérés les mots : "dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012".

II. - 1° Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

a) Aux articles R. 552-9, R. 552-21 et R. 552-23, après les mots : "Polynésie française", sont insérés les mots : "dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012" ;

b) L'article R. 552-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 552-10.— Les dispositions des articles R. 213-8, R. 213-9-1 et R. 213-12-1 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 24 décembre 2012." ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 251 du code de procédure pénale, après les mots : "Polynésie française", sont insérés les mots : "dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012".

III. - 1° Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

a) Aux articles R. 562-9, R. 562-30 et R. 562-33, après les mots : "Nouvelle-Calédonie", sont insérés les mots : "dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012" ;

b) L'article R. 562-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 562-10.— Les dispositions des articles R. 213-8, R. 213-9-1 et R. 213-12-1 sont applicables en Nouvelle Calédonie dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012." ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 251 du code de procédure pénale, après les mots : "Nouvelle-Calédonie", sont insérés les mots : "dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012".

IV. - Dans le décret du 23 décembre 2004 susvisé, les mots : "dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012", sont insérés à l'article 38-3 après les mots : "Polynésie française" et à l'article 38-4 après les mots : "Wallis et Futuna".

Art. 17.— La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2012.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

Page LEXPOL 330 sur 376

DECRET n° 2012-1452 du 24 décembre 2012 portant actualisation du droit bancaire en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Publics concernés : établissements de crédit, établissements de paiement, intermédiaires en opérations de banque, conseillers en investissements financiers, clients de ces établissements ou personnes utilisant les services de tels établissements en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Objet : le décret vise à actualiser le droit bancaire et financier en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna en alignant le droit applicable aux établissements du secteur bancaire ultramarin sur celui qui prévaut en métropole pour ces mêmes établissements, tel que prévu au titre Ier du livre V du code monétaire et financier.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf pour quelques dispositions qui entrent en vigueur au 1er janvier 2014 afin de permettre aux personnes concernées de se mettre en conformité avec ces nouvelles exigences, notamment en matière de formation et d'expérience professionnelle.

Notice : ce décret étend, avec les adaptations nécessaires, les décrets n° 2012-100, n° 2012-101 et n° 2012-297 relatifs à l'immatriculation au registre ORIAS (organisme pour le registre des intermédiaires en assurance) des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, des conseillers en investissements et agents liés. Il rend également applicables, dans les collectivités précitées, les dispositions du décret n° 2012-471 relatif à l'agrément des associations sans but lucratif pour effectuer des opérations de crédit. Il est également l'occasion d'une actualisation d'autres dispositions du titre Ier qui soit n'ont pas été étendues, soit nécessitent la correction d'erreurs matérielles.

Références : les dispositions du code monétaire et financier modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 822-1 et L. 823-6 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses livres V et VII ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 modifié relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 2012-100 du 26 janvier 2012 relatif à l'immatriculation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ;

Vu le décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012 relatif aux intermédiaires en opération de banque et en services de paiement ;

Vu le décret n° 2012-297 du 1er mars 2012 relatif à l'immatriculation des conseillers en investissements ;

Vu le décret n° 2012-471 du 11 avril 2012 relatif à l'agrément et au contrôle des associations, fondations et sociétés autorisées à pratiquer certaines opérations de crédit ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 juin 2012 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 12 juillet 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa des articles R. 519-8 et R. 519-9, la référence à l'article R. 519-11 est remplacée par la référence à l'article R. 519-12 ;

2° Au I de l'article R. 546-1, les mots : "au IX" sont remplacés par les mots : "au VIII".

Art. 2.— Le titre IV du livre VII du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 743-5, après la référence : "R. 313-19", il est inséré les mots : "à l'exception des articles R. 313-17-1 et R. 313-17-2" ;

2° Dans la section 1 du chapitre V :

a) L'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par l'intitulé suivant : "Règles générales applicables aux établissements de crédit" ; cette sous-section comprend les articles R. 745-1 et D. 745-2 ;

b) La sous-section 2 est abrogée ;

c) La sous-section 3 devient la sous-section 2 ; dans cette sous-section, il est inséré un article R. 745-2-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 745-2-1.-I.— Les articles R. 515-2 à R. 515-17, à l'exception des articles R. 515-4 et R. 515-11-1 ainsi que du dernier alinéa des articles R. 515-7-1 et R. 515-7-2, sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° Au quatrième alinéa du II de l'article R. 515-2, les mots : "du fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation ou de toute personne qui viendrait à s'y substituer " sont remplacés par les mots : " de toute personne en substitution d'un fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété" ;

"2° A l'article R. 515-9, les mots : "les sommes dues au fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation," sont supprimés." ;

d) La sous-section 4 devient la sous-section 3 ;

e) La sous-section 5 devient la sous-section 4 ; dans cette sous-section, à l'article D. 745-4, les mots : "D. 517-6 à D. 517-7" sont remplacés par les mots : "D. 517-5 à D. 517-7" ;

f) Il est inséré une sous-section 5 ainsi rédigée :

"Sous-section 5
"Les établissements et services autorisés
à effectuer des opérations de banque

"Art. R. 745-4-1.— Les articles R. 518-57 à R. 518-62 sont applicables en Nouvelle-Calédonie." ;

g) Dans l'intitulé de la sous-section 6, après les mots : "de banque", sont insérés les mots : "et en services de paiement" ; dans cette sous-section, il est inséré un article R. 745-4-2 ainsi rédigé :

"Art. R. 745-4-2.— I. - Les articles R. 519-1 à R. 519-11 et R. 519-13 à R. 519-31 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du troisième alinéa de l'article R. 519-4 et sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° Au troisième alinéa de l'article R. 519-7, les mots : "au titre du troisième alinéa de l'article L. 311-8 du code de la consommation" sont supprimés ;

"2° Au 1° de l'article R. 519-8, les mots : "d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation II" sont remplacés par les mots : "d'une certification professionnelle de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ou au registre de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie".

"3° Pour l'application des articles R. 519-8 et R. 519-9, les mots : "dans les conditions prévues à l'article R. 519-12" sont supprimés ;

"4° Au 1° des articles R. 519-9 et R. 519-10, les mots : "d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures d'un niveau de formation III" sont remplacés par les mots : "d'une certification professionnelle de niveau III enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ou au registre de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie" ;

"5° A l'article R. 519-11, après les mots : "certifications professionnelles", il est ajouté les mots : "de la Nouvelle-Calédonie" ;

"6° Au *b* de l'article R. 519-14, les mots : "et livret" sont supprimés." ;

3° Dans la section 2 du même chapitre, les articles R. 745-4-1, R. 745-4-2 et R. 745-4-3 deviennent respectivement les articles R. 745-4-3, R. 745-4-4 et R. 745-4-5 ;

4° Dans la section 5 du même chapitre :

a) L'article D. 745-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. D. 745-9.— Les articles D. 541-8 et D. 541-9 sont applicables en Nouvelle-Calédonie." ;

b) Il est ajouté un article R. 745-9-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 745-9-1.— I. - Les articles R. 546-1 à R. 546-5 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° Pour l'application du I de l'article R. 546-1, les mots : "L. 512-1 du code des assurances" sont remplacés par les mots : "1° de la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005" ;

"2° Au II de l'article R. 546-1, les mots : "au V de l'article R. 512-3 du code des assurances" sont remplacés par les mots : "à l'article 1er de la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005" ;

"3° A l'article R. 546-5, les mots : ", ou de son équivalent pour les personnes mentionnées à l'article L. 545-1 ressortissantes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont supprimés et les mots : "au casier judiciaire national automatisé" sont remplacés par les mots : "au greffe du tribunal de première instance mentionné à l'article 874 du code de procédure pénale"."

Art. 3.— Le titre V du livre VII du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 753-5, après la référence : "R. 313-19", il est inséré les mots : "à l'exception des articles R. 313-17-1 et R. 313-17-2" ;

2° Dans la section 1 du chapitre V :

a) Il est inséré une sous-section 1 intitulée : "Règles générales applicables aux établissements de crédit" ; cette sous-section comprend les articles R. 755-1 et D. 755-2 ;

b) L'article R. 755-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application de l'article R. 511-14 en Polynésie française, la référence à l'article L. 823-6 du code de commerce est remplacée par une référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet." ;

c) L'article D. 755-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application de l'article D. 511-10 en Polynésie française, la référence aux articles L. 822-1 et L. 822-9 du code de commerce est remplacée par une référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet." ;

d) La sous-section 1 devient la sous-section 2 ; dans cette sous-section, il est inséré un article R. 755-2-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 755-2-1.— I. - Les articles R. 515-2 à R. 515-17, à l'exception des articles R. 515-4 et R. 515-11-1 ainsi que du dernier alinéa des articles R. 515-7-1 et R. 515-7-2, sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° Au quatrième alinéa du II de l'article R. 515-2, les mots : "du fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation ou de toute personne qui viendrait à s'y substituer" sont remplacés par les mots : "de toute personne en substitution d'un fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété" ;

"2° A l'article R. 515-9, les mots : "les sommes dues au fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation," sont supprimés ;

"3° A l'article R. 515-13, la référence aux dispositions de l'article R. 823-5 du code de commerce est remplacée par la référence à des dispositions prises localement ayant le même objet." ;

e) La sous-section 2 devient la sous-section 3 ;

f) La sous-section 3 devient la sous-section 4 ; dans cette sous-section, à l'article D. 755-4, les mots : "D. 517-6 à D. 517-7" sont remplacés par les mots : "D. 517-5 à D. 517-7" ;

g) La sous-section 4 devient la sous-section 6 et dans son intitulé, après les mots : "de banque", sont ajoutés les mots : "et en services de paiement" ; dans cette sous-section, il est inséré un article R. 755-4-2 ainsi rédigé :

"Art. R. 755-4-2.— I. - Les articles R. 519-1 à R. 519-11 et R. 519-13 à R. 519-31 sont applicables en Polynésie française, à l'exception du troisième alinéa de l'article R. 519-4 et sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° Pour l'application du 1° du I de l'article R. 519-4, la référence à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés est remplacée par des dispositions applicables localement ayant le même objet ;

"2° Pour l'application des articles R. 519-7 à R. 519-11 et de l'article R. 519-14, les références à la formation professionnelle sont remplacées par des dispositions applicables localement ayant le même objet ;

"3° Au troisième alinéa de l'article R. 519-7, les mots : "au titre du troisième alinéa de l'article L. 311-8 du code de la consommation" sont supprimés ;

"4° Pour l'application des articles R. 519-8 et R. 519-9, les mots : "dans les conditions prévues à l'article R. 519-12" sont supprimés ;

"5° Au *b* de l'article R. 519-14, les mots : "et livret" sont supprimés."

h) Il est inséré une sous-section 5 ainsi rédigée :

"Sous-section 5
"Les établissements et services autorisés
à effectuer des opérations de banque

"Art. R. 755-4-1.— Les articles R. 518-57 à R. 518-62 sont applicables en Polynésie française. » ;

3° Dans la section 1 *bis* du même chapitre, les articles R. 755-4-1, R. 755-4-2 et R. 755-4-3 deviennent respectivement les articles R. 755-4-3, R. 755-4-4 et R. 755-4-5 ;

4° Dans la section 4 du même chapitre :

a) L'article D. 755-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. D. 755-9.— Les articles D. 541-8 et D. 541-9 sont applicables en Polynésie française." ;

b) Il est ajouté un article R. 755-9-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 755-9-1.— I. - Les articles R. 546-1 à R. 546-5 sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° Au I de l'article R. 546-1, les mots : "mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances" sont remplacés par les mots : "mentionné à l'article 1er de la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005" ;

"2° Au II de l'article R. 546-1, les mots : "au V de l'article R. 512-3 du code des assurances" sont remplacés par les mots : "à l'article 1er de la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005" ;

"3° A l'article R. 546-5, les mots : ", ou de son équivalent pour les personnes mentionnées à l'article L. 545-1 ressortissantes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont supprimés et les mots : "au casier judiciaire national automatisé" sont remplacés par les mots : "au greffe du tribunal de première instance mentionné à l'article 874 du code de procédure pénale"."

Art. 4.— Le titre VI du livre VII du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 763-5, après la référence : "R. 313-19", il est inséré les mots : "à l'exception des articles R. 313-17-1 et R. 313-17-2" ;

2° Dans la section 1 du chapitre V :

a) Il est inséré une sous-section 1 intitulée : "Règles générales aux établissements de crédit" ; cette sous-section comprend les articles R. 765-1 et D. 765-2 ;

b) La sous-section 1 devient la sous-section 2 ; dans cette sous-section, il est inséré un article R. 765-2-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 765-2-1.— I. - Les articles R. 515-2 à R. 515-17, à l'exception du 3 du II de l'article R. 515-2, des articles R. 515-4 et R. 515-11-1 ainsi que du dernier alinéa des articles R. 515-7-1 et R. 515-7-2, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de l'adaptation prévue au II.

"II. - A l'article R. 515-9, les mots : "les sommes dues au fonds de garantie à l'accession sociale et la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation," sont supprimés." ;

c) La sous-section 2 devient la sous-section 3 ;

d) La sous-section 3 devient la sous-section 4 ; dans cette sous-section, à l'article D. 765-4, les mots : "D. 517-6 à D. 517-7" sont remplacés par les mots : "D. 517-5 à D. 517-7" ;

e) La sous-section 4 devient la sous-section 6 et dans son intitulé, après les mots : "de banque", il est ajouté les mots : "et en services de paiement" ; dans cette sous-section, il est inséré un article R. 765-4-2 ainsi rédigé :

"Art. R. 765-4-2.— I. - Les articles R. 519-1 à R. 519-11 et R. 519-13 à R. 519-31 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception du troisième alinéa de l'article R. 519-4 et sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° Au troisième alinéa de l'article R. 519-2, les mots : "aux articles L. 312-2, L. 313-15 ou L. 314-1 du code de la consommation" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 313-15 du code de la consommation" ;

"2° Au troisième alinéa de l'article R. 519-7, les mots : "au titre du troisième alinéa de l'article L. 311-8 du code de la consommation" sont supprimés." ;

f) Il est ajouté une sous-section 5 ainsi rédigée :

"Sous-section 5
"Les établissements et services autorisés
à effectuer des opérations de banque

"Art. R. 765-4-1.— Les articles R. 518-57 à R. 518-62 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna." ;

3° Dans la section 4 du même chapitre :

a) L'article D. 765-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. D. 765-9.— Les articles D. 541-8 et D. 541-9 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna." ;

b) Il est ajouté un article R. 765-9-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 765-9-1.— I. - Les articles R. 546-1 à R. 546-5 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° A l'article R. 546-5, les mots : ", ou de son équivalent pour les personnes mentionnées à l'article L. 545-1 ressortissantes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont supprimés ;

"2° A l'article R. 546-5, les mots : "au casier judiciaire national automatisé" sont remplacés par les mots : "au greffe du tribunal de première instance mentionné à l'article 874 du code de procédure pénale"."

Art. 5.— I. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2012-100 du 26 janvier 2012 ainsi que les modifications apportées au code monétaire et financier par l'article 4 de ce décret ;

2° Les dispositions de l'article 2 du décret du 11 avril 2012 susvisé.

II. - Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2012-100 du 26 janvier 2012 susvisé ;

2° Les dispositions des II et III de l'article 2 du décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012 susvisé.

Art. 6.— Les *g* du 2° et *b* du 4° des articles 2 et 3, les *e* du 2° et *b* du 3° de l'article 4 ainsi que l'article 5, à l'exception du 2° de son I, entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 7.— Aux *a* et *b* du II et du III de l'article 2 du décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012, les mots : "l'entrée en fonctions" sont remplacés par les mots : "la date mentionnée au I".

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2012.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

DECRET n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012.

Publics concernés : communes de Polynésie française, habitants de Polynésie française.

Objet : authentification des résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, mais les populations authentifiées ne seront prises en considération qu'à compter du 1er janvier 2013.

Notice : ce décret arrête les populations des communes et des communes associées de la Polynésie française ainsi que celle des différentes subdivisions de la Polynésie.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2151-1 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

Vu les nouveaux états de la population dressés par l'Institut national de la statistique et des études économiques en exécution du décret n° 2012-636 du 3 mai 2012,

Décrète :

Article 1er.— La population municipale de la Polynésie française est arrêtée à 268 270 habitants. La population totale de la Polynésie française est arrêtée à 274 217 habitants.

Art. 2.— La population municipale et la population totale des subdivisions administratives sont arrêtées aux chiffres figurant dans le tableau I (colonnes 3 et 4) annexé au présent décret.

Art. 3.— Les populations totales et municipales des communes et les populations municipales des communes associées de la Polynésie française sont arrêtées aux chiffres figurant dans le tableau II (colonnes 2 à 4 incluses) annexé au présent décret, qui déterminent la population totale (colonne 2) se décomposant en :

- population municipale (colonne 3) ;
- population comptée à part (colonne 4).

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, la population totale (colonne 2) constitue la population à prendre en considération pour l'application des lois et règlements.

Art. 4.— Les nouveaux chiffres de la population sont, sous réserve de disposition législative ou réglementaire contraire, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2013.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2012.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

Le ministre de l'intérieur,
Manuel VALLS.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

ANNEXE

Tableau I. – *Population des subdivisions administratives de Polynésie française*

SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES	NOMBRE DE COMMUNES	SOMME DES POPULATIONS totales (avec doubles comptes)	SOMME DES POPULATIONS municipales
Iles du Vent	13	204 343	200 881
Iles Sous-le-Vent	7	35 509	34 622
Iles Marquises	6	9 835	9 264
Iles Australes	5	7 112	6 839
Iles Tuamotu-Gambier	17	17 418	16 664
Polynésie française	**48**	**274 217**	**268 270**

Tableau II. – *Population des communes et communes associées de Polynésie française*

COMMUNES dont communes associées	POPULATION TOTALE 2012 (avec doubles comptes)	POPULATION municipale	POPULATION comptée à part
11. Anaa	912	897	15
111. Anaa		496	
112. Faaite		401	
12. Arue	9 700	9 537	163
13. Arutua	1 510	1 500	10
131. Apataki		350	
132. Arutua		677	
133. Kaukura		473	
14. Bora-Bora	9 690	9 610	80
141. Anau		1 786	
142. Faanui		2 626	
143. Nunue		5 198	
15. Faaa	30 094	29 687	407
16. Fakarava	1 603	1 579	24
161. Fakarava		824	
162. Kauehi		529	
163. Niau		226	
17. Fangatau	306	300	6
171. Fakahina		155	
172. Fangatau		145	
18. Fatu-Hiva	636	611	25
19. Gambier	1 445	1 421	24
20. Hao	1 593	1 328	265
201. Amanu		196	
202. Hao		1 077	
203. Hereheretue		55	

COMMUNES dont communes associées	POPULATION TOTALE 2012 (avec doubles comptes)	POPULATION municipale	POPULATION comptée à part
21. Hikueru 211. Hikueru 212. Marokau	245	240 149 91	5
22. Hitiaa O Te Ra 221. Hitiaa 222. Mahaena 223. Papenoo 224. Tiarei	9 639	9 585 1 944 1 106 3 765 2 770	54
23. Hiva-Oa 231. Atuona 232. Puamau	2 447	2 190 1 845 345	257
24. Huahine 241. Faie 242. Fare 243. Fitii 244. Haapu 245. Maeva 246. Maroe 247. Parea 248. Tefarerii	6 430	6 313 395 1 603 1 161 633 1 013 535 517 456	117
25. Mahina	14 645	14 351	294
26. Makemo 261. Katiu 262. Makemo 263. Raroia 264. Taenga	1 689	1 558 249 832 352 125	131
27. Manihi 271. Ahe 272. Manihi	1 271	1 240 555 685	31
28. Maupiti	1 256	1 234	22
29. Moorea-Maiao 291. Afareaitu 292. Haapiti 293. Maiao 294. Paopao 295. Papetoai 296. Teavaro	17 434	17 236 3 452 4 058 335 4 583 2 324 2 484	198
30. Napuka 301. Napuka 302. Tepoto Nord	367	359 298 61	8
31. Nuku-Hiva 311. Hatiheu 312. Taiohae 313. Taipivai	3 153	2 966 370 2 132 464	187
32. Nukutavake 321. Nukutavake 322. Vahitahi 323. Vairaatea	360	352 190 105 57	8
33. Paea	12 649	12 541	108
34. Papara	11 390	11 143	247
35. Papeete	26 244	25 769	475
36. Pirae	14 659	14 129	530

Page LEXPOL 336 sur 376

COMMUNES dont communes associées	POPULATION TOTALE 2012 (avec doubles comptes)	POPULATION municipale	POPULATION comptée à part
37. Pukapuka	167	166	1
38. Punaauia	28 244	27 613	631
39. Raivavae	977	947	30
391. Anatonu		253	
392. Rairua-Mahanatoa		453	
393. Vaiuru		241	
40. Rangiroa	3 467	3 281	186
401. Makatea		68	
402. Mataiva		272	
403. Rangiroa		2 401	
404. Tikehau		540	
41. Rapa	530	515	15
42. Reao	620	606	14
421. Pukarua		227	
422. Reao		379	
43. Rimatara	907	879	28
431. Amaru		301	
432. Anapoto		270	
433. Mutuaura		308	
44. Rurutu	2 404	2 325	79
441. Avera		844	
442. Hauti		402	
443. Moerai		1 079	
45. Tahaa	5 301	5 220	81
451. Faaaha		476	
452. Haamene		910	
453. Hipu		500	
454. Iripau		1 250	
455. Niua		567	
456. Ruutia		466	
457. Tapuamu		631	
458. Vaitoare		420	
46. Tahuata	723	703	20
47. Taiarapu-Est	12 460	12 253	207
471. Afaahiti		5 815	
472. Faaone		1 996	
473. Pueu		2 024	
474. Tautira		2 418	
48. Taiarapu-Ouest	7 706	7 639	67
481. Teahupoo		1 289	
482. Toahotu		3 566	
483. Vairao		2 784	
49. Takaroa	1 256	1 243	13
491. Takapoto		355	
492. Takaroa		888	
50. Taputapuatea	4 837	4 786	51
501. Avera		3 228	
502. Opoa		1 236	
503. Puohine		322	
51. Tatakoto	301	294	7
52. Teva I Uta	9 479	9 398	81
521. Mataiea		4 723	
522. Papeari		4 675	

Page LEXPOL 337 sur 376

COMMUNES dont communes associées	POPULATION TOTALE 2012 (avec doubles comptes)	POPULATION municipale	POPULATION comptée à part
53. Tubuai 531. Mahu 532. Mataura 533. Taahuaia	2 294	2 173 571 1 030 572	121
54. Tumaraa 541. Fetuna 542. Tehurui 543. Tevaitoa 544. Vaiaau	3 821	3 762 413 492 1 978 879	59
55. Tureia	306	300	6
56. Ua-Huka	633	621	12
57. Ua-Pou 571. Hakahau 572. Hakamaii	2 243	2 173 1 608 565	70
58. Uturoa	4 174	3 697	477
Polynésie française	**274 217**	**268 270**	**5 947**

DECRET n° 2012-1458 du 24 décembre 2012 fixant pour les années 2010 et 2012 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.

Publics concernés : la Polynésie française et ses communes.

Objet : déterminer la quote-part des impôts, droits et taxes inscrits au budget général de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation (FIP), en application de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la quote-part du FIP est déterminée en deux étapes : un premier décret établit l'assiette provisoire et fixe le taux applicable à partir du budget primitif de l'année en cours, avant qu'un deuxième décret n'établisse l'assiette définitive sur la base du compte administratif.

Le présent décret procède ainsi :

- à l'établissement de l'assiette définitive pour l'année 2010 (annexe I) et à la fixation du taux applicable, maintenu à 17 % ;

- à l'établissement de l'assiette provisoire pour l'année 2012 (annexe II) et à la fixation du taux applicable, maintenu à 17 %.

Références : le décret est pris en l'application de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2573-44 ;

Vu le décret n° 2010-1770 du 30 décembre 2010 fixant pour les années 2007, 2008 et 2010 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation, notamment son annexe I ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 29 novembre 2012 ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 14 novembre 2012,

Décrète :

Article 1er.— La quote-part des ressources du budget de la Polynésie française énumérées à l'article 52 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée qui est destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation est fixée :

1° Pour l'année 2010, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au compte administratif de l'année 2010 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe I au présent décret ;

2° Pour l'année 2012, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au budget primitif de l'année 2012 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe II au présent décret.

Art. 2.— Le ministre des outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2012.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

ANNEXES

ANNEXE I

AU DÉCRET FIXANT POUR L'ANNÉE 2010 LA QUOTE-PART DES RESSOURCES DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION

COMPOSANTES de l'assiette du prélèvement du FIP	MONTANTS CA 2010 (en FCFP)	MONTANTS CA 2010 (en euros)
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	18 048 184 359	151 243 784,93
Taxe sur la valeur ajoutée régime intérieur	20 241 792 620	169 626 222,16
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	3 531 191 215	29 591 382,38
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	166 081 927	1 391 766,55
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	1 041 619 844	8 728 774,29
Taxe supplémentaire de solidarité *ad valorem*	25 468 047	213 422,23
Taxe spécifique sur consommation boissons viniques	128 698 782	1 078 495,79
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	25 154 466	210 794,43
Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse	172 779 813	1 447 894,83
Droit spécifique spécial de consommation sur la bière	69 112 510	579 162,83
Taxe supplémentaire de solidarité spécifique (71231)	41 435 784	347 231,87
Taxe de consommation pour la prévention	215 946 799	1 809 634,18
Taxe spécifique grands travaux et routes	1 144 703 059	9 592 611,63
Droits de douane	5 060 404 358	42 406 188,52
Taxe pour l'environnement et l'agriculture	2 484 584 529	20 820 818,35
Taxe de statistique	76 042 800	637 238,66
Taxe forfaitaire postale	35 241 564	295 324,31
Taxe forfaitaire voyageurs	58 390 860	489 315,41
Taxe de développement local	1 659 986 257	13 910 684,83
Versement forfaitaire CEA-CEP	4 857 474 097	40 705 632,93
Taxe de consommation sur tabacs et alcools importés	190 982 387	1 600 432,40
Taxe sur la production de boissons alcoolisées et produits sucrés	351 416 376	2 944 869,23
Taxe sur la production de boissons alcoolisées	16 800 100	140 784,84
Taxe sur les conventions d'assurance	1 204 963 038	10 097 590,26
Taxe sur la publicité	140 941 039	1 181 085,91
Taxe sur les jeux	779 909 962	6 535 645,48
Taxe sur l'énergie électrique	167 502 310	1 403 669,36
Droits à l'exportation	484 652 270	4 061 386,02
Droits d'enregistrement	2 797 148 208	23 440 101,98
Droit de timbre et de visa	358 002 950	3 000 064,72
Taxe hypothécaire	67 775 255	567 956,64
Exonération de droits et taxes à l'importation	3 726 869 730	31 231 168,34
Produits sur exercices antérieurs	6 074 479 558	50 904 138,70
Impôt sur le bénéfice des sociétés	10 435 662 831	87 450 854,52
Crédit d'impôt de défiscalisation locale (impôt sur les sociétés)	4 907 041 670	41 121 009,19
Contribution supplémentaire impôt bénéfices sociétés	3 374 809 949	28 280 907,37
Impôts sur les transactions	3 460 186 209	28 996 360,43
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT	486 197 718	4 074 336,88
Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers	1 702 590 562	14 267 708,91
Taxe sur le produit net bancaire	516 401 560	4 327 445,07
Taxe sur les activités d'assurance	308 449 269	2 584 804,87
Taxe sur les excédents de provisions techniques	48 282 361	404 606,19
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation	28 603 997	239 701,49
Impôt sur les plus-values immobilières	22 393 432	187 656,96
Retenue à la source sur les revenus	494 430 523	4 143 327,78
Taxe de mise en circulation	1 422 496 670	11 920 522,09
Taxe d'environnement pour le recyclage véhicules	181 695 000	1 522 604,10
Impôt foncier sur les propriétés bâties	1 802 570 372	15 105 539,72
Taxes sur les licences de débits de boissons	39 947 400	334 759,21
Taxe sur les activités de croisière	107 161 467	898 013,09
Taxe d'apprentissage	184 615 870	1 547 080,99
Redevance de promotion touristique	371 973 377	3 117 136,90
Valeur totale de l'assiette	**105 341 247 110,00**	**882 759 650,78**

Page LEXPOL 339 sur 376

COMPOSANTES de l'assiette du prélèvement du FIP	MONTANTS CA 2010 (en FCFP)	MONTANTS CA 2010 (en euros)
Pertes sur créances irrécouvrables	2 203 544 398	18 465 702,06
Reversements et restitutions sur impôts indirects	2 673 264 816	22 401 959,16
Exonération de droits et taxes à l'importation (E/O)	3 726 869 730	31 231 168,34
Reversements et restitutions sur impôts directs	2 755 010 571	23 086 988,58
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	4 907 041 670	41 121 009,19
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	486 197 718	4 074 336,88
Montant total des déductions	16 751 928 903,00	140 381 164,21
Assiette définitive après déductions	**88 589 318 207,00**	**742 378 486,57**
Différentiel entre le montant prévisionnel 2010 et le montant réalisé 2010	3 985 040 337	33 394 638

ANNEXE II

AU DÉCRET FIXANT POUR L'ANNÉE 2012 LA QUOTE-PART DES RESSOURCES DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION

COMPOSANTES de l'assiette du prélèvement du FIP	MONTANTS BP 2012 (en FCFP)	MONTANTS BP 2012 (en euros)
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	16 976 100 000,00	142 259 718,00
Taxe sur la valeur ajoutée, régime intérieur	18 741 900 000,00	157 057 122,00
Droits à l'importation sur les hydrocarbures	3 413 500 000,00	28 605 130,00
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	167 300 000,00	1 401 974,00
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	1 062 700 000,00	8 905 426,00
Taxe supplémentaire de solidarité *ad valorem*	23 000 000,00	192 740,00
Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques	254 300 000,00	2 131 034,00
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	52 300 000,00	438 274,00
Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse	414 000 000,00	3 469 320,00
Droit spécifique de consommation de la bière	165 600 000,00	1 387 728,00
Taxe supplémentaire de solidarité spécifique	38 700 000,00	324 306,00
Taxe de consommation pour la prévention	436 100 000,00	3 654 518,00
Taxe spécifique grands travaux et routes	1 324 400 000,00	11 098 472,00
Droits de douane	6 672 500 000,00	55 915 550,00
Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche	2 281 300 000,00	19 117 294,00
Taxe de statistique	165 800 000,00	1 389 404,00
Taxe forfaitaire postale	149 100 000,00	1 249 458,00
Taxe forfaitaire voyageur	55 275 000,00	463 204,50
Taxe de développement local	1 545 000 000,00	12 947 100,00
Taxe de consommation sur les tabacs et alcools importés	450 400 000,00	3 774 352,00
Taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits	39 200 000,00	328 496,00
Taxe sur les conventions d'assurances	1 129 300 000,00	9 463 534,00
Taxe sur la publicité	134 900 000,00	1 130 462,00
Taxe sur les jeux	729 400 000,00	6 112 372,00
Taxe sur l'énergie électrique	742 100 000,00	6 218 798,00
Droit spécifique sur les perles exportées du territoire	452 100 000,00	3 788 598,00
Droits d'enregistrement	2 700 000 000,00	22 626 000,00
Droit de timbre et de visa	367 900 000,00	3 083 002,00
Taxe hypothécaire	56 000 000,00	469 280,00
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	4 500 000 000,00	37 710 000,00
Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	12 097 400 000,00	101 376 212,00
Crédits de défiscalisation (IS)	2 300 000 000,00	19 274 000,00
Contribution supplémentaire à l'IS (CSIS)	3 040 400 000,00	25 478 552,00
Impôt sur les transactions (IT)	3 380 800 000,00	28 331 104,00
Crédits de défiscalisation (IT)	200 000 000,00	1 676 000,00
Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	1 348 700 000,00	11 302 106,00
Taxe sur le produit net bancaire	717 000 000,00	6 008 460,00
Taxe sur les activités d'assurance	303 400 000,00	2 542 492,00
Taxe sur les excédents de provisions techniques	79 100 000,00	662 858,00
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation	28 900 000,00	242 182,00
Impôt sur les plus-values immobilières	66 300 000,00	555 594,00
Retenue à la source sur les revenus des non-résidents	506 600 000,00	4 245 308,00
Taxe de mise en circulation	1 066 800 000,00	8 939 784,00
Taxe d'environnement pour le recyclage des voitures	147 300 000,00	1 234 374,00
Impôt foncier sur les propriétés bâties	1 914 900 000,00	16 046 862,00
Redevance de promotion touristique	620 500 000,00	5 199 790,00

COMPOSANTES de l'assiette du prélèvement du FIP	MONTANTS BP 2012 (en FCFP)	MONTANTS BP 2012 (en euros)
Taxe sur les licences de débit de boissons	36 500 000,00	305 870,00
Taxe d'apprentissage (TA)	177 300 000,00	1 485 774,00
Valeur totale de l'assiette	**93 272 075 000,00**	**781 619 988,50**
Reversements et restitutions sur impôts indirects (DICP, DAF et douanes)	2 140 000 000,00	17 933 200,00
Reversements et restitutions sur impôts directs (DICP)	2 210 000 000,00	18 519 800,00
Exonération des droits et taxes (E/O)	4 500 000 000,00	37 710 000,00
Crédits d'impôts de défiscalisation IS (E/O)	2 300 000 000,00	19 274 000,00
Crédits d'impôts de défiscalisation IT (E/O)	200 000 000,00	1 676 000,00
Montant total des déductions	**11 350 000 000,00**	**95 113 000,00**
Assiette après déductions	81 922 075 000,00	686 506 988,50

DECRET n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques.

Publics concernés : exploitants d'aérodromes civils, exploitants d'aérodromes dont le ministère de la défense est affectataire principal, usagers des aérodromes faisant l'objet d'un plan de servitudes aéronautiques, promoteurs de chantiers situés dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, services de l'Etat en métropole et outre-mer.

Objet : introduction de la possibilité d'autoriser des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les constructions, plantations et obstacles de toute nature dont l'implantation est projetée dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement doivent être conformes aux prescriptions du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome. Par dérogation, il est déjà possible au préfet d'autoriser, dans les mêmes zones, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public. Une nouvelle faculté de dérogation est ouverte pour les constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux (des grues de chantiers principalement) : le représentant de l'Etat territorialement compétent peut autoriser ces constructions, pour une durée limitée, sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité de l'exploitation des aéronefs n'est pas compromise. Ces dispositions sont rendues applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Références : le code de l'aviation civile modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1, L. 6763-1, L. 6773-1 et L. 6783-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 241-4 et D. 242-7,

Décrète :

Article 1er.— L'article D. 242-8 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. D. 242-8.— Par dérogation à l'article D. 242-7, le représentant de l'Etat territorialement compétent peut autoriser, dans les mêmes zones, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs ne sont pas affectées.

"Cette autorisation, qui est annexée au plan de servitudes aéronautiques, est transmise au maire de la commune concernée."

Art. 2.— Après l'article D. 242-8 du code de l'aviation civile, il est rétabli un article D. 242-9 ainsi rédigé :

"Art. D. 242-9.— Par dérogation à l'article D. 242-7, le représentant de l'Etat territorialement compétent peut autoriser, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée qu'il précise, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité de l'exploitation des aéronefs n'est pas compromise."

Art. 3.— Les articles D. 242-8 et D. 242-9 du code de l'aviation civile sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour l'application des articles D. 242-8 et D. 242-9 du code de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : "le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense" sont remplacés par les mots : "le service de l'aviation civile et, le cas échéant, le commandant supérieur des forces armées territorialement compétents".

Art. 4.— La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2012.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Delphine BATHO.

Le ministre de la défense,
Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
Frédéric CUVILLIER.

DECRET n° 2012-1516 du 27 décembre 2012 relatif au recouvrement de la contribution, des astreintes et des sanctions prévues aux articles L. 612-20, L. 612-25 et L. 612-39 à L. 612-41 du code monétaire et financier.

Publics concernés : l'Autorité de contrôle prudentiel, la Banque de France, la direction générale des finances publiques et les intermédiaires en opérations bancaires.

Objet : désignation du service chargé du recouvrement de la contribution pour frais de contrôle de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier, de l'astreinte mentionnée à l'article L. 612-25 ainsi que des sanctions et astreintes mentionnées aux articles L. 612-39 à L. 612-41.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er avril 2013.

Notice : le décret modifie l'article R. 612-18 du code monétaire et financier qui donnait compétence au comptable du service des impôts des entreprises pour recouvrer la contribution pour frais de contrôle prévue par l'article L. 612-20. Désormais, cette contribution, l'astreinte mentionnée à l'article L. 612-25 ainsi que les sanctions et astreintes prévues aux articles L. 612-39 à L. 612-41 sont recouvrées par le comptable public désigné par arrêté du ministre chargé du budget, le comptable de la direction des créances spéciales du Trésor.

Le décret fixe les modalités d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Il précise enfin que les dispositions concernant le recouvrement de la contribution, des astreintes et des sanctions sont applicables dans les collectivités d'outre-mer.

Références : les articles R. 612-11, R. 612-18, R. 711-20, R. 746-2, R. 756-2 et R. 766-2 du code monétaire et financier tels que modifiés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-20, L. 612-25, L. 612-39 à L. 612-41, R. 612-11, R. 612-16, R. 612-18 et son livre VII (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 6 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 9 août 2012 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 août 2012 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 20 septembre 2012 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 23 juillet 2012 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 23 juillet 2012 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 juillet 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article R. 612-18 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

"II. - Le comptable public compétent pour effectuer le recouvrement de la contribution, des astreintes et des sanctions prévues aux articles L. 612-20, L. 612-25 et L. 612-39 à L. 612-41 est désigné par arrêté du ministre chargé du budget." ;

2° Au III, après les mots : "Banque de France", sont insérés les mots : ", l'Autorité de contrôle prudentiel" et, après le mot : "détermine", est inséré le mot : "notamment" ;

3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

"IV. - Lorsque les créances mentionnées au II sont irrécouvrables, le comptable public compétent adresse à l'Autorité de contrôle prudentiel ses propositions d'admission en non-valeur.

"Les décisions d'admission en non-valeur sont notifiées au comptable public compétent par l'Autorité de contrôle prudentiel. Toutefois, lorsque le montant des créances dont l'admission en non-valeur est proposée n'excède pas cinq mille euros, l'absence de réponse dans un délai de six mois à compter de la réception de la proposition d'admission en non-valeur vaut acceptation de celle-ci."

Art. 2.— I. - L'article R. 711-20 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : "R. 612-16" est remplacée par la référence : "R. 612-18" ;

2° Au second alinéa, les mots : "Le recouvrement forcé de la contribution mentionné à l'article L. 612-20" sont remplacés par les mots : "Le recouvrement de la contribution, des astreintes et des sanctions prévues aux articles L. 612-20, L. 612-25 et L. 612-39 à L. 612-41".

II. - Au quatrième alinéa des articles R. 746-2 et R. 756-2 ainsi qu'au troisième alinéa de l'article R. 766-2 du même code, les mots : "Le recouvrement forcé de la contribution mentionnée à l'article L. 612-20» sont remplacés par les mots : "Le recouvrement de la contribution, des astreintes et des sanctions prévues aux articles L. 612-20, L. 612-25 et L. 612-39 à L. 612-41".

Art. 3.— Au 4° de l'article R. 612-11 du même code, la référence à l'article : "R. 612-20" est remplacée par la référence à l'article : "L. 612-20".

Art. 4.— Les modifications apportées par le présent décret aux articles R. 612-11 et R. 612-18 du même code sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er avril 2013.

Elles sont également applicables aux propositions de recouvrement de créances transmises par la Banque de France au comptable public antérieurement au 1er avril 2013 et sur lesquelles il n'a pas encore été statué.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2012.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Jérôme CAHUZAC.

ARRETE MINISTERIEL du 7 novembre 2012 pris en application des articles R. 152-9, R. 721-6, R. 731-7, R. 741-9, R. 751-9 et R. 761-9 du code monétaire et financier.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 152-1, L. 721-2, L. 731-3, L. 741-4, L. 751-4, L. 761-3, R. 152-9, R. 721-6, R. 731-7, R. 741-9, R. 751-9 et R. 761-9,

Arrête :

Article 1er.— La déclaration écrite faite en application du I des articles R. 152-6, R. 721-3, R. 731-4, R. 741-6, R. 751-6 et R. 761-6 du code monétaire et financier est établie en deux exemplaires, dont un est restitué au déclarant après visa par l'administration des douanes.

Art. 2.— I. - Lorsqu'elle est établie préalablement à l'entrée ou à la sortie de l'Union européenne ou au transfert vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un tel Etat, la déclaration doit être adressée :

1° Soit par voie postale, au plus tard cinq jours ouvrables avant l'entrée ou la sortie de l'Union européenne ou le transfert en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne, à la direction régionale des douanes et droits indirects du lieu du domicile du déclarant.

Si le déclarant ne réside pas en France, la déclaration est adressée à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Roissy, aéroport Charles-de-Gaulle, rue du Signe, 95701 Roissy.

La déclaration est accompagnée d'une enveloppe sur laquelle est indiquée l'adresse à laquelle le déclarant souhaite recevoir l'exemplaire de la déclaration visée par le service des douanes ;

2° Soit par voie électronique en utilisant le téléservice DALIA, mis en place par l'administration des douanes, au plus tôt trente jours et au tard un jour avant l'entrée ou la sortie de l'Union européenne ou le transfert en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne.

II. - Les dispositions du I sont applicables pour les transferts vers ou en provenance de l'étranger pour les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna et de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté du 29 février 2008 portant application de l'article R. 152-7 du code monétaire et financier est abrogé.

Art. 4.— Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes
et droits indirects,
J. FOURNEL.

ARRETE MINISTERIEL du 7 novembre 2012 autorisant la création d'un traitement automatisé dénommé "DALIA" et modifiant l'arrêté du 1er juillet 2003 portant création d'un système informatisé de lutte contre les fraudes.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 152-1, L. 721-2, L. 731-3, L. 741-4, L. 751-4, L. 761-3, R. 152-6, R. 721-3, R. 731-4, R. 741-6 et R. 751-6 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 464 et 465 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2003 modifié portant création à la direction générale des douanes et droits indirects d'un système informatisé concourant au dispositif de lutte contre les fraudes ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— La direction générale des douanes et droits indirects est autorisée à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé "DALIA".

Ce traitement, qui prend la forme d'un téléservice, permet aux personnes physiques de s'acquitter par internet de leur obligation déclarative d'argent liquide pour ce qui concerne :

- les transferts en provenance ou vers les pays tiers en application du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé ;
- les transferts en provenance ou vers un autre pays de l'Union européenne en application de l'article 464 du code des douanes ;
- les transferts en provenance ou à destination de l'étranger à Saint-Pierre-et-Miquelon en application de l'article L. 721-2 du code monétaire et financier, à Mayotte en application de l'article L. 731-3 du même code, en Nouvelle-Calédonie en application de l'article L. 741-4 du même code, en Polynésie française en application de l'article L. 751-4 du même code dans les îles Wallis et Futuna en application de l'article L. 761-3 du même code.

Art. 2.— Les catégories d'informations à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

1° Les nom, prénoms et civilité du déclarant, sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa profession, son adresse ainsi que la nature, le numéro, la date de validité et le lieu de délivrance de la pièce d'identité qui sera présentée au service des douanes ;

2° Lorsque le transfert est opéré pour le compte d'un tiers :

- s'il s'agit d'une personne physique, les nom et prénoms du propriétaire des sommes, titres ou valeurs, sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa profession, son adresse et la nature, le numéro, la date de validité et le lieu de délivrance de ses pièces d'identité ;
- s'il s'agit d'une personne morale, sa raison ou dénomination sociale, son numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 *ter* du code général des impôts si elle en possède un et son adresse ;

3° Les nom et prénoms du destinataire projeté des sommes, titres ou valeurs ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison ou dénomination sociale ainsi que son adresse ;

4° Le montant et la nature des sommes, titres ou valeurs ;

5° La provenance des sommes, titres ou valeurs et l'usage qu'il est prévu d'en faire ;

6° L'itinéraire de transport ;

7° Le ou les moyens de transport.

Art. 3.— Le traitement DALIA alimente en temps réel le système informatisé de lutte contre les fraudes à l'issue de la validation du formulaire électronique par le déclarant.

Art. 4.— Le deuxième tiret du paragraphe 1 de l'article 1er de l'arrêté du 1er juillet 2003 susvisé est ainsi rédigé :

"- l'enregistrement des données issues des déclarations déposées en application du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, d'une part, et en application de l'article 464 du code des douanes, d'autre part, ainsi que les déclarations déposées en application des articles L. 721-2, L. 731-3, L. 741-4, L. 751-4 et L. 761-3 du code monétaire et financier".

Art. 5.— Le troisième tiret de l'article 2 de l'arrêté du 1er juillet 2003 susvisé est ainsi rédigé :

"- les personnes ayant déposé auprès de la douane une déclaration en application du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, d'une part, ou en application de l'article 464 du code des douanes, d'autre part ;".

A la suite de ce même tiret de l'article 2, un tiret supplémentaire est ajouté, dont le texte est le suivant :

"- les personnes ayant déposé auprès de la douane une déclaration de transfert de sommes, titres ou valeurs à destination ou en provenance de l'étranger à Saint-Pierre-et-Miquelon en application de l'article L. 721-2 du code monétaire et financier, à Mayotte en application de l'article L. 731-3 du même code, en Nouvelle-Calédonie en application de l'article L. 741-4 du même code, en Polynésie française en application de l'article L. 751-4 du même code et dans les îles Wallis et Futuna en application de l'article L. 761-3 du même code ;".

Art. 6.— A l'avant-dernier tiret de l'article 3 de l'arrêté du 1er juillet 2003 susvisé, les mots : "(importation ou exportation)" sont remplacés par les mots : "(entrée ou sortie)".

A la fin de ce même alinéa sont ajoutés les mots : "ainsi que la désignation du lieu de franchissement de la frontière aérienne ou maritime ou de la région géographique de franchissement de la frontière terrestre, la date et le numéro d'enregistrement lorsque la déclaration est souscrite par internet ;".

Art. 7.— Au premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 1er juillet 2003 susvisé, les mots : "ainsi qu'au respect de l'obligation déclarative des mouvements de sommes, titres ou valeurs » sont supprimés.

Après le paragraphe 2 du même article, un paragraphe 3 ainsi rédigé est inséré :

"3. Les données et informations relatives au respect de l'obligation déclarative des mouvements de sommes, titres ou valeurs ne sont pas conservées au-delà de cinq ans à compter de leur introduction dans le traitement."

Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Art. 8.— Au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er juillet 2003 susvisé, les mots : "et des données relatives aux déclarations déposées en application de l'article 464 du code des douanes" sont supprimés.

Après le paragraphe 7 de ce même article est ajouté un paragraphe 8 ainsi rédigé :

"8. En outre, les agents dûment habilités des services spécialisés dans l'analyse du risque et le traitement du renseignement ainsi que ceux investis d'une mission de lutte contre la fraude sont destinataires des données relatives aux déclarations déposées en application du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ainsi qu'en application de l'article 464 du code des douane, d'une part, et des articles L. 721-2, L. 731-3, L. 741-4, L. 751-4 et L. 761-3 du code monétaire et financier, d'autre part."

Art. 9.— Le droit d'accès et de rectification dans l'application DALIA des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Roissy.

Art. 10.— Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 11.— Le présent arrêté est applicable sur tout le territoire de la République.

Art. 12.— Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
J. FOURNEL.

ARRETE MINISTERIEL du 13 décembre 2012 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 321 du règlement annexé).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 862e session en date du 8 novembre 2012 ;

Sur proposition de la directrice des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— La division 321 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités et exercées par elles en application des statuts les régissant.

Art. 3.— La directrice des affaires maritimes est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la république française.

Fait le 13 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. BREHIER.

ANNEXE
DIVISION 321. - PREVENTION DE L'INCENDIE

Edition du 5 mai 2000, parue au *Journal officiel* du 26 mai 2000.

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution au *Journal officiel*
2 mai 2002	5 mai 2002
12 mars 2012	6 avril 2012
13 décembre 2012	27 décembre 2012

TABLE DES MATIERES

Chapitre 321-1. - Réaction au feu des matériaux
Article 321-1.01. - Application, définitions.
Article 321-1.02. - Matériaux incombustibles.
Article 321-1.03. - Revêtements de surface.
Article 321-1.04. - Tissus d'ameublement.
Article 321-1.05. - Essai d'autoextinguibilité.
Article 321-1.06. - Laboratoires agréés.
Chapitre 321-2. - Résistance au feu des cloisonnements.
Article 321-2.01. - Application.
Article 321-2.02. - Méthode d'essai.
Chapitre 321-3. - Sécurité électrique des équipements embarqués.
Article 321-3.01. - Lampes de sécurité.

Chapitre 321-1
Réaction au feu des matériaux

Article 321-1.01
(modifié par l'arrêté du 2 mai 2002 et par l'arrêté du 13 décembre 2012)

Application, définitions

1. Le présent chapitre fixe les conditions d'équivalence pour les produits de construction et d'aménagement lorsqu'ils ne sont pas approuvés conformément à la division 311, en vue de leur mise à bord des navires.

2. Dans la suite du présent chapitre, le terme : "arrêté du 21 novembre 2002" désigne l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

3. Pour les produits de construction, au sens du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, classés conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 21 novembre 2002, les classes ainsi déterminées sont utilisées dans les conditions fixées par l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002 précité.

Article 321-1.02
(modifié par l'arrêté du 2 mai 2002)

Matériaux incombustibles

A bord des navires de charge de jauge brute inférieure à 500, des navires de pêche de longueur inférieure à 24 mètres et des navires entrant dans le champ d'application des divisions 223 b ou 223 c, l'utilisation d'un matériau ou produit classé M0 ou au moins A2-s1, d0 selon les essais et les critères définis par l'arrêté du 21 novembre 2002 est acceptée.

Article 321-1.03
(modifié par l'arrêté du 2 mai 2002)

Revêtements de surface

1. Pour les revêtements de surface des navires de charge de jauge brute inférieure à 500, des navires de pêche de longueur inférieure à 24 mètres et des navires à passagers entrant dans le champ d'application des divisions 223 b ou 223 c, l'utilisation de matériaux classés selon les essais et critères de l'arrêté du 21 novembre 2002 est acceptée dans les utilisations suivantes :

Cloisons :

M1 ou B-s3, d0 = faible pouvoir propagateur de flamme ;

M2 ou C-s3, d0 = pouvoir propagateur de flamme moyen ;

Sol : au moins classé M3 ou Cfls2.

2. Cette disposition s'applique également aux peintures et enduits, ceux-ci étant testés sur un support représentatif de leur utilisation finale.

Article 321-1.04
(modifié par l'arrêté du 2 mai 2002)

Tissus d'ameublement

Pour les tissus d'ameublement non collés des navires de charge de jauge brute inférieure à 500, des navires de pêche de longueur inférieure à 24 mètres et des navires à passagers entrant dans le champ d'application des divisions 223 b ou 223 c, l'utilisation de matériaux classés au moins MI selon les essais et les critères définis par l'arrêté du 21 novembre 2002 est acceptée.

Article 321-1.05

Essais d'autoextinguibilité

L'évaluation de l'autoextinguibilité des matériaux est effectuée selon la norme ISO 3582. Les critères d'acceptabilité sont les suivants : inflammation : arrêt de la flamme avant le repère 125 mm.

Article 321-1.06
(modifié par l'arrêté du 2 mai 2002)

Laboratoires agréés

1. Les laboratoires agréés pour effectuer les essais définis par l'arrêté du 21 novembre 2002 sont listés dans l'arrêté du 5 février 1959 modifié portant agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux.

2. Les laboratoires agréés pour effectuer les essais d'autoextinguibilité visés à l'article 321-1.06 sont :

2.1. Le Laboratoire national d'essais (LNE).

Chapitre 321-2
Résistance au feu des cloisonnements

Article 321-2.01

Application

1. Le présent chapitre fixe les méthodes d'essai à utiliser en vue de l'approbation et du classement des cloisonnements du type F.

2. Par cloisonnement du type F, on entend les éléments tels que les cloisons, ponts, plafonds, portes, rideaux métalliques et hublots ainsi que les blocs ou sous-ensembles préfabriqués entrant dans la construction des navires et dont l'âme est combustible.

Article 321-2.02

Méthode d'essai

Un cloisonnement du type F est approuvé à la suite des essais et selon les critères fixés par la résolution MSC.307(88), annexe 1, partie 3 (code FTP 2010).

Chapitre 321-3
Sécurité électrique des équipements embarqués

Article 321-3.01
Lampes de sécurité

Les lampes portatives de sécurité peuvent être approuvées pour l'utilisation en atmosphère explosive à bord des navires si elles sont conformes à la norme EN 60079-0.

Article 321-3.02

Radiateurs électriques

Les radiateurs électriques peuvent installés à bord des navires s'ils sont conformes aux normes NFC ou EN en vigueur concernant ces appareils.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 décembre 2012 fixant pour l'année scolaire 2012-2013 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-9 et R. 442-14,

Arrêtent :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement "part personnels" des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association sont fixés, pour l'année scolaire 2012-2013, conformément au tableau ci-après (en euros) :

Page LEXPOL 346 sur 376

Catégories		Taux par élève
	Collèges	
C1	Pour les 80 premiers élèves	763,09
C1 *bis*	A partir du 81e élève	421,89
C2	3e de dispositifs aménagés ou d'insertion	495,87
C3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	940,90
C4	3e préparatoire à la voie professionnelle	602,08
C5	Classes de l'enseignement adapté	1 210,70
D1	Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 222,90
	Lycées d'enseignement général et technologique	
D1	Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 222,90
G1	Classes du second cycle	456,72
G2	Classes préparatoires littéraires	517,06
G3	Classes préparatoires scientifiques	577,43
T1	Classes du secteur tertiaire	453,75
T2	Classes du secteur industriel	569,98
T3	Classes des secteurs bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	593,79
TS1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	564,01
TS2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	677,24
TS3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	686,29
	Lycées professionnels	
C2	3e de dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	495,87
C3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	940,90
D1	Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 222,90
P1	Classes du secteur tertiaire (**)	575,55
P2	Classes du secteur industriel (***)	706,46
P3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (***)	756,86

(*) Y compris dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) en LP (C 2)
(**) Y compris 3e générale avec module de découverte professionnelle (3e DP 6H) et 3e prépa pro (P1)
(***) Y compris 3e préparatoire à la voie professionnelle (P2 ou P3)

Art. 2.— Dans les collèges relevant du programme ECLAIR, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement "part personnels" des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après (en euros) :

Catégories		Taux par élève
	Collèges	
C1	Pour les 80 premiers élèves	883,04
C1 *bis*	A partir du 81e élève	509,446
C2	3e de dispositifs aménagés ou d'insertion	584,34
C3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 077,80
C4	3e préparatoire à la voie professionnelle	669,98
C5	Classes de l'enseignement adapté	1 511,15

Art. 3.— Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2012-2013 sont fixés conformément au tableau ci-après (en euros) :

Catégorie (*)	Taux par élève			
	Polynésie française	Saint-Pierre-et-Miquelon		
		Total	Dont "part personnels"	Dont "part matériel"
C1	2 022,59	2 383,83	2 033,59	350,24
C1 *bis*	1 132,94	1 489,34	1 139,10	350,24
C2	1 331,60	1 689,07	1 338,83	350,24
C3	2 526,72	2 890,69	2 540,45	350,24
C4	1 616,80	1 975,83	1 625,59	350,24
D1	5 969,32	6 352,00	6 001,76	350,24
G1	1 205,71	1 323,95	1 212,26	111,69
G2	1 365,02	1 498,94	1 372,44	126,50
G3	1 524,39	1 673,62	1 532,67	140,95
T1	1 197,85	1 324,79	1 204,36	120,43
T2	1 504,67	1 667,85	1 512,85	155,00
T3	1 567,59	1 743,45	1 576,11	167,34
TS1	1 488,94	1 647,66	1 497,03	150,63
TS2	1 787,90	1 982,06	1 797,62	184,44
TS3	1 843,00	2 049,99	1 853,01	196,98
P1	1 616,76	2 108,40	1 625,55	482,85
P2	1 984,60	2 160,07	1 995,39	164,68
P3	2 126,15	2 313,22	2 137,71	175,51

(*) Dénommées à l'article 1er

Art. 4.— Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2012.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des affaires financières :
Le sous-directeur
de l'enseignement privé,
F. BONNOT.

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
V. MOREAU.

ARRETE MINISTERIEL du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21, 22, 26 et 59-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la convention du 18 octobre 2011 entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie portant sur la mise à disposition globale et gratuite des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire,

Arrête :

TITRE Ier

Dispositions modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Article 1er.— Dans le titre de l'arrêté du 5 octobre 2005 susvisé, les mots : "des services déconcentrés" sont supprimés.

Art. 2.— L'article 1er du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au 1°, le *c* est supprimé ;
2° Le a du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

"*a)* Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat." ;
3° Le c du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

"*c)* Assistants de service social régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche." ;
4° Au 2°, le *d* est supprimé et le *e* devient le *d* ;
5° Au 3°, le *b* est remplacé par les dispositions suivantes :

"*b)* Conseillers techniques de service social régis par le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche." ;
6° Au 3°, après le *c* est ajouté un *d* ainsi rédigé :

"*d)* Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat."

Art. 3.— L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Après le 16° du II, il est rétabli un 17° ainsi rédigé :

"17° Affectation en position d'activité en application du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat." ;
2° Le 4° et le 9° du III sont supprimés.

Art. 4.— L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 3.*— Pour les personnels appartenant au corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur mentionnés au 1 de l'article 1er, les recteurs d'académie reçoivent délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale pour l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération prévu à l'article 1er du décret du 29 septembre 2005 susvisé, et pour la nomination dans cet échelon spécial."

Art. 5.— Après l'article 3 du même arrêté, le titre : "Section I. - Corps des infirmières et infirmiers et assistants de service social" est remplacé par le titre : "Section I. - Corps des assistants de service social".

Art. 6.— A l'article 4 du même arrêté, les mots : "au corps des infirmières et infirmiers et" sont supprimés et les mots : "aux articles 2 et 3" sont remplacés par les mots : "à l'article 2".

Art. 7.— A l'article 5 du même arrêté, les mots : "aux corps" sont remplacés par les mots : "au corps" et les mots : "aux articles 2 et 3" sont remplacés par les mots : "à l'article 2".

Art. 8.— Après l'article 5 du même arrêté, le titre : "Section III. - Corps des techniciens de l'éducation nationale et des techniciens de laboratoire" est remplacé par le titre : "Section III. - Corps des techniciens de l'éducation nationale".

Art. 9.— L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "aux corps" sont remplacés par les mots "au corps" et les mots "et des techniciens de laboratoire" sont supprimés ;
2° Au II, le 14° est supprimé ;
3° Après le 18° du II, il est ajouté un 19° ainsi rédigé :

"19° Affectation en position d'activité en application du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat." ;

4° Au III, le 5° est supprimé ;

5° Au 2° du V, les mots : "des articles 43 et 49" sont remplacés par les mots : "de l'article 43 et du dernier alinéa de l'article 49".

Art.— 10.— Après l'article 6 du même arrêté, il est inséré une section intitulée : "Section III *bis*. - Corps des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale" comprenant un article 6-1 ainsi rédigé :

"Art. 6-1.— Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels stagiaires et titulaires du corps des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale mentionnés au 2 de l'article 1er sont les suivants :

"I. - En matière de recrutement

"1° Classement dans le corps.

"II. - En matière de modalités d'exercice des fonctions

"1° Octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

"2° Octroi du temps partiel pour raison thérapeutique prévu à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

"3° Octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 20 juillet 1982 susvisé ;

"4° Mise en position de congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

"5° Octroi du congé de présence parentale prévu à l'article 40 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

"6° Octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé ;

"7° Octroi du congé administratif prévu par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés ;

"8° Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps ;

"9° Mise en position "accomplissement du service national" et octroi d'un congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, dans la réserve de sécurité civile, dans la réserve sanitaire ou dans la réserve civile de la police nationale en application des dispositions de l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

"10° Octroi des autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats, en application de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;

"11° Autorisation de cumul d'activités prévue par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

"12° Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne ;

"13° Détachement, en application des 8°, 10°, 11° et 12° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé ;

"14° Détachement, en application des dispositions du décret du 30 novembre 1984 susvisé ;

"15° Détachement dans un corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

"16° Détachement dans un centre de formation d'apprentis ;

"17° Affectation en position d'activité en application du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.

"III. - En matière de déroulement de carrière

"1° Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté ;

"2° Attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;

"3° Instruction des demandes de validation pour la retraite des services de non-titulaires ;

"4° Avancement d'échelon.

"IV. - En matière de mutation

"1° Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence ;

"2° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement, de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ;

"V. - En matière disciplinaire

"1° Suspension en cas de faute grave conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de l'article 8 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

"2° Sanctions disciplinaires du premier groupe prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

"VI. - En matière de cessation de fonctions

"1° Admission à la retraite ;

"2° Licenciement à l'issue d'une période de disponibilité conformément aux dispositions de l'article 43 et du dernier alinéa de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 susvisé ;

"3° Radiation des cadres en cas d'abandon de poste ;

"4° Radiation après intégration dans un autre corps ou cadre d'emplois ;

"5° Radiation des cadres en application des articles L. 27 et L. 29 du titre V du livre Ier du code des pensions civiles et militaires de retraite."

Art. 11.— L'article 7 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Après le 18° du II, il est ajouté un 19° ainsi rédigé :

"19° Affectation en position d'activité en application du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat." ;

2° Au III, les 5° et 10° sont supprimés.

Art. 12.— L'article 8 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au II, le 14° est remplacé par les dispositions suivantes :

"14° Mise en disponibilité conformément aux dispositions des articles 43 et 47 et des deux derniers alinéas de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis." ;

2° Après le 18° du II, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

"19° Affectation en position d'activité en application du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat." ;

3° Au III, le 4° est supprimé ;

4° Au V, le 1° est supprimé.

Art. 13.— Après l'article 8 du même arrêté, il est inséré une section intitulée : "Section VI. - Corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur" comprenant un article 8-1 ainsi rédigé :

"Art. 8-1.— Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des personnels stagiaires et titulaires du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur mentionnés au 3° de l'article 1er sont les suivants :

"I. - En matière de recrutement

"1° Etablissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours ;

"2° Recrutement ;

"3° Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire ;

"4° Prorogation de stage ;

"5° Prolongation de stage ;

"6° Classement dans le corps ;

"7° Reclassement, en application du décret du 30 novembre 1984 susvisé.

"II. - En matière de modalités d'exercice des fonctions

"1° Octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

"2° Octroi du temps partiel pour raison thérapeutique prévu à l'article 34 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

"3° Octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 20 juillet 1982 susvisés ;

"4° Mise en position de congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

"5° Octroi du congé de présence parentale prévu à l'article 40 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

"6° Octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé ;

"7° Octroi du congé administratif prévu par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés ;

"8° Octroi des congés prévus au décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

"9° Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps ;

"10° Mise en position 'accomplissement du service national' et octroi d'un congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, dans la réserve de sécurité civile, dans la réserve sanitaire ou dans la réserve civile de la police nationale en application des dispositions de l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

"11° Octroi des autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats, en application de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;

"12° Autorisation de cumul d'activités prévue par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

"13° Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne ;

"14° Mise en disponibilité dans les cas prévus au titre V du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

"15° Mise en détachement en application du titre II du décret du 16 septembre 1985 susvisé ;

"16° Mise en détachement en application des dispositions du décret du 30 novembre 1984 susvisé ;

"17° Affectation en position d'activité en application du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.

"III. - En matière de déroulement de carrière

"1° Etablissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur ;

"2° Nomination au grade supérieur ;

"3° Classement dans le grade ;

"4° Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté ;

"5° Attribution des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;

"6° Avancement d'échelon ;

"7° Attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;

"8° Instruction des demandes de validation pour la retraite des services de non-titulaires.

"IV. - En matière de mutation

"1° Opérations de mutations interacadémiques ;

"2° Opérations de mutations intra-académiques ;

"3° Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence ;

"4° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement, de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.

"V. - En matière disciplinaire

"1° Suspension en cas de faute grave conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de l'article 8 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

"2° Sanctions disciplinaires prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

"3° Sanctions disciplinaires prévues à l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

"VI. - En matière de cessation de fonctions

"1° Admission à la retraite ;

"2° Acceptation de démission, radiation des cadres et octroi de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;

"3° Licenciement, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

"4° Licenciement à l'issue d'une période de disponibilité conformément aux dispositions des articles 43 et 49 du décret du 16 septembre 1985 susvisé ;

"5° Licenciement pour inaptitude physique conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

Page LEXPOL 350 sur 376

"6° Licenciement pour insuffisance professionnelle, en application de l'article 7 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

"7° Radiation des cadres en cas d'abandon de poste, de perte de la nationalité française, de déchéance des droits civiques, d'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public ;

"8° Radiation des cadres pour inaptitude physique conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 susvisé ;

"9° Radiation après intégration dans un autre corps ou cadre d'emplois ;

"10° Radiation des cadres en application des articles L. 27 et L. 29 du titre V du livre Ier du code des pensions civiles et militaires de retraite."

Art. 14.— Dans tous les articles du même arrêté :

1° Les mots : "Octroi du congé parental" sont remplacés par les mots : "Mise en position de congé parental" ;

2° Les mots : "Octroi des congés prévus aux articles 17,18,19,19 *bis*, 20,21,21 *bis*, 22,23 et 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé" sont remplacés par les mots : "Octroi des congés prévus au décret du 7 octobre 1994 susvisé" ;

3° Les mots : "Octroi d'un congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle conformément aux" sont remplacés par les mots : "Mise en position 'accomplissement du service national' et octroi d'un congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, dans la réserve de sécurité civile, dans la réserve sanitaire ou dans la réserve civile de la police nationale en application des" ;

4° Les mots : "Autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats, en application des articles 12,13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé" sont remplacés par les mots : "Octroi des autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats, en application de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé" ;

5° Les mots : "Acceptation de démission" sont remplacés par les mots : "Acceptation de démission, radiation des cadres et octroi de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire".

Art. 15.— A l'article 9 du même arrêté, les mots : "ouvriers, de service" sont remplacés par le mot : "sociaux".

Art. 16.— L'article 10 du même arrêté est abrogé.

TITRE II

Dispositions modifiant l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale

Art. 17.— L'article 1er de l'arrêté du 8 février 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : ", sous réserve des dispositions de la convention du 4 avril 2007 susvisée," sont supprimés ;

2° Le 3° du I est supprimé ;

3° Le 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat." ;

4° Le 3° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

"3° Assistants de service social régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche." ;

5° Au II, le 4° est supprimé et le 5° devient le 4° ;

6° Le 2° du III est remplacé par les dispositions suivantes :

"2° Conseillers techniques de service social régis par le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche." ;

7° Au III, après le 3° est ajouté un 4° ainsi rédigé :

"4° Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat."

Art. 1.— L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au II, les mots : "Octroi du congé parental" sont remplacés par les mots : "Mise en position de congé parental", les mots : "Octroi d'un congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle conformément aux" sont remplacés par les mots : "Mise en position " accomplissement du service national " et octroi d'un congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, dans la réserve de sécurité civile, dans la réserve sanitaire ou dans la réserve civile de la police nationale en application des", et les mots : "Autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats, en application des articles 12,13 et 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé" sont remplacés par les mots : "Octroi des autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats, en application de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé" ;

2° Au II, le 14° est remplacé par les dispositions suivantes :

"14° Mise en disponibilité conformément aux dispositions des articles 43 et 47 et des deux derniers alinéas de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis." ;

3° Après le 17° du II, il est ajouté un 18° ainsi rédigé :

"18° Affectation en position d'activité en application du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat." ;

4° Le 5° du III est supprimé ;

5° Au 2° du V, les mots : "des articles 43 et 49" sont remplacés par les mots : "de l'article 43 et du dernier alinéa de l'article 49".

Art. 19.— A l'article 3 du même arrêté, les mots : "et aux 1°, 2° et 3° du II" sont remplacés par les mots : ", aux 1° et 3° du II et au 4° du III".

Art. 20.— L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

"II. - En matière de modalités d'exercice des fonctions

"1° Mise en disponibilité conformément aux dispositions des articles 44 et 46 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

"2° Mise en détachement en application des 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 13° et 14° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé." ;

2° Le 1° du III est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Etablissement des tableaux d'avancement." ;

3° Le 3° du III est remplacé par les dispositions suivantes :

"3° Nomination au grade supérieur." ;

4° Le 1° du VI est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Acceptation de démission, radiation des cadres et octroi de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire." ;

5° Après le 6° du VI, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

"7° Licenciement à l'issue d'une période de disponibilité conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 susvisé."

Art. 21.— Après l'article 4 du même arrêté, sont insérés deux articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

"Art. 4-1.— Pour les personnels appartenant au corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur mentionnés au I de l'article 1er, les vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française reçoivent délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale pour l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération prévu à l'article 1er du décret du 29 septembre 2005 susvisé, et pour la nomination dans cet échelon spécial.

"Art. 4-2.— Les dispositions des articles 1er à 4-1 du présent arrêté s'appliquent sous réserve :

"- des dispositions des conventions conclues entre l'Etat et la Polynésie française en application des articles 61,169 et 170 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, s'agissant des personnels mis à disposition de la Polynésie française sur ce fondement ;

"- des dispositions de la convention conclue entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 59-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 février 1999, s'agissant des personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie sur ce fondement."

Art. 22.— La directrice générale des ressources humaines, les recteurs d'académie et les vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2012.

Vincent PEILLON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 28 juin 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1974, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6221-1, L. 6221-3, L. 6762-1, L. 6772-1 et L. 6782-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 133-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-794 du 29 juillet 2004 relatif au contrôle technique des aéronefs et modifiant le code de l'aviation civile, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna,

Arrêtent :

Article 1er.— Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2011 susvisé, les mots : "ministre chargé de l'aviation civile" sont remplacés par les mots : "représentant de l'Etat".

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté du 28 juin 2011 susvisé est supprimé.

Art. 3.— Au *a* du paragraphe intitulé "OPS 1.003 Définitions" de l'annexe à l'arrêté du 28 juin 2011 susvisé :

- les définitions numérotées 1 à 7 sont renumérotées de 2 à 8 ;
- une définition ainsi rédigée est insérée :

"1. "Autorité" : l'ensemble des organismes et services de l'administration susceptibles d'effectuer les vérifications et la surveillance nécessaires pour l'application du présent arrêté."

Art. 4.— La directrice de la sécurité de l'aviation civile et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2012.

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,
F. ROUSSE.

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général adjoint
à l'outre-mer,
C. GIRAULT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 décembre 2012 portant extension de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense et le ministre des outre-mer,

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'accord du directoire de l'espace aérien en date du 10 décembre 2012,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 2.— Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'arrêté mentionné à l'article 1er ci-dessus :

1° Au 1° de l'article 4, les mots : "préfet de département" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire de la République" ;

2° Au 1° de l'article 4, les mots : "du service de la défense et de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents" sont remplacés par les mots : "du commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie et de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie" ;

3° Au 2° de l'article 4, les mots : "de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente" sont remplacés par les mots : "de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie" ;

4° Au 2° de l'article 4, les mots : "aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés" sont remplacés par les mots : "au directoire de l'espace aérien" ;

5° Au 4° de l'article 4, après les mots : "d'autre part, le service de la défense", sont insérés les mots : "sous l'autorité du commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie" ;

6° Aux 4° et 5° de l'article 4 et au 3° de l'article 6, les mots : "le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents" sont remplacés par les mots : "le commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie et la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie" ;

7° Au 1° de l'article 6, les mots : "à la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente" sont remplacés par les mots : "à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie" ;

8° Au 1° de l'article 6, les mots : "aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien" sont remplacés par les mots : "au directoire de l'espace aérien" ;

9° Au troisième alinéa de l'annexe II :

a) Les mots : "arrêté du 29 septembre 2009 modifié" sont remplacés par les mots : "arrêté du 9 décembre 2009" ;

b) Après les mots : "aéronautiques terrestres", sont insérés les mots : "des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie".

Art. 3.— Pour l'application en Polynésie française de l'arrêté mentionné à l'article 1er ci-dessus :

1° Au 3° de l'article 2, les mots : "figurant sur les cartes aéronautiques en vigueur diffusées par le service d'information aéronautique à l'échelle 1/500 000 ou, à défaut, à l'échelle 1/250 000" sont supprimés ;

2° Au 1° de l'article 4, les mots : "préfet de département" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire de la République" ;

3° Au 1° de l'article 4, les mots : "du service de la défense et de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents" sont remplacés par les mots : "du service de la défense et du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française" ;

4° Au 2° de l'article 4, les mots : "de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente" sont remplacés par les mots : "du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française" ;

5° Au 2° de l'article 4, les mots : "aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés" sont remplacés par les mots : "au directoire de l'espace aérien" ;

6° Aux 4° et 5° de l'article 4 et au 3° de l'article 6, les mots : "le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents" sont remplacés par les mots : "le service de la défense et le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française" ;

7° Au 1° de l'article 6, les mots : "à la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente" sont remplacés par les mots : "au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française" ;

8° Au 1° de l'article 6, les mots : "aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien" sont remplacés par les mots : "au directoire de l'espace aérien" ;

9° Au troisième alinéa de l'annexe II :

a) Les mots : "arrêté du 29 septembre 2009 modifié" sont remplacés par les mots : "arrêté du 9 décembre 2009" ;

b) Après les mots : "aéronautiques terrestres", sont insérés les mots : "des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie".

Art. 4.— Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna de l'arrêté mentionné à l'article 1er ci-dessus :

1° Au 3° de l'article 2, les mots : "figurant sur les cartes aéronautiques en vigueur diffusées par le service d'information aéronautique à l'échelle 1/500 000 ou, à défaut, à l'échelle 1/250 000" sont supprimés ;

2° Au 1° de l'article 4, les mots : "préfet de département" sont remplacés par les mots : "préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

3° Au 1° de l'article 4, les mots : "du service de la défense et de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents" sont remplacés par les mots : "du service de la défense et du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna" ;

4° Au 2° de l'article 4, les mots : "de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente" sont remplacés par les mots : "du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna" ;

5° Au 2° de l'article 4, les mots : "aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés" sont remplacés par les mots : "au directoire de l'espace aérien" ;

6° Aux 4° et 5° de l'article 4 et au 3° de l'article 6, les mots : "le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents" sont remplacés par les mots : "le service de la défense et le service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna" ;

7° Au 1° de l'article 6, les mots : "à la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente" sont remplacés par les mots : "au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna" ;

8° Au 1° de l'article 6, les mots : "aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien" sont remplacés par les mots : "au directoire de l'espace aérien" ;

9° Au troisième alinéa de l'annexe II :

a) Les mots : "arrêté du 29 septembre 2009 modifié" sont remplacés par les mots : "arrêté du 9 décembre 2009" ;

b) Après les mots : "aéronautiques terrestres" sont insérés les mots : "des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie".

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 6.— Le directeur du transport aérien, le directeur de la circulation aérienne militaire et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2012.

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
H. RAMEAU.

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général adjoint à l'outre-mer,
C. GIRAULT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 décembre 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de textes relatifs aux personnels navigants de l'aviation civile, à l'exploitation et à la navigabilité des aéronefs.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le code des transports, notamment les titres VI, VII et VIII du livre VII de la sixième partie de la partie législative ;

Vu le code de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions des arrêtés mentionnés ci-dessous sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- arrêté du 25 avril 1962 modifié relatif aux programmes et régime d'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 juin 2010 ;
- arrêté du 17 août 1978 modifié relatif à l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 juillet 2011 ;
- arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs), modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 avril 2012 ;
- arrêté du 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1), modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 avril 2012 ;
- arrêté du 28 octobre 2002 modifié relatif à la licence et aux qualifications de mécanicien navigant avion (FCL 4), modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12 septembre 2011 ;
- arrêté du 5 janvier 2005 modifié relatif à la qualification STD des entraîneurs synthétiques de vol, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 11 août 2008 ;
- arrêté du 27 janvier 2005 modifié relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique professionnel de l'aéronautique civile (FCL 3), modifié en dernier lieu par l'arrêté du 13 avril 2012 ;
- arrêté du 12 juillet 2005 modifié relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2), modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 avril 2012 ;
- arrêté du 10 juillet 2007 relatif à l'organisation par l'administration de l'aviation civile des examens de type d'aéronefs non lourds non complexes pour les personnels de maintenance d'aéronefs ;
- arrêté du 4 septembre 2007 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et mentale du personnel navigant commercial, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 septembre 2009 ;
- arrêté du 25 septembre 2007 modifié relatif au certificat de formation à la sécurité, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 décembre 2010 ;

- arrêté du 31 mai 2010 fixant le programme des examens théoriques pour la délivrance de la licence de pilote de ligne avion (ATPL [A]) et de la licence de pilote professionnel avion (CPL [A]), de la licence de pilote de ligne hélicoptère (ATPL [H]) ou (ATPL [H] /IR) et de la licence de pilote professionnel hélicoptère (CPL [H]), de la qualification de vol aux instruments avion ou hélicoptère (IR [A] ou IR [H]) ;
- arrêté du 1er juin 2010 relatif aux conditions de délivrance de licences, qualifications et habilitations de membre d'équipage de conduite d'avions et d'hélicoptères au personnel navigant militaire ;
- arrêté du 19 avril 2011 fixant les conditions de délivrance, de prorogation et de renouvellement des qualifications de classe d'avions monosièges monomoteurs à turbo-propulseur et d'hydravion ;
- arrêté du 19 avril 2011 modifiant l'arrêté du 16 juin 1999 modifié relatif à l'approbation des programmes de formation aux qualifications d'instructeurs ;
- arrêté du 20 mai 2011 relatif à la mise en œuvre de systèmes de gestion de la sécurité pour les organismes de formation de pilotes ;
- arrêté du 30 mai 2011 relatif à la formation, la qualification et la pratique des sauts en parachute biplace par les parachutistes professionnels ;
- arrêté du 24 juin 2011 fixant les conditions de délivrance de la qualification nationale de vol aux instruments F/N-IR (A) de pilote privé avion et les privilèges associés, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2012.

Art. 2.— Les dispositions des arrêtés mentionnés ci-dessous concernant la navigabilité et l'exploitation des aéronefs sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- arrêté du 27 novembre 1975 relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs civils ;
- arrêté du 28 août 1978 modifié relatif à la classification des certificats de navigabilité, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12 septembre 2003 ;
- arrêté du 7 octobre 1985 relatif à l'utilisation des planeurs ultralégers ;
- arrêté du 19 février 1987 modifié relatif aux catégories d'aéronefs soumis à l'obligation des certificats de limitation de nuisances, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 septembre 1998 ;
- arrêté du 24 février 1988 modifié relatif à la délivrance d'un document d'approbation pour des équipements destinés à être montés sur les aéronefs civils, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 juin 1996 ;
- arrêté du 4 avril 1990 modifié relatif à l'utilisation des parachutes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 25 mai 2000 ;
- arrêté du 12 janvier 1993 relatif à l'agrément des unités d'entretien d'aéronefs ;
- arrêté du 22 septembre 1998 modifié relatif au certificat de navigabilité spécial d'aéronef en kit, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 25 janvier 2010 ;
- arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (JAR 21), modifié en dernier lieu par l'arrêté du 24 février 2012 ;
- arrêté du 12 septembre 2003 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1er juillet 2008 ;
- arrêté du 15 mars 2005 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef (CNRA), modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1er juillet 2008 ;
- arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC), modifié en dernier lieu par l'arrêté du 18 juillet 2011 ;
- arrêté du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;
- arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent.

Art. 3.— La directrice de la sécurité de l'aviation civile et le directeur, délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2012.

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,
F. ROUSSE.

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général adjoint
à l'outre-mer,
C. GIRAULT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 décembre 2012 réglementant le survol des régions maritimes par les aéronefs effectuant un vol conformément aux règles de vol à vue.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'accord du directoire de l'espace aérien en date du 14 décembre 2012,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux aéronefs évoluant en circulation aérienne générale suivant les règles de vol à vue au-dessus des étendues maritimes et s'éloignant de la côte d'une distance supérieure à la plus faible des deux distances suivantes :

1° La distance maximale permettant à l'aéronef, un moteur en panne, d'atteindre une terre se prêtant à un atterrissage d'urgence ;

2° La distance égale à quinze fois l'altitude de l'aéronef.

Art. 2.— Un vol effectué suivant les règles de vol à vue au-dessus des étendues maritimes fait l'objet d'un plan de vol.

Art. 3.— L'aéronef est muni d'un équipement radioélectrique permettant d'établir les communications prévues à l'article 5.

Art. 4.— Sauf lorsque la navigation par référence à des repères visuels à la surface est possible sur l'ensemble de la route prévue, l'aéronef est muni d'un moyen de radionavigation adapté.

Art. 5.— Le pilote établit des communications radiotéléphoniques bilatérales avec l'organisme des services de la circulation aérienne assurant le service d'information de vol au-dessus des étendues maritimes dans les régions traversées et garde une écoute permanente des communications sur le canal de communication approprié.

Ces communications sont effectuées conformément aux procédures publiées par la voie de l'information aéronautique, partie ENR 1.2, incluant, le cas échéant, des procédures particulières pour les régions où la couverture radio est insuffisante.

Art. 6.— Lorsque les caractéristiques propres à certaines régions le justifient pour assurer la sécurité des vols ou afin de faciliter la fourniture du service d'alerte, des itinéraires obligatoires peuvent être établis par décision du ministre chargé de l'aviation civile après avis du directoire de l'espace aérien.

Ces itinéraires et les limites des régions concernées sont publiés par la voie de l'information aéronautique, partie ENR 1.2. Les aéronefs évoluant dans ces régions suivent ces itinéraires. Toutefois ils peuvent évoluer en dehors de ces itinéraires après avoir obtenu une autorisation des organismes fournissant les services de la circulation aérienne.

Art. 7.— L'arrêté du 22 septembre 1958 réglementant le survol des régions maritimes par les aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (VFR) est abrogé.

Art. 8.— Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 9.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 17 octobre 2013 sauf en Nouvelle-Calédonie où elles sont applicables à compter du 7 février 2013.

Art. 10.— Le directeur général de l'aviation civile et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2012.

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH.

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général adjoint
à l'outre-mer,
C. GIRAULT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 16 avril 1996 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne et fixant le champ d'application et les taux unitaires de cette redevance à compter du 1er janvier 2013.

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 134-3 à R. 134-6 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1996 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er.— Au deuxième tiret du second alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 1996 susvisé, les mots : "ces unités de service étant calculées conformément à l'article 3 ci-après" sont remplacés par les mots : "ces unités de service étant égales au produit d'un coefficient égal à 1,247 par la masse maximale au décollage inscrite au manuel de vol de l'aéronef, exprimée en tonnes métriques et affectée de l'exposant 0,9".

Art. 2.— Le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne (RSTCA) comprend les aérodromes dont la liste est jointe en annexe.

Art. 3.— A compter du 1er janvier 2013, le taux unitaire plein pour la métropole est de 220,30 euros.

Art. 4.— A compter du 1er janvier 2013, le taux unitaire plein pour l'outre-mer est de 12 euros et le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est de 6 euros.

Les aérodromes sur lesquels s'appliquent ces différents taux unitaires et les conditions d'application éventuelles sont présentés en annexe.

Art. 5.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2013 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le 21 décembre 2012.

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'aviation civile,
P. GANDIL.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
L. MACHUREAU.

Page LEXPOL 356 sur 376

ANNEXE

LISTE DES AERODROMES SOUMIS A LA REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AERIENNE POUR L'ANNEE 2013

Aérodromes soumis au taux unitaire plein pour la métropole

Agen - La Garenne (LFBA).
Ajaccio - Napoléon-Bonaparte (LFKJ).
Albert-Bray (LFAQ).
Annecy-Meythet (LFLP).
Avignon-Caumont (LFMV).
Bâle-Mulhouse (LFSB).
Bastia-Poretta (LFKB).
Beauvais-Tillé (LFOB).
Bergerac-Roumanière (LFBE).
Béziers-Vias (LFMU).
Biarritz-Bayonne-Anglet (LFBZ).
Bordeaux-Mérignac (LFBD).
Brest-Bretagne (LFRB).
Brive-Souillac (LFSL).
Caen-Carpiquet (LFRK).
Calvi - Sainte-Catherine (LFKC).
Cannes-Mandelieu (LFMD).
Carcassonne-Salvaza (LFMK).
Châlons-Vatry (LFOK).
Chambéry - Aix-les-Bains (LFLB).
Châteauroux-Déols (LFLX).
Clermont-Ferrand - Auvergne (LFLC).
Deauville-Normandie (LFRG).
Dijon-Longvic (LFSD).
Dinard-Pleurtuit - Saint-Malo (LFRD).
Dole-Tavaux (LFGJ).
Figari-Sud Corse (LFKF).
Grenoble-Isère (LFLS).
Hyères-Le Palyvestre (LFTH).
Istres-Le Tubé (LFMI).
La Rochelle-Ile de Ré (LFBH).
Lannion (LFRO).
Lille-Lesquin (LFQQ).
Limoges-Bellegarde (LFBL).
Lorient - Lann-Bihoué (LFRH).
Lyon - Saint-Exupéry (LFLL).
Marseille-Provence (LFML).
Metz-Nancy-Lorraine (LFJL).
Montpellier-Méditerranée (LFMT).
Nantes-Atlantique (LFRS).
Nice-Côte d'Azur (LFMN).
Nîmes-Garons (LFTW).
Paris - Charles-de-Gaulle (LFPG).
Paris-Le Bourget (LFPB).
Paris-Orly (LFPO).
Pau-Pyrénées (LFBP).
Perpignan-Rivesaltes (LFMP).
Poitiers-Biard (LFBI).
Quimper-Pluguffan (LFRQ).
Rennes - Saint-Jacques (LFRN).
Le Havre-Octeville (LFOH).
Rodez-Marcillac (LFCR).
Saint-Etienne - Bouthéon (LFMH).
Saint-Nazaire - Montoir (LFRZ).
Strasbourg-Entzheim (LFST).
Lyon-Bron (LFLY).
Tarbes-Lourdes-Pyrénées (LFBT).
Toulouse-Blagnac (LFBO).
Tours-Val de Loire (LFOT).
Toussus-le-Noble (LFPN).

Aérodromes soumis au taux unitaire plein pour l'outre-mer

Cayenne-Rochambeau (SOCA).
La Réunion-Roland Garros (FMEE).
Martinique-Aimé Césaire (TFFF).
Saint-Pierre - Pointe Blanche (LFVP).
Nouméa-La Tontouta (NWWW).
Tahiti-Faaa (NTAA).
Pointe-à-Pitre - Le Raizet (TFFR).

Aérodromes pour lesquels le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est applicable à l'occasion de liaisons directes entre eux

Cayenne-Rochambeau (SOCA).
Martinique-Aimé Césaire (TFFF).
Pointe-à-Pitre - Le Raizet (TFFR).

CONVENTION n° 346-12 du 22 novembre 2012.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la loi n° 2011-1973 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) le 30 avril 2012 à la délégation régionale à la recherche et à la technologie ;

Vu l'avis favorable en comité de sélection national à l'appel à projet de recherches du ministère des outre-mer du 22 juin 2012 ;

Vu la MADI AE n° 2000064562 du 14 septembre 2012 d'un montant de 44 000 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre mer" imputable sur le ministère des outre-mer ;

Entre :

- l'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

- l'Institut des récifs coralliens du Pacifique, Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (CRIOBE) représenté par son directeur M. Serge Planes,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention et responsabilité scientifique*

La présente convention a pour objet de soutenir le programme de recherche "Evaluation des risques environnementaux des pesticides issus de l'agriculture sur les coraux et les poissons de Polynésie française", présenté par l'Institut des récifs coralliens du Pacifique. Il est placé sous la responsabilité scientifique du Dr David Lecchini.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

L'évaluation des risques environnementaux et sanitaires des pesticides est une étape clé dans la prévention de la contamination de l'environnement. En effet, l'utilisation des pesticides engendre des risques de contaminations chimiques de l'air, de l'eau et du sol qui peuvent avoir des conséquences toxicologîes (pour l'homme) et écotoxicologiques (pour les organismes vivants autres que l'homme).

L'objectif est d'évaluer la contamination des lagons par les pesticides largement utilisés dans l'agriculture polynésienne et qui peuvent avoir des conséquences dramatiques sur l'environnement et sur la santé humaine, du fait de l'importante consommation de poissons.

Le coût total prévisionnel de cette opération de recherche s'élève à 40 300 euros TTC, soit 4 809 069 F CFP.

Art. 3.— *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

-	Etat (49,63 % du TTC)	20 000 euros, soit 2 386 635 F CFP
-	Co-financeurs (50,37 % du TTC)	20 300 euros, soit 2 422 434 F CFP
	TOTAL (100 % du TTC)	*40 300 euros, soit 4 809 069 F CFP*

Le montant retenu de la subvention s'élève à 20 000 euros.

Art. 5.— *Engagement financier*

Le concours financier de l'Etat à l'Institut des récifs coralliens du Pacifique est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-02-04, groupe de marchandise 08.01.01.

Art. 6.— *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements à l'Institut des récifs coralliens du Pacifique, conformes aux engagements financiers de l'Etat définis à l'article 5 sont les suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- le versement du solde ne pourra intervenir qu'après la production d'un rapport final de recherche validé par l'Etat, Délégation régionale à la recherche et à la technologie, accompagné d'un bilan financier faisant apparaître l'état des dépenses visé par l'agent comptable de l'Institut des récifs coralliens du Pacifique. Ces justificatifs devront être produits impérativement dans un délai de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

Les règlements seront effectués par l'Etat par virement sur le compte bancaire de l'Institut des récifs coralliens du Pacifique.

Art. 7.— *Sanctions*

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Institut des récifs coralliens du Pacifique sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 8.— *Avenant*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Art. 9.— *Litiges*

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre l'organisme et l'administration, le différend sera porté devant la juridiction administrative française compétente en la matière.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 22 novembre 2012.

Pour l'IRCP.

Pour l'Etat,
Pour le haut-commissaire
par délégation :
Le secrétaire général,
Gilles CANTAL.

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 10 au 23 janvier 2013 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 8 janvier 2013

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	91,19
AUD Australie	1 dollar australien	95,72
CAD Canada	1 dollar canadien	92,51
CHF Suisse	1 franc suisse	98,69
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,00
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	146,51
HKD Hong Kong	1 dollar	11,76
JPY Japon	1 yen	1,04
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	16,29
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	76,20
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,91
SGD Singapour	1 dollar singapour	74,21
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	50,62
THB Thaïlande	1 bath	3,00
CNY Chine	1 yuan	14,65
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	45,06

(1) cours fin de mois au 31 décembre 2012

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

RED SOYU

Avis de vente d'un fonds de commerce

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 2012, Mlle Amandine LAUNOIS, demeurant lot n° 53, Taapuna à Punaauia, inscrite au RCS Papeete sous le n° TPI 06546 A et à l'ISPF sous le n° TAHITI 773895,

A vendu à la société RED SOYU, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est situé à l'immeuble Suard, avenue Prince-Hinoi, Papeete, en cours d'inscription au RCS Papeete et à l'ISPF,

Un fonds de commerce d'agence de publicité, marketing et communication, connu sous le nom de RED SOYU, comprenant la clientèle, le nom commercial et l'enseigne, sis et exploité à Maharepa, PK 4,500, côté mer, Moorea, pour lequel le cédant est immatriculé au RCS Papeete sous le n° TPI 06546 A,

Moyennant le prix de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par acte extrajudiciaire au plus tard dans les dix jours qui suivront la date de l'insertion légale au *Journal officiel* de la Polynésie française et seront reçues au siège de l'acheteur où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion.

RED SOYU

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de la société RED SOYU, SARL au capital de 1 000 000 F CFP :

Siège social : Immeuble Etienne, avenue Prince-Hinoi, Papeete ;
Objet : Toute activité liée aux métiers de la publicité, du marketing et de la communication ;
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tenu au greffe du tribunal de Papeete où les statuts seront déposés ;
Gérante : Mlle Amandine LAUNOIS, demeurant lot n° 53 Taapuna, Punaauia, nommée pour une durée indéterminée.

Avis de changement de nom patronymique

Mme Mareva Noëlla TAMA épouse MOLL, née à Papeete, Tahiti, Polynésie française, le 18 décembre 1977, demeurant à Arue, cité Jay, 98701 Arue, agissant en qualité de représentante légale des mineurs Teanuanua Yohann MOLL, né le 30 octobre 2001 à Papeete, Tahiti, et Manutea Noa MOLL, né le 9 septembre 2003 à Papeete, Tahiti, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique, celui de TAMA, afin de s'appeler à l'avenir MOLL-TAMA.

Pour avis.

TAHITI LIFE DREAMS
Société à responsabilité limitée
au capital variable de 1 000 000 F CFP
Siège social : rue du Pasteur-Octave-Moreau,
98714 Papeete, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 2012, il a été constitué une société à responsabilité limitée à capital variable.

Dénomination sociale : TAHITI LIFE DREAMS.
Forme : Société à responsabilité limitée à capital variable.
Objet : Transport et accompagnement des nouveaux arrivants avec hébergement et vente de biens et de services divers associés.
Siège : rue du Pasteur-Octave-Moreau, 98714 Papeete, Polynésie française.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Capital social : 1 000 000 F CFP divisés en 100 parts sociales de 10 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire, entièrement souscrites et libérées à 20 %.
Gérante : Stéphanie VALLIERE, demeurant rue du Pasteur-Octave-Moreau, 98714 Papeete.
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Stéphanie VALLIERE, gérante.

TUANA
Société civile au capital de 210 000 F CFP
Siège social : Hangar 14, voie A, ZI de la Punaruu,
Punaauia, Tahiti
RCS Papeete TPI n° 07 112 C - N° TAHITI : 819904

Aux termes d'un procès-verbal en date du 15 mars 2012, il a été décidé de la démission du gérant Aldo ZORZI de la société, ainsi :

Ancienne mention
Gérants : Sergio ZORZI et Aldo ZORZI.

Nouvelle mention
Gérants : Sergio ZORZI et Sandra ZORZI.

Et la cession de trente-cinq (35) parts sociales de M. Aldo ZORZI pour la somme d'*un franc CFP* (1 F CFP).

M. Sergio ZORZI devient propriétaire de quarante-huit (48) parts sociales et Mlle Sandra ZORZI, propriétaire de quarante-sept (47) parts sociales sur total de 105 parts sociales.

Pour avis et mention.

B & G STORE
Enseigne "BARBECUE & GARDEN"
TPI n° 05 285 B - N° TAHITI : 752535
SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Lot n° 23 Mahinarama, Mahina, Tahiti

Dissolution volontaire

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 mars 2012 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute, M. Ado ZORZI, né le 2 janvier 1973 à Nouméa, de nationalité française, demeurant à Mahina, Mahinarama, lot n° 23 Toparamahana, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation à la ZI industrielle de la Punaruu, voie A, hangar n° 14, Punaauia.

Pour avis et mention.

BAZARLAND
TPI n° 11 77 B - N° TAHITI : 979328
SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Lot n° 23 Mahinarama, Mahina, Tahiti

Dissolution anticipée

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 décembre 2012 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute, M. Ado ZORZI, né le 2 janvier 1973 à Nouméa, de nationalité française, demeurant à Mahina, Mahinarama, lot n° 23 Toparamahana, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation à la ZI industrielle de la Punaruu, voie A, hangar n° 14, Punaauia.

Pour avis et mention.

EXAFI
TPI n° 0588 B - N° TAHITI : 732123
SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Lot n° 23 Mahinarama, Mahina, Tahiti

Dissolution anticipée

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 décembre 2012 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute, M. Ado ZORZI, né le 2 janvier 1973 à Nouméa, de nationalité française, demeurant à Mahina, Mahinarama, lot n° 23 Toparamahana, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation à la ZI industrielle de la Punaruu, voie A, hangar n° 14, Punaauia.

Pour avis et mention.

PACIFIC UV
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Hangar 14, voie A, ZI de la Punaruu, Punaauia, Tahiti
RCS Papeete TPI n° 08 224 B - N° TAHITI : 873760

Aux termes d'un procès-verbal en date du 15 mars 2012, il a été décidé de la démission du gérant Aldo ZORZI de la société, ainsi :

Ancienne mention
Gérants : John APEANG et Aldo ZORZI.

Nouvelle mention
Gérants : John APEANG et Sandra ZORZI.

Pour avis et mention.

SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

SOCIETE CIVILE IMMOBLIERE DU 27 JANVIER
Capital : 152 360 000 F CFP
Siège : Papeete, vallée de Tipaerui, route du Pic-Rouge
RCS de Papeete n° 05 67 C

Aux termes de l'assemblée générale mixte des associés du 31 décembre 2012, il a été décidé de réduire le capital de 152 356 000 F CFP pour le ramener de 152 360 000 F CFP à 4 000 F CFP par annulation de 76 178 parts de 2 000 F CFP chacune et constaté la démission de la société PHALSBOURG GESTION de ses fonctions de gérante et son remplacement par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 23 FEVRIER, à compter du 1er janvier 2013.

Modification des mentions soumises à publicité :

Ancienne mention
Capital : 152 360 000 F CFP ;
Gérance : La société PHALSBOURG GESTION, société par actions simplifiée, au capital de 1 945 000 euros, ayant son siège social à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), 99, quai du Docteur-Dervaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 403 261 753.

Nouvelle mention
Capital : 4 000 F CFP ;
Gérance : La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 23 FEVRIER, société civile au capital de 16 000 F CFP, ayant son siège social à Faa'a, hauts de Pamatai, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 06 83 C.

Pour avis,
Le notaire.

SARL EXOTIC GARDENS

Avis de vente d'un fonds de commerce

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2012, Mme Sandrine PASBECQ épouse MORIN, demeurant immeuble marina Taina à Punaauia, inscrite au RCS Papeete sous le n° TPI 10 638 A et à l'ISPF sous le n° TAHITI 490177,

A vendu à la société EXOTIC GARDENS, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est situé immeuble Norman-Hall, impasse Cardella, Papeete, en cours d'inscription au RCS de Papeete et à l'ISPF,

Un fonds de commerce d'agence de publicité, marketing et communication, connu sous le nom d'EXOTIC GARDENS, comprenant la clientèle, le droit au bail des locaux, les contrats de travail des employés, le nom commercial, l'enseigne, le matériel, l'outillage, les meubles et les ustensiles servant à son exploitation, sis et exploité immeuble Norman-Hall, impasse Cardella, Papeete, pour lequel le cédant est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° TPI 10 638 A,

Moyennant le prix de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par acte extrajudiciaire au plus tard dans les dix jours qui suivront la date de l'insertion légale au *Journal officiel* de la Polynésie française et seront reçues au siège de l'acheteur où domicile a été élu à et effet.

Pour deuxième insertion.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete (île de Tahiti)

YUNE TUNG SA
Société anonyme
Capital 307 500 000 F CFP
Nombre d'actions : 123 000
Siège social : Papeete, Vaiava,
zone industrielle de Fare Ute
RCS Papeete n° 4403 B - N° TAHITI : 244699

Transformation de la société en société par actions simplifiée

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société YUNE TUNG SA, réunie le 28 décembre 2012, a décidé de transformer à compter du 28 décembre 2012, la société en société par actions simplifiée et d'adopter les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Les modifications des mentions antérieurement publiées qui sont frappées de caducité sont les suivantes :

Ancienne mention

Forme : Société anonyme.

Administration et direction : administrateurs : MM. Joseph LAUSAN, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II, lot n° 216, Christian LAUSAN, demeurant à Punaauia, résidence Taapuna, n° 86, et Alain LAUSAN, demeurant à Punaauia, résidence Taina 2, allée des Maire, lot n° 86.

Président du conseil d'administration : M. Joseph LAUSAN, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II, lot n° 216.

Commissaire aux comptes titulaire : M. Vincent LAW, BP 1449, 98713 Papeete.

Commissaire aux comptes suppléant : SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE, BP 2143, 98713 Papeete.

Nouvelle mention

Forme : Société par actions simplifiée.

Administration et direction : président de la société : M. Joseph LAUSAN, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II, lot n° 216, *directeur général :* M. Christian LAUSAN, demeurant à Punaauia, résidence Taapuna, n° 86, et *directeur général adjoint :* M. Alain LAUSAN, demeurant à Punaauia, résidence Taina 2, allée des Maire, lot n° 86.

Commissaire aux comptes titulaire : M. Vincent LAW, BP 1449, 98713 Papeete.

Commissaire aux comptes suppléant : SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE, BP 2143, 98713 Papeete.

Mentions complémentaires à publier en raison de la nouvelle forme :

- Nombre et valeur nominale des actions souscrites en numéraire : 123 000 actions de 2 500 F CFP chacune.
- Montant libéré du capital : 307 500 000 F CFP.
- Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire (actionnaire), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Cessibilité des actions : La cession des actions au profit d'un tiers à la société, autre qu'un ascendant, un descendant ou un actionnaire, intervenant entre vifs ou par voie de succession, est soumise au respect du droit de préemption et doit être agréée par les actionnaires aux termes d'une décision collective.

Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 3 janvier 2013, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

Dénomination : EURL N.Y. BATI CONCEPT.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Capital social : 200 000 F CFP.

Apport en numéraire 200 000 F CFP

Siège social : TEFARERII, baie de Apoomatai (Huahine).

Objet : La conception de projets immobiliers ou d'aménagement foncier (lotissement), la construction de maisons individuelles ou d'ensembles collectifs, la rénovation de bâtiments anciens et l'assistance technique.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Nicolas YVONET, demeurant à Tefarerii, baie de Apoomatai, Huahine, BP 734 Fare, Huahine.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete (île de Tahiti) remplaçant Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congés, le 17 décembre 2012,

M. Hi Fa LY, menuisier, et Mme Geneviève MOUSQUY, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Titioro, BP 51461 Pirae,

Ont cédé à la société dénommée MENUISERIE LY HI FA, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP dont le siège social est à Papeete, Titioro, BP 51461 Pirae, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Un fonds de commerce de menuiserie connu sous le nom de MENUISERIE LY HI FA, exploité à Papeete, Titioro, pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 96 21 A, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel, l'outillage et les objets mobiliers servant à son exploitation,

Moyennant le prix de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH.

ACEPP PACIFIC
Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PK 24,600, Paea
RC 09 204 B - N° TAHITI : 912907

Avis de dissolution anticipée

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 28 décembre 2012, a décidé de la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2012 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires. La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au siège de la société, BP 33051, 98711 Paea.

Elle a nommé comme liquidateur, M. Yann BIZIEN, BP 33051, 98711 Paea en lui conférant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux exclusivement réservés par la loi à la collectivité des associés, dans le but de lui permettre de mener à bien les opérations en cours, réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés dans le respect de leurs droits.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant.

Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

ORAU IMPORT EXPORT
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune
Siège social : Papeete, Tahiti,
angle des rues Gauguin et Colette
au premier étage de l'immeuble BALLY SHOP
RCS Papeete n° TPI 06 99 B - N° TAHITI : 769802

Avis de dissolution

L'associé unique a décidé le 28 décembre 2012, la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2012 et sa mise en liquidation amiable.

Le siège de la liquidation est fixé à Papeete, Tahiti, angle des rues Gauguin et Colette, au premier étage de l'immeuble BALLY SHOP, et toute correspondance devra être adressée à la BP 3646, 98713 Papeete.

M. Jean-Louis APEANG a été nommé en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

DANIELLE LIVINE BOUTIQUE & SPA
par abréviation DLBS
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue Georges-Clémenceau,
quartier Fautaua

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papete du 22 décembre 2012, enregistré à Papeete, le 26 décembre 2012, folio 20, bordereau 605/23, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : DANIEL LIVINE BOUTIQUE & SPA, par abréviation DLBS.
Objet : L'achat, la distribution, la vente au détail de tous produits de beauté, d'esthétique et de soins corporels, la représentation, le courtage, la commercialisation en général des produits susvisés, toutes opérations commerciales d'animation ou de promotion desdits produits, l'importation, l'achat et la vente de vêtements prêt-à-porter, de tous articles de chemiserie, lingerie, de tous accessoires, bijoux fantaisies et objets vestimentaires et en général de tout ce qui se rattache à l'habillement et à la mode, la création, l'acquisition sous toutes ses formes, la propriété, l'exploitation, la location, comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous fonds ou établissements commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social, la prise à bail, en totalité ou en partie, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
Siège social : Papeete, avenue Georges-Clémenceau, quartier Fautaua.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Apports en numéraire : 100 000 F CFP.
Apports en nature : Néant.
Capital social : 100 000 F CFP divisé en 10 parts de 10 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.
Gérance : Mme Danielle LIVINE, demeurant à Mahina, pointe Vénus.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

BRIGHTSTAR TAHITI
Société à responsabilité limitée de type unipersonnelle
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : immeuble Atimatai, avenue du Prince-Hinoi,
BP 44599 Fare Tony, 98713 Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'actes sous seings privés en date du 16 décembre 2012, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : BRIGHTSTAR TAHITI.
Nom commercial : BRIGHTSTAR TAHITI.
Siège social : Immeuble Atimatai, avenue du Prince-Hinoi, BP 44599 Fare Tony, 98713 Papeete.
Objet social : L'importation, l'achat et la vente de tous matériels informatiques et électroniques ; la réalisation de toutes prestations au profit de tiers et notamment la réalisation de prestations d'assistance technique en matière de nouvelles technologies, de téléphonie et de télécommunications ; la société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.
Durée : 99 années.
Capital : 100 000 F CFP.
Gérance : Mlle Valérie Hinanui LIS, née le 16 avril 1975 à Papeete, Tahiti, Polynésie française, demeurant lotissement Miri, résidence Rahiti, appartement n° 1, 98718 Punaauia, Tahiti.

Page LEXPOL 362 sur 376

Cession de parts : Les cessions ou transmissions des parts sociales de l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions aux conjoints, ascendants et descendants des associés, ou à des tiers à la société ne sont possibles qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

SARL MANAVA REMORQUAGE MONSTER
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PK 13,140, Punaauia
BP 20156, 98713 Papeete

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 décembre 2012 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : SARL MANAVA REMORQUAGE MONSTER.

Siège social : PK 13,140 Punaauia, BP 20156, 98713 Papeete.

Objet : La société a pour objet la création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fonds de commerce et entreprise lié à l'automobile, tel que remorquage, réparation, entretien, vente de voiture ou de pièces détachées, et autres, le tout directement ou indirectement, et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP.

Cogérant : M. Ariiteata Jeffrey FAAIO.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

Société ANSET ASSURANCES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : 5, avenue du Prince-Hinoi, Papeete
RCS Papeete n° 7596 B

M. Jean-Yves GUERIN, suite à sa démission en date du 30 avril 2007 n'est plus cogérant de la SARL ANSET ASSURANCES depuis le 1er mai 2007.

Par assemblée générale extraordinaire du 4 janvier 2013, Mme Olivia GUERIN épouse SCHWECHLER a été nommée cogérante de la SARL ANSET ASSURANCE avec effet du 1er février 2013, en remplacement de M. Geoffrey GUERIN, cogérant démissionnaire à compter du 31 janvier 2013.

Pour avis,
Nicolas SCHWECHLER, gérant.

OCEANIENNE DE CONSERVATION SECURISEE DE DONNEES
SAS au capital de 25 000 000 F CFP
porté à 85 000 000 F CFP
Siège social : Immeuble Tereva, rue du Docteur-Cassiau, Papeete, transféré route du lotissement de Pamatai, Faa'a
RCS Papeete n° 0928 B

Il résulte du procès-verbal du président du 13 décembre 2012 que le siège social actuellement fixé immeuble Tereva, rue du Docteur-Cassiau, Papeete, a été transféré route du lotissement de Pamatai à Faa'a.

Il résulte du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2012, que le capital social a été réduit de 25 000 000 F CFP par réduction du nombre d'actions, augmenté de 102 000 000 F CFP par augmentation du nombre d'actions puis réduit de nouveau de 17 000 000 F CFP par réduction du nombre d'actions. Par l'effet de cette opération, le capital social de la société est porté à 85 000 000 F CFP.

Pour avis,
Le président.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 3 janvier 2013, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

Dénomination : SCI LES ALEXS.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Commune de Faa'a, lotissement Mamaia, lot n° 113.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérants : Mlle Alexandra ALINE et M. Alexandre CHAGNE, demeurant ensemble à Faa'a, Pamatai, résidence Vaikea, appartement A23, BP 40109 Fare Tony, Papeete.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti)

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, en date du 26 décembre 2012, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI LAUX VAIETE.

Siège : Papeete, rue Albert-Leboucher, immeuble Vaiete.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations. L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société. Toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et plus spécialement ceux nécessités pour la construction à édifier sur les terrains acquis par la société. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de sociétés en participation ou de groupements d'intérêt économique. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Capital social : 85 000 000 F CFP.

Apports en nature : Mlle Sandrine LAUX, Mme Laurence LAUX, M. James LAUX, Mmes Kareen LAUX et Roseline LAUX ont fait apport à la société d'une parcelle de terrain dépendant de la terre Totoie, sise à Papeete, rue Albert-Leboucher (ancienne rue du Marché), cadastrée section AK n° 17, pour une contenance de 8 ares et 12 centiares et les constructions y édifiées, consistant en deux bâtiments collectifs. Cet immeuble est évalué à la somme de 85 000 000 F CFP.

Gérance : MM. Gaston LAUX, demeurant à Papeete, James LAUX, demeurant à Punaauia, et Mme Kareen LAUX, demeurant à Punaauia, nommés pour une durée non limitée.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Alexandre YAO, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti)

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, en date du 26 décembre 2012, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI LAUX MAMAO.

Siège : Papeete, Mamao.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations. L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société. Toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et plus spécialement ceux nécessités pour la construction à édifier sur les terrains acquis par la société. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de sociétés en participation ou de groupements d'intérêt économique. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Capital social : 105 800 000 F CFP.

Apports en nature : Mlle Sandrine LAUX, Mme Laurence LAUX, M. James LAUX, Mmes Kareen LAUX et Roseline LAUX ont fait apport à la société du lot n° 2 de la terre Heui (parcelle) sis à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, cadastrée section CL n° 80, pour une contenance de 9 ares et 58 centiares et les constructions y édifiées, consistant en un bâtiment construit en dur sur rez-de-chaussée et d'un étage comprenant un magasin et un entrepôt. Cet immeuble évalué à la somme de 105 800 000 F CFP.

Gérance : M. Gaston LAUX, demeurant à Papeete, M. James LAUX, demeurant à Punaauia, et Mme Kareen LAUX, demeurant à Punaauia, nommés pour une durée non limitée.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Alexandre YAO, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti)

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, en date du 26 décembre 2012, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI LAUX GAUGUIN.

Siège : Papeete, rue Paul-Gauguin.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations. L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et

l'exploitation desdits biens, immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société. Toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et plus spécialement ceux nécessités pour la construction à édifier sur les terrains acquis par la société. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de sociétés en participation ou de groupements d'intérêt économique. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Capital social : 50 000 000 F CFP.

Apports en nature : Mlle Sandrine LAUX, Mme Laurence LAUX, M. James LAUX, Mmes Kareen LAUX et Roseline LAUX ont fait apport à la société de deux parcelles de terre sises à Papeete, rue Paul-Gauguin, cadastrées section AK n° 36 pour 93 ares, et section AK n° 40 pour 13 ares et les 274/3240e de la cour commune de 32 mètres carrés 40 décimètres carrés et les constructions y édifiées. Cet immeuble évalué à la somme de 50 000 000 F CFP.

Gérance : M. Gaston LAUX, demeurant à Papeete, M. James LAUX, demeurant à Punaauia, et Mme Kareen LAUX, demeurant à Punaauia, nommés pour une durée non limitée.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Alexandre YAO, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti)

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, en date du 26 décembre 2012, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI LAUX QUARTIER DU COMMERCE.

Siège : Papeete, rue Emile-Martin.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations. L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société. Toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et plus spécialement ceux nécessités pour la construction à édifier sur les terrains acquis par la société. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de sociétés en participation ou de groupements d'intérêt économique. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Capital social : 97 500 000 F CFP.

Apports en nature : Mlle Sandrine LAUX, Mme Laurence LAUX, M. James LAUX, Mmes Kareen LAUX et Roseline LAUX ont fait apport à la société d'un terrain sis à Papeete, rue Emile-Martin, formant le lot n° 1 de la parcelle A, partie du lot E du partage du terrain dénommé Bloc Raoulx, d'une superficie de trois cent trente-cinq mètres carrés (335 mètres carrés), cadastré section AK n° 129 pour une contenance de 3 ares 35 centiares et les constructions y édifiées consistant en un bâtiment sur trois niveaux comprenant trois locaux au rez-de-chaussée, trois bureaux au premier étage, deux appartements et un studio au deuxième étage. Cet immeuble est évalué à la somme de 97 500 000 F CFP.

Gérance : M. Gaston LAUX, demeurant à Papeete, M. James LAUX, demeurant à Punaauia, et Mme Kareen LAUX, demeurant à Punaauia, nommés pour une durée non limitée.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Alexandre YAO, notaire.

Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

FARE POE RAU
société civile aquacole
Au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Ahe (Manihi)
sur l'îlot cadastré section A n° 177
RCS de Papeete n° TPI 11 78 C
N° TAHITI 983460

Avis de modification

Il résulte d'un acte notarié reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia le 28 décembre 2012, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Siège social : Faa'a (Tahiti), PK 4,500, côté montagne, quartier Amo.

Gérance : Le gérant de la société est M. André MAC-CARTHY, demeurant à Faa'a, PK 4,500, côté montagne, quartier Amo.

Nouvelle mention

Siège social : Ahe (Manihi), sur l'îlot cadastré section A n° 177.

Gérance : Le gérant de la société est M. Francis LAINE, demeurant à Paea, PK 19,900, côté mer.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire.

Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Pouvanaa-a-Oopa

SCI LAUX
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Cardella, BP 456 Papeete
RCS de Papeete n° 2746-B

Il résulte d'un acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, en date du 10 décembre 2012, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Mention périmée
Art. 11.— Cession entre vifs des parts sociales

I - Constatation des cessions de parts - agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

Mention nouvelle
Art. 11.— Cession entre vifs des parts sociales

I - Constatation des cessions de parts - agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le reste de l'article sans changement.

Pour avis et mention,
La gérance.

Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Pouvanaa-a-Oopa

SCI TE UIRA
Société civile
au capital de 12 900 000 F CFP
Siège social : Papeete, à l'angle des rues
Albert-Leboucher et Yves-Martin
RCS de Papeete n° 7491 - N° TAHITI 015461

Il résulte d'un acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, en date du 26 décembre 2012, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Mention périmée
Art. 11.— Cession entre vifs des parts sociales - agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Mention nouvelle
Art. 11.— Cession entre vifs des parts sociales - agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le reste de l'article sans changement

Pour avis et mention,
La gérance.

Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete

SNC LAUX ET CIE
Société en nom collectif
au capital de 2 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Albert-Leboucher
RCS de Papeete n° 134 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, en date du 26 décembre 2012, contenant donation partage par M. Gaston LAUX à ses enfants, il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Mention périmée
*Associés indéfiniment responsables : M*M. Gaston LAUX, Papeete et James LAUX, Punaauia.

Mention nouvelle
Associés indéfiniment responsables : Mlle Sandrine LAUX, Papeete, Mission, lotissement Pure Ora, Mme Laurence LAUX, épouse de M. Hubert LILIN, Papeete, avenue du Chef-Régent-Paraita, M. James LAUX, Punaauia, Lotus, Mmes Kareen LAUX, épouse de M. Thierry LY KUI, Punaauia, lotissement Miri, n° 99, et Roseline LAUX épouse de M. Léonard CHAN YEE KWAI, Papeete, Mission, lotissement Pure Ora.

Pour avis,
La gérance.

TECHNIPLUS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 500 000 F CFP
Siège social : Lotissement Miri, lot n° 27, Punaauia
RCS n° 08 249 B - N° TAHITI 877100

Avis de modification

Aux termes d'une délibération en date du 27 décembre 2012, l'assemblée générale ordinaire a décidé d'entériner la démission au 27 décembre 2012 de M. Patrick OVELHEIRO de son mandat de gérant. M. Patrick HAMOUDI demeure unique gérant.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

Page LEXPOL 366 sur 376

Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

SOCIETE DE DISTRIBUTION
ET D'EXPLOITATION COMMERCIALE - (SDEC)
Société anonyme au capital de 405 120 000 F CFP,
porté à 605 124 000 F CFP
Siège social : Pirae (Tahiti), rue Bernière
RCS de Papeete n° TPI 90 119 B (anciennement n° 3989 B)
N° TAHITI 215210

Avis d'augmentation de capital

Il résulte :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2012 ;
- du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 21 décembre 2012 ayant établi l'arrêté de compte des souscriptions libérées par compensation de créances liquides et exigibles sur la société, en application de l'article 166 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ;
- des certificats délivrés par le commissaire aux comptes le 24 décembre 2012, tenant lieu de certificats du dépositaire,

Que le capital social a été augmenté de 200 004 000 F CFP pour être porté de 405 120 000 F CFP à 605 124 000 F CFP, par l'émission de 33 334 actions nouvelles de 6 000 F CFP chacune de valeur nominale, émises au pair,

De sorte que la mention relative au capital social est ainsi modifiée :

Capital social

Ancienne mention : 405 120 000 F CFP, divisé en 67 520 actions de 6 000 F CFP entièrement libérées.

Nouvelle mention : 605 124 000 F CFP, divisé en 100 854 actions de 6 000 F CFP entièrement libérées.

Pour avis,
Le président du conseil d'administration.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte aux minutes de Me DUBOUCH, notaire à Papeete (Tahiti), le 6 décembre 2012, M. Daniel Bernard LACROIX, demeurant à Punaauia, PK 8,800, et Mme Denise Marie Joseph ROGUET, son épouse, demeurant à Raiatea, Avera, PK 3,800, côté mer, mariés à Chatillon-Sur-Chalaronne (Ain) le 6 avril 1985, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, ont adopté, pour l'avenir, le régime de la séparation de biens.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Me DUBOUCH, notaire, BP 555, 98713 Papeete.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de première instance de Papeete.

SARL ETHIK

Avis de modification

Avis est donné de la modification de l'objet social et du siège social de la SARL ETHIK.

Art. 2.— Objet

Ancienne mention

La société a pour objet le syndic professionnel de copropriétés et l'administration de biens, la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Nouvelle mention

La société a pour objet le syndic professionnel de copropriétés, l'administration de biens, les transactions immobilières telles que :

1° L'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
2° L'achat, la vente ou la location gérance de fonds de commerce ;
3° La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ;
4° L'achat, la vente de parts sociales y compris les parts non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
5° La gestion immobilière ;
6° La vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou la sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, à l'exclusion des publications par voie de presse.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Art. 4. — Siège social

Ancienne mention

Le siège social est provisoirement fixé à Papeete, Fariipiti, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Polynésie française sur simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Nouvelle mention

Le siège social est fixé avenue du Chef-Vairaatoa, immeuble Ninirei, Papeete, Tahiti, Polynésie française. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Polynésie française sur simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La gérance.

Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 24 décembre 2012, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.
Dénomination : AVATOHIA.
Siège social : Taiohae (Nuku Hiva, Marquises), magasin Larson.
Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise on valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. La construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles dépendant de l'actif social. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social. Conférer toutes garanties et cautionnement à la sûreté des engagements des associés et des tiers, et généralement toutes opérations civiles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.
Apport en nature : La nue-propriété d'un terrain sis à Taiohae (Nuku Hiva, Marquises), dépendant de la terre Avatohia (plan parcellaire n° 29) et d'une parcelle dénommée terre domaniale Sans Nom (plan parcellaire n° 30), cadastré section AB n° 76, d'une superficie de 968 mètres carrés et les constructions y édifiées pour la valeur de 15 000 000 F CFP.
Capital : 15 000 000 F CFP, divisé en 1 500 parts de 10 000 F CFP chacune, entièrement libérées.
Gérance : M. Albert LARSON, commerçant, et Mme Jeanne CHINGUE, son épouse, demeurant ensemble à Taiohae (Nuku Hiva, Marquises).
Immatriculation : Au RCS de Papeete.
Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des descendants ou ascendants du cédant, y compris dans le cadre d'une transmission à titre gratuit. En revanche elles ne peuvent être cédées ou transmises à titre gratuit, à d'autres cessionnaires, que ceux ci-dessus qualifiés, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

OCEANIENNE D'INDUSTRIE
Société anonyme au capital de 74 280 000 F CFP
Siège social : Route Ruatama, Pamatai, Faa'a
RCS de Papeete n° 6307 B

En date du 12 décembre 2012, le conseil d'administration de la société OCEANIENNE D'INDUSTRIE a décidé de nommer par cooptation M. Matahiarii BROTHERS en qualité d'administrateur de ladite société suite à la démission le 29 août 2012 de M. Jacques Denis DROLLET, de son mandat d'administrateur.

La liste des administrateurs de l'ODI est donc la suivante :

- BANQUE SOCREDO, représentée par M. JACQUIER Michel ;
- OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, représenté par M. Benjamin TEIHOTU ;
- OCEANNIENNE DE SERVICES BANCAIRES, représentée par M. Michel MONVOISIN ;
- M. James ESTALL ;
- M. Félix GRAND ;
- M. Benjamin TEIHOTU ;
- M. Jean François MARTIN ;
- M. Matahiarii BROTHERS.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Les représentants légaux.

TEHURITAUA & FILS

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : TEHURITAUA & FILS.
Siège social : Pamatai, quartier Marsillac, Faa'a (BP 6276, 98704 Faa'a, Tahiti).
Objet : Electricité générale, courant faible, courant fort, VMC climatisation désenfumage.
Durée : 99 années.
Capital : 1 000 000 F CFP.
Gérance : Est nommé gérant de la société pour une durée illimitée M. Marc TEHURITAUA, demeurant Pamatai, quartier Marsillac, Faa'a (Tahiti), né le 20 octobre 1973 à Papeete (Tahiti), qui accepte la fonction.
Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Immatriculation : Au RCS de Papeete.

Pour avis.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete remplaçant Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé le 26 décembre 2012, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : EURL RAIMANA TEAHUPOO.
Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.
Capital social : 250 000 F CFP.
Apport en numéraire : 250 000 F CFP.
Siège social : Papara, PK. 38,100, côté mer.
Objet : La création et l'exploitation de toutes activités afférant à la communication, au sponsoring et à l'image, sur tous supports, par tous moyens.
Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.
Gérant : M. Raimana VAN BASTOLAER, demeurant à Papara, PK 38,100, côté mer (BP 120181, Papara).
Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.

Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Donation de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 15 décembre 2012, enregistré à Papeete, en date du 20 décembre 2012, folio n° 19, bordereau 573/2,

M. Robert PINSON et Mme Cécile SUCHIN, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia,

Ont notamment fait donation à titre de partage anticipé à M. Germain PINSON, commerçant, époux de Mme Jacqueline TE PING, avec qui il demeure à Uturoa (Raiatea),

Un fonds de commerce de négociant et vente de marchandises générales exploité à Uturoa (Raiatea), pour l'exploitation duquel M. Robert PINSON est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 3374-A et identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI 072850.

Avec entrée en jouissance à compter du 15 décembre 2012.

Les oppositions seront reçues au siège de l'Office notarial Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON, à Punaauia, où domicile a été élu à cet effet.

Elles devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, au plus tard dans les dix (10) jours de la deuxième et dernière insertion, qui sera effectuée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Julien CHAN, notaire associé.

COOPERATIVE LE MARCHE BIO
Société coopérative agricole à capital variable
Siège social : Nouveau Quartier du Commerce, rue Jean-Gilbert, 1er étage, BP 44565 Fare Tony, 98713 Papeete

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 décembre 2012, il a été constitué une société coopérative dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : LE MARCHE BIO.
Forme : Société coopérative.
Ressort territorial : Polynésie française.
Durée : 99 ans.
Capital social initial : 100 000 F CFP.
Siège : Nouveau Quartier du Commerce, rue Jean-Gilbert, 1er étage, BP 44565 Fare Tony, 98713 Papeete.
Objet : L'achat de produits nécessaires aux sociétaires. La commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires. L'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La promotion des fruits et légumes biologiques les plus adaptés aux conditions océaniennes et le soutien des actions visant au respect et à la défense de l'environnement et de la qualité de la vie. Tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts de la coopérative ou de ses sociétaires.
Administrateurs : M. Alain GOUDISSARD, Jean-Patrick VILLAIN et Tuhani PUGIBET.
La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le président.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION HEIPUNI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2012)

Président	:	MARAETAATA Aimé
Vice-présidents	:	MEDIN Sylvain
		HURI Eric
Secrétaire	:	NENA Nadège
Secrétaire adjointe	:	SOMMERS Pupumaire
Trésorière	:	TERIIPAIA Timeri
Trésorière adjointe	:	TEANIHI Jenny

ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (ASSEP)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2012)

Président	:	TEKURIO Michel
Vice-présidente	:	PAOAAFAITE Bettina
Secrétaire	:	CHARLES Catherine
Trésorier	:	LETHUILLIER Heiarii

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TAKUME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2012)

Présidente	:	MAIFANO Thérèse
Vice-président	:	HELME-ESTALL Ignace
Secrétaire		TUHIVA-FORD Germaine
Secrétaire adjointe	:	METUA Hutia
Trésorière	:	ELLIS Taiana
Trésorier adjoint	:	TAPI Maire

AMATEUR OENOPHILE CLUB (AOC)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 2012)

Président	:	PERIDOU Luc
Vice-présidente	:	GOURBAULT-LAWRENCE Catherine
Secrétaire		POINSIGNON Eric
Secrétaire adjoint	:	REDON Gilles
Trésorier	:	BEAUMONT Gabriel
Trésorier adjoint	:	MONVOISIN Michel
Protocole	:	YEOU Yvon
Protocole adjoint	:	LOUSSAN Guy
Prospecteur	:	WONG Clet
Animation et documentation	:	ROBERT Jean Dominique

COOPERATIVE DU LYCEE-COLLEGE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2012)

Président	:	LIVINE Rodney
Vice-présidents	:	TAAE Tony
		BOUDET Damien
		YOUNG PINE Steeve
		HALLAIS Manu
		BROTHERSON Jackson
Secrétaire	:	CURET Vahinemoea
Secrétaire adjointe	:	MARTRE Ataivai
Trésorier	:	ANFRIE Thierry
Trésorière adjointe	:	MAMA Tara

Page LEXPOL 369 sur 376

ASSOCIATION AIKIKAI DE TAHITI

Modification des statuts

L'association a modifié ses statuts.

Elle a pour but la pratique, l'enseignement, la diffusion et la promotion de l'aïkido.

Son siège social est fixé à Punaauia, dojo de Tamanu, centre commercial Tamanu.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 2012)

Président	:	BOUSQUET Frédéric
Vice-président	:	POTELLE Marc
Secrétaire	:	MARTIN Sylvie
Serétaire adjointe	:	MAREA Vahinemoea
Trésorier	:	GUIVARCH Yann

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE RURUTU

Rectificatif

A l'annonce parue au JOPF n° 43 du 25 octobre 2012, page 6874.

Au lieu de : Secrétaire adjoint : YA MATASY Jean-Paul ;
Lire : Secrétaire adjoint : YA-MATSY Jean-Paul.

ASSOCIATION VISION DE LA MOISSON

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2012)

Président	:	CICERO Edualdo
Vice-président	:	THURNER Earl
Secrétaire	:	CICERO Aline
Trésorier	:	YU TSUEN Luc

ASSOCIATION CONSERVATION TETIAROA

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2012, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 2012)

Président d'honneur	:	GARRY-ATHANE Geneviève
Présidente	:	TEKURARERE Nadia
Secrétaire	:	SAVOIE Danielle
Trésorière	:	BOUMBA Agnès
Assesseurs	:	LY William
		FANTINI Max

ASSOCIATION TETUAETARA NO APOOITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2012)

Président	:	TETUAETARA Emilien
Vice-président	:	TETUAETARA François
Secrétaire	:	TETUAETARA Tepoe
Secrétaire adjointe	:	TAPEA Patricia
Trésorière	:	BES Madeleine
Trésorière adjointe	:	TETUAETARA Juliette

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT LES HAUTS DE MATATIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2011 et 20 juin 2012)

Président	:	POUSTIS Richard
Vice-président	:	WELKER James
Assesseurs	:	APUARII Urarii
		GUYOT Sylvie
		TUIAIHO Lani

ASSOCIATION FAMILIALE PANARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2012)

Président	:	FLORES Karl
Vice-présidente	:	ALLOUCHE Hana
Secrétaire	:	FLORES Miwana
Secrétaire adjointe	:	HARUA Lélia
Trésorier	:	TAHIATA Thierry
Trésorier adjoint	:	TEINAURI Teave

ASSOCIATION LES POLYNESIENS DANS LA GUERRE TE MAU TOA NUI NO PATITIFA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2012)

Président	:	SHIGETOMI Jean-Christophe
Vice-président	:	HERVE Philippe
Secrétaire	:	TUMAHAI Philippe
Trésorier	:	BUISSON Georges

ASSOCIATION POUR ASSURER L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT TE NIU ORA

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2012, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION FAA RUPERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2012)

Présidente	:	THENOT Françoise
Vice-présidente	:	SCHOWB Christiane
Secrétaire	:	LAFAY Annick
Trésorière	:	THEBAUD Spirou
Commissaires aux comptes	:	LANDAIS Marie-Thérèse
		HERMAN Jane

Page LEXPOL 370 sur 376

ASSOCIATION TE UI TAMA NO MAEVA BEACH

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 2012)

Présidente	:	UTIA Marry-Ann
Vice-présidente	:	HAPIPI Julia
Secrétaire	:	UTIA Hortense
Secrétaire adjointe	:	HURI Heilani
Trésorière	:	TINOMANO Marie-Angélique
Trésorière adjointe	:	TEIKITOHE Gladys

ASSOCIATION OHANA ITI

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2012, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL D'AIR FRANCE EN POLYNESIE SAPAFeP

Modification de statuts

Le syndicat a modifié ses statuts.

MODIFICATION DU BUREAU :
(2 janvier 2013)

Secrétaire général	:	BONNO Alain
Secrétaire adjointe	:	LUCAS Vaianu
Trésorière	:	DE SCHOENBURG WALDENBURG Valérie
Trésorière adjointe	:	MAHUTA-YVON Caroline
Secrétaire archiviste	:	COLLET Laurent
Secrétaire archiviste adjointe	:	COTTET Aurore

ASSOCIATION BDE ECT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2012)

Présidente	:	DETERNE Lyse
Vice-présidente	:	YUEN June
Secrétaire	:	SALMON Teramaanapaura
Secrétaire adjointe	:	GERVASONI Gabriella
Trésorière	:	MAHIN Mariannique
Trésorière adjointe	:	TEMAURI Vainui

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LENORA LODGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2012)

Présidente	:	BERTHIER Liliane
Trésorier	:	PAGNON Eric

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE 2 + 2 = 4

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 2012)

Président	:	MAURIN Matahi
Secrétaire	:	HARUA Timeri
Trésorière	:	TEMATAUA Edwina

ASSOCIATION HIVA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2012)

Présidente	:	VAITOARE Hihirau
Secrétaire	:	FULLER Kalani
Trésorière	:	TIMAU Christina
Assesseurs	:	SAINT-VAL Nathalie
		MAMATUI Jean
		TETUANUI Maire

ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE NUI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2012)

Président	:	NENA Maco
Vice-président	:	HOROI Tuarii
Secrétaire	:	TETUAMANUHIRI Arthur
Secrétaire adjointe	:	MARURAI Diana
Trésorière	:	TAEREA Huguette
Trésorière adjointe	:	TARAUFAU Florey

COOPERATIVE SCOLAIRE DE NUUTURE ELEMENTAIRE anciennement COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE NUUTURE

Modification de statuts

La coopérative a modifié les articles 2 et 8 de ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2012)

Présidente	:	RAAPOTO Nathalie
Secrétaire	:	TEMARII Maeva
Trésorière	:	CLARK Nélanie

ASSOCIATION DOUANE 2012

(Récépissé n° 1426 DRCL du 28 décembre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 2 septembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION DOUANE 2012.

Elle a pour but :

- le rapprochement de tous les personnels de la douane en Polynésie française ;
- l'organisation de loisirs, d'activités sportives, culturelles et sociales réunissant des agents des douanes ;
- l'aide matérielle et psychologique aux personnels du service des douanes en Polynésie française ;
- le développement des relations avec les personnels des autres services de l'Etat ;
- l'organisation de manifestations diverses à des fins caritatives.

Son siège social est fixé à Paea, PK 19,500, côté montagne, service Cadousteau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CRAWFORD Tevaearai
Vice-président	:	TCHOUN THAM Wilfried
Secrétaire	:	TERIITAHI Tepuaraurii
Secrétaire adjoint	:	CADOUSTEAU Temaeva
Trésorière	:	HARTEL Moea
Trésorier adjoint	:	LISSAC Stéphane

ASSOCIATION MAUNAURA

(Récépissé n° 823 DRCL du 19 décembre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 29 août 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION MAUNAURA.

Elle a pour but l'oganisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans des horticulteurs, des agriculteurs et des éleveurs de la commune de Rimatara :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encouragant la production et la vente d'objets d'atisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres ;
- en aidant toutes personnes physiques de près ou de loin à dresser leur généalogie ;
- en donnant des formations aux jeunes dans le métier d'artisanat et de l'agriculture ;
- en sensibilisant toutes personnes pour la défense en matière de l'environnement ;
- en défendant et en mettant en valeur le patrimoine foncier que les ancêtres nous ont légué.

Son siège social est fixé à Amaru, Rimatara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MANUEL Angèle
Secrétaire	:	MANUEL Tutehau
Trésorière	:	TEARIKI Nathalie

ASSOCIATION MAONA BORA BORA

(Récépissé n° 3247 SAISL du 26 décembre 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 26 novembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du16 août 1901 dénommée ASSOCIATION MAONA BORA BORA.

Elle a pour but :

- de développer toutes activités physiques sportives dans le va'a, le surfski, la pirogue à voile, le standup paddle, la musculation, la course à pied, le cyclisme, la natation, ainsi que les animations dans les quartiers ou la commune, à l'encadrement de la prévention des jeunes ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance par les animations et activités diverses ;
- de pouvoir participer à différentes manifestations organisées par les fédérations concernées dans notre pays ou à l'étranger ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes par les activités culturelles et économiques diverses ;
- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de sensibiliser les jeunes à la protection de l'environnement et de l'entretien des différents sites de la commune, les quartiers, les sites touristiques, le lagon, les bords de plage, etc. ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Amanahune, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BASTIEN Heimana
Secrétaire	:	PARAU Haidy
Trésorier	:	PATU Mahio

ASSOCIATION FAMILIALE DES ENFANTS D'AXEL ET DE MARETA MAREA

(Récépissé n° 1454 DRCL du 31 décembre 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom d'ASSOCIATION FAMILIALE DES ENFANTS D'AXEL ET DE MARETA MAREA.

L'association a pour buts :

- de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître ;
- préserver et restaurer si nécessaire son patrimoine.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à la Mission, lotissement Les Hauts du Tira, bâtiment H n° 93, 98713 Papeete.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAREA Teina
Vice-président	:	MAREA Davida
Secrétaire	:	SOVALENI Herenui
Secrétaire adjointe	:	TEFAAROA Sylvie
Trésorier	:	MOARII Rara
Trésorier adjoint	:	VONTOR Tarona

Page LEXPOL 372 sur 376

ASSOCIATION FAMILIALE HERE TAMA HAU NUI

(Récépissé n° 1422 DRCL du 19 décembre 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE HERE TAMA HAU NUI est fondée le 12 décembre 2012 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et les degrés de parenté qui les unissent, et ainsi se connaître ;
- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches précitées et de rencontrer d'autres parents ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Elle a son siège social au PK 54,200, côté montagne à Papeari, commune de Teva I Uta.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AMAU Weena
Vice-présidente	:	AMAU Heiporo
Secrétaire	:	FAREEA Teroti
Secrétaire adjointe	:	CHONG-MOOK Léna
Trésorière	:	CHEUNG Mireille
Trésorier adjoint	:	AMAU Maurice

ASSOCIATION TANU TINA E EHI

(Récépissé n° 2056 DRCL du 20 décembre 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 novembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée ASSOCIATION TANU TINA E EHI.

Cette association a pour but : de mettre en place un programme de régénération des anciennes cocoteraies de l'île, la réhabilitation par nettoyage et la fertilisation des cocoteraies encore productives, et enfin l'éradication du *Brondispa* qui fait des ravages sur l'ensemble de la cocoteraie de l'île.

Le siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BARSINAS Aristide
Vice-président	:	KAIMUKO David
Secrétaire	:	BONNO Gabriel
Trésorier	:	TEIKIOTIU Pierre

ASSOCIATION TE IMA TETAI O PUAMAU

(Récépissé n° 2055 DRCL du 27 décembre 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 décembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE IMA TETAI O PUAMAU.

Cette association a pour but : de mettre en place un programme de régénération des anciennes cocoteraies de l'île, la réhabilitation par nettoyage et la fertilisation des cocoteraies encore productives, et enfin l'éradication du *Brondispa* qui fait des ravages sur l'ensemble de la cocoteraie de l'île.

Le siège social est fixé à Puamau, Hiva Oa.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAAMOANA Mathias
Vice-président	:	HUHINA Yves
Secrétaire	:	PUCHON Marc
Trésorier	:	HEITAA Ernest

ASSOCIATION FAMILIALE TAPU PAHOA MAKATEA

(Récépissé n° 1310 DRCL du 3 janvier 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 novembre 2012 une association familiale régie par la loi associative du 1er juillet 1901 qui prend le nom de TAPU PAHOA MAKATEA.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Faa'a, Heiri-Piafau, BP 6945 Faa'a-Centre.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPU Milton
Secrétaire	:	TAPU Milton Evan
Trésorier	:	TAPU Stanley

Page LEXPOL 373 sur 376

ASSOCIATION SPORTIVE INYO-RYU-KENPO

(Récépissé n° 1309 DRCL du 3 janvier 2013)

Extraits de statuts

Il est créé le 15 novembre 2012 l'association sportive dénommée ASSOCIATION SPORTIVE INYO-RYU-KENPO régie par la loi associative du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet : enseignements, encadrements, disciplines, formations, respect, contrôle, maîtrise, assiduité, ponctualité, résistance, le mental, les valeurs, création, partage, présentation et représentation, démonstration, harmonie, environnement, compréhension, progression.

Le siège de l'association est fixé à Faa'a, Heiri, Piafau, BP 6945 Faa'a-Centre.

La durée de l'association sportive est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPU Milton
Secrétaire	:	RUAHE Marius
Trésorier	:	TEAHUI Lorenzo

ASSOCIATION HUA'AI NO PAEPAETAATA HOATUA

(Récépissé n° 1457 DRCL du 31 décembre 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom d'ASSOCIATION FAMILIALE HUA'AI NO PAEPAETAATA HOATUA.

Cette association a pour but :

- de réunir la famille issue de Paepaetaata Hoatua et de Marama Turaivaru, afin de tisser des liens ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés : tribunal, cadastre, notaire, mairie ;
- d'organiser des voyages en famille dans les îles ou hors territoire ;
- d'organiser des ventes de plats, produits ou services ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Le siège social est fixé à Tautira Village, route des Marais.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PAEPAETAATA Timeri
Secrétaire	:	MARAE Tihoti
Trésorière	:	TERIITAHI Piria

ASSOCIATION TE HINA O TAIOA NUI

(Récépissé n° 1455 DRCL du 31 décembre 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TE HINA O TAIOA NUI.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie, et autres administrations en Polynésie, en France et pays étrangers) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, de concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, éducatif, linguistique, artisanal, corporatif, et culinaire ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- assurer, consolider et perpétuer les liens avec l'association Taioa Nui sise à Nuku Hiva, et participer à des actions communes avec cette même association.

Le siège social est fixé à Faa'a, PK 4, côté mer.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEKUATAOA Jean-Yves
Vice-présidente	:	POTATEUATAHI Sheila
Secrétaire	:	RIOUAL Gwenola
Secrétaire adjointe	:	TAUPOTINI Marie-Mareva
Trésorier	:	TEIKITEETINI André
Trésorière adjointe	:	TAUPOTINI Albertine

Page LEXPOL 374 sur 376

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 157

Tirage du lundi 31 décembre 2012 :

4 21 36 44 47

Numéro chance : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	2	24 950 429
4 bons numéros	682	157 470
3 bons numéros	31 728	1 455
2 bons numéros	477 117	692
N° chance gagnant	822 653 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 4 172 130

LOTO NATIONAL N° 1

Tirage du mercredi 2 janvier 2013 :

21 22 31 33 37

Numéro chance : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	2	14 523 818
4 bons numéros	401	155 894
3 bons numéros	17 621	1 527
2 bons numéros	281 602	680
N° chance gagnant	427 610 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 3 239 100

LOTO NATIONAL N° 2

Tirage du samedi 5 janvier 2013 :

6 30 45 46 47

Numéro chance : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	42 718 830
4 bons numéros	438	209 904
3 bons numéros	23 104	1 718
2 bons numéros	373 122	751
N° chance gagnant	696 511 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 4 210 068

KENO

Lundi 31 décembre 2012

1er tirage

Jackpot : 4 14 00 28 — Joker + : 8 507 393

3	9	11	12	13	14	20	21	24	26
28	29	30	39	46	53	58	64	65	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 1 56 34 43 — Joker + : 4 172 130

4	10	12	23	24	35	36	39	40	47
48	49	56	57	58	61	64	65	68	69

Multiplicateur : x 3

Mardi 1er janvier 2013

1er tirage

Jackpot : 1 06 84 87 — Joker + : 8 397 246

3	8	12	18	24	29	32	35	40	43
44	45	47	51	57	59	60	63	64	69

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 8 34 02 50 — Joker + : 7 925 865

5	6	10	12	14	16	17	18	20	21
26	30	31	33	34	37	43	46	54	62

Multiplicateur : x 1

Mercredi 2 janvier 2013

1er tirage

Jackpot : 6 38 29 68 — Joker + : 8 298 082

7	10	14	17	23	24	29	31	40	44
47	56	57	58	61	62	64	65	67	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 3 29 68 41 — Joker + : 3 239 100

2	3	8	13	16	17	19	21	28	33
40	41	43	44	47	50	51	52	56	59

Multiplicateur : x 4

Jeudi 3 janvier 2013

1er tirage

Jackpot : 5 78 61 82 — Joker + : 3 234 775

5	7	8	11	23	30	38	40	43	45
46	48	54	55	57	58	62	63	68	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 8 82 98 57 — Joker + : 6 063 946

1	3	8	12	15	17	18	21	30	37
43	44	45	56	59	61	62	65	68	69

Multiplicateur : x 1

Vendredi 4 janvier 2013

1er tirage

Jackpot : 4 29 57 65 — Joker + : 7 399 456

8	10	13	16	17	29	32	37	38	39
40	44	45	51	52	55	56	68	69	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 3 94 91 27 — Joker + : 0 851 126

10	11	16	17	22	23	28	31	33	36
37	44	47	52	56	58	62	63	68	70

Multiplicateur : x 3

Samedi 5 janvier 2013

1er tirage

Jackpot : 9 71 74 50 — Joker + : 1 285 341

1	2	3	6	11	13	16	38	39	45
47	48	50	52	53	55	59	62	65	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 6 35 60 94 — Joker + : 4 210 068

3	7	12	13	15	20	24	28	30	31
32	36	41	50	57	58	62	63	64	66

Multiplicateur : x 1

Dimanche 6 janvier 2013

1er tirage

Jackpot : 2 87 36 07 — Joker + : 0 318 830

2	3	4	9	14	17	23	36	38	42
43	45	46	51	58	59	62	65	67	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 7 40 81 72 — Joker + : 8 893 578

4	7	8	14	17	18	27	29	30	31
37	40	42	45	46	49	54	55	59	61

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Mardi 1er janvier 2013

2 7 8 36 49 ☆1 ☆11

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	2	3	1 512 832 458
5 +	☆	1	2	101 392 565
5		0	9	7 510 560
4 +	☆ ☆	8	50	675 942
4 +	☆	122	996	29 689
4		351	2 257	13 102
3 +	☆ ☆	352	2 590	8 150
2 +	☆ ☆	5 020	38 095	2 541
3 +	☆	6 128	46 444	1 992
3		15 958	107 533	1 443
1 +	☆ ☆	26 177	199 783	1 372
2 +	☆	92 563	691 259	1 073
2		241 819	1 613 896	465
Joker + : 7 925 865				

Vendredi 4 janvier 2013

4 10 22 27 41 ☆8 ☆10

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	4	48 944 940
5		4	15	4 350 656
4 +	☆ ☆	10	52	627 494
4 +	☆	270	1 292	22 088
4		684	2 939	9 713
3 +	☆ ☆	448	2 114	9 642
2 +	☆ ☆	6 496	30 966	3 019
3 +	☆	11 413	53 005	1 682
3		27 165	125 358	1 193
1 +	☆ ☆	32 671	158 630	1 670
2 +	☆	159 787	724 839	978
2		386 505	1 712 337	417
Joker + : 0 851 126				